Année 2018. – nº 11 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 13 mars 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1972

2. **Liste des questions écrites signalées** 1974

3. **Questions écrites (du n° 6210 au n° 6468 inclus)** 1975

Index alphabétique des auteurs de questions 1975

Index analytique des questions posées 1981

Premier ministre 1993

Action et comptes publics 1993

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 1997

Affaires européennes 1997

Agriculture et alimentation 1998

Armées 2005

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2007

Cohésion des territoires 2007

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 2012

Culture 2012

Économie et finances 2013

Éducation nationale 2023

Égalité femmes hommes 2035

Europe et affaires étrangères 2036

Intérieur 2038

Justice 2046

Numérique 2051

Outre-mer 2052

Personnes handicapées 2052

Relations avec le Parlement 2053

Solidarités et santé 2054

Sports 2067

Transition écologique et solidaire 2068

Transports 2074

Travail 2077

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2081

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2081

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2082

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2086

Premier ministre 2092

Affaires européennes 2093

Agriculture et alimentation 2094

Armées 2101

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2102

Cohésion des territoires 2105

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 2108

Culture 2109

Économie et finances 2109

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2125

Intérieur 2141

Justice 2150

Outre-mer 2158

Transition écologique et solidaire 2158

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 2166

Transports 2167

Travail 2176

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 9 janvier 2018 (nos 4392 à 4481) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 4392 François Cornut-Gentille ; 4430 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 4441 Mme Aina Kuric ; 4479 Stéphane Viry.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 4436 Rémy Rebeyrotte.

ARMÉES

Nos 4408 François Cornut-Gentille ; 4409 François Cornut-Gentille ; 4410 François Cornut-Gentille ; 4412 François Cornut-Gentille ; 4413 François Cornut-Gentille ; 4414 François Cornut-Gentille ; 4415 François Cornut-Gentille ; 4416 François Cornut-Gentille ; 4417 François Cornut-Gentille ; 4418 Guillaume Larrivé ; 4419 François Cornut-Gentille.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 4448 Olivier Gaillard ; 4450 Jean-Christophe Lagarde.

CULTURE

Nos 4401 Mme Séverine Gipson ; 4402 Laurent Furst ; 4462 Jean-François Parigi.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 4396 Olivier Gaillard ; 4400 Cyrille Isaac-Sibille ; 4403 José Evrard ; 4405 Damien Pichereau ; 4434 Éric Alauzet ; 4438 Olivier Dassault ; 4439 Jean-Michel Mis ; 4443 José Evrard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 4428 Éric Straumann ; 4429 Guillaume Larrivé ; 4431 Stéphane Peu ; 4432 André Chassaigne.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

No 4422 Mme Mathilde Panot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 4442 José Evrard ; 4459 Paul Molac ; 4460 Yves Daniel ; 4481 Mme Claire O'Petit.

INTÉRIEUR

Nos 4393 Mme Véronique Louwagie ; 4423 Mme Catherine Osson ; 4437 Mme Fiona Lazaar ; 4454 Gilbert Collard ; 4457 François Cornut-Gentille ; 4474 Guillaume Larrivé ; 4475 Jean-Michel Jacques ; 4476 Xavier Breton.

JUSTICE

Nos 4420 Cyrille Isaac-Sibille ; 4421 Éric Straumann ; 4446 Guillaume Larrivé ; 4447 Gabriel Serville.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 4452 Raphaël Gérard ; 4453 Jean-Christophe Lagarde ; 4456 Gabriel Serville ; 4463 Raphaël Gérard ; 4465 Mme Séverine Gipson ; 4466 Thibault Bazin ; 4467 Sacha Houlié ; 4468 Mme Bérangère Couillard ; 4469 Gilles Lurton ; 4471 Jean-Michel Mis ; 4472 Guillaume Larrivé.

SPORTS

No 4478 Sacha Houlié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 4404 José Evrard ; 4427 Mme Cécile Untermaier ; 4461 Adrien Quatennens.

TRANSPORTS

No 4397 Mme Marietta Karamanli.

TRAVAIL

No 4425 Mme Huguette Bello.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 22 mars 2018

N[os] 1358 de M. Max Mathiasin ; 1561 de M. Bastien Lachaud ; 1620 de M. Richard Ferrand ; 1628 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1675 de Mme Béatrice Descamps ; 1724 de Mme Fannette Charvier ; 1733 de M. Yves Daniel ; 1794 de Mme Valérie Petit ; 1823 de M. Vincent Thiébaut ; 1826 de Mme Graziella Melchior ; 1909 de Mme Aude Amadou ; 1945 de M. Pascal Bois ; 1979 de M. Grégory Besson-Moreau ; 1998 de M. Jean-Michel Mis ; 2268 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 2502 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 2785 de M. Dino Cinieri ; 3126 de M. Patrick Mignola ; 3365 de M. Fabien Roussel ; 3541 de M. Robin Reda ; 4355 de M. Jean-Paul Lecoq ; 4391 de M. Guillaume Peltier ; 4479 de M. Stéphane Viry.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 6360, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1997).

Acquaviva (Jean-Félix) : 6317, Éducation nationale (p. 2031) ; **6372,** Justice (p. 2049) ; **6381,** Cohésion des territoires (p. 2010).

Ahamada (Saïd) : 6291, Économie et finances (p. 2018).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6278, Solidarités et santé (p. 2054) ; **6297,** Éducation nationale (p. 2025) ; **6412,** Solidarités et santé (p. 2060).

Arend (Christophe) : 6417, Solidarités et santé (p. 2061).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 6299, Éducation nationale (p. 2025).

Barbier (Frédéric) : 6355, Action et comptes publics (p. 1994).

Barrot (Jean-Noël) : 6295, Justice (p. 2047).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6216, Intérieur (p. 2039) ; **6217,** Intérieur (p. 2039).

Beauvais (Valérie) Mme : 6341, Solidarités et santé (p. 2056).

Belhaddad (Belkhir) : 6261, Économie et finances (p. 2016).

Bello (Huguette) Mme : 6347, Solidarités et santé (p. 2056).

Benoit (Thierry) : 6223, Agriculture et alimentation (p. 1999) ; **6416,** Solidarités et santé (p. 2061) ; **6419,** Agriculture et alimentation (p. 2005).

Bernalicis (Ugo) : 6279, Solidarités et santé (p. 2054).

Besson-Moreau (Grégory) : 6370, Action et comptes publics (p. 1996).

Biémouret (Gisèle) Mme : 6212, Intérieur (p. 2038) ; **6219,** Agriculture et alimentation (p. 1998) ; **6221,** Agriculture et alimentation (p. 1999) ; **6293,** Économie et finances (p. 2018) ; **6390,** Solidarités et santé (p. 2057).

Blanc (Anne) Mme : 6247, Agriculture et alimentation (p. 2001).

Bony (Jean-Yves) : 6249, Agriculture et alimentation (p. 2001).

Bouchet (Jean-Claude) : 6298, Éducation nationale (p. 2025) ; **6395,** Solidarités et santé (p. 2058) ; **6418,** Solidarités et santé (p. 2062) ; **6448,** Intérieur (p. 2046).

Bricout (Guy) : 6330, Solidarités et santé (p. 2056).

Brocard (Blandine) Mme : 6235, Éducation nationale (p. 2024) ; **6405,** Europe et affaires étrangères (p. 2037).

Brugnera (Anne) Mme : 6382, Numérique (p. 2051).

Brulebois (Danielle) Mme : 6220, Agriculture et alimentation (p. 1998) ; **6325,** Culture (p. 2013) ; **6430,** Solidarités et santé (p. 2064).

Bruneel (Alain) : 6292, Transition écologique et solidaire (p. 2070).

Buchou (Stéphane) : 6424, Transition écologique et solidaire (p. 2073).

C

Cattin (Jacques) : 6331, Intérieur (p. 2041) ; **6336,** Justice (p. 2048).

Cazarian (Danièle) Mme : 6237, Éducation nationale (p. 2024).

Cazenove (Sébastien) : 6269, Égalité femmes hommes (p. 2035) ; **6446,** Justice (p. 2050).

Chenu (Sébastien) : 6378, Cohésion des territoires (p. 2010).

Cinieri (Dino) : 6263, Agriculture et alimentation (p. 2003).

Corbière (Alexis) : 6351, Travail (p. 2078).

Cordier (Pierre) : 6353, Action et comptes publics (p. 1994) ; **6373,** Justice (p. 2049).

Corneloup (Josiane) Mme : 6447, Intérieur (p. 2045).

Couillard (Bérangère) Mme : 6467, Affaires européennes (p. 1998).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6356, Action et comptes publics (p. 1995) ; **6379,** Agriculture et alimentation (p. 2004) ; **6391,** Solidarités et santé (p. 2057) ; **6421,** Solidarités et santé (p. 2063) ; **6423,** Justice (p. 2050) ; **6432,** Solidarités et santé (p. 2065) ; **6460,** Transports (p. 2076).

Dassault (Olivier) : 6252, Agriculture et alimentation (p. 2002) ; **6327,** Solidarités et santé (p. 2055) ; **6429,** Solidarités et santé (p. 2064) ; **6435,** Solidarités et santé (p. 2065) ; **6437,** Solidarités et santé (p. 2066) ; **6454,** Économie et finances (p. 2023).

David (Alain) : 6442, Économie et finances (p. 2022).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 6245, Économie et finances (p. 2014).

Degois (Typhanie) Mme : 6420, Solidarités et santé (p. 2062).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 6461, Transports (p. 2076).

Descamps (Béatrice) Mme : 6231, Culture (p. 2012) ; **6310,** Éducation nationale (p. 2029).

Di Filippo (Fabien) : 6254, Transition écologique et solidaire (p. 2068).

Dive (Julien) : 6226, Économie et finances (p. 2013) ; **6457,** Transports (p. 2075).

Dubois (Marianne) Mme : 6250, Économie et finances (p. 2014).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 6399, Solidarités et santé (p. 2059).

Dumas (Françoise) Mme : 6422, Justice (p. 2050).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6273, Intérieur (p. 2041).

Duvergé (Bruno) : 6306, Éducation nationale (p. 2027).

E

El Guerrab (M'jid) : 6228, Armées (p. 2005).

F

Falorni (Olivier) : 6393, Personnes handicapées (p. 2053).

Favennec Becot (Yannick) : 6366, Solidarités et santé (p. 2057).

Fiat (Caroline) Mme : 6323, Éducation nationale (p. 2033).

Folliot (Philippe) : 6274, Armées (p. 2005) ; **6275,** Armées (p. 2006).

Fugit (Jean-Luc) : 6463, Cohésion des territoires (p. 2011).

Furst (Laurent) : 6334, Justice (p. 2047).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 6286, Solidarités et santé (p. 2055) ; **6354,** Économie et finances (p. 2018).

Garcia (Laurent) : 6232, Éducation nationale (p. 2023) ; **6320,** Éducation nationale (p. 2032).

Gaultier (Jean-Jacques) : 6222, Agriculture et alimentation (p. 1999).

Genetet (Anne) Mme : 6276, Armées (p. 2006) ; **6466,** Affaires européennes (p. 1997).

Genevard (Annie) Mme : 6236, Personnes handicapées (p. 2052) ; **6451,** Économie et finances (p. 2022).

Giraud (Joël) : 6305, Éducation nationale (p. 2026).

Gosselin (Philippe) : 6283, Agriculture et alimentation (p. 2003) ; **6308,** Éducation nationale (p. 2028).

Grelier (Jean-Carles) : 6359, Économie et finances (p. 2019) ; **6371,** Économie et finances (p. 2021).

Guévenoux (Marie) Mme : 6339, Justice (p. 2049).

H

Habib (Meyer) : 6402, Europe et affaires étrangères (p. 2037).

Hammerer (Véronique) Mme : 6398, Solidarités et santé (p. 2058).

Herbillon (Michel) : 6444, Justice (p. 2050).

Hetzel (Patrick) : 6362, Économie et finances (p. 2020).

Houbron (Dimitri) : 6307, Éducation nationale (p. 2027) ; **6315,** Éducation nationale (p. 2030).

Houlié (Sacha) : 6443, Économie et finances (p. 2022).

Huppé (Philippe) : 6230, Agriculture et alimentation (p. 2000) ; **6335,** Justice (p. 2047) ; **6344,** Cohésion des territoires (p. 2009) ; **6350,** Cohésion des territoires (p. 2009).

Huyghe (Sébastien) : 6363, Action et comptes publics (p. 1995).

h

homme (Loïc d') : 6280, Transition écologique et solidaire (p. 2069) ; **6302,** Agriculture et alimentation (p. 2004).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 6233, Éducation nationale (p. 2023).

J

Jacques (Jean-Michel) : 6326, Cohésion des territoires (p. 2008).

Jerretie (Christophe) : 6224, Agriculture et alimentation (p. 2000) ; **6304,** Agriculture et alimentation (p. 2004).

Josso (Sandrine) Mme : 6455, Solidarités et santé (p. 2066).

Juanico (Régis) : 6241, Transition écologique et solidaire (p. 2068) ; **6281,** Transition écologique et solidaire (p. 2069) ; **6294,** Europe et affaires étrangères (p. 2036) ; **6314,** Éducation nationale (p. 2030).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 6348, Action et comptes publics (p. 1994).

Lacroute (Valérie) Mme : 6453, Économie et finances (p. 2023).

Lagleize (Jean-Luc) : 6243, Transports (p. 2074).

Lardet (Frédérique) Mme : 6258, Économie et finances (p. 2015).

Latombe (Philippe) : 6425, Transition écologique et solidaire (p. 2074).

Le Feur (Sandrine) Mme : 6271, Justice (p. 2047).

Le Fur (Marc) : 6215, Intérieur (p. 2038).

Le Gac (Didier) : 6301, Éducation nationale (p. 2026) ; **6303,** Éducation nationale (p. 2026).

Le Meur (Annaïg) Mme : 6242, Économie et finances (p. 2013).

Leclerc (Sébastien) : 6427, Solidarités et santé (p. 2063) ; **6428,** Solidarités et santé (p. 2064).

Lecocq (Charlotte) Mme : 6290, Transition écologique et solidaire (p. 2070) ; **6296,** Armées (p. 2006).

Leroy (Maurice) : 6229, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2007) ; **6267,** Intérieur (p. 2040) ; **6277,** Armées (p. 2006) ; **6369,** Économie et finances (p. 2021) ; **6433,** Solidarités et santé (p. 2065) ; **6438,** Solidarités et santé (p. 2066) ; **6440,** Intérieur (p. 2044).

Levy (Geneviève) Mme : 6324, Éducation nationale (p. 2034) ; **6383,** Intérieur (p. 2043) ; **6401,** Intérieur (p. 2044).

Lorho (Marie-France) Mme : 6333, Intérieur (p. 2042) ; **6456,** Justice (p. 2051) ; **6464,** Travail (p. 2079).

Lorion (David) : 6386, Transition écologique et solidaire (p. 2072).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 6322, Éducation nationale (p. 2033).

Magnier (Lise) Mme : 6248, Agriculture et alimentation (p. 2001) ; **6265,** Cohésion des territoires (p. 2007) ; **6346,** Égalité femmes hommes (p. 2036) ; **6376,** Cohésion des territoires (p. 2009).

Maquet (Emmanuel) : 6255, Transition écologique et solidaire (p. 2069).

Marilossian (Jacques) : 6459, Transports (p. 2076).

Marlin (Franck) : 6210, Justice (p. 2046) ; **6365,** Économie et finances (p. 2020).

Masson (Jean-Louis) : 6337, Justice (p. 2048).

Mathiasin (Max) : 6264, Agriculture et alimentation (p. 2003) ; **6377,** Cohésion des territoires (p. 2010) ; **6384,** Cohésion des territoires (p. 2010) ; **6385,** Outre-mer (p. 2052) ; **6410,** Solidarités et santé (p. 2059) ; **6411,** Solidarités et santé (p. 2060).

Matras (Fabien) : 6282, Cohésion des territoires (p. 2008).

Melchior (Graziella) Mme : 6465, Solidarités et santé (p. 2067).

Meunier (Frédérique) Mme : 6225, Agriculture et alimentation (p. 2000).

Mis (Jean-Michel) : 6239, Action et comptes publics (p. 1993).

Molac (Paul) : 6414, Solidarités et santé (p. 2060).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6436, Solidarités et santé (p. 2065).

Morenas (Adrien) : 6441, Affaires européennes (p. 1997).

N

Naegelen (Christophe) : 6375, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 2012).

O

Obono (Danièle) Mme : 6284, Agriculture et alimentation (p. 2003).

O'Petit (Claire) Mme : 6338, Justice (p. 2048).

P

Pajot (Ludovic) : 6257, Intérieur (p. 2040).

Paluszkiewicz (Xavier) : 6318, Éducation nationale (p. 2032).

Panonacle (Sophie) Mme : 6340, Numérique (p. 2051) ; **6342,** Culture (p. 2013) ; **6345,** Égalité femmes hommes (p. 2035) ; **6426,** Solidarités et santé (p. 2063) ; **6431,** Solidarités et santé (p. 2064).

Paris (Didier) : 6312, Éducation nationale (p. 2029).

Pauget (Éric) : 6388, Relations avec le Parlement (p. 2053).

Perrut (Bernard) : 6367, Action et comptes publics (p. 1996) ; **6374,** Solidarités et santé (p. 2057).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 6328, Solidarités et santé (p. 2055).

Petit (Frédéric) : 6321, Éducation nationale (p. 2032).

Peu (Stéphane) : 6311, Éducation nationale (p. 2029) ; **6468,** Transports (p. 2077).

Potier (Dominique) : 6244, Économie et finances (p. 2014) ; **6251,** Agriculture et alimentation (p. 2002) ; **6288,** Travail (p. 2078) ; **6319,** Éducation nationale (p. 2032) ; **6361,** Travail (p. 2079).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 6240, Solidarités et santé (p. 2054) ; **6309,** Éducation nationale (p. 2028).

Reda (Robin) : 6272, Intérieur (p. 2041).

Reiss (Frédéric) : 6285, Économie et finances (p. 2017).

Ressiguier (Muriel) Mme : 6458, Transports (p. 2075).

Robert (Mireille) Mme : 6343, Égalité femmes hommes (p. 2035).

Rupin (Pacôme) : 6246, Travail (p. 2077).

S

Saddier (Martial) : 6316, Éducation nationale (p. 2031) ; **6415,** Solidarités et santé (p. 2061).

Saulignac (Hervé) : 6403, Intérieur (p. 2044) ; **6404,** Premier ministre (p. 1993).

Schellenberger (Raphaël) : 6329, Solidarités et santé (p. 2056) ; **6394,** Solidarités et santé (p. 2058).

Sempastous (Jean-Bernard) : 6349, Intérieur (p. 2042).

Sermier (Jean-Marie) : 6313, Éducation nationale (p. 2030).

Simian (Benoit) : 6397, Éducation nationale (p. 2034) ; **6400,** Solidarités et santé (p. 2059).

Sorre (Bertrand) : 6213, Intérieur (p. 2038) ; **6300,** Éducation nationale (p. 2025).

Straumann (Éric) : 6211, Transports (p. 2074) ; **6450,** Intérieur (p. 2046).

Sylla (Sira) Mme : 6253, Agriculture et alimentation (p. 2002).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 6409, Transition écologique et solidaire (p. 2073).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 6234, Éducation nationale (p. 2024) ; **6396,** Éducation nationale (p. 2034).

Taurine (Bénédicte) Mme : 6287, Économie et finances (p. 2017) ; **6389,** Cohésion des territoires (p. 2011).

Testé (Stéphane) : 6289, Transition écologique et solidaire (p. 2070).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 6227, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2007) ; **6352,** Personnes handicapées (p. 2052) ; **6406,** Solidarités et santé (p. 2059).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6332, Intérieur (p. 2042).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 6452, Sports (p. 2067).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 6262, Économie et finances (p. 2016) ; **6268,** Économie et finances (p. 2016) ; **6270,** Intérieur (p. 2041) ; **6387,** Intérieur (p. 2043) ; **6392,** Solidarités et santé (p. 2058) ; **6408,** Transition écologique et solidaire (p. 2073) ; **6413,** Solidarités et santé (p. 2060).

Véran (Olivier) : 6439, Solidarités et santé (p. 2066).

Vigier (Philippe) : 6364, Action et comptes publics (p. 1995).

Vignal (Patrick) : 6259, Économie et finances (p. 2015) ; **6260,** Économie et finances (p. 2015) ; **6380,** Intérieur (p. 2043).

W

Wulfranc (Hubert) : 6407, Transition écologique et solidaire (p. 2072).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 6449, Intérieur (p. 2046).

Zumkeller (Michel) : 6214, Intérieur (p. 2038) ; **6218,** Intérieur (p. 2040) ; **6238,** Action et comptes publics (p. 1993) ; **6256,** Intérieur (p. 2040) ; **6266,** Cohésion des territoires (p. 2008) ; **6357,** Action et comptes publics (p. 1995) ; **6358,** Économie et finances (p. 2019) ; **6368,** Action et comptes publics (p. 1996) ; **6434,** Solidarités et santé (p. 2065) ; **6445,** Intérieur (p. 2045) ; **6462,** Travail (p. 2079).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Conséquences de l'abrogation de l'article 1er du décret nº 83-1025 du 28/11/1983, **6210** (p. 2046) ;
Délai excessif de traitement des demandes de permis international, **6211** (p. 2074) ;
Dématérialisation cartes grises - Permis de conduire, **6212** (p. 2038) ;
Dématérialisation des demandes de cartes grises, plateforme ANTS, **6213** (p. 2038) ;
Difficultés de la dématérialisation des demandes de carte grise, **6214** (p. 2038) ;
Dysfonctionnements du site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés, **6215** (p. 2038) ;
Fonctionnement de la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés, **6216** (p. 2039) ;
Fonctionnement de la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés(ANTS), **6217** (p. 2039) ;
Problèmes rencontrés par les candidats - dématérialisation permis de conduire, **6218** (p. 2040).

Agriculture

Calamités agricoles, **6219** (p. 1998) ;
Cotisation solidarité maladie (CSM) agriculteurs, **6220** (p. 1998) ;
CUMA revendication modalités comptables affectation des subventions publiques, **6221** (p. 1999) ;
DEFI forêt, **6222** (p. 1999) ;
Détail du plan de 5 milliards pour l'agriculture et l'avenir du PCAEA, **6223** (p. 1999) ;
Non reconnaissance des surfaces pastorales ligneuses et fin de l'aide «protéine», **6224** (p. 2000) ;
Prime qualité du veau de lait élevé sous la mère, **6225** (p. 2000).

Agroalimentaire

Industrie agroalimentaire, **6226** (p. 2013).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, **6227** (p. 2007) ;
Droit à pension en relation avec les évènements de la Guerre d'Algérie, **6228** (p. 2005) ;
Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien, **6229** (p. 2007).

Animaux

Plan loup 20118-2023, **6230** (p. 2000).

Arts et spectacles

Théâtre - Scènes intermédiaires et indépendantes, **6231** (p. 2012).

Associations et fondations

Décret d'application Fonds pour le développement de la vie associative, **6232** (p. 2023) ;
Fonds de développement de la vie associative (FDVA), **6233** (p. 2023) ;
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), **6234** (p. 2024) ;

Nouvelles ressources pour le fonds de développement de la vie associative, **6235** (p. 2024) ;

Présidence association, **6236** (p. 2052) ;

Réforme Fonds de développement de la vie associative, **6237** (p. 2024).

Assurance complémentaire

Inéquité protection sociale complémentaire entre secteur public et privé, **6238** (p. 1993) ;

Protection sociale, **6239** (p. 1993).

Assurance maladie maternité

Amélioration ergonomie et efficacité du site AMELI, **6240** (p. 2054) ;

Économie circulaire - Aides techniques de compensation de la perte d'autonomie, **6241** (p. 2068).

Assurances

Obligation faite aux assureurs de fournir une copie de contrat d'assurances, **6242** (p. 2013).

Automobiles

Développement de véhicules autonomes, **6243** (p. 2074).

B

Banques et établissements financiers

Évaluation de l'encadrement du crédit revolving, **6244** (p. 2014) ;

Tarification des frais d'information aux cautions, **6245** (p. 2014).

Bâtiment et travaux publics

Emploi dans le bâtiment et les travaux publics, **6246** (p. 2077).

Bois et forêts

Crise traversée par l'industrie française de transformation du chêne, **6247** (p. 2001) ;

Difficultés économiques de la filière bois, **6248** (p. 2001) ;

Grumes de chêne, **6249** (p. 2001) ;

Industrie française de la transformation du chêne, **6250** (p. 2014) ;

Label UE et marché du chêne, **6251** (p. 2002) ;

Transformation du bois, **6252** (p. 2002).

C

Catastrophes naturelles

La protection des terrains agricoles en cas de sinistres, **6253** (p. 2002).

Chasse et pêche

Lutte contre la prédation et la prolifération des cormorans, **6254** (p. 2068) ;

Ouverture de la chasse aux oies en février, **6255** (p. 2069).

Collectivités territoriales

Communication des éléments du calcul de la dotation globale de fonctionnement, **6256** (p. 2040) ;

Mécanisme des amendes relatives au stationnement, **6257** (p. 2040).

Commerce et artisanat

Code NAF magasins bio, **6258** (p. 2015) ;

Commerçants non sédentaire et occupation du domaine public - dérogation, **6259** (p. 2015) ;

Commerçants non sédentaires cession de fonds de commerce/textes contradictoires, **6260** (p. 2015) ;

Inégalités fiscales commerce de détail et commerce en ligne, **6261** (p. 2016) ;

Situation des buralistes, **6262** (p. 2016).

Commerce extérieur

Conséquences des accords UE-Mercosur pour les agriculteurs français, **6263** (p. 2003) ;

Respect des normes phytosanitaires européennes des produits du Mercosur, **6264** (p. 2003).

Communes

Communes nouvelles, **6265** (p. 2007) ;

Compensation pour les communes des charges pour les titres d'identité et PACS, **6266** (p. 2008) ;

Financement des petits projets des communes, **6267** (p. 2040).

Consommation

Propriété intellectuelle - Contrefaçon, **6268** (p. 2016).

Crimes, délits et contraventions

Entrave aux démarches effectuées par une victime de harcèlement, **6269** (p. 2035).

Cycles et motocycles

Contrôle technique - Deux et trois roues, **6270** (p. 2041).

D

Déchéances et incapacités

Réforme du barème de participation des personnes protégées, **6271** (p. 2047).

Déchets

Lutte contre les dépôts sauvages, **6272** (p. 2041).

Décorations, insignes et emblèmes

Distinctions nationales sapeurs-pompiers, **6273** (p. 2041).

Défense

Autres opérations d'armement, **6274** (p. 2005) ; **6275** (p. 2006) ;

Service national universel obligatoire pour les Français établis hors de France, **6276** (p. 2006) ;

Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, **6277** (p. 2006).

Dépendance

Dépendance - Accompagnement du vieillissement, **6278** (p. 2054).

Drogue

Politique de prévention de l'usage de stupéfiants chez les mineurs, **6279** (p. 2054).

E

Eau et assainissement

Accaparement de la ressource en eau à des fins privées et commerciales à Vittel, **6280** (p. 2069) ;

Fonds structurels européens pour les équipements liés à l'eau, **6281** (p. 2069) ;

Pour une approche sociale et viable des politiques d'accès à l'eau, **6282** (p. 2008).

Élevage

Fraude agricole Pays-Bas, **6283** (p. 2003) ;

Le mode d'élevage des poules pondeuses en cage, **6284** (p. 2003).

Emploi et activité

Conditions de rupture conventionnelle, **6285** (p. 2017) ;

Pensions et rentes d'invalidité et calcul de la prime d'activité, **6286** (p. 2055) ;

Quelle stratégie pour l'industrie française ? Quelles solutions pour GM et S ?, **6287** (p. 2017) ;

Travail dominical, **6288** (p. 2078).

Énergie et carburants

Déploiement des compteurs « Linky », **6289** (p. 2070) ;

Développement de l'énergie solaire, **6290** (p. 2070) ;

Incitations à la transition des armateurs vers le GNL - PLF 2019, **6291** (p. 2018) ;

Moratoire sur le déploiement du compteur Linky, **6292** (p. 2070) ;

Utilisation fonds de concours syndicats d'énergies, **6293** (p. 2018).

Enfants

« Directive travel » et accueils collectifs de mineurs sans but lucratif, **6294** (p. 2036) ;

Placement fratrie, **6295** (p. 2047).

Enseignement

Conditions de travail des professeurs de l'enseignement maritime, **6296** (p. 2006) ;

Décrochage scolaire - Initiatives privées - Espérance banlieue, **6297** (p. 2025) ;

Enseignants - Mutation, **6298** (p. 2025) ;

Enseignement des termes concernant le conflit israélo-palestinien, **6299** (p. 2025) ;

Manque de formation des enseignants concernant les élèves souffrant de « dys », **6300** (p. 2025) ;

Scolarisation enfants atteints de trouble déficit de l'attention hyperactivité, **6301** (p. 2026).

Enseignement agricole

Enseignement agricole et transition écologique de l'agriculture, **6302** (p. 2004) ;

Recrutement personnels enseignement agricole privé vers enseignement privé, **6303** (p. 2026) ;

Situation des AVS dans l'enseignement agricole public, **6304** (p. 2004).

Enseignement maternel et primaire

Enseignement obligatoire de l'empathie dès l'école primaire, **6305** (p. 2026) ;

Fermeture de classe en zone rurale et démographie scolaire, **6306** (p. 2027) ;

Fermeture des classes dans les milieux ruraux, **6307** (p. 2027) ;

Mutation enseignants premier degré, **6308** (p. 2028).

Enseignement secondaire

Adaptation de l'examen du baccalauréat, **6309** (p. 2028) ;

Baccalauréat - Devenir des SES, **6310** (p. 2029) ;

Baisse annoncée des dotations horaires globales, **6311** (p. 2029) ;

Enseignement au lycée des sciences économiques et sociales, **6312** (p. 2029) ;

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée, **6313** (p. 2030) ; **6314** (p. 2030) ;

Enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées, **6315** (p. 2030) ;

Enseignement des sciences économiques et sociales suite à la réforme du Bac, **6316** (p. 2031) ;

Généralisation de l'enseignement des sciences économiques et sociales, **6317** (p. 2031) ;

Nouveau régime indemnitaire des enseignants du SEGPA, **6318** (p. 2032) ;

Orientation scolaire et inégalités, **6319** (p. 2032) ;

Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée et du bac, **6320** (p. 2032) ;

Réforme du baccalauréat - Troncs communs - Sciences économiques et sociales, **6321** (p. 2032) ;

Réforme du baccalauréat et du lycée, **6322** (p. 2033) ;

Réforme indemnitaire SEGPA, **6323** (p. 2033) ;

Sciences économiques et sociales en seconde, **6324** (p. 2034).

Entreprises

Commissaires aux comptes PME, **6325** (p. 2013).

Environnement

Comblement des dents creuses, **6326** (p. 2008).

Établissements de santé

Avenir des établissements privés de santé, **6327** (p. 2055) ;

Baisse des tarifs des établissements de santé privés non lucratifs, **6328** (p. 2055) ;

Centres de santé dentaires : rapport de l'IGAS, **6329** (p. 2056) ;

Inquiétudes des cliniques privées, **6330** (p. 2056).

État civil

Transcriptions par l'état civil des noms patronymiques comportant des accents, **6331** (p. 2041).

Étrangers

Application circulaire Valls, **6332** (p. 2042) ;

Reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière en France, **6333** (p. 2042).

F

Famille

Divorce - Rentes viagères de prestation compensatoire, **6334** (p. 2047) ;

Les prestations compensatoires d'avant loi n° 2000-596, **6335** (p. 2047) ;

Situation de débirentiers au regard de la prestation compensatoire, **6336** (p. 2048) ;

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, **6337** (p. 2048) ;

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur âgé., **6338** (p. 2048) ;

Versement de la prestation compensatoire, **6339** (p. 2049).

Femmes

Cyberharcèlement des femmes, **6340** (p. 2051) ;

Excision, **6341** (p. 2056) ;

Image dégradante de la femme dans la publicité, **6342** (p. 2013) ;

Inégalités entre les femmes et les hommes en milieu rural, **6343** (p. 2035) ;

Inégalités subies par les femmes dans le monde rural, **6344** (p. 2009) ;

Mise en scène des féminicides à la télévision, **6345** (p. 2035) ;

Situation de l'Association contre les violences faites aux femmes au travail, **6346** (p. 2036).

Fonction publique de l'État

Classement en catégorie A des assistant(e)s sociales, **6347** (p. 2056).

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale - Agent - Hiérarchie, **6348** (p. 1994) ;

Situation des fonctionnaires territoriaux relevant de la filière culturelle, **6349** (p. 2042).

Fonctionnaires et agents publics

Attractivité des territoires ruraux pour les fonctionnaires, **6350** (p. 2009).

Formation professionnelle et apprentissage

Rôle de l'Afpa dans la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, **6351** (p. 2078).

H

Handicapés

Conditions d'utlisation de la carte mobilité inclusion dans l'Union européenne, **6352** (p. 2052).

I

Impôt sur le revenu

Dons aux oeuvres, réduction d'impôt personnes non-imposables, **6353** (p. 1994) ;

Imposition des revenus à la source et procédures collectives, **6354** (p. 2018).

Impôt sur les sociétés

Dépréciation des stocks dans la filière automobile, **6355** (p. 1994) ;

Difficultés de la filière automobile dans ses relations aves l'administration, **6356** (p. 1995) ;

Difficultés distribution automobile en matière de dépréciation des stocks, **6357** (p. 1995).

Impôts et taxes

Concurrence déloyale entre entreprises situés en France et entreprises virtuelle, **6358** (p. 2019) ;

Concurrence déloyale entre magasins et acteurs de l'internet, **6359** (p. 2019) ;

Effets de la hausse de 1,7 points de la CSG pour les casinos, **6360** (p. 1997) ;

Fiscalité des carburants et indemnités de déplacements des salariés, **6361** (p. 2079) ;

Hausse de la CSG subie par les retraités, **6362** (p. 2020) ;

La situation fiscale des personnes cumulant emploi et retraite, **6363** (p. 1995) ;

Obligations fiscales liées à l'exploitation de chambres d'hôtes, **6364** (p. 1995) ;

Réglementation, modalités de paiement et de remboursement de la taxe à l'essieu, **6365** (p. 2020).

Impôts locaux

Assistantes maternelles - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères, **6366** (p. 2057) ;

Assujettissement à la taxe d'habitation des personnes accueillies en EHPAD, **6367** (p. 1996) ;

Compensation taxe d'habitation, **6368** (p. 1996) ;

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, **6369** (p. 2021) ;

Taxe d'habitation - Petites communes - Ruralité, **6370** (p. 1996).

Intercommunalité

Mode de financement de l'élimination des déchets ménagers dans les nouvelles CDC, **6371** (p. 2021).

J

Justice

Inquiétudes réforme de la carte judiciaire, **6372** (p. 2049) ;

Situation juridique des assistants familiaux, **6373** (p. 2049).

L

Logement

Baisse de l'aide au logement pour les personnes veuves, **6374** (p. 2057) ;

Loyers impayés, **6375** (p. 2012) ;

Publication du décret relatif au contrôle par les garants, **6376** (p. 2009).

Logement : aides et prêts

Bénéfice net de la suppression de l'allocation logement accession, **6377** (p. 2010).

M

Mines et carrières

Élargissement aux entreprises déjà présentes des zones franches du bassin minier, **6378** (p. 2010).

Mutualité sociale agricole

Mise en place de la cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs, **6379** (p. 2004).

N

Nationalité

Acquisition nationalité des personnes nées avant le 01/11/1963 parents algériens, **6380** (p. 2043).

Numérique

Accord couverture numérique : identification des zones blanches, **6381** (p. 2010) ;

Uniformisation européenne des claviers informatiques, **6382** (p. 2051).

O

Ordre public

Moyens de sécurité nationale pour Toulon, **6383** (p. 2043).

Outre-mer

Alternative à l'allocation logement accession dans les outre-mer, **6384** (p. 2010) ;

Contrats aidés dans les outre-mer en 2018, **6385** (p. 2052) ;

Réglementation thermique dans les bâtiments non résidentiels en outre-mer, **6386** (p. 2072).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - Détention, **6387** (p. 2043).

Parlement

Questions écrites : pour de meilleurs délais de réponse, **6388** (p. 2053).

Personnes handicapées

Accessibilité des logements collectifs aux personnes handicapées, **6389** (p. 2011) ;

Allocation aux adultes handicapés (AAH), **6390** (p. 2057) ;

Amélioration du quotidien des personnes atteintes de troubles « dys », **6391** (p. 2057) ;

Formation - Personnes atteintes d'un handicap, **6392** (p. 2058) ;

Implants cochléaires, **6393** (p. 2053) ;

Instituts médico-éducatifs (IME) - Autisme, **6394** (p. 2058) ;

Personnes en situation de handicap - ressources, **6395** (p. 2058) ;

Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) - Troubles dys, **6396** (p. 2034) ;

Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap, **6397** (p. 2034).

Pharmacie et médicaments

Conséquences sanitaires de la presciption du distilbène, **6398** (p. 2058) ;

Difficultés des pharmacies d'officine, **6399** (p. 2059) ;

Prise en charge des femmes exposées au distilbène, **6400** (p. 2059).

Police

Rémunération astreinte des policiers municipaux, **6401** (p. 2044).

Politique extérieure

Reconnaissance permis de conduire israéliens, **6402** (p. 2037) ;

Situation des ressortissants afghans, **6403** (p. 2044) ;

Vente d'armes susceptibles d'être utilisées contre le Yémen, **6404** (p. 1993) ;

Violences perpétrées en République démocratique du Congo, **6405** (p. 2037).

Politique sociale

Attribution d'un capital décès aux parents d'enfants décédés de maladie, **6406** (p. 2059).

Pollution

Diagnostic des établissements accueillant des enfants exposés à des pollutions, **6407** (p. 2072) ;

Micropolluants - Eaux, **6408** (p. 2073).

Produits dangereux

Autorisation de nouveaux pesticides - Danger pour les insectes pollinisateurs, **6409** (p. 2073) ;

Limites maximales de résidus de chlordécone, **6410** (p. 2059) ;

Pollution au chlordécone dans l'Hexagone, **6411** (p. 2060).

Professions de santé

Cotisation maladie - Pédicures - Podologues conventionnés, **6412** (p. 2060) ;

Couverture vaccinale, **6413** (p. 2060) ;

Disparité des aides attribuées pour l'installation des médecins généralistes, **6414** (p. 2060) ;

Élargissement du droit de prescription des professionnels infirmiers, **6415** (p. 2061) ;

Grilles salariales des professionnels des soins orthophoniques en hôpitaux, **6416** (p. 2061) ;

Inégalité de traitement quant à la cotisation-maladie des pédicures-podologues, **6417** (p. 2061) ;

Infirmiers libéraux - EHPAD, **6418** (p. 2062) ;

Reconnaissance de droit retraite vétérinaires, **6419** (p. 2005) ;

Reconnaissance de l'optométrie dans la filière visuelle française, **6420** (p. 2062) ;

Traçabilité et facture de la prothèse dentaire, **6421** (p. 2063).

Professions judiciaires et juridiques

Absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs, **6422** (p. 2050) ;

Allégement de la procédure de nomination des officiers publics ministériels, **6423** (p. 2050).

Publicité

Réglementation des surfaces d'affichage des panneaux publicitaires numériques, **6424** (p. 2073) ;

Réglementation panneaux publicitaires, **6425** (p. 2074).

R

Retraites : généralités

Inégalités de retraite entre les femmes et les hommes, **6426** (p. 2063) ;

Pouvoir d'achat des retraités, **6427** (p. 2063).

S

Santé

Accès aux soins dentaires, **6428** (p. 2064) ;

EICCF, **6429** (p. 2064) ;

Financement résidences accueil, **6430** (p. 2064) ;

Inégalités d'accès aux soins des femmes, **6431** (p. 2064) ;

La place du corps infirmier dans l'organisation de la vaccination, **6432** (p. 2065) ;

Manque de médecins en France, **6433** (p. 2065) ;

Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire, **6434** (p. 2065) ;

Numéro national d'urgence, **6435** (p. 2065) ;

Pénurie de médicaments pour le traitement du cancer de la vessie, **6436** (p. 2065) ;

Prise en charge des enfants atteints de cancers, **6437** (p. 2066) ;

Rémunération des orthophonistes, **6438** (p. 2066) ;

Santé buccodentaire des jeunes enfants, **6439** (p. 2066).

Sécurité des biens et des personnes

Agressions contre les pompiers, **6440** (p. 2044) ;

Avenir du modèle de secours français, **6441** (p. 1997) ;

Budget SDIS, **6442** (p. 2022) ;

Limitation du risque d'explosion des bouteilles de gaz, **6443** (p. 2022) ;

Lutte contre les squatteurs, **6444** (p. 2050).

Sécurité routière

Bilan de l'expérimentation réduction vitesse 80km/h, **6445** (p. 2045) ;

Caractère involontaire de l'homicide en cas de récidive, **6446** (p. 2050) ;

Limitation de vitesse sur les routes secondaires, **6447** (p. 2045) ;

Réforme sécurité routière - Campagne de presse, **6448** (p. 2046) ;

Sécurité routière : remplacement des bornes à incendie par des balises souples, **6449** (p. 2046) ;

Uberisation apprentissage de la conduite, **6450** (p. 2046).

Services à la personne

Statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants, **6451** (p. 2022).

Sports

Maîtres-nageurs, **6452** (p. 2067).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Difficultés filière équine - TVA des centres équestres, **6453** (p. 2023) ;

TVA filière équestre, **6454** (p. 2023).

Télécommunications

Mise en œuvre de l'accord sur le déploiement de la téléphonie mobile, **6455** (p. 2066).

Terrorisme

Laxisme du Gouvernement sur les retours des djihadistes français, **6456** (p. 2051).

Transports ferroviaires

Maintien des petites lignes SNCF, **6457** (p. 2075) ;

Pour le maintien de la SNCF : un service public indipensable !, **6458** (p. 2075) ;

Suppression du service auto-train, **6459** (p. 2076).

Transports routiers

Lutte contre le travail illégal dans les transports routiers, **6460** (p. 2076) ;

Utilisation systématique du principe de précaution, **6461** (p. 2076).

Travail

Bien-être au travail, **6462** (p. 2079) ;

Espaces de travail collaboratif dans le plan national "action coeur de ville", **6463** (p. 2011) ;

Vive augmentation des travailleurs détachés en 2017., **6464** (p. 2079).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Mal-être social des travailleurs indépendants, **6465** (p. 2067).

U

Union européenne

Les revenus perçus par la BCE sur les intérêts de la dette grecque, **6466** (p. 1997) ;

Liberté de circulation Union européenne, **6467** (p. 1998).

V

Voirie

Graves pollutions aux abords de l'autoroute A1 entre Saint-Denis et La Courneuve, **6468** (p. 2077).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure

Vente d'armes susceptibles d'être utilisées contre le Yémen

6404. – 13 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. Voilà trois ans que ce pays traverse « la pire crise humanitaire du monde » selon l'ONU. Sur une population de 27 millions d'habitants, 19 millions ont besoin d'une aide humanitaire, 8 millions sont au bord de la famine et des milliers de civils sont morts. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre, à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Si cela était avéré, ces exportations s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la Position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Le Parlement européen a adopté, le 30 novembre 2017, une résolution visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie Saoudite. Depuis, plusieurs États (Allemagne, Norvège, Wallonie) ont annoncé qu'ils cesseraient de livrer des armes aux pays engagés dans la coalition, conscients des risques encourus pour la population et de la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. L'opacité des autorisations d'exportations et des systèmes d'octroi des licences rend difficilement possible le contrôle de la légalité des exportations d'armement au regard du droit international. Aussi, il lui demande, en sa qualité d'autorité délivrant les licences d'autorisation d'exportation de matériels militaires, de mettre fin à la vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Assurance complémentaire

Inéquité protection sociale complémentaire entre secteur public et privé

6238. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la grande iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés, une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi no 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entraînant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Assurance complémentaire

Protection sociale

6239. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale

complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi nº 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entraînant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale - Agent - Hiérarchie

6348. – 13 mars 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret nº 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, dans les petites communes. Ce décret fixe les modalités entre le supérieur hiérarchique direct et les agents et précise que la prérogative de supérieur hiérarchique est exercée par le maire, le DGS ou le secrétaire de mairie dans les communes de moins de 500 habitants. Or un secrétaire de mairie est le supérieur hiérarchique d'un agent technique mais n'a parfois aucun lien fonctionnel. En effet, très généralement, dans une petite commune, la personne ordonnant et contrôlant le travail de l'agent technique est l'adjoint en charge des travaux. Il serait donc justifié que la réglementation puisse évoluer afin d'autoriser l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, par la personne les encadrant dans les faits. Elle l'interroge pour savoir si une telle évolution peut être envisagée par le Gouvernement, et discutée avec les syndicats des fonctionnaires territoriaux.

Impôt sur le revenu

Dons aux oeuvres, réduction d'impôt personnes non-imposables

6353. – 13 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des citoyens qui justifient de dépenses susceptibles d'ouvrir droit à un avantage fiscal, notamment en faisant un don aux associations. Certains ne peuvent pas bénéficier de cet avantage car ils ne sont pas imposables sur le revenu en raison de leurs faibles ressources. C'est le cas, en particulier, de certains retraités ou de personnes handicapées. La réduction d'impôt accordée aux donateurs est une motivation importante et essentielle à l'acte de générosité. Il lui demande par conséquent quelles solutions pourraient être envisagées afin de ne pas pénaliser les personnes modestes.

Impôt sur les sociétés

Dépréciation des stocks dans la filière automobile

6355. – 13 mars 2018. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dépréciation des stocks dans la filière automobile. À la clôture des comptes d'une entreprise, la valeur d'entrée des stocks doit être comparée à la valeur d'inventaire correspondant à la valeur actuelle. Si cette dernière est supérieure à la valeur d'entrée des biens, la plus-value constatée n'est pas comptabilisée. En revanche, si elle est inférieure à la valeur d'entrée des stocks, il convient de constater une dépréciation. Or le barème applicable à la constatation de cette dépréciation des stocks dans la filière automobile varie. En effet, il n'existe pas de barème fiscal européen pour valoriser par exemple la décote d'un stock de pièces qui peine à se vendre et qui n'a donc commercialement peu, voire aucune valeur. Cela peut s'avérer problématique pour les distributeurs qui appliquent, lors de leur déclaration d'impôt, leur propre décote au risque d'un redressement fiscal pouvant atteindre le million d'euro. Ainsi, des disparités apparaissent entre les régions, engendrant *de facto* un traitement

inéquitable entre entreprises pratiquant pourtant la même activité. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et notamment sur l'éventualité de la mise en place d'une grille officielle de dépréciation comme cela existe dans d'autres domaines, comme la librairie.

Impôt sur les sociétés
Difficultés de la filière automobile dans ses relations aves l'administration

6356. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par la filière de la distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. La filière de la distribution automobile pâtit de l'absence d'harmonisation des pratiques des organes chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. Cette situation entraîne des traitements inéquitables entre des entreprises pratiquant la même activité économique puisque les acteurs concernés constatent que chaque organe du contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règles uniformes d'une région à l'autre. Ainsi, pour un même groupe intégré fiscalement organisé sous forme de groupements ou de réseaux de distribution automobile devant avoir des règles fiscales harmonisées, des disparités persistent en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle. Elle demande donc à connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui pénalise la distribution automobile ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Impôt sur les sociétés
Difficultés distribution automobile en matière de dépréciation des stocks

6357. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par la filière de la distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. La filière de la distribution automobile pâtit de l'absence d'harmonisation des pratiques des organes chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. D'importantes disparités de traitement existent, conduisant à un traitement inéquitable d'entreprises pratiquant pourtant la même activité économique. Dans les groupes intégrés fiscalement, qui peuvent être organisés sous forme de groupement ou de réseau de la distribution automobile et qui se doivent d'avoir des règles fiscales harmonisées, la filière de la distribution automobile constate que chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règles uniformes d'une région à l'autre. Il peut donc y avoir, pour un même groupe intégré fiscalement, des disparités de traitement en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui pénalise la distribution automobile ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Impôts et taxes
La situation fiscale des personnes cumulant emploi et retraite

6363. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des personnes cumulant emploi et retraite au regard de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). La CSG et la CRDS sont prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement. En effet, une personne en situation de cumul emploi-retraite est redevable à la fois au titre des revenus d'activité et de ceux de remplacement. Elle est donc assujettie aux cotisations sociales calculées sur la base des revenus professionnels. Quant aux prélèvements sociaux sur la retraite, leurs taux sont déterminés selon le nombre de parts fiscales et le revenu fiscal de référence. Or le montant de ce dernier comprend déjà les cotisations sociales non déductibles sur les revenus professionnels. En conséquence, il semblerait que les personnes cumulant emploi et retraite soient doublement imposées à la CSG et la CRDS et que dans certains cas ce mode de calcul facilite les effets de seuils en engendrant ainsi une augmentation d'imposition. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les contribuables en situation de cumul emploi-retraite ne soient plus doublement redevables de la CSG et la CRDS.

Impôts et taxes
Obligations fiscales liées à l'exploitation de chambres d'hôtes

6364. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les obligations fiscales liées à l'exploitation de chambres d'hôtes. Les propriétaires des chambres d'hôtes sont assujettis à la contribution à l'audiovisuel public pour les postes de télévision, contrairement aux hôtels de tourisme. En effet, ces derniers bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public lorsque leur période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois, en application de l'article 1605 *ter* du code général des impôts. Il lui demande si cette minoration pourrait être étendue dans les mêmes conditions aux chambres d'hôtes.

Impôts locaux
Assujettissement à la taxe d'habitation des personnes accueillies en EHPAD

6367. – 13 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes accueillies en EHPAD qui demeurent propriétaires du logement où elles résidaient. Un nombre croissant de personnes âgées et dépendantes sont confrontées à cette obligation fiscale qui les plonge dans une situation matérielle difficile, compte-tenu du coût très élevé de l'hébergement en EHPAD. En effet, lorsqu'elles intègrent un établissement, l'administration fiscale continue à exiger le paiement de la taxe d'habitation de leur logement, bien qu'elles ne l'occupent plus, en application de l'article 14084 du code général des impôts qui précise que la taxe d'habitation « est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables ». Cette règle ne tient pas compte de la situation des personnes âgées et dépendantes, dont l'état physique ou mental ne leur permet justement plus de jouir de ce bien. Les personnes qui occupent un logement privatif au sein des EHPAD doivent déjà acquitter la taxe d'habitation pour ce logement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de sa réforme de la taxe d'habitation, afin que les personnes vivant en EHPAD ne soient plus assujetties à la taxe d'habitation pour le logement qu'elles n'occupent plus.

Impôts locaux
Compensation taxe d'habitation

6368. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation et sa compensation à « l'euro prêt » pour les communes. La taxe d'habitation permettait aux communes qui connaissaient une augmentation de leurs populations de connaître rapidement des augmentations corrélatives de leurs ressources fiscales liées. De nombreux élus ont donc bâti leur stratégie financière sur une augmentation corrélative de cette nouvelle compensation en lien avec leur population communale. Il souhaite donc savoir quelle est la nature de la compensation par l'État du dégrèvement de taxe d'habitation fixé au 1er janvier 2018 en cas d'augmentation de la démographie dans une commune. Il souhaite également savoir si ce dégrèvement sera évolutif ou fixe dans les années à venir.

Impôts locaux
Taxe d'habitation - Petites communes - Ruralité

6370. – 13 mars 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation. Les ménages les plus modestes étant les premiers concernés, ce sont les petites communes qui seront les plus touchées, notamment leur budget d'entretien et de développement des équipements municipaux, mais des mesures de compensation sont prévues. Le dispositif de compensation évoqué dans le projet de loi de finances 2018 reste beaucoup trop vague pour l'instant au goût de certains élus dont la voix doit être entendue. Dès lors, il aimerait connaître de manière précise et pédagogique les compensations pour les communes rurales et les différents mécanismes liés à cette mesure. En effet, les maires de petites et moyennes communes doivent pouvoir avoir accès à une explication claire et précise de cette réforme populaire mais qui demande à être précisée.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes

Effets de la hausse de 1,7 points de la CSG pour les casinos

6360. – 13 mars 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les effets de la hausse de 1,7 points de la CSG, à laquelle les casinos sont soumis. En effet, depuis 1996 les casinos sont soumis à cette taxe et constituent ainsi les seules entreprises « personnes morales de droit privé » assujetties. Depuis le 1er janvier 2018, les casinos sont soumis à une hausse de la CSG qui sera particulièrement conséquente sur leurs résultats et viendra entacher la dynamique d'investissement et de développement des casinos. Ce secteur se relevait à peine de la grave crise traversée entre 2008 et 2015. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour compenser cette hausse à laquelle les casinos sont soumis.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du modèle de secours français

6441. – 13 mars 2018. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *« Ville de Nivelles » (Belgique) c/ Rudy Matzak* qui est intervenu le 21 février 2018 et qui suscite de nombreuses interrogations par la communauté des sapeurs-pompiers et notamment pour le volontariat. Cet arrêt considère que : le temps de garde (garde posté) doit être considéré comme du temps de travail ; la totalité du temps d'astreinte peut être qualifiée de temps de travail lorsque les règles qui la régissent sont telles qu'elles privent le sapeur-pompier de toute liberté de gestion de son temps personnel. À ce stade cet arrêt n'est pas opposable directement en droit français bien entendu mais il ouvre la porte à une multitude de recours de sapeurs-pompiers volontaires demandant une requalification de leur engagement. Il y a donc une menace à long terme pour le modèle de secours français. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cet important sujet afin d'exclure définitivement les sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application de la directive.

Union européenne

Les revenus perçus par la BCE sur les intérêts de la dette grecque

6466. – 13 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les 7,8 milliards d'euros accumulés par la BCE entre 2012 et 2016 issus des revenus des intérêts des emprunts d'État grec rachetés dans le cadre du dénommé « SMP » programme de soutien aux pays en crise. Depuis son élection, le Président de la République, a fait du renforcement de l'Union européenne l'une des grandes causes de son quinquennat. Cet immense projet est bien trop souvent injustement remis en cause. Il apparaît aujourd'hui que l'Union européenne est à un tournant décisif. Après le *Brexit*, sa raison d'être est mise à l'épreuve. Malgré 70 ans de paix et des progrès indiscutables sur le plan environnemental, social et économique, il est de bon ton d'être eurosceptique voire « europhobique ». Les partis xénophobes prospèrent face aux difficultés réelles mais logiques d'un projet aussi ambitieux. Force est de constater que les peuples d'Europe s'impatientent contre un *statu quo* qu'ils jugent insuffisant et contre des institutions aujourd'hui trop peu représentatives de leurs aspirations. La Banque centrale européenne a révélé dans un rapport de février 2018 un profit de 7,8 milliards accumulés entre 2012 et 2016 issu des revenus des intérêts des emprunts d'État grecs rachetés dans le cadre du dénommé « SMP » programme de soutien aux pays en crise. Ces profits enregistrés dans le cadre de l'Eurosystème sont reversés aux dix-neuf banques centrales proportionnellement à leurs participations au capital de la Banque centrale européenne, transfert après lequel les banques centrales nationales peuvent décider ou non de reverser ces fonds à la Grèce. Entre 2013 et 2015, une procédure avait été engagée pour reverser l'intégralité de ces fonds à la Grèce, procédure qui comme beaucoup d'initiatives de solidarité se heurta aux intérêts nationaux. Lors de son allocution le 7 septembre 2017 prononcée à Athènes, le Président de la République affirma que : « C'est le peuple grec qui, après toutes ces années, lorsque la crise est survenue, cette crise financière devenue une crise des dettes souveraines, c'est le peuple grec qui a payé, des années durant lesquelles on a voulu corriger tout cela par des politiques qui, mues par la défiance, ont d'un seul coup créé, il faut bien le dire, des injustices et des incompréhensions ». Il faut reconnaître que le sel de ce goût pour la cohésion sociale est perdu, ce qui tenait la société. Il s'agit d'une perte parce que les Européens se sont perdus dans une guerre, il est temps de

mettre fin aux tergiversations et à l'inaction. La France, alliée traditionnelle de la Grèce et partenaire indiscutable de la construction européenne doit faire un choix fort, un choix stratégique, celui de poser les bases d'une Europe plus solidaire et donc d'une Europe plus forte. Une Europe forte, c'est une France forte et *vice versa*.Le pays se doit de donner l'exemple en étant le premier pays à renoncer à recevoir ces fonds. En montrant le chemin d'une Europe de la solidarité, la France jouerait pleinement son rôle de pilier de la construction européenne et réaffirmerait sa fraternité avec le peuple grec qui a tant souffert durant la crise et ainsi avec tous les peuples européens. C'est pour toutes ces raisons, qu'elle lui demande si la France est prête à assumer son destin européen en marquant d'un geste fort, d'un geste positif, d'un geste généreux, celui d'être le premier pays à rendre ces profits au peuple grec.

Union européenne
Liberté de circulation Union européenne

6467. – 13 mars 2018. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la liberté de circulation au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les automobilistes. En 1957, le Traité de Rome instituant la Communauté européenne consacrait la libre circulation des personnes. Cette liberté a évolué au cours des années mais reste toujours un pilier de l'Union européenne. Pourtant, certaines réglementations peuvent affaiblir cette liberté. Ainsi, les restrictions de circulation applicables aux véhicules les plus polluants, bien qu'allant dans une logique bénéfique pour l'environnement, peuvent être sources de problèmes concernant la libre circulation. Les vignettes nécessaires pour circuler dans les villes, que mettent en place ces restrictions, sont différentes dans de nombreuses villes européennes obligeant ainsi les détenteurs d'anciens véhicules, s'ils souhaitent se rendre dans ces villes, d'avoir toutes les vignettes nécessaires. Cette difficulté pratique est réelle pour de nombreux européens. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser une harmonisation de ces politiques au niveau européen afin de favoriser la liberté de circulation des citoyens européens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Calamités agricoles

6219. – 13 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Ce dispositif de solidarité nationale, accompagne financièrement les exploitants agricoles, victimes de dommages d'importance exceptionnelle non assurables sur leurs productions ou leurs biens. Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des services de l'État, la démarche de demande de reconnaissance de calamités agricoles est particulièrement lourde et longue. Rapport de la mission d'enquête, avis du comité départemental d'expertise, avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), arrêtés ministériels. Cette procédure génère des délais incompatibles avec l'urgence sociale des exploitants agricoles en grande difficulté. Aussi, elle lui demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles pour que la solidarité nationale puisse s'exprimer de façon réactive auprès des agriculteurs.

Agriculture
Cotisation solidarité maladie (CSM) agriculteurs

6220. – 13 mars 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la cotisation solidarité maladie (CSM) qui sera prélevée non pas par la MSA mais par l'URSSAF. Jusqu'à présent, le secteur agricole avec la mutualité sociale agricole bénéficiait d'un guichet unique pour les cotisations sociales et les prestations. En ce début d'année 2018 Bercy met en place cette cotisation nouvelle qui concerne ceux qui ont un revenu fiscal 2016 négatif ou inférieur à 3 862 euros (10 % du PASS, plafond annuel de la sécurité sociale) et des « revenus du capital et du patrimoine » supérieurs à 9 654 euros (25 % du PASS). Cette nouvelle cotisation, en faveur des exploitants frappés par la crise est prévue pour les bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMa) qui remplace la CMU. Il semblerait que l'URSSAF ait utilisé les déclarations fiscales 2016, sans tenir compte des spécificités du secteur agricole et les modes de calcul seraient parfois inexacts. Pour le bénéfice agricole positif entre 1 euro et 3 862 euros, le mode de calcul du revenu du capital comporterait des erreurs. Par ailleurs, le logiciel URSSAF comptabiliserait le revenu agricole dans le revenu du capital lorsqu'il n'est pas négatif. Si l'exploitation paye l'impôt sur les sociétés, les dividendes distribués sont déjà soumis à cotisation MSA.

L'exploitant peut avoir une assiette de cotisation AMEXA supérieure à 3 862 euros, mais recevoir néanmoins un appel indu. Elle lui demande donc de justifier cette procédure et le cas échéant les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Agriculture
CUMA revendication modalités comptables affectation des subventions publiques

6221. – 13 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ces subventions ne peuvent donc pas être passées en produits ni être amorties. La modification de cette règle permettrait la réduction du prix facturé aux adhérents pour l'utilisation de matériel bénéficiant d'aides publiques, de diminuer ainsi substantiellement leurs charges de fonctionnement et améliorer ou accroître leurs résultats. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est actuellement estimé à plus de 10 millions d'euros par an et ceci sans impacter les budgets des financeurs publics. Elle lui demande à ce que cette évolution comptable puisse être examinée et proposée dans le futur projet de loi agricole.

Agriculture
DEFI forêt

6222. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation forestier. Alors que le dispositif DEFI devait être un bon outil pour dynamiser la gestion forestière et inciter les propriétaires à une gestion forestière durable, il s'avère que des mesures discriminatoires et entraînant une distorsion de concurrence ont été progressivement introduites. Ainsi, les adhérents de coopératives forestières ont pu bénéficier de conditions plus favorables quant aux surfaces minimales requises pour le DEFI travaux (4ha pour leurs adhérents au lieu de 10 pour les autres propriétaires), et également d'un taux de réduction d'impôt plus avantageux pour les DEFI travaux et les DEFI contrat (25 % pour les adhérents au lieu de 18 pour les autres propriétaires. De plus, seuls les adhérents des coopératives peuvent bénéficier du dispositif DEFI contrat qui prévoit que les coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrat d'approvisionnement. Le dispositif DEFI foret qui créait déjà une distorsion de concurrence entre les professionnels de la forêt a non seulement été reconduit jusqu'à la fin 2020, mais il favorise encore davantage les coopératives forestières en supprimant la surface plancher pour les adhérents des coopératives dans le cadre du DEFI travaux alors que les autres propriétaires forestiers doivent posséder une forêt de 10ha d'un seul tenant (l'article 16 du PLF rectificative pour 2017 modifie les articles 199 *decies* H et 200 quindecies du CGI). Cette mesure favorise une distorsion de concurrence entre les professionnels de la forêt, notamment dans les zones de montagne où le morcellement de la propriété est extrêmement marqué. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour garantir à l'ensemble des propriétaires forestiers les mêmes avantages.

Agriculture
Détail du plan de 5 milliards pour l'agriculture et l'avenir du PCAEA

6223. – 13 mars 2018. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA). Alors que le Président de la République avait annoncé un plan de 5 milliards d'euros pour l'agriculture française, les premières décisions sont contradictoires pour la modernisation des élevages bretons. L'État projette en effet de retirer 5,5 millions du PCAEA. Cette décision entraînerait un retrait quasi équivalent au niveau européen, portant à 11,5 millions d'euros, la perte totale d'aides aux investissements pour la modernisation des exploitations agricoles. Pour les organisations professionnelles et les éleveurs, l'État remet en cause un programme d'investissements défini collectivement par toutes les filières bretonnes avec l'aval des élus du Conseil régional. Cela porte un coup à la dynamique des territoires et revient à remettre en cause la volonté et le besoin des éleveurs de gagner en compétitivité, de monter en gamme, d'assurer l'excellence sanitaire, d'améliorer les conditions de travail. Si le Gouvernement confirme cette décision, ce seront plus de 400 dossiers d'éleveurs bretons qui seront condamnés par ce dispositif. Ce plan de 5 milliards pour la compétitivité et l'investissement ne doit pas se mettre en œuvre au

détriment des autres programmes d'actions. Il lui demande d'une part le détail du plan de 5 milliards d'euros d'aide au secteur agricole annoncé par le Président de la République, à savoir les orientations chiffrées par axe d'action ainsi qu'un calendrier. D'autre part, il souhaite savoir si le Gouvernement garantit la poursuite du financement du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

Agriculture

Non reconnaissance des surfaces pastorales ligneuses et fin de l'aide «protéine»

6224. – 13 mars 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non reconnaissance des surfaces pastorales ligneuses et la fin de l'aide « protéine » pour les légumineuses fourragères. Dans le cadre de la programmation PAC et sur décisions ministérielles, deux aides publiques européennes allouées aux fermes qui peuplent certains de nos territoires ruraux ont été remises en cause et supprimées. D'une part, l'éligibilité des surfaces pastorales ligneuses a été révisée en 2016 et ne permet plus aux fermiers de trois départements de l'ex-Limousin de déclarer ces surfaces et de bénéficier des aides qui y sont liées. Au total, 14 600 hectares ont été retirés sur les déclarations PAC des paysans au 15 mai 2017 en France. D'autre part, il a également été décidé par le ministère de l'agriculture l'arrêt de l'aide « protéine » pour les légumineuses fourragères à partir de 2018, une aide pourtant incitative à des pratiques vertueuses et biologiques. Cette décision va à l'encontre de la volonté du président de la République de mettre en place un véritable « plan protéine » pour l'agriculture française. Ces deux phénomènes remettent en question la pérennité des fermes des territoires ruraux ainsi que le maintien des emplois paysans. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles solutions le Gouvernement compte apporter pour assurer aux agriculteurs concernés la pérennité de leurs activités.

Agriculture

Prime qualité du veau de lait élevé sous la mère

6225. – 13 mars 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prime qualité du veau de lait élevé sous la mère. En effet, en 2017 les éleveurs ont touché les aides avec plus d'un an de retard. En 2016, ils avaient touché simplement 50 % du montant attribué. Aujourd'hui, leur inquiétude est grande et ils n'ont pas de visibilité sur l'année 2017 mais aussi sur 2018. Leur question principale est : quel sera le montant envisagé et envisageable ? Elle lui demande donc de bien vouloir apporter les précisions nécessaires aux agriculteurs.

Animaux

Plan loup 20118-2023

6230. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les réponses à apporter aux questionnements des éleveurs suite à la publication du plan loup. En 2017, près de 12 000 brebis ont été tuées, soit trois fois plus qu'il y a dix ans. Ces pertes constituent un drame pour les bergers qui les subissent et une immense inquiétude au quotidien pour tous les éleveurs mais aussi pour les habitants des zones concernées par l'arrivée du loup. Dans l'Hérault, l'apparition du canidé a été officialisée par la préfecture au mois de février 2016 et sa présence a depuis été détectée à de nombreux endroits, notamment dans les hauts cantons, sur le plateau du Larzac, dans la forêt de Somail près de la Salvetat-sur-Agout et aux environs des massifs du Caroux-Espinouse. Après avoir annoncé une refonte du dispositif de gestion du loup au mois de juin 2017, suivie par une période de concertation et de consultation publique, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont rendu public le « plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage » le 19 février 2018. Le plan loup s'est notamment donné comme objectif d'atteindre 500 loups d'ici 2023. Quarante loups pourront être abattus en 2018, et 2 % supplémentaires avec l'accord du préfet coordonnateur pour dépasser cette limite, alors que la population de canidés augmente de 20 % chaque année. Dans ce nouveau "plan loup", de nombreux dispositifs permettront aux bergers de mieux défendre leur troupeau et de mieux accompagner les éleveurs. Il porte par exemple la prise en charge à 100 % et le montant de l'aide dont ils bénéficient en cas d'attaque sera augmenté de plus de 20 %. Il prévoit également le déploiement du dispositif mobile d'intervention et de plusieurs équipes de bergers expérimentés pour prêter main forte aux éleveurs mais aussi le développement du réseau technique des chiens de protection et de la prestation de conseil aux éleveurs pour les aider à protéger leurs troupeaux. Ce nouveau plan loup prévoit aussi, sous plusieurs réserves, l'extension du droit de tir de défense et de prélèvement. Si le loup est une espèce protégée, il est en effet possible de le chasser.

Toutefois, si le Gouvernement encadre cette pratique, les éleveurs se questionnent sur la nécessité de possession d'un permis chasse pour protéger leur troupeau et ainsi, selon les mots du Président de la République, de remettre « l'éleveur au milieu de la montagne ».

Bois et forêts
Crise traversée par l'industrie française de transformation du chêne

6247. – 13 mars 2018. – **Mme Anne Blanc** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise que traverse actuellement l'industrie française de la transformation du chêne. Malgré son positionnement, première productrice de chêne et troisième plus grande surface forestière d'Europe, la France n'a pas encore pris de mesures de restriction des exportations, pourtant nécessaires à la protection de l'industrie française dans ce domaine, ce qu'ont pourtant fait nombre de pays européens comme l'Allemagne, la Croatie, l'Albanie, la Roumanie… Ainsi, c'est aujourd'hui un quart à un tiers des grumes de chêne collectées dans les forêts françaises qui quittent le sol français avant d'avoir été transformées et qui privent les scieries d'activité, ces dernières ne tournant qu'à 60 % de leur capacité, faute de matière première. Si ceci représente un non-sens économique car la transformation du bois génère en France 10 à 20 fois plus d'emplois (et bénéficie en outre d'aides publiques pour ce faire) que l'exportation, il le représente aussi en matière environnementale car le transport maritime nécessaire aux exportations génère une empreinte carbone égale ou supérieure au carbone stocké dans les volumes de bois transportés sans qu'elle soit répercutée dans le coût de transport. Elle le sollicite donc pour témoigner de son soutien en faveur de ce secteur d'activité en soumettant dans les meilleurs délais l'adoption des mesures d'urgence nécessaires à la protection de cette ressource par la mise en place de restrictions à l'exportation des grumes de chênes hors d'Europe, de mesures visant à limiter les fraudes et à rééquilibrer l'approvisionnement des scieries françaises. Accompagnées d'un plan structurel permettant de poursuivre le développement de la filière bois française, ces mesures permettront d'assurer la continuité avec les partenaires commerciaux vers lesquels la France exporte aujourd'hui.

Bois et forêts
Difficultés économiques de la filière bois

6248. – 13 mars 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés économiques que rencontre l'industrie française de la transformation du chêne. La filière de la transformation du bois et du chêne en France représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs. Cependant, aujourd'hui, nombre de scieries connaissent de grandes difficultés, les contraignant à mettre en place des mesures de chômage partiel et de réduction d'horaires. La raison de ces difficultés se trouve dans l'absence de mise en place de restrictions à l'exportation des grumes de chêne non transformées, au contraire de l'ensemble des pays producteurs. Cette absence de restrictions d'exportation freine le maintien et la création d'emplois dans l'industrie concernée, puisque l'on compte 10 000 m3 de grumes exportées pour un emploi sur le territoire français contre 10 à 20 emplois pour la transformation en France du même volume. En parallèle, 98 % des Français préfèrent favoriser la transformation du bois français en France qu'à l'étranger. Aussi, elle lui demande de s'engager aux côtés de la filière de transformation du bois afin d'apporter l'aide dont elle a besoin et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en place à cette fin.

Bois et forêts
Grumes de chêne

6249. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'industrie de la transformation du bois et du chêne. À l'échelle nationale cette filière d'excellence représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs. Force est de constater qu'aujourd'hui, ces 26 000 emplois sont mis en péril par une crise d'approvisionnement en grumes de chêne. Alors que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes, la France qui est le premier producteur européen et le troisième producteur mondial pour le chêne, est le dernier pays à laisser les traders internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées. Les conséquences de cette situation sont manifestes : en 10 ans, les exportations de grumes de chêne français ont été multipliées par 10 tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Il lui

demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre, à commencer par la mise en place de restrictions à l'exportation des grumes de chêne hors d'Europe. Par ailleurs, entend-il mettre en place un plan structurel pour le développement à 10 ans de la filière bois française.

Bois et forêts
Label UE et marché du chêne

6251. – 13 mars 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rôle du label européen pour réguler le marché du chêne. L'équilibre du marché du chêne d'une part entre la réponse aux besoins français et européens, et d'autre part l'exportation vers l'Asie est un enjeu capital pour l'emploi, l'économie de la transformation mais aussi pour l'écosystème d'une des plus belles forêts du continent. L'espace rural français ne doit pas devenir un supermarché pour une mondialisation sans foi ni loi. Il en va des matières premières forestières comme du foncier agricole : il est dangereux de détruire la souveraineté économique du pays au bénéfice d'un *trading* sans limite. Or une des mesures de régulation du marché la plus loyale dans son principe est le label. Les labels n'ont en effet pas vocation à fermer le marché mais à l'éclairer de façon transparente et responsable. Aujourd'hui dévoyés dans leur mise en œuvre, les labels doivent, pour tenir leurs promesses, réunir 5 conditions : une norme publique unique ; des contrôles efficients par des organismes certificateurs contrôlés sur la base d'un cahier des charges commun ; un caractère universel (ressources publiques et privées) ; une transparence sur la société dans la globalité de sa réalité économique et une perspective européenne. Il lui demande quand de telles mesures, ayant fait leur preuve ailleurs, seront déployées sur le territoire national pour contribuer à la sauvegarde de la filière du chêne.

Bois et forêts
Transformation du bois

6252. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière française de transformation du bois. Cette industrie d'excellence, qui représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs, connaît une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. Sur les dix dernières années, les exportations de grumes de chêne produit en France ont été multipliées par dix, pendant que la quantité de grumes disponibles pour les scieries françaises a été divisée par deux, de 2,45 millions de m3 en 2007 à 1,25 millions de m3 en 2017. Cette situation met en péril des emplois qualifiés, ainsi qu'un pan entier de l'économie française. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir d'urgence en impulsant un plan structurel pour sa sauvegarde et son développement.

Catastrophes naturelles
La protection des terrains agricoles en cas de sinistres

6253. – 13 mars 2018. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indemnisation des agriculteurs dont les terrains agricoles ont été dévastés par les récentes inondations. Les inondations, qui ont eu lieu du 31 janvier 2017 au 8 février 2018 en Seine-Maritime, ont impacté les habitants mais aussi les agriculteurs. Dans la 4ème circonscription, de nombreux terrains agricoles en bordure de Seine ont été submergés par la montée des eaux et les cultures implantées ont été totalement détruites. À titre d'exemple, sur la seule commune de Freneuse, ont été noyés des centaines d'hectares. En cas d'inondation, les services ministériels peuvent reconnaître l'état de calamité agricole mais, en cas de reconnaissance, aucune indemnisation ne peut être accordée si la culture détruite est considérée comme assurable. La difficulté est que les terrains agricoles mentionnés sont classés « terrains inondables ». Dès lors, les assurances proposent de prendre en charge lesdites propriétés à des taux de cotisations excessifs, à tel point qu'une grande majorité des agriculteurs préfère se passer d'une telle sécurité. Le coût assurantiel d'une centaine d'hectares d'un terrain agricole lambda représente 5 000 à 6 000 euros de cotisations par an pour l'agriculteur, près du double si le terrain est déclaré inondable. En conséquence, les agriculteurs ne peuvent obtenir d'indemnisations permettant de couvrir tant les travaux d'aménagement nécessaires à la réhabilitation du terrain agricole que les pertes économiques, liées aux destructions des récoltes, et ce même en cas de reconnaissance de l'état de calamité agricole. Bien évidemment, la reconnaissance, par arrêté ministériel, de l'état de catastrophe naturelle est sans impact sur la situation de ces agriculteurs. Ces cultures représentent, pour les agriculteurs, des mois de labeur et ces derniers se retrouvent aujourd'hui dans la même situation qu'en juin 2016, à savoir dépourvus de leurs productions agricoles et dépourvus d'aides financières pour combler ces pertes. Elle souhaiterait connaître sa position quant à la possibilité

d'intégrer dans le dispositif de l'état de calamité agricole certaines cultures non-assurées en fonction d'un seuil de pertes de chiffres d'affaires conséquent. En ce sens, les agriculteurs pourraient obtenir une indemnisation de leurs dommages et de leurs pertes lorsque ceux-ci sont trop importants au regard du chiffre d'affaires, même en dehors de la conclusion d'un contrat d'assurance.

Commerce extérieur

Conséquences des accords UE-Mercosur pour les agriculteurs français

6263. – 13 mars 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces que font peser sur de nombreuses filières agricoles françaises les accords UE-Mercosur. En effet, ces accords permettraient d'introduire sur le marché français de gigantesques volumes de produits ne répondant pas aux attentes des Français. Ils instaureraient également une concurrence déloyale à laquelle les agriculteurs français ne pourront faire face au regard des normes qui leurs sont imposées. Il lui demande par conséquent de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Commerce extérieur

Respect des normes phytosanitaires européennes des produits du Mercosur

6264. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la conformité aux normes phytosanitaires européennes des produits en provenance du Mercosur à l'heure où se déroulent les négociations de l'accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE). Les agriculteurs français comme par exemple les producteurs antillais de bananes ou les éleveurs de bœufs et de volailles, redoutent l'arrivée sur les étals des produits sud-américains qui répondent à des standards beaucoup moins exigeants que ceux en vigueur en Europe et ne présentent aucune sécurité sanitaire malgré les labels affichés, bio entre autres. Cette concurrence déloyale déstabiliserait tout le secteur agricole et mettrait en danger la santé des consommateurs. Il lui demande quelles garanties sont prises dans les négociations UE-Mercosur pour s'assurer de la conformité des produits d'importation aux normes phytosanitaires européennes et quels contrôles sont prévus une fois le marché sud-américain ouvert.

Élevage

Fraude agricole Pays-Bas

6283. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'affaire dite des « vaches fantômes » aux Pays-Bas. La presse néerlandaise s'est faite l'écho d'une falsification à grande échelle du statut d'animaux laitiers aux Pays-Bas. La réglementation environnementale européenne sur les rejets de phosphate fixe un nombre maximum de vaches par exploitation. Pour la contourner, de nombreuses exploitations ont maquillé le statut d'animaux en déclarant des génisses au lieu de vaches. En effet, une génisse ne compte qu'à moitié seulement dans le quota maximal de vaches autorisées par exploitation. Les cheptels étant altérés, ils faussent donc le marché du lait européen. Dès lors, les organisations agricoles françaises dénoncent, à juste titre, une concurrence biaisée et qui menace l'ensemble de la filière laitière européenne. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'agriculture néerlandaise est épinglée sur des sujets agroalimentaires. Il lui demande donc d'agir pour faire stopper ces détournements et si de nouveaux outils de contrôles vont être mis en place à l'échelle européenne et de manière générale, comment la France compte mettre fin à la surtransposition des règles communautaires qui pénalisent les agriculteurs.

Élevage

Le mode d'élevage des poules pondeuses en cage

6284. – 13 mars 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière… Le Président de la République a appelé le

11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Enseignement agricole
Enseignement agricole et transition écologique de l'agriculture

6302. – 13 mars 2018. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rôle à jouer par l'enseignement agricole dans la conversion écologique et paysanne de l'agriculture française. L'urgence de changer de modèle n'est plus à démontrer. L'utilisation massive de pesticides met en danger la biodiversité comme la santé des consommateurs et des habitants voisins des exploitations, comme le montre le cas des écoles contaminées en Gironde par l'épandage viticole. Le schéma agro-industriel en vigueur actuellement rémunère mal les producteurs, dont le tiers vit avec moins de 350 euros par mois, et détruit les emplois dans la filière, dont le volume a été divisé par deux en 25 ans. Enfin, la course au moins disant qui entraîne une baisse de qualité des aliments est un enjeu de santé publique. L'enseignement est le premier levier pour enclencher de façon durable un changement de paradigme agricole, en formant les agriculteurs d'aujourd'hui et de demain (144 000 élèves 250 000 stagiaires en formation continue) à de nouvelles méthodes et techniques. Les lycées et établissements agricoles (LEGTA, LPA, CFA ou CFPPA), sont des lieux uniques, les seuls où pouvoir faire changer durablement les mentalités et combattre les clichés qui collent tant au pratiques conventionnelles qu'aux pratiques raisonnées et biologiques. C'est le cas du lycée professionnel agricole de Montoire-sur-le-Loir, dans le Loir-et-Cher. Il s'appuie sur deux fermes d'application : la première sera 100 % bio en novembre 2018 (elle l'est à 80 % en mars 2018), la seconde est exploitée totalement en agriculture raisonnée. Ce type d'exemple doit être multiplié sur tout le territoire. Mais ces initiatives sont encore trop rares. Les 3 500 hectares de surfaces bio cultivés dans établissements agricoles publics représentent moins d'un cinquième de la surface totale. La gouvernance des établissements, privés comme publics, en particulier la composition de leurs conseils d'administration, est trop souvent un obstacle pour l'introduction d'enseignements portant sur des pratiques vertueuses. Il lui demande des moyens supplémentaires, humains et financiers, pour les établissements d'enseignement agricole publics et qu'il engage la conversion à l'agriculture biologique d'au moins 50 % de la surface de chaque ferme d'application afin que les élèves et apprentis puissent être formés sur ce modèle d'avenir.

Enseignement agricole
Situation des AVS dans l'enseignement agricole public

6304. – 13 mars 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans l'enseignement agricole public. Ces auxiliaires, au même titre que ceux exerçant leur activité dans l'éducation nationale, accompagnent dans leurs établissements les élèves et étudiants en situation de handicap, et sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire. Toutefois, alors qu'ils effectuent la même mission, les auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public bénéficient de rémunérations inférieures de près de 25 % à celles de leurs homologues de l'éducation nationale. La conséquence de cette disparité de rémunération est une précarité certaine pour ces auxiliaires en milieu agricole (moins de 800 euros net pour plus de 30 heures de travail), qui débouche sur des difficultés dans leur recrutement et donc sur la mise en danger de l'existence de ce service. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre un alignement des conditions de rémunération et de droit à la formation de ces agents sur celles des agents de l'éducation nationale.

Mutualité sociale agricole
Mise en place de la cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs

6379. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place de la cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs (rices) ; dorénavant prélevée par l'URSSAF et non plus par la Mutualité sociale agricole (MSA). Ce nouveau dispositif apparaît

inopérant et préjudiciable pour l'ensemble des acteurs de la filière agricole. En plus de comporter de nouvelles difficultés administratives pour les agriculteurs qui ne disposeront plus des mêmes facilités qu'avec la MSA, ceux d'entre eux rencontrant déjà de grosses difficultés financières se verront majorer de 5 % en cas de retard de paiement devant intervenir avant le 19 janvier 2018. Par ailleurs, il a été mis en lumière un certain nombre d'erreurs dans le calcul de cette nouvelle cotisation par les services de l'URSSAF. Il s'agit donc d'une procédure inadaptée au secteur qu'elle vise et visiblement complexe à mettre en place. Elle lui demande donc que cette cotisation soit gérée directement par la MSA, interlocuteur privilégié des agriculteurs, ainsi que la désignation d'un groupe de travail afin d'en repenser les contours.

Professions de santé
Reconnaissance de droit retraite vétérinaires

6419. – 13 mars 2018. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le délai de prescription pour les actions en responsabilité exercées contre l'État du fait de la non-affiliation aux organismes de retraite des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire. Le 14 novembre 2011, par arrêtés du Conseil d'État (requêtes n° 334.197 et 341.325), l'État a été reconnu employeur et ayant commis une faute en n'affiliant pas à un organisme de retraite les vétérinaires alors qu'ils avaient la qualité de salariés. Il est même précisé dans les arrêtés du Conseil d'État que les vétérinaires n'avaient, quant à eux, commis aucune faute en s'abstenant de solliciter leur affiliation, étant dans l'ignorance du fait que les rémunérations versées avaient la nature de salaires. Malheureusement, l'État a opposé à un certain nombre de vétérinaires l'expiration du délai de la prescription quadriennale à compter de la notification du titre de pension. En conséquences les vétérinaires qui ont pris leurs retraites avant 2008 et qui ont été mandatés par l'État pour assurer les prophylaxies durant leurs carrières sont ceux qui demeurent lésés, alors que ce sont aussi ceux qui ont le plus œuvrés pour le développement de politiques sanitaires efficaces. Ces vétérinaires retraités avant 2008 et qui réclament une juste compensation de leurs travaux réalisés pour le bénéfice de l'État sont environ 600. L'iniquité de cette situation doit conduire l'État à assumer pleinement ses responsabilités à l'égard des intéressés, en s'abstenant d'opposer la prescription quadriennale aux titulaires d'un mandat sanitaire qui, à l'évidence, ignoraient totalement que l'État avait l'obligation de les affilier aux organismes de retraite et qui n'ont, ainsi, pu agir dans le délai de quatre ans suivant la liquidation du titre de pension. Il lui demande que la reconnaissance d'utilité publique du travail réalisé par les vétérinaires soit étendue aux 600 vétérinaires qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant 2008.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Droit à pension en relation avec les évènements de la Guerre d'Algérie

6228. – 13 mars 2018. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **Mme la ministre des armées** sur la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 8 février dernier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. L'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 réservait le régime d'indemnisation prévu aux seules personnes de nationalité française. Relevant que l'objet des dispositions contestées est, suivant un objectif de solidarité nationale, de garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de dommages qui se sont produits sur un territoire français à l'époque, le Conseil constitutionnel a, d'une part, jugé que le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, établir, au regard de cet objet de la loi, une différence de traitement entre les victimes françaises et celles, de nationalité étrangère, qui résidaient sur le territoire français au moment du dommage qu'elles ont subi. Il a, d'autre part, estimé que, l'objet de la pension servie à l'ayant droit étant de garantir à celui-ci la compensation de la perte de la pension servie au bénéficiaire décédé, le législateur ne pouvait établir, au regard de ce même objet, une différence de traitement entre les ayants droit selon leur nationalité. Pour ces motifs, le Conseil constitutionnel a censuré les mots « de nationalité française » figurant deux fois au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963. Il souhaiterait savoir de quelle manière l'État français entendait mettre en œuvre cette décision, notamment en matière d'indemnisation de l'ensemble des victimes, et dans quel délai.

Défense
Autres opérations d'armement

6274. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les autres opérations d'armement. En effet, alors que les programmes à effet majeur concentrent quasiment toute l'attention, les discussions autour des AOA ne se font habituellement qu'à travers une approche macroéconomique. Si les AOA n'hébergent pratiquement que des opérations d'ampleur financière insuffisante pour être érigée en PEM, elles sont d'ampleur opérationnelle plus que réelle pour les forces comme, par exemple, les opérations de simulation ou les munitions. En effet, s'il n'y avait que les PEM, les forces et particulièrement l'armée de terre ne pourraient pas fonctionner. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position au sujet des AOA et ce que son ministère compte mettre en œuvre pour préserver la filière.

Défense
Autres opérations d'armement

6275. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les autres opérations d'armement. En effet, pour des raisons financières, les AOA sont trop souvent retardées ou ralenties dans leur procédure parce que « moins prioritaires ». Or à la différence des PEM qui sont souvent l'apanage des grands groupes industriels, les AOA sont plus propices à la participation des PME. Ainsi, l'allongement des procédures ou leurs décalages ont des effets majeurs de nature à fortement pénaliser une PME. Elles engendrent à la fois des coûts supplémentaires et introduisent une incertitude croissante qui peut déstabiliser les accords industriels. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement souhaite simplifier et raccourcir les procédures en matière d'AOA.

Défense
Service national universel obligatoire pour les Français établis hors de France

6276. – 13 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question du service national universel (SNU). En effet, en début d'année 2018, le Président de la République a précisé que ce service serait obligatoire et durerait de trois à six mois. L'objectif de cette mesure étant de souder la communauté nationale, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant les modalités d'application du SNU aux Français établis hors de France qui atteindraient l'âge requis, puisqu'ils sont partie intégrante de la communauté nationale et sont soucieux de leurs devoirs de citoyens.

Défense
Statut des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

6277. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attente des membres de l'Association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre et du devoir, de la Fédération des pupilles de la nation, et de la Fédération nationale des fils de morts pour la France en matière d'égalité de traitement. En effet, les décrets de 2000, 2004 et 2005 ont instauré une distinction entre certaines catégories de pupilles, en fonction des conditions de décès de leurs parents. En introduisant une indemnité sélective, ces décrets ont modifié l'esprit de la loi du 24 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation. Cette distinction ne saurait en aucun cas se justifier. Institué pour venir en aide aux enfants dont l'un ou les deux parents ont perdu la vie pour défendre la Nation, le statut de pupille doit refléter l'universalité de la République. Aucune distinction ne peut être établie entre les pupilles de la Nation, les orphelins de guerre ou du devoir. Il lui demande de préciser sa position concernant la reconnaissance indistincte des pupilles de la Nation.

Enseignement
Conditions de travail des professeurs de l'enseignement maritime

6296. – 13 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions de travail des professeurs de l'enseignement maritime (PEM) résultant du décret n° 2008-934 du 12 septembre 2008. Ledit décret a mis un terme au recrutement des PEM, progressivement remplacés par des administrateurs des affaires maritimes. Du fait de leurs capacités multiples et de leur statut militaire, les PEM, de moins en moins nombreux, sont dès lors soumis à un rythme considérable, en effectuant souvent 420 heures de cours, sans coefficient de correction, alors que les autres personnels effectuent 384 heures de travaux pratiques avec

un coefficient multiplicateur de 1,5 s'ils assurent des cours. Les PEM se voient par ailleurs souvent confier des missions particulières exigeant dans de nombreux cas des déplacements professionnels supplémentaires. Il est apparu, dans ce corps, une proportion non négligeable de syndromes d'épuisement professionnel et d'arrêts maladie. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le ministère a pris en compte l'impact de ces problématiques particulières sur la charge de travail et sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des PEM.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord

6227. – 13 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a constitué une avancée en permettant la révision des pensions de retraite liquidées avant le 19 octobre 1999 pour prendre en compte le droit à la campagne double. Mais le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 (qui fixe les conditions de bénéfice de la campagne double) introduit des inégalités entre les générations du feu. Le droit à la campagne double est attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour toute journée durant laquelle ils ont subi le feu ou ont pris part à une action de feu ou de combat, alors que cette restriction n'existe pas pour les combattants des autres générations du feu. Les représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord estiment ce décret injuste et inapplicable, en particulier pour les 129 unités dépourvues (totalement ou partiellement) d'historique. Ils sollicitent son remplacement par un nouveau décret accordant le droit à la campagne double en fonction du temps passé en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Dans le cadre de la campagne électorale, le Président de la République s'était engagé à ce qu'une nouvelle étude soit menée. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a engagé ce travail en vue d'étendre les conditions d'attribution de la campagne double et de favoriser une meilleure reconnaissance des anciens combattants en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
Revendications des anciens combattants ayant servi sur le sol algérien

6229. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les revendications exprimées par les anciens combattants ayant servi sur le sol algérien entre juillet 1962 et juillet 1964. Le 3 juillet marque la reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie par la France. Cependant, 80 000 soldats sont restés en opération sur le territoire algérien jusqu'en juillet 1964. Or ces derniers ne bénéficient pas de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Cette situation injuste, dénoncée à de nombreuses reprises par les associations d'anciens combattants, est toujours en vigueur. Il lui demande, donc, quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et à quelle échéance, pour permettre aux soldats présents en Algérie entre juillet 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant au titre des OPEX.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Communes
Communes nouvelles

6265. – 13 mars 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les communes nouvelles. 40 % des communes de l'Union européenne se situent en France. La loi du 16 décembre 2010 introduit un dispositif de réforme visant à créer des communes nouvelles issues de la fusion d'au moins deux communes. Seulement 1 830 communes ont amené à la création de 542 communes nouvelles. Le projet de loi finances pour 2018 prolonge les aides financières aux communes nouvelles jusqu'au 1er janvier 2019, initialement prévues par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de commune nouvelle. Cela a pu permettre, dans le département de la Marne, un bilan de 800 000 euros d'économies pour la commune nouvelle d'Ay-Champagne. L'idée d'un projet de commune nouvelle pourrait être centrale lors des prochaines élections municipales de 2020. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour revaloriser le mécanisme de commune nouvelle au-delà des incitations financières. Elle attire également son attention sur la

possibilité de mettre en place graduellement de nouvelles mesures d'aide humaines et matérielles, afin de permettre aux communes rurales, un meilleur accompagnement dans ce dispositif, pour des communes plus fortes et plus vivantes, rappelant que 80 % de la population française vit dans une commune d'au moins 1 000 habitants.

Communes

Compensation pour les communes des charges pour les titres d'identité et PACS

6266. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les charges que représentent la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité et depuis peu les PACS. En effet, depuis le 1er mars 2017, les usagers peuvent effectuer leurs demandes de cartes nationales d'identité ou de passeport dans n'importe quelle commune équipée d'un dispositif de recueil (DR). Ils peuvent également depuis le 1er novembre 2017, conclure un PACS en mairie. Ces évolutions engendrent une augmentation sans précédent des demandes auxquelles doivent faire face les services municipaux, ce qui affectent gravement la qualité du service public en allongeant considérablement les temps d'attente pour le traitement des dossiers. Ces charges représentent également un coût très important pour les communes. En période de rigueur budgétaire et de baisse des dotations de l'État, il souhaite connaître quelle compensation financière directe est envisagée par l'État.

Eau et assainissement

Pour une approche sociale et viable des politiques d'accès à l'eau

6282. – 13 mars 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'opportunité de parachever les politiques relatives à la gestion de l'eau à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Ces dernières années l'État a démontré sa volonté de rationalisation du schéma de l'eau, prenant en compte tant les besoins en amont (production/distribution), que la gestion en aval et le nécessaire accès à tous les consommateurs. Dans ce cadre, plusieurs lois ont été adoptées, qui ont visé une organisation plus centralisée de la gestion de l'eau et une approche plus sociale de l'accès à l'eau. Cette logique atteint aujourd'hui ses limites. L'actuelle majorité a partiellement répondu à une crainte de certaines collectivités rurales en accordant un délai raisonnable pour organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences : la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI) et la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, adoptée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2018. Cette politique n'a pas négligé le facteur humain. Ainsi, en 1990, le Fond de solidarité logement (FSL) est créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, et son périmètre d'intervention est élargi à l'aide au paiement des factures d'eau (loi n° 2004-809 du 13 août 2004). Pour une approche plus fine des disparités locales, la loi n° 2013-312 adoptée le 15 avril 2013 (dite loi Brottes) a ouvert la possibilité pour certaines collectivités de mettre en place l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau. Pourtant, la rationalisation du système est encore incomplète, ses limites étant tant économiques qu'humaines. D'une part, il est en effet régulièrement avancé par le Gouvernement que les lois récemment adoptées ont pour objectif une meilleure maîtrise des réseaux de distribution et d'assainissement d'eau tout en assurant aux services publics compétents une meilleure assise financière. Néanmoins, ces politiques ne prennent pas en compte l'augmentation des impayés d'eau dont l'impact peut être significatif pour les EPCI, notamment en milieu rural. D'autre part, le rapport conjoint de 2015 de l'assemblée des départements de France et du ministère du logement sur le FSL met en exergue le fait d'être face à « un puit sans fond » et la nécessité, selon plusieurs départements, d'accentuer la logique d'accompagnement préventif. Or la logique de ce fond repose aujourd'hui sur une intervention *a posteriori*, une fois que l'impayé est survenu. Ces limites économiques mettent en exergue les limites humaines : il est illogique humainement et financièrement de bénéficier d'aides uniquement lorsque la situation de précarité s'aggrave et que les impayés surviennent ou s'accumulent. À cet effet, l'expérimentation prévue par la loi Brottes a permis d'appréhender les situations de manière préventive tout en laissant le soin aux collectivités test de choisir les modalités de cette mise en place. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement compte profiter de la loi relative à l'eau et l'assainissement pour généraliser le tarif social eau, ou du moins, comme le recommande le comité national de l'eau dans son rapport d'étape de 2017, prolonger l'expérience.

Environnement

Comblement des dents creuses

6326. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des dents creuses dans les hameaux bretons. En effet la Bretagne est une région particulière sur le plan urbanistique, puisque les zones rurales se caractérisent par un nombre très important de hameaux. Conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Cet article ne définit pas la notion de hameaux et son application est soumise à une jurisprudence non stabilisée. À partir de 2013, le comblement des dents creuses dans les hameaux, hors villages et agglomérations est interdit par jurisprudence (décision de la cour administrative d'appel de Nantes). En Bretagne, certaines communes sont constituées quasi exclusivement de hameaux. Toute construction y est dorénavant interdite. Cette interdiction va l'inverse de l'objectif des lois « Littoral » et « ALUR », puisqu'elle entraîne une consommation de terres agricoles en continuité des villages et agglomérations. Aussi, il lui demande s'il est envisagé dans le projet de loi ELAN des dispositions autorisant les constructions en densité au sein de petits espaces urbanisés.

Femmes

Inégalités subies par les femmes dans le monde rural

6344. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place pour contribuer à la réduction des inégalités que subissent les femmes dans la ruralité. Les territoires ruraux souffrent en effet de nombreuses inégalités d'ordre territorial auxquelles s'ajoutent des inégalités qui concernent en premier lieu les femmes, notamment liées aux difficultés d'accès à l'emploi mais aussi d'accès aux services publics. Concernant les difficultés liées à l'emploi, il est à noter que, si le taux d'activité des femmes en milieu rural semble comparable à celui du niveau national, ce chiffre pourrait constituer un trompe l'œil du fait de l'absence de déclaration de non-activité de certaines femmes. En effet, si l'on se penche sur le cas des demandeuses d'emploi de moins de 25 ans dans le monde rural, elles sont 61 % contre 50 % sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il est à noter que la précarité de l'emploi frappe davantage les femmes en milieu rural, tout comme les emplois à temps partiel qui concernent près de 40 % des femmes dans le monde rural contre 29 % nationalement. À ce contexte s'ajoute bien souvent un accès aux droits et aux services publics rendus plus difficiles dans le monde rural, contribuant à cultiver ces inégalités. Assumant encore l'essentiel des tâches parentales, les femmes font face, plus qu'ailleurs, aux freins liés à la garde des enfants et à la mobilité. À titre d'exemple, en zone rurale, la durée moyenne pour se rendre à une maternité est de 30 minutes contre 17 minutes en moyenne sur l'ensemble de la France. Ainsi, et alors que la lutte contre les inégalités à l'encontre des femmes doit être au cœur de la politique territoriale du Gouvernement, il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour combattre le sous-emploi des femmes et garantir, au quotidien, l'égalité républicaine dans l'accès aux services publics.

Fonctionnaires et agents publics

Attractivité des territoires ruraux pour les fonctionnaires

6350. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'attractivité des territoires ruraux pour les fonctionnaires, et les moyens que compte mettre en œuvre le ministère pour y remédier. En effet, malgré les nombreux dispositifs adoptés à l'échelle nationale pour permettre au conjoint d'un fonctionnaire muté de le suivre (disponibilité de droit, aides financières à la mobilité ou encore mutation pour rapprochement de conjoint), ces aides semblent très insuffisantes dans le cadre d'une mutation dans une localité rurale. Dans de nombreux corps de métiers, comme la gendarmerie, la poste, le Trésor public mais aussi l'enseignement, certains territoires ruraux, comme par exemple la commune de la Salvetat-sur-Agout dans l'Hérault, peinent à assurer les services publics du fait de refus lors des mutations. Très fréquemment, ces refus sont motivés par la difficulté pour le conjoint de trouver un emploi dans ces territoires trop souvent en difficulté économique ou subissant une image négative. Outre que ces refus illustrent la nécessité pour l'État de faire des territoires ruraux des espaces d'avenir et de croissance, ils accentuent les difficultés rencontrées par les habitants, qui peuvent se sentir délaissés face à une vacance ou à une détérioration du service public de proximité dans leur région. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions au sujet de sa stratégie pour l'accueil et de l'intégration des familles des fonctionnaires mutés en territoires ruraux.

Logement
Publication du décret relatif au contrôle par les garants

6376. – 13 mars 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décret relatif au contrôle par les garants avant la délivrance de toute garantie financière dans le cadre d'une location immobilière. La loi ALUR avait admis la nécessité que les garants effectuent des contrôles avant de délivrer une garantie financière dans le cadre d'une location immobilière. Or pour que cette disposition de la loi ALUR soit effective, un décret devait être publié. À ce jour, il ne l'a toujours pas été, plongeant les professionnels de la garantie financière dans l'insécurité, tout autant que les consommateurs. Il est, aujourd'hui, prouvé que les dispositifs de surveillance à distance et de contrôle sur site mis en place par les garants spécialisés fonctionnent et évitent les dérives. Il serait donc judicieux qu'ils soient généralisés. Elle lui demande de lui dire quand ce décret tant attendu sera publié.

Logement : aides et prêts
Bénéfice net de la suppression de l'allocation logement accession

6377. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la suppression de l'allocation logement accession. Nombre de ménages qui auraient pu accéder à la propriété grâce à l'allocation logement accession sont déjà locataires dans le parc social et bénéficient d'une allocation logement. S'ils n'ont plus accès à l'allocation logement accession qui, par nature, était limitée à la durée du remboursement du prêt, ils resteront locataires, s'ils le souhaitent, toute leur vie, et continueront à percevoir leur allocation logement toutes ces années. Il lui demande combien de ménages sont concernées par la suppression de l'allocation logement accession et quel est le bénéfice net attendu pour le budget de l'État.

Mines et carrières
Élargissement aux entreprises déjà présentes des zones franches du bassin minier

6378. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mise en place des zones franches dans le bassin minier. S'il est certain que celles-ci ont été accueillies avec une grande satisfaction dans des territoires très souvent oubliés du personnel politique, ces baisses de cotisations ne s'appliqueront que pour les entreprises créées à partir du 1er janvier 2018. Les exonérations fiscales ainsi mises en place ne sont pas de nature à développer le tissu industriel ou à développer les centres bourgs ; en réalité, elles introduisent une nouvelle concurrence déloyale entre les entreprises créées avant et après le 1er janvier 2018, c'est-à-dire entre celles qui bénéficient des exonérations fiscales et celles qui n'en bénéficient pas. Dans une zone où il est difficile pour les entrepreneurs de garder la tête hors de l'eau, avec une consommation, notamment des ménages, qui est toujours à la peine, il semble nécessaire d'élargir le champ des exonérations fiscales promises. Après avoir fait subir au Nord-Pas-de-Calais la concurrence internationale déloyale, il lui demande s'il lui fera subir une concurrence déloyale interne.

Numérique
Accord couverture numérique : identification des zones blanches

6381. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'accord entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs mobiles pour accélérer la couverture numérique des territoires, intervenu en ce début d'année 2018. Cet accord prend en compte un certain nombre de demandes formulées par les acteurs et élus territoriaux dont la démultiplication du rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture par les opérateurs dans les zones dites « blanches » et au-delà, ou encore, la généralisation de la couverture 4G. Néanmoins, la méthode d'identification de ces zones et sites à couvrir par les collectivités territoriales précisément, objectif pourtant affiché par le Gouvernement, n'est pas clairement établie. C'est pourquoi, comme l'a indiqué l'association « Régions de France », il apparaît essentiel que le Gouvernement puisse apporter des précisions sur la gouvernance d'ensemble et l'architecture du dispositif d'identification et de priorisation des sites et zones à couvrir. Les régions, dont la Collectivité de Corse en tout premier lieu, au titre de leur compétence d'aménagement numérique des territoires, doivent naturellement détenir ici un rôle décisionnaire et ne doivent pas être simplement associées à la décision de l'État. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Outre-mer

Alternative à l'allocation logement accession dans les outre-mer

6384. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la suppression de l'allocation logement accession dans les outre-mer. Des centaines d'entreprises ainsi que des milliers d'emplois sont menacés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ; des milliers de familles vont devoir renoncer à acquérir un logement dans l'habitat très social pour s'y loger alors que ce sont elles qui devraient être les plus soutenues. Aucun des instruments de politique publique actuels ne présentent d'objectif équivalent à l'allocation logement : le prêt à taux zéro (PTZ), qui doit s'accompagner de prêts et ne peut plus se cumuler avec les subventions de la ligne budgétaire unique (LBU) du ministère des outre-mer, s'adresse davantage aux familles à revenus moyens ; les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui doivent aussi s'accompagner de prêts, concernent surtout les propriétaires bailleurs ; les financements de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sont destinés aux bailleurs pas aux particuliers. Les familles déjà locataires dans le parc social ne pourront pas libérer leur logement ; quant aux autres, elles viendront allonger la liste des dizaines de milliers de demandeurs en attente. Cette situation est d'autant plus incohérente que, dans les outre-mer, beaucoup de ces familles sont propriétaires de foncier constructible et que l'allocation accession leur aurait permis de concrétiser leur projet et ainsi de réduire le nombre des dents creuses, conformément au sens de la proposition de loi visant à relancer la politique du logement en outre-mer que vient d'adopter l'Assemblée nationale en première lecture. Par ailleurs, il lui rappelle le « plan logement outre-mer 2015-2020 » et l'une de ses cinq priorités : « Favoriser l'accession à la propriété ». En vertu du principe constitutionnel de continuité de l'État et du principe de confiance sur lequel le Gouvernement entend fonder son action, les citoyens sont en droit d'attendre que les engagements soient respectés. En conséquence, il lui demande quelle mesure alternative il envisage à l'allocation logement accession dans les outre-mer.

Personnes handicapées

Accessibilité des logements collectifs aux personnes handicapées

6389. – 13 mars 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'accessibilité des logements collectifs aux personnes en situation de handicap. Selon le code de la construction et de l'habitat, les constructeurs ont l'obligation d'installer des ascenseurs dans les immeubles comptant quatre étages et plus. Or, dans le cadre de la politique de construction à taille humaine et durable, hors grandes métropoles, les immeubles construits n'excèdent pas trois étages au-dessus du rez-de-chaussée et sont donc dispensés de cette obligation. Cette situation génère une importante discrimination de fait pour les personnes en situation de handicap moteur et utilisant des fauteuils roulants ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances inscrit dans les lois françaises l'objectif d'un accès au droit commun pour les personnes administrativement « reconnues handicapées » et le cas échéant un droit à la compensation afin de favoriser leur accès à l'autonomie. Le critère d'édifice d'au moins 4 étages contredit ces deux principes en excluant les citoyens à mobilité réduite. Un amendement au code de la construction et de l'habitat permettrait d'imposer l'installation d'ascenseurs dans les immeubles comptant trois étages ou plus. C'est d'ailleurs une revendication importante de l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs. Selon la Fédération des ascenseurs, l'ascenseur est le sésame pour vivre chez soi en autonomie en cas de situation de handicap ou de vieillesse. À travers une enquête Ipsos en décembre 2017, elle relève que 74 % des Français considèrent nécessaire d'installer un ascenseur dans les immeubles de moins de 4 étages (contrairement à la norme actuellement) tandis que pour 48% des Français la présence d'un ascenseur est un élément décisif pour choisir un logement. Dans l'avant-projet de loi sur le logement (ELAN) du Gouvernement, il n'est aucunement fait mention d'une mesure en faveur de la mobilité verticale pour les personnes qui, dans ce cas, sont confrontées à une situation de handicap insurmontable. Pire, la proposition de l'article 17 visant à remplacer la notion d'accessibilité par celle de « logement évolutif » conduit à un recul considérable sur l'importante législation en termes d'accessibilité (arrêté du 24 décembre 1980, loi du 11 février 2005, ordonnance du 26 septembre 2014). Cette dernière serait supprimée pour 90 % des appartements en rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur. Le choix du Gouvernement consiste à réinstaurer le principe des quotas des années 1960 qui a été abandonné par le législateur de la loi du 30 juin 1975 en raison de son incapacité dûment constatée à répondre aux besoins exprimés. Elle lui demande quelle mesure elle compte mettre en place afin de garantir l'accès des personnes à mobilité réduite dans les immeubles de trois étages.

Travail
Espaces de travail collaboratif dans le plan national "action coeur de ville"

6463. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan national « action cœur de ville ». La réforme par ordonnance du code du travail précise et élargit le cadre juridique du télétravail. Depuis le 24 septembre 2017, de nouvelles règles s'appliquent. Les pratiques numériques et collaboratives doivent maintenant être d'usage plus général. L'espace collaboratif de travail présente des avantages économiques, mais pas seulement. Plus que des conditions matérielles et une simple connexion à internet, la véritable valeur ajoutée de l'espace de travail collaboratif réside dans l'expérience de ses utilisateurs et dans l'appropriation de leur environnement, aussi bien du point de vue technologique que relationnel. De plus, les villes ont besoin du commerce pour rester des lieux de vie et d'activité, et les personnes qui travaillent au cœur de la ville seront plus enclines à réaliser leurs achats dans un périmètre proche de leurs lieux de travail. Le plan national « action cœur de ville » qui est porté permet de conforter et d'affirmer les villes moyennes comme actrices majeures du territoire. En leur donnant les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui seront proposées pour développer ces espaces de travail collaboratif, en lien avec les collectivités territoriales, les partenaires régionaux publics et privés, le tissu associatif dans le cadre des projets de territoires.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Logement
Loyers impayés

6375. – 13 mars 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur certains problèmes rencontrés par les propriétaires de biens immobiliers. Alors que la législation protégeant les propriétaires contre les squatteurs a été renforcée ces dernières années, et que, même si l'actualité récente montre que le problème n'est pas totalement réglé, l'arsenal juridique contre ce fléau existe bel et bien, d'autres difficultés se posent aux propriétaires. Certains propriétaires sont victimes de loyers impayés sans pouvoir faire valoir leurs droits. Les magistrats privilégient souvent les locataires, vus comme moins aisés que les bailleurs, qui peuvent pourtant s'avérer être des personnes endettées ou aux revenus modestes. Cela contribue d'ailleurs à l'escalade des garanties demandées pour accéder à la location. Aussi, alors que 61 895 expulsions ont été prononcées par les tribunaux en 2016, bon nombre de ces décisions de justice ne sont pas appliquées et c'est alors l'État, fautif, qui doit indemniser les propriétaires lésés. Des sommes colossales sont englouties dans ce contentieux ; près de 40 millions d'euros en 2017. Au final, ce ne sont pas seulement les propriétaires qui y perdent, mais aussi et surtout le contribuable français. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de protéger plus efficacement les propriétaires contre les loyers impayés.

CULTURE

Arts et spectacles
Théâtre - Scènes intermédiaires et indépendantes

6231. – 13 mars 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le statut et la situation financière des toutes petites scènes théâtrales, qu'on qualifie usuellement de « lieux intermédiaires et indépendants » de la création artistique. Ces petites pépites qui rougeoient dans les quartiers, les villes et les villages, constituent un maillon très important de l'accès au théâtre et à la culture à tous les publics. Espaces artistiques associatifs, semi-privés aux origines disparates, ces « lieux intermédiaires et indépendants » souffrent de l'absence de cadre leur permettant d'avoir un statut précis, qui les prive de tout soutien financier ou institutionnel. Alors même que leur survie dépend souvent de la détermination et de la passion d'une poignée de bénévoles, ces petites scènes interviennent auprès des écoles, des lycées, des centres sociaux ou maisons de quartier, des EPHAD, des associations, en transmettant leur passion du théâtre par la pratique ou par le spectacle. En accueillant des artistes, acteurs, auteurs, interprètes, à la croisée des genres parfois, elles favorisent la création théâtrale et artistique

hors des sentiers battus. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu de mettre en place un dispositif permettant de soutenir et de valoriser les petites scènes disséminées dans toute la France et qui incarnent, par la création, le partage et la transmission, l'âme même du théâtre.

Entreprises
Commissaires aux comptes PME

6325. – 13 mars 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la pertinence de la présence des commissaires aux comptes dans les PME. Le Gouvernement a confié à l'Inspection générale des finances une mission afin d'évaluer cette mesure, ouvrant une réflexion sur les seuils d'audit obligatoire. Cette réforme est redoutée depuis de nombreuses années. Une remontée des seuils au niveau européen pourrait priver les commissaires aux comptes d'environ 150 000 mandats et une perte de 800 à 900 millions d'euros de CA. La certification des comptes garantit la transparence, la fiabilité des comptes et la qualité des procédures financières, comptables et de contrôle interne. Elle constitue un gage et un signal fort de crédibilité et de professionnalisme vis-à-vis des financeurs et de l'ensemble des autres partenaires privés ou des investisseurs potentiels. Le commissaire aux comptes joue aussi un rôle décisif en matière de prévention des difficultés des entreprises. Elle lui demande de préciser les intentions concrètes du Gouvernement quant au relèvement des seuils qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes d'emploi.

Femmes
Image dégradante de la femme dans la publicité

6342. – 13 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les représentations stéréotypées et dégradantes des femmes dans la publicité. Images désincarnées de femmes dont la tête ou le regard n'est pas montré : la représentation des femmes est trop fréquemment hypersexualisée et sans lien aucun avec le produit auquel cette image est associée, alimentant la culture du viol et un *continuum* de violence symbolique faites aux femmes dans l'espace public. Systématiquement, une image sexiste de la femme est utilisée en marketing pour promouvoir la vente de produits à destination de consommateurs dont la cible est essentiellement masculine. Cette image est ensuite assimilée par les plus jeunes qui reproduisent le rapport de domination masculine qui imprègne notre société. Le CSA s'est emparé du sujet en présentant une charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité le 6 mars dernier, afin de fédérer les acteurs de la publicité autour d'une démarche positive de valorisation de l'image publique de la femme. Aussi, elle lui demande quelles mesures incitatives ou coercitives pourront être prises pour accompagner cette initiative dans le cadre de la grande cause nationale du quinquennat.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Agroalimentaire
Industrie agroalimentaire

6226. – 13 mars 2018. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir à court-moyen terme du groupe agroalimentaire Nestlé en France. Le laboratoire Galderma, filiale du groupe, ferme son site de Sophia-Antipolis pour ramener son activité en Suisse. Le siège historique de Noisiel ferme lui aussi ses portes en vue de la réorganisation du groupe, qui se traduit par un regroupement des 2 500 salariés franciliens à Issy-les-Moulineaux. Au moment où le Président de la République appelle les entreprises étrangères à s'installer dans notre pays *via* l'opération *Choose France*, nous observons qu'actuellement, un grand groupe de l'agroalimentaire change de stratégie quant à sa présence en France, remettant en cause l'existence même de certaines de ses implantations. Aujourd'hui, ces mutations concernent principalement des fonctions support, mais à l'avenir les emplois industriels ne manqueront pas d'être touchés à leur tour. Dans la mesure où la moitié des sites de production français de ce groupe sont situés dans la région Hauts-de-France, il convient d'adopter une réflexion sur l'avenir de l'industrie et des territoires. Il lui demande donc de détailler sa position et les actions qu'il compte mener afin de maintenir l'activité et les emplois industriels en France.

Assurances

Obligation faite aux assureurs de fournir une copie de contrat d'assurances

6242. – 13 mars 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à l'absence d'obligation incombant à un assureur de fournir annuellement une copie du contrat d'assurance au souscripteur. En l'état actuel du droit, un assureur est tenu uniquement par une obligation d'information précontractuelle. Avant la signature du contrat, l'assureur doit communiquer au souscripteur des éléments d'information sur le contrat et les tarifs en vigueur même si ce dernier n'en fait pas la demande. Cette obligation n'existe plus dès lors que le contrat est signé entre les deux parties. Cette absence d'obligation peut conduire à un déséquilibre entre assureur et assuré. Ceci est particulièrement prégnant lorsqu'avec l'âge, le signataire ne jouit plus de ses facultés de discernement. Ainsi, une personne âgée en situation de dépendance qui a souscrit un contrat d'assurance et en a perdu l'exemplaire est parfois dans l'impossibilité d'informer ses proches de l'existence même du contrat. Ces mêmes proches ne disposent alors d'aucuns moyens de connaître l'existence du dit contrat. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage la modification de la législation en vigueur afin de créer une obligation de délivrance annuelle d'une copie de contrat d'assurance au souscripteur. Une autre solution serait d'élargir sur une base annuelle le champ de l'article 12 annexe à l'article A.121-1 du code des assurances qui impose la délivrance d'un relevé d'information au souscripteur d'un contrat d'assurances automobile lorsque ce dernier en fait la demande.

Banques et établissements financiers

Évaluation de l'encadrement du crédit revolving

6244. – 13 mars 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du crédit *revolving* (ou crédit renouvelable). Cette forme de crédit prévoit la mise à disposition d'une somme d'argent que l'emprunteur peut utiliser lorsqu'il en a besoin. Ce dispositif a fait l'objet d'un encadrement au sein de la loi consommation du 17 mars 2014 dont l'objectif est de rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels. Sur la base d'un amendement dont le député a pris l'initiative, l'article 44 de la loi prévoit que, dans le cas d'un achat de biens ou de prestations de services d'un montant supérieur à 1 000 euros, l'offre d'un contrat de crédit renouvelable soit accompagnée d'une proposition de crédit amortissable. Le consommateur peut alors comparer très clairement le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés. Cette disposition, qui vise directement à lutter contre le risque de surendettement, a été mise en place par décret du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance. Trois ans après, il lui demande de porter à sa connaissance une évaluation de la mise en œuvre de ce décret, et plus largement de l'éclairer sur le poids des diverses mesures prises lors de la dernière mandature dans la baisse constatée de ménages surendettés.

Banques et établissements financiers

Tarification des frais d'information aux cautions

6245. – 13 mars 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tarification des établissements de crédit et notamment sur les frais prélevés à l'occasion de l'information vis-à-vis des cautions. L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 impose aux établissements de crédit qui ont accordé un concours financier sous la condition d'un cautionnement de faire connaître chaque année à la caution le montant des engagements garantis. La tarification de cet envoi annuel par les établissements de crédit n'est pas encadrée et donne lieu dans certains cas à des facturations exorbitantes et disproportionnées. Même si l'édition de ces courriers est génératrice de frais pour l'établissement de crédit, on peut difficilement imaginer que ces formalités leur coûtent plus de 45 euros / lettre comme un des administrés de sa circonscription se l'est vu facturer. Si les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent, et même si cette tarification est contractuelle, elle l'interroge sur l'éventuel abus de cette tarification que les établissements de crédit justifieraient par la loi et la nécessité d'instituer une limite quant à la facturation d'une telle information.

Bois et forêts

Industrie française de la transformation du chêne

6250. – 13 mars 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du chêne en France. En effet,

on observe aujourd'hui une crise d'approvisionnement en grumes de chêne, ce qui ralentit les activités de transformation : les scieries de chêne sont touchées par des mesures de chômage partiel et de réduction d'horaires par manque de matière première. Paradoxalement, la France continue d'exporter, sans restriction, des grumes de chênes malgré cette pénurie. Alors que les exportations de grumes ont été multipliées par dix en dix ans, la quantité de grumes disponibles pour les scieries françaises a été, quant à elle, divisée par deux. La France se prive ainsi d'emplois dans l'industrie de la transformation, et ce au prix d'un impact négatif sur l'environnement puisque les exportations impliquent des coûts de transport non négligeables pour l'environnement. Le Président de la République s'était engagé en avril 2017 sur la nécessité d'un plan de modernisation de la filière. Elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la situation mais aussi, plus structurellement, à des mesures restrictives en matière d'exportation, comme cela a déjà été fait dans d'autres pays.

Commerce et artisanat

Code NAF magasins bio

6258. – 13 mars 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nomenclature appliquée au commerce spécialisé bio. Actuellement, tous les magasins spécialisés bio ont une activité régie par le code NAF 4729Z : « autres commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé ». Cette sous-classe comprend : le commerce de détail de produits laitiers et d'œufs, le commerce de détail de produits d'épicerie, les autres commerces de détail alimentaires spécialisés. Ce code NAF comprend donc aussi bien des fromagers, des chocolatiers, des épiceries fines que des magasins qui vendent des produits alimentaires spécifiques. De fait, alors que la croissance constante du marché bio impose des outils statistiques indispensables à la bonne connaissance de cette économie, ceux-ci sont difficilement mobilisables du fait de l'absence d'une identification claire des structures en relevant. Compte tenu de l'essor et de l'évolution des modes de consommation et de distribution des produits bio *via* les magasins spécialisés et afin d'accompagner au mieux ce mouvement, la nécessité d'un code NAF spécifique pour le magasin spécialisé bio se fait jour. Elle lui demande sa position sur cette proposition.

Commerce et artisanat

Commerçants non sédentaire et occupation du domaine public - dérogation

6259. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que soulève l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques à l'égard des commerçants non sédentaires exerçant leur activité commerciale sur le domaine public municipal. Cette ordonnance a introduit les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui imposent notamment aux maires, d'organiser une procédure de sélection préalable des candidats désireux d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique. Cette ordonnance a cependant prévu un nombre important de dérogations autorisant le maire à délivrer à l'amiable un titre d'occupation et notamment « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ». Compte tenu du besoin de sécurité juridique des commerçants non sédentaires dont l'activité concourt à la revitalisation des centres-villes et au maintien d'un commerce de proximité de qualité et ce sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait savoir si les commerçants non sédentaires pourront se prévaloir de la dérogation précitée au 4° de l'article L. 2122-1-3 ou de toute autre qui pourrait être précisée, pour ne pas être soumis à une procédure de sélection incompatible avec leur mode spécifique d'occupation quotidienne ou hebdomadaire et de courte durée du domaine public municipal.

Commerce et artisanat

Commerçants non sédentaires cession de fonds de commerce/textes contradictoires

6260. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossible conciliation entre les dispositions législatives issues de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui instaurent des procédures de sélection des personnes candidates à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public et celles qui, introduites par l'article 71 de la loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, organisent les modalités de cession d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public. Selon l'article L. 2122-1-4 du code

général de la propriété des personnes publiques (CG3P) introduit par l'ordonnance du 19 avril 2017, « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ». Or selon l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations ». Tel est également l'objet de l'article L. 2124-34 du CG3P qui organise les modalités de cession d'un fonds de commerce en cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Compte tenu de l'évident antagonisme de ces deux dispositions, la première prescrivant une mise en concurrence d'un emplacement du domaine public qui se libérant, suscite « une manifestation d'intérêt spontané », la seconde autorisant la présentation d'un successeur de son choix sur ce même emplacement, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre ou faire adopter pour permettre à un commerçant non sédentaire qui exerce son activité commerciale sur un marché forain, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, de pouvoir transmettre son fonds de commerce au cessionnaire de son choix sans que le maire puisse s'y opposer en se prévalant de l'article L. 2122-1-4 du CG3P.

Commerce et artisanat

Inégalités fiscales commerce de détail et commerce en ligne

6261. – 13 mars 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités fiscales qui existent entre commerçants de détail et commerçants en ligne. En effet, si la question relative à l'acquittement de la TVA est en voie de résolution à l'initiative de la Commission européenne, celle concernant l'impôt sur les sociétés se heurte encore à une absence de consensus entre pays de l'UE. Au surplus, la fiscalité locale, sous ses différentes facettes, pèse très lourdement sur le commerce de détail, en fondant essentiellement son assise sur l'emprise foncière. Aussi, dans le souci à la fois de garantir les ressources nécessaires aux collectivités locales et de favoriser une plus grande équité dans la répartition de l'effort fiscal, il souhaite savoir si une refonte des critères de la fiscalité locale, qui s'appuieraient davantage sur la valeur ajoutée que sur l'emprise foncière, est envisagée.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes

6262. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des buralistes. Ils exercent le monopole de la vente au détail du tabac sous le contrôle de la direction générale des douanes et droits indirects. Le maillage est très important avec plus de 25 000 points de vente sur le territoire français et 100 000 emplois générés. Chaque jour, ce sont 10 millions de clients qui franchissent les portes d'un débit de tabac. Implantés dans tous les départements, les buralistes sont des acteurs importants de l'aménagement du territoire, notamment dans les zones rurales. Ainsi 43 % des buralistes exercent dans des communes de moins de 3 500 habitants et 32 % sont situés dans des communes de moins de 2 000 habitants. Or avec les augmentations du prix du tabac et les achats de tabac dans les pays frontaliers qui représentent 27 % de la consommation nationale, les buralistes sont très inquiets sur leur avenir. Avec le protocole d'accord 2018-2021, signé le 2 février 2018 avec le Gouvernement, les buralistes sont attentifs sur l'objet même de ce texte dont l'objectif est de donner les moyens de transformer durablement l'activité des buralistes dans un contexte économique tendu. En conséquence, elle lui demande d'être particulièrement vigilant sur la situation des buralistes et bien vouloir l'informer des mesures qui sont à l'étude afin de garantir le maintien des bureaux de tabac sur le territoire français et de lui communiquer les mesures qui sont mises en place afin d'éradiquer le marché parallèle du tabac.

Consommation

Propriété intellectuelle - Contrefaçon

6268. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication de l'Observatoire européen des atteintes au droit de la propriété intellectuelle de l'EUIPO, qui dévoile les impacts économiques et sociologiques de la contrefaçon de pneus et batteries au sein de

l'Union européenne. Ce rapport démontre que 2,2 milliards d'euros, soit 7,5 % du total des ventes de ces secteurs, sont chaque année perdus en raison de la prolifération de faux produits sur le marché européen avec pour conséquence, la suppression de 8 400 emplois. La capillarité s'étend aux fausses piles et atteint le secteur du *High-Tech*, dont la douane a réalisé la saisie d'environ 360 000 contrefaçons rien qu'en France, ce qui représente près de 180 millions d'euros de pertes annuelles, soit 1,8 % des ventes européennes. L'incidence économique, sur ces deux marchés, affecte principalement le secteur automobile, mais aussi celui de la téléphonie avec plus de 475 000 faux produits saisis aux frontières de l'Hexagone. Ce rapport dévoile que la France est parmi les pays les touchés, ce sont environ 411 millions d'euros soit 7,6 % des recettes globales perdues. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement afin d'éradiquer les contrefaçons.

Emploi et activité

Conditions de rupture conventionnelle

6285. – 13 mars 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des conditions de la rupture conventionnelle. L'une des mesures phares des ordonnances de septembre 2017 portant réforme du code du travail concerne l'instauration de la rupture conventionnelle. Celle-ci comporte en réalité deux volets distincts, l'un pour les grandes entreprises, la rupture conventionnelle collective, l'autre plutôt destiné aux PME en difficulté, la rupture conventionnelle individuelle. Lorsque les grandes structures doivent faire face à la nécessité de réduire le personnel, les indemnités de rupture font l'objet d'exonérations au niveau des prélèvements sociaux, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds imposés. À l'inverse, les PME-TPE qui font face à une situation économique détériorée devront avoir recours à la rupture conventionnelle individuelle, qui sera quant à elle en totalité soumise au forfait social de 20 % ou aux charges sociales, ce à quoi s'ajoute l'application des contributions sociales (CSG/CRDS). Si les deux dispositifs comportent certes diverses autres mesures, tantôt plus favorables à l'une ou à l'autre catégorie d'entreprise, cette distinction apparaît comme une nette différence de traitement en défaveur des petites structures, pour lesquelles le recours aux ruptures conventionnelles constitue déjà en soi une mesure lourde d'un point de vue financier et administratif. Sensible à l'équité des mesures destinées à faciliter la fluidité du marché du travail, il souhaite connaître les motivations de cette différence de traitement entre les ruptures conventionnelles collective et individuelle et, le cas échéant, savoir dans quelle mesure un réexamen de cet aspect permettrait d'envisager le bénéfice des exonérations de prélèvements sociaux pour les TPE-PME.

Emploi et activité

Quelle stratégie pour l'industrie française ? Quelles solutions pour GM et S ?

6287. – 13 mars 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'usine « LSI » ex-GM et S à La Souterraine (Creuse). Le 21 mai 2017, suite à la mobilisation des salariés de l'équipementier automobile creusois GM et S, sous-traitant de Renault et PSA, le Gouvernement communiquait sur les engagements obtenus de leur part. Ils affirmaient augmenter leurs commandes de dix à douze millions d'euros pour PSA et de cinq à dix millions pour Renault. Alors que 156 employés étaient licenciés, les donneurs d'ordre comme le Gouvernement affirmaient que la pérennité du site et l'avenir des 120 salariés restants étaient garanties. Six mois après la reprise par le groupe GMD, la réalité est aujourd'hui malheureusement tout autre. D'une part, l'accompagnement pour les personnes licenciées n'est pas à la hauteur des annonces. D'autre part, les 25 millions de chiffre d'affaires global que M. le ministre a annoncé pour 2018 ne seront pas atteints. Le délégué interministériel M. Floris a annoncé aux représentants du personnel le 24 janvier 2018 que les promesses des constructeurs ne seraient pas tenues et que les engagements de commande seraient de quinze millions d'euros au lieu de vingt-deux millions d'euros. Pire encore, la direction du site que Mme la députée a rencontrée le 26 février 2018 annonce un chiffre d'affaires encore plus bas, entre neuf et treize millions d'euros d'ici à la fin de l'année 2018. La charge de travail est actuellement de 37 % de la capacité de l'usine et devrait atteindre dans les mois à venir 50 % environ. Les constructeurs s'étaient engagés à affecter de nouvelles pièces pour 2019 et 2020, pas de nouvelles sur ces sujets importants pour l'avenir du site. Le repreneur quant à lui s'était engagé à affecter une charge de travail de deux millions d'euros en cataphorèse. Cela n'est toujours pas appliqué. M. le ministre, ainsi que M. Griveaux, étaient présents à chaque étape de la discussion qui a mené à la reprise par le groupe GMD de l'entreprise GM et S en septembre 2017. M. le ministre a approuvé et validé ces engagements. Du côté des donneurs d'ordre, la situation économique tranche avec les décisions prises pour GM et S. En effet, PSA annonce un bénéfice record en progression de 11,6 % à 1,9 milliards d'euros avec un chiffre d'affaires à un niveau sans précédent de 65,2 milliards d'euros, une progression des ventes de 20,7 % permettant au titre de PSA

de prendre 5 % à la bourse de Paris ! Le chiffre d'affaires de Renault-Nissan a pour sa part bondit de 15 % avec là aussi des ventes records en hausse de 8,5 %. Son bénéfice est en croissance de 50 % à 5,2 milliards d'euros. Dans les années 1990, GM et S comptait 600 salariés et un important service recherche et développement qui en faisaient une entreprise intégrée forte, capable d'innover et de se maintenir malgré le fort *dumping* social. La stratégie désastreuse des propriétaires et des donneurs d'ordres, faite d'externalisations et de délocalisations, ainsi que le laisser-faire des gouvernements successifs condamnent cette usine à une progressive mais néanmoins violente disparition. Des entreprises comme GM et S, il en existe partout sur le territoire, ce n'est ni un cas unique ni une nouveauté. Derrière, c'est l'ensemble de l'appareil productif du pays qui est menacé tandis que nos territoires sont peu à peu désertés d'activité économique et de services publics. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour assurer un accompagnement des salariés licenciés en accord avec leurs besoins. Elle lui demande également ce qu'il compte mettre en place pour faire respecter des engagements tenus au plus haut sommet de l'État entre les constructeurs Renault, PSA et par le repreneur M. Martineau.

Énergie et carburants
Incitations à la transition des armateurs vers le GNL - PLF 2019

6291. – 13 mars 2018. – **M. Saïd Ahamada** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre la mesure n° 18 du dernier comité interministériel de la mer (CIMER) qui s'est tenu le 17 novembre 2017. En effet, celle-ci prévoit un soutien de l'État pour accompagner les acteurs portuaires, maritimes et industriels, dans leur transition vers la motorisation au gaz naturel liquéfié (GNL), pour lutter plus efficacement contre la pollution maritime. Ainsi, lors de son discours aux assises de l'économie de la mer le 21 novembre 2017, M. le Premier ministre a chargé le ministère de l'économie et des finances d'étudier les pistes de révision des modalités d'amortissement des investissements concernant l'achat de nouveaux navires ou de modes de propulsion, afin d'inciter les armateurs à recourir davantage au GNL. Ainsi, en réponse à une question orale le 20 février 2018, Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de M. le ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué que « des travaux sur la révision des modalités d'amortissement des navires ont été lancés pour répondre à la nécessité de favoriser le renouvellement de la flotte. Ils doivent pouvoir être finalisés dans les prochaines semaines pour trouver leur place dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2019. C'est une priorité gouvernementale ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir présenter les premières pistes financières ou fiscales envisagées par le Gouvernement, à travers le PLF pour 2019, pour favoriser les investissements des armateurs dans la technologie GNL.

Énergie et carburants
Utilisation fonds de concours syndicats d'énergies

6293. – 13 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances rectificative de 2009 qui reconnaissait aux syndicats d'électricité la faculté de recourir au dispositif des fonds de concours dans le cadre des relations financières établies entre ces syndicats et leurs collectivités membres. Afin de lever toutes ambiguïtés la loi NOME du 7 Décembre 2010, a renforcé le mécanisme des fonds de concours en lui dédiant un article spécifique. Dans la pratique, les syndicats d'énergies, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, se sont vu confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Or certains préfectures remettent en cause le dispositif dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les réseaux électriques et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairages public. Si elle était confirmée, cette position serait contraire à la stricte lecture que font les syndicats d'énergies et leur Fédération ainsi que l'analyse faite par les services du contrôle de légalité et DGFIP. Si la DGCL revient sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations électriques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de ne pas restreindre injustement et inutilement l'utilisation du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergies et leurs collectivités adhérentes.

Impôt sur le revenu
Imposition des revenus à la source et procédures collectives

6354. – 13 mars 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la conciliation entre l'imposition des revenus à la source et les procédures collectives. Aujourd'hui, lorsqu'une entreprise est en difficulté économique, elle peut bénéficier d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou être l'objet d'une liquidation judiciaire. Le cadre législatif n'a pas vocation à évoluer pour ces procédures selon les informations transmises à l'Assemblée nationale. Cependant, il convient de s'interroger sur la situation des salariés, de leur salaire et de leur imposition dans une entreprise faisant l'objet d'une de ces procédures alors que s'applique le principe de l'arrêt des poursuites. En effet, *quid* de la part de salaire non versée par une entreprise, placée en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, à ses salariés au titre de la provision de l'impôt sur les revenus ? *Quid* également des AGS dans ce nouveau système ? Elle lui demande si les AGS garantiront, en plus des salaires, le montant de l'impôt sur les revenus.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale entre entreprises situés en France et entreprises virtuelle

6358. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre entreprises situés en France et entreprises virtuelles profitant de la fiscalité avantageuse d'autres États pour y asseoir leurs entrepôts. Comme vous le savez, la fiscalité des entreprises se décompose en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les grands acteurs de l'internet, dits « pure players », échappent à toute ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un dumping inacceptable vis-à-vis des commerces. Indéniablement, cette situation permet à ces acteurs de pratiquer des prix plus faibles comparativement à ceux pratiqués par les entreprises locales et nationales. Certes, la récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. Les « pures players » ne paient toujours pas l'impôt sur les sociétés malgré l'étude par la Commission européenne de créer « une taxe d'égalisation », ce projet continuant de patiner au sein de l'Europe, du fait de l'opposition des pays qui pratiquent ce *dumping* fiscal. De ce fait, la fiscalité locale est entièrement supportée par les magasins physiques. L'ensemble de ces taxes représente annuellement 2 640 euros par salarié et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Ainsi, il n'est pas difficile de comprendre que les « pures players » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. C'est la raison pour laquelle l'assisse de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Pire, elle est préjudiciable aux recettes des collectivités territoriales qui verront très vite leur montant diminuer avec la baisse du nombre de commerces physiques. Il faut donc d'urgence réformer le système, afin de répartir correctement les charges entre les acteurs et assurer à moyen terme la stabilité des ressources des collectivités locales. Pour cela, le député propose que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Le parlementaire demande simplement que l'équité fiscale soit rétablie entre tous les acteurs au plus vite afin de leur assurer une concurrence loyale. Il souhaite rappeler que depuis la « loi Royer », le législateur a eu pour préoccupation permanente d'assurer l'équilibre entre les formes de commerce. Aujourd'hui, le Gouvernement se doit donc de prendre des mesures urgentes sans perdre de temps. Il en va de l'avenir des territoires et des emplois en France. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale entre magasins et acteurs de l'internet

6359. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale qui existe en matière fiscale entre les commerces et les acteurs de l'internet. En effet, force est de constater que les *pure player* de type Amazon échappent à toute ou partie des trois taxes qui s'appliquent aux entreprises (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxes locales) et pratiquent de ce fait un *dumping* évident vis-à-vis des commerces. Concernant la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'Internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure player* du Net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont

transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, la situation n'est pas plus rassurante. En effet, il a été émis l'idée d'une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Cependant, ce projet patine du fait de l'opposition des pays qui pratiquent ce *dumping* fiscal, au premier rang duquel l'Irlande et le Luxembourg. Concernant les taxes locales, la montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure player*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les géants d'internet utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc sans s'acquitter de la moindre taxe. Et il s'agit de montants très importants puisque l'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Ainsi, il n'est pas difficile de comprendre que les *pure-player* peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire des intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Hausse de la CSG subie par les retraités

6362. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de contribution sociale généralisée (CSG) votée par la majorité parlementaire et subie de plein fouet par les retraités. Depuis le 1er janvier 2018, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, calculée sur le montant brut, se traduit par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique de façon identique. De plus, les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ayant un régime commun de CSG, sa modulation a mécaniquement un impact sur les personnes invalides, ce qui fragilise davantage ces personnes. Cette augmentation de CSG s'ajoute à une liste déjà bien longue de mesures, avec notamment l'augmentation de la CASA de 0,3 %, la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la fiscalisation de la majoration familiale. Par ailleurs, comme l'ensemble de la population, les retraités font face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu une communication du Gouvernement sur l'utilisation des nouvelles recettes de la CSG pour une meilleure transparence de cette mesure.

Impôts et taxes

Réglementation, modalités de paiement et de remboursement de la taxe à l'essieu

6365. – 13 mars 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le changement au 1er juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement et de remboursement de la taxe à l'essieu (TSVR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule porteur de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. En effet, il apparaît qu'en réponse à plusieurs questions parlementaires, il indique que la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) est désormais liquidée et payée sur un rythme semestriel, tout en précisant que le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujetti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier ». Il ajoute qu'il n'est pas prévu d'ajouter à la liste des véhicules exonérés, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ni ceux utilisés à titre personnel et non commercial par des particuliers non professionnels de la route. Dès lors, il apparaît que tous les propriétaires de véhicules, anciennement au régime journalier, doivent les déclarer au régime semestriel et payer par avance au plein tarif pour six mois d'utilisation supposée, même en cas de non utilisation, ce qui représente une somme considérable pour de simples particuliers et un risque de perte sèche en cas de non-respect des exigences administratives. En

effet, la possibilité de remboursement évoquée apparaît illusoire et en tout état de cause insuffisante et inadaptée aux particuliers. En ce sens, pour un citoyen possédant un poids-lourd pour son usage personnel et occasionnel à titre non commercial ou détenant un véhicule poids-lourd de collection qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kilomètres, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs milliers de kilomètres par mois, ce qui constitue une inégalité traitement entre les citoyens et une discrimination vis-à-vis des particuliers dans le cadre de cette taxe de circulation. La TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Or le retour d'expérience de plusieurs collectionneurs de poids lourds sur le remboursement annoncé pour les particuliers utilisant peu la route démontre qu'il est impossible de l'obtenir, notamment, au regard des pièces justificatives produites par le redevable susceptibles de prouver la non circulation ou la circulation partielle pendant les 6 mois et de la volonté manifeste de l'administration de ne pas procéder au remboursement. En effet, sous le prétexte non avoué de fraude potentielle, l'administration exerce un contrôle maximal et disproportionné en exigeant, notamment, l'envoi préalable au service du formulaire TVR1. Cette méthode apparaît contraire à un contrôle *a posteriori* à la fin des 6 mois justifié par l'envoi de la copie du tachygraphe et d'une photo du compteur, puisque, il constitue, pour les particuliers et collectionneurs une entrave a toute possibilité de circuler au rythme de leurs besoins ponctuels. Aussi, cette simplification administrative étant manifestement réalisée au seul avantage de l'administration et non des citoyens, il lui demande, compte tenu de l'impossibilité de procéder au remboursement des sommes indues, de bien vouloir soit exonérer les poids lourds utilisés à titre personnel et non commercial par des particuliers, soit rétablir le paiement journalier, et à tout le moins remédier à toutes ces entraves, les citoyens devant être égaux devant l'impôt et la liberté de circuler.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

6369. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La REOM est calculée en fonction de la quantité de déchets estimée en fonction du nombre de personnes occupant le logement, tandis que le montant de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, est indexé sur la valeur locative cadastrale des propriétés. Ainsi, le passage de la REOM à la TEOM, décidé librement par les syndicats d'ordures ménagères des communautés de communes, peut créer des différentiels parfois très importants entre les deux types de prélèvements pour les contribuables. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour mieux prendre en compte la situation des habitants et garantir un calcul plus juste de la TEOM.

Intercommunalité

Mode de financement de l'élimination des déchets ménagers dans les nouvelles CDC

6371. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place du mode de financement de l'élimination des déchets ménagers au sein des nouvelles intercommunalités. En effet, comme la loi NOTRe l'impose, le maintien simultané de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Ainsi, dans de nombreuses communautés de communes (CDC), il existe actuellement trois modes de financement (TEOM, REOM, TEOMI) selon ceux précédemment exercés par chaque ancienne CDC. Cependant, le paragraphe 60 du BOFiP BOI-IF-AUT-90-20-10-20140527 précise que « pour pouvoir instituer cette part incitative de la TEOM, les collectivités doivent avoir préalablement institué la TEOM ». D'autre part, l'article 46 de la loi n° 2009-967 relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement impose aux collectivités territoriales l'instauration d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, avant 2014. Dans ces conditions, si un conseil communautaire souhaite instituer la part incitative de la taxe (TEOMI) dans une ou plusieurs parties de son territoire, il doit ainsi pendant au moins une année instituer la TEOM sur l'ensemble de son territoire. Cependant, une telle modification du mode de financement pourrait entraîner dans certains territoires des effets inverses au passage de la TEOM vers la TEOMI. En effet, l'objectif principal d'une tarification incitative est de responsabiliser les usagers et de les inciter à produire moins de déchets en les réduisant à la source et en les triant mieux. De plus, la mise en place d'une tarification incitative est un projet d'envergure pour toute collectivité et la durée de mise en œuvre est rarement inférieure à 2 ans entre la

décision politique (après étude préalable) et le passage effectif en tarification incitatif. Il semblerait donc nécessaire que les nouvelles collectivités issues de fusion puissent avoir la possibilité d'instituer cette part incitative de la TEOM sans avoir systématiquement institué la TEOM au préalable. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette situation avec bienveillance et de lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité des biens et des personnes
Budget SDIS

6442. – 13 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant du budget alloué aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le financement des services d'incendie et de secours est figé sur le dispositif de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a basé le mode de calcul des contributions communales et intercommunales sur la population de référence de 2002. Par conséquent ces contributions sont déconnectées de l'augmentation démographique des populations communales et, par ricochet, intercommunales. À titre d'exemple, la population des communes de la Gironde a augmenté de plus de 247 000 habitants. De plus, la loi de 2002 a limité l'évolution annuelle des contributions communales et intercommunales sur le taux de l'inflation. En période de désinflation ou d'inflation atone, l'effet est encore plus pénalisant pour le budget de ces établissements. Si les évolutions démographiques ne sont pas prises en compte, cela diminue la contribution par habitant alors que la sollicitation opérationnelle augmente au regard de la population à défendre. En 16 ans l'activité opérationnelle affiche des évolutions significatives. Et le constat est national. En prenant à nouveau l'exemple de la Gironde, l'activité opérationnelle a augmenté de près de 43 % entre 2002 et 2017, dont 80 % des interventions de secours à personne. Ainsi les SDIS des départements connaissant une forte croissance démographique se trouvent progressivement dans une impasse budgétaire et financière. Entre 2002 et 2017, le SDIS de la Gironde a vu ses dépenses augmenter de 67,1 millions d'euros. Cette augmentation est assumée aujourd'hui par le seul Conseil départemental de la Gironde. L'intégration de la population actualisée dans le calcul des contributions communales et intercommunales constitue donc un enjeu majeur pour les SDIS mais aussi pour l'ensemble des collectivités locales. Il en va de la sécurité des populations et des territoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin de corriger aujourd'hui ce déséquilibre qui existe entre les contributions budgétaires des communes et intercommunalités au budget du SDIS et les besoins réels de la population actuelle.

Sécurité des biens et des personnes
Limitation du risque d'explosion des bouteilles de gaz

6443. – 13 mars 2018. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sécurisation des bouteilles de gaz qui, insuffisante, expose les services départementaux d'incendie et de secours, les habitants d'immeubles ou les propriétaires de véhicules à des risques mortels consécutifs aux explosions. À ce jour, les bouteilles de gaz commercialisées sur le territoire national explosent dans un délai inférieur à 5 minutes, dès lors qu'elles sont immergées au milieu de flammes. Les effets de souffle, de chaleurs, les projections par effet de fragmentation de la structure métallique sont la cause de décès ou de blessures graves pour les intervenants ou pour les habitants, victimes d'incendies. Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà paré ce risque puisque leur réglementation exige que les bouteilles de gaz, vendues sur leurs territoires, disposent d'une robinetterie avec soupape et fusible. Dès lors que l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni ou la Suède exigent déjà des fabricants qu'ils équipent leurs produits de cette sécurité, une telle modification ne devrait pas présenter une contrainte administrative forte à l'égard des industriels. Toutefois, la modification sollicitée ne relève pas du domaine de la loi mais suppose une réécriture de l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés. Il s'agirait d'y imposer la présence dudit robinet soupape/fusible sur l'ensemble des bouteilles acier de 13 à 55 kilogrammes contenant du butane et du propane. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est susceptible de modifier l'arrêté en question pour assurer la sécurisation des bouteilles de gaz et ainsi, limiter le risque d'explosion déclenché par des incendies.

Services à la personne
Statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants

6451. – 13 mars 2018. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réflexion engagée en faveur du passage au statut d'entreprise de service à la personne pour les

réparateurs indépendants. Le secteur de la réparation à domicile apparaît comme l'un des moyens à développer pour réduire l'empreinte environnementale, notamment en ce qui concerne l'électroménager. Alors que 150 entreprises de réparation disparaissent tous les ans notamment en raison de l'augmentation conjointe des coûts de main-d'œuvre et de déplacement, un groupe de travail de l'ADEME a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cela permettra aux consommateurs de disposer de chèques emploi-service afin de compenser une partie des coûts de la réparation. Sensible à cette proposition, elle souhaite donc connaître les suites que le Gouvernement entend apporter à ce projet.

Taxe sur la valeur ajoutée
Difficultés filière équine - TVA des centres équestres

6453. – 13 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre la filière équine suite au passage du taux de TVA à 20 % en 2013 et aux nouvelles dispositions proposées par la commission européenne. En France, on évalue à 125 000, les particuliers détenteurs d'équidés pour un million de chevaux, à 57 000 les emplois directs, à 45 000 les entreprises qui ont le statut agricole, à 10 000 les entreprises fournisseurs et à 2 000 000 les pratiquants de sport équestre pour un total de 14 milliards d'euros de flux financiers. Ce secteur aux activités diversifiées (sportives, agricoles, touristiques, thérapeutiques) contribue à faire vivre l'emploi, l'environnement, la pratique sportive, les loisirs et la vie rurale. Cinq à sept équidés génèrent en moyenne un emploi temps plein non dé localisable contribuant à la préservation des emplois en milieu rural. Malheureusement, le secteur connaît des difficultés croissantes, notamment du fait des charges et de la fiscalité qui est passée en quelques années de 5,5 % à 20 %. L'application du taux normal de la TVA a eu des effets économiques et sociaux désastreux sur les investissements mettant en péril les emplois de cette filière dans les territoires déjà en grande difficulté. Le 18 janvier 2018, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec une recommandation d'un taux minimum de 12 % et de créer un environnement fiscal de meilleure qualité pour aider les PME à se développer. C'est aujourd'hui au Conseil pour les affaires économiques et financières (ECOFIN) composé des ministres de l'économie des 28 États membres d'adopter cette proposition à l'unanimité. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette problématique et si un retour à un taux de TVA réduit qu'attend le monde des courses et la filière hippique depuis 5 ans, est envisagé en 2018 au regard de l'évolution du dossier au sein de l'Union européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA filière équestre

6454. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision des taux réduits de TVA. La commission européenne a annoncé que les États membres auront bientôt la liberté de fixer les taux de TVA comme ils le souhaitent sur leur territoire. Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer un taux réduit de TVA dans ce domaine.

ÉDUCATION NATIONALE

Associations et fondations
Décret d'application Fonds pour le développement de la vie associative

6232. – 13 mars 2018. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Fonds pour le développement de la vie associative. Lors de l'examen du projet de loi de finances 2018, le Gouvernement a proposé un amendement visant à relever de 25 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », amendement qui a été voté à l'unanimité. Ces crédits sont destinés à abonder le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et seront prioritairement destinés aux associations ne bénéficiant pas du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il lui demande à quelle date le décret d'application relatif au FDVA sera publié et quels seront les critères d'éligibilité à ces subventions.

Associations et fondations
Fonds de développement de la vie associative (FDVA)

6233. – 13 mars 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement s'est engagé, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2018, à abonder le fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. En effet, alors que les modalités d'attribution des fonds issus de la réserve parlementaire étaient insatisfaisantes, le FDVA s'avère être un dispositif plus pertinent de soutien aux associations, garantissant la transparence, la concertation et l'identification objective des besoins au plus près des territoires. L'augmentation des crédits de ce fonds participe donc d'une politique renouvelée de l'État à l'égard du monde associatif, qui occupe une place sociale et économique irremplaçable dans la vie de la Nation. Néanmoins, le financement de la vie associative à partir de cette nouvelle dotation devait être précisé au début de l'exercice 2018, or aucun décret d'application n'est intervenu à ce jour. Il s'inquiète d'un tel retard et lui demande donc de bien vouloir préciser la date de publication ainsi que le contenu dudit décret.

Associations et fondations
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

6234. – 13 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des 25 millions d'euros ajoutés aux crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. Selon la logique exprimée lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2018, ce fonds devrait trouver une évolution de ses missions et de sa gouvernance afin de répondre aux besoins spécifiques des associations, notamment les plus fragiles, identifiés sur les territoires. Cela implique un soutien des projets de toute nature et pour tous les secteurs, sport compris. Ainsi, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au FDVA devra-t-il être modifié afin de redéfinir sa gouvernance et son rôle de financement. Elle souhaiterait connaître les orientations et le calendrier de révision de ce décret afin que le FDVA puisse attribuer des subventions au bénéfice de la vie associative locale et dans tous les domaines.

Associations et fondations
Nouvelles ressources pour le fonds de développement de la vie associative

6235. – 13 mars 2018. – **Mme Blandine Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement pris par le Gouvernement, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2018, d'abonder le fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires pour pallier la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. En effet, le FDVA constitue un dispositif plus pertinent de soutien aux associations, selon des modalités d'attribution objectives, transparentes et en concertation avec les acteurs locaux, ce que ne garantissait pas la réserve parlementaire. L'augmentation des crédits de ce fonds participe donc d'une politique renouvelée de l'État à l'égard du monde associatif, qui occupe une place sociale et économique irremplaçable dans la vie de la Nation. Néanmoins, le financement de la vie associative à partir de cette nouvelle dotation devait être précisé au début de l'exercice 2018, pourtant aucun décret d'application n'est intervenu à ce jour. Elle souhaite connaître les justifications d'un tel retard et lui demande donc de bien vouloir préciser la date de publication ainsi que le contenu dudit décret.

Associations et fondations
Réforme Fonds de développement de la vie associative

6237. – 13 mars 2018. – **Mme Danièle Cazarian** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement s'est engagé, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2018, à abonder le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique. En effet, alors que les modalités d'attribution des fonds issus de la réserve parlementaire étaient insatisfaisantes, le FDVA s'avère être un dispositif plus pertinent de soutien aux associations, garantissant la transparence, la concertation et l'identification objective des besoins au plus près des territoires. L'augmentation des crédits de ce fonds participe donc d'une politique renouvelée de l'État à l'égard du monde associatif, qui

occupe une place sociale et économique irremplaçable dans la vie de la Nation. Néanmoins, le financement de la vie associative à partir de cette nouvelle dotation devait être précisé au début de l'exercice 2018, or aucun décret d'application n'est intervenu à ce jour. Elle s'inquiète de ce retard et lui demande donc de bien vouloir préciser la date de publication ainsi que le contenu dudit décret.

Enseignement
Décrochage scolaire - Initiatives privées - Espérance banlieue

6297. – 13 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'un rapport de l'OCDE de juillet 2015. En effet, selon ce rapport près de 140 000 jeunes « décrocheurs » sortent chaque année du système scolaire français sans diplôme, ce phénomène touchant davantage les élèves issus de familles et de milieux défavorisés, notamment les garçons. Si les classes et ateliers relais permettent un accueil de ces élèves qui sont entrés dans un véritable rejet de l'institution scolaire, néanmoins cet accueil n'est que temporaire. De multiples initiatives privées se sont déjà attaquées au problème, parmi lesquelles « espérance banlieue » créée en 2012. Ce projet favorise le développement d'écoles indépendantes proposant une pédagogie alternative à celle qui existe dans le système public. L'éducation, qui est délivrée par des professionnels formés et motivés, se concentre sur les savoirs fondamentaux et particulièrement sur la maitrise du français. Les programmes, les méthodes et les rythmes sont adaptés aux réels besoins des élèves dans un contexte d'urgence éducative. Aujourd'hui, le niveau des élèves de primaire est au-dessus de la moyenne nationale et les résultats obtenus au DNB sont particulièrement encourageants. Constatant l'efficacité de ces solutions privées, elle lui demande si des mesures similaires pourraient être envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le décrochage scolaire.

Enseignement
Enseignants - Mutation

6298. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants qui ne peuvent prétendre, lors des demandes de mutations, au rapprochement de conjoint, lorsque ce dernier, par exemple militaire, est muté d'office. En effet, le système de mutation actuel ne permet pas de prendre en compte certaines situations et celles-ci deviennent douloureuses, pour les intéressés eux-mêmes et leurs enfants, entraînant des difficultés familiales, personnelles et financières. Alors que l'éducation nationale demande aux enseignants un investissement total dans leur travail, ne serait-il pas envisageable de s'interroger sur l'évolution du système de mutation actuel qui conduit à des mises en disponibilité, des arrêts de travail, des absences répétées, car les souffrances des enseignants sont réelles, face à des situations d'éloignement de leurs familles. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement « sur l'article 87 de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 et le décret nº 2007-611 du 26 avril 2007 qui stipulent que les agents placés en disponibilité ne peuvent exercer les mêmes fonctions, s'appliquent aux enseignants en disponibilité pour rapprochement de conjoint » et ses intentions face à cette réalité humaine et professionnelle.

Enseignement
Enseignement des termes concernant le conflit israélo-palestinien

6299. – 13 mars 2018. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sujet de l'éducation des jeunes aux problématiques touchant au conflit israélo-palestinien. En effet, sujet complexe et sensible s'il en est, la situation du Proche-Orient a des répercussions importantes dans le territoire français et plus encore dans les zones où des populations peuvent être liées, d'une façon ou d'une autre à ce conflit. De nombreuses associations qui défendent, comme la France, la solution des deux États s'inquiètent de leurs lourds retentissements dans la mentalité des jeunes : rejet de l'autre, racisme ou antisémitisme d'autant plus que la complexité et les sensibilités que suscitent ce conflit peut conduire à une lecture univoque de cette situation. D'un côté ou de l'autre, il y a une confusion des termes qui emmène les antagonismes de là-bas à venir s'installer ici en mettant à mal la communauté nationale : les termes arabe, musulman, maghrébin, islamisme sont parfois confondus comme il en va de même pour sémitisme, sionisme, israélite ou juif. Elle lui demande donc quelles sont les actions menées par l'éducation nationale, qui est une école du vivre ensemble, pour que les enfants puissent être sensibilisés dans un cadre neutre sur ces sujets afin qu'ils puissent disposer d'éléments clairs et sans équivoque sur le conflit israélo-palestinien.

Enseignement
Manque de formation des enseignants concernant les élèves souffrant de « dys »

6300. – 13 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de formation des enseignants concernant la prise en charge des élèves souffrant de « dys » (dyslexie, dysorthographie, dyscalculie…). Ce manque de formation explique, en grande partie, le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée aux futurs enseignants dépend, à ce jour, de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys » et tout au long de leur carrière. Ce manque de formation crée également un sentiment d'impuissance voire d'incompétence chez de nombreux enseignants. Face à ces situations, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour faire connaître les neurosciences, pour évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale comme en formation continue, afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement
Scolarisation enfants atteints de trouble déficit de l'attention hyperactivité

6301. – 13 mars 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enfants atteints de trouble déficit de l'attention hyperactivité (TDAH). Les équipes enseignantes d'établissements scolaires signalent des cas de plus en plus courants d'enfants, au collège par exemple, consommant de la ritaline, médicament de la famille des amphétamines, utilisé pour soigner l'hyperactivité chez les enfants de plus de six ans. En 2015, la HAS émettait des recommandations à destination des médecins de premier recours. Cette première étape avait pour but d'améliorer le repérage et l'accompagnement des enfants présentant un TDAH, afin de rendre plus efficace et plus rapide l'accès au spécialiste, tout en donnant au médecin généraliste le rôle d'un interlocuteur essentiel dans le parcours de soin. S'inquiétant d'une possible banalisation des diagnostics et des prescriptions abusives de psychotropes aux enfants, il souhaiterait savoir de quelle manière l'éducation nationale se saisit aujourd'hui de cette problématique et quelles dispositions sont prévues à ce sujet.

Enseignement agricole
Recrutement personnels enseignement agricole privé vers enseignement privé

6303. – 13 mars 2018. – **M. Didier Le Gac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation, issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Jusqu'alors, des enseignants de l'éducation nationale qui se dirigeaient vers l'enseignement agricole conservaient leur indice de rémunération et leur ancienneté d'échelon. L'inverse n'était pas vrai, puisque les enseignants issus de l'enseignement agricole ne pouvaient faire valoir leur indice de rémunération et leur ancienneté d'échelon. Ces règles ont été modifiées en 2016. Paru au *Journal officiel* n° 0174 du 28 juillet 2016, le décret n° 2016-1021 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel [PLP]). Il clarifie les règles de classement des maîtres du privé accédant aux échelles de rémunération de certifié, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude. Il souhaiterait connaître, suite à la mise en place d'une passerelle entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale, quelle est la procédure à suivre pour régulariser la situation d'enseignants, relevant de ce cas, dans le cadre du protocole Parcours professionnels carrière et rémunérations (PPCR).

Enseignement maternel et primaire
Enseignement obligatoire de l'empathie dès l'école primaire

6305. – 13 mars 2018. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition de mettre en place un enseignement obligatoire de l'empathie dès l'école primaire. La société évolue et nous devons être et devenir les acteurs positifs de son changement. À défaut, nous vivrons de plus en plus dans des sociétés très individualistes, où les uns et les autres ne regardent pas beaucoup plus loin que ce qui se passe « chez eux » ou éventuellement « devant leur porte ». Si l'éducation parentale a bien entendu un rôle fondamental à jouer en la matière, il est également possible d'envisager que l'école accompagne les familles dans cet objectif afin notamment que tous les enfants bénéficient des chances égales. Un des sujets majeurs pour construire ensemble une société meilleure, est indéniablement d'apprendre l'empathie et donc de lutter contre l'égocentrisme, l'égoïsme, l'intolérance ou l'intransigeance. Se mettre à la place de l'autre, comprendre ce qu'il peut ressentir afin de mieux échanger avec lui et de limiter les conflits. Si l'empathie ne se décrète pas, en revanche, elle s'enseigne ou plutôt se transmet. Au Danemark, les cours d'empathie sont obligatoires pour les enfants de 6 à 16 ans. C'est le seul pays au monde à avoir adopté cette pratique. Les enfants apprennent à ressentir les émotions de quelqu'un d'autre afin de parvenir à se mettre à sa place. En France, une expérience a été menée récemment dans une classe de Trappes, dans les Yvelines. Mais il existe certainement d'autres établissements scolaires où les enseignants promeuvent cette méthode sans que cela soit connu du grand public. C'est donc que cette méthode fait ses preuves. Ainsi, pour régler un conflit les coups de pieds et les actes de violence sont proscrits. D'abord on s'explique, ensuite on se pardonne et on se quitte bons amis. La conséquence est que les élèves sont beaucoup plus calmes, solidaires et concentrés, plus à même d'écouter ce qu'on leur enseigne et de grandir dans le respect des autres. Autant d'atouts favorisant un épanouissement personnel présent et à venir qui peut augurer de la construction d'une société meilleure. Aussi, il lui demande de bien vouloir réfléchir à la possibilité d'instaurer, comme chez les Danois, un apprentissage obligatoire afin que chaque école fonde sa pédagogie sur l'empathie et l'écoute réciproque et il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classe en zone rurale et démographie scolaire

6306. – 13 mars 2018. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes dans les écoles situées en zone rurale. S'il a bien noté que le ministère entendait s'engager à ce qu'il y ait plus de professeurs par élève dans chaque département rural pour la rentrée 2018 et même si des classes de ces zones faisant partie des réseaux d'éducation prioritaire bénéficient de classes dédoublées, il n'en demeure pas moins que de nombreuses classes situées en zone rurale ne peuvent bénéficier d'un tel dispositif. Interpellé à ce sujet par des élus et les parents d'élèves qui lui ont fait part de leur inquiétude, il souligne que la fermeture de classes et, *a fortiori*, d'une école a pour conséquence la perte d'attractivité sociale et économique des territoires ruraux. En effet, les populations de jeunes actifs avec enfants en bas âges sont l'un des principaux leviers de développement démographique des territoires ruraux. Souvent séduits par les prix avantageux du foncier, permettant de réaliser un premier investissement, ainsi que par le cadre de vie plus apaisé offert par les communes rurales, ces populations ont le besoin impératif de bénéficier d'un service scolaire maternel et élémentaire de proximité et de bonne qualité. Il rappelle donc que le maintien des classes dans les communes rurales répond à un double objectif de continuité du service public scolaire sur l'ensemble de territoire ainsi que de revitalisation des espaces ruraux. Ainsi afin de tenir compte des spécificités des territoires ruraux, caractérisés par une moindre densité de population et un allongement des distances à parcourir au quotidien, il conviendrait que les académies comptabilisent les enfants de moins de 3 ans dans les effectifs des classes de maternelles des zones rurales. En effet, la scolarisation précoce de ces enfants est un moyen de les faire durablement intégrer l'établissement de leur commune plutôt que de les voir scolarisé dans la ville où travaillent bien souvent leurs parents. De plus, à la différence des villes, où les parcs et les diverses structures d'animations associatives permettent une socialisation précoce des jeunes enfants, l'école maternelle est souvent, en milieu rural, le seul lieu d'interactions sociales précoces que l'on peut offrir aux enfants de moins de 3 ans. Ces spécificités propres au monde rural ne pouvant être ignorées dans l'élaboration des politiques publiques, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la méthodologie du ministère dans la gestion des fermetures de classes en zones rurales et comment il entend procéder pour maintenir ces classes. Ainsi que de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à la comptabilisation par les académies des enfants de moins de 3 ans scolarisés dans les effectifs des classes de maternelles en zone rurale.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture des classes dans les milieux ruraux

6307. – 13 mars 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes qui concernent plusieurs écoles de la circonscription dont il est l'élu et en particulier dans les communes rurales du Douaisis. Il est conscient des efforts qui sont actuellement déployés sur l'ensemble du territoire pour améliorer les conditions d'enseignement, avec un effort particulier de l'éducation nationale dans les établissements situés en REP ou REP+ où les élèves de CP et CE1 connaissent aujourd'hui des conditions d'enseignement adéquates dans des classes où l'effectif ne dépasse pas 12 élèves. Il rappelle que, dans le département du Nord, 188 créations de classes sont annoncées pour la rentrée 2018, ce qui conforte le mouvement annoncé par le ministère, à l'endroit d'un département très peuplé, qui connaît une situation socio-économique difficile. Il ajoute, toutefois, que des classes seront créées pour satisfaire les dispositifs prioritaires susmentionnés, alors que de nombreuses suppressions sont prévues hors éducation prioritaire, notamment dans les communes rurales de sa circonscription. Il s'inquiète, de ce fait, que la ruralité soit le parent pauvre de la réforme au profit des zones ciblées comme prioritaires. Il constate que cet état de fait soit corroboré par la méthode permettant de déterminer les mouvements de fermetures et d'ouvertures de classes : l'éducation nationale raisonne par des moyens de calcul de l'effectif moyen par classe dans chaque établissement. Il en déduit qu'au-delà ou en deçà d'un certain seuil d'élèves par classe, les services départementaux décident ainsi de l'ouverture ou de la fermeture d'une classe pour la rentrée suivante. Il déplore, de ce fait, que cette méthode méconnaît plusieurs critères ou phénomènes qui doivent être pris en compte dans la programmation des mouvements que ce soit, tout d'abord, le contexte socio-économique du quartier, de la ville voire même de la circonscription : les réformes en cours disent vouloir « renforcer la lutte contre les inégalités en luttant contre le déterminisme social », ces mesures doivent-elles se cantonner aux écoles en REP et REP+ ? ; ensuite, la méthode de calcul des effectifs qui n'intégrerait pas les élèves des très petites sections ; puis le calcul des effectifs parfois éloigné des calculs opérés par les directeurs d'établissements ou les maires créant ainsi des incompréhensions légitimes, une variable qui s'ajoute au fait que les évolutions d'effectifs à venir sont souvent mieux connues par les municipalités qui disent avoir du mal à faire connaitre leurs arguments ; enfin, l'annonce d'une fermeture de classe dans une commune rurale peut avoir des effets pervers : les parents envisagent le cas échéant de déplacer leurs enfants vers des écoles moins pourvues en élèves/classe, une dynamique qui créerait un cercle vicieux d'année en année et défavoriserait ainsi la ruralité. Il regretterait que la réforme défavorise les zones rurales d'aujourd'hui au point que celles-ci deviendraient les zones prioritaires de demain. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le seul critère démographique est pris en compte dans l'anticipation des mouvements de classes ou au contraire si les autres données soulevées ci-avant sont également intégrées à la réflexion des services départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire
Mutation enseignants premier degré

6308. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mutation des enseignants du premier degré. Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Aujourd'hui, il apparaît que ce système de mutation en place n'est pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. En effet, sur 16 740 demandes de mutation qui ont été déposées en 2017 seulement 20 % des demandes respectant le premier choix des enseignants ont été accordées. Par conséquence et ne pouvant rester loin de leur famille, certains enseignants optent pour une disponibilité voire un arrêt maladie pour être avec eux. Face à cette détresse des enseignants, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faire évoluer le système actuel des mutations des enseignants du premier degré.

Enseignement secondaire
Adaptation de l'examen du baccalauréat

6309. – 13 mars 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dispense ou l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative du 15 février 2012 prévoit que les candidats au baccalauréat général ou technologique présentant notamment une déficience auditive pourront être dispensés à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la partie orale des épreuves

obligatoires de langue vivante 1 et 2. Cette disposition, si elle vise à rétablir une égalité de traitement en faveur de candidats en situation en handicap, peut également les désavantager par une approche trop globale. En effet, un candidat peut, en raison de sa déficience auditive, ne pas être en mesure de comprendre les supports oraux, tout en s'exprimant de manière fluide à l'oral dans la langue considérée. Par exemple, la lecture d'un énoncé écrit préalable à un échange oral pourrait être un aménagement qui lui serait adapté. En conséquence, elle souhaite savoir si des modalités plus fines et plus adaptées à la situation de chaque candidat pouvaient être envisagées, afin de favoriser une complète égalité des chances entre tous.

Enseignement secondaire
Baccalauréat - Devenir des SES

6310. – 13 mars 2018. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du baccalauréat annoncée en février 2018 et les conséquences de celle-ci sur les filières économiques et en particulier sur la matière sciences économiques et sociales, actuellement enseignées en première et en terminale générales filière ES. Suite à la disparition de cette dernière, dont les sciences économiques et sociales étaient la matière-phare, est proposée en seconde une plage d'1h30 de SES pour tous les lycéens. L'objectif, louable par ailleurs, est de les initier à chaque discipline, SES comprise, avant la détermination des matières qu'ils suivront en première et en terminale et qui engagera leur orientation universitaire et leur avenir. Les professeurs de SES craignent que cette nouvelle formule pénalise leur discipline, alors même que la compréhension des enjeux économiques et sociaux est constitutive de chaque citoyen, afin de lui permettre d'appréhender le monde qui l'entoure. Elle aimerait savoir s'il est envisageable de laisser une place plus importante aux SES en classe de seconde pour la faire découvrir de façon plus complète à tous les élèves, permettant ainsi d'une part de clarifier le choix de ceux qui la conserveront par la suite et d'autre part de fournir un enseignement plus solide à ceux qui ne la choisiront pas mais seront amenés comme les autres à évoluer dans le monde et à être confrontés à ses réalités économiques et sociales.

Enseignement secondaire
Baisse annoncée des dotations horaires globales

6311. – 13 mars 2018. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse des dotations horaires globales programmée pour la rentrée 2018-2019 dans de nombreux établissements de la Seine-Saint-Denis. À la suite des mouvements sociaux de 1998, les lycées du département de la Seine-Saint-Denis ont bénéficié de dotations horaires globales composées d'une part fixe dédiée au programme obligatoire et d'une part variable mise à la disposition des établissements dans le cadre de leur autonomie pédagogique. En dix ans, cette dotation d'autonomie a prouvé son efficacité et est désormais essentielle pour la bonne gestion des établissements, pour l'épanouissement et la réussite des lycéens, pour garantir de bonnes conditions d'enseignements Elle permet, par exemple, d'avoir des classes moins nombreuses, d'organiser des voyages scolaires, des ateliers, des options. C'est notamment grâce à cette dotation que le lycée Paul Éluard de Saint-Denis s'est illustré en se classant « lycée le plus performant de France » en 2015 par le journal *Le Parisien*. Or le rectorat vient de transmettre aux lycées séquano-dionysiens les dotations horaires globales pour l'année scolaire 2018-2019 et force est de constater la très forte diminution voire la suppression pour bon nombre d'établissements de cette même dotation d'autonomie. Cette mauvaise nouvelle s'inscrit dans un contexte difficile qui la rend particulièrement inquiétante : « énormes difficultés de recrutement » de l'aveu même de son ministère, montée de la violence dans les établissements. La diminution des dotations d'autonomie sont autant d'activités - et donc d'offres d'encadrement des lycéens - qui disparaissent, et des conditions de travail pour la communauté éducative qui vont se dégrader progressivement. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions sur cette problématique.

Enseignement secondaire
Enseignement au lycée des sciences économiques et sociales

6312. – 13 mars 2018. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des lycéens en sciences économiques et sociales et sur la place que cette discipline mérite de tenir dans la formation des jeunes. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences

politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les sciences économiques et sociales devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aujourd'hui, en classe de seconde générale et technologique, les sciences économiques et sociales ne font pas partie des enseignements communs mais des enseignements d'exploration (les lycéens devant obligatoirement choisir deux enseignements dont un d'économie d'1 heure 30). Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette discipline qui mérite d'être intégrée au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine.

Enseignement secondaire
Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

6313. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du baccalauréat. Dans les annonces qui ont été faites, la science économique et sociale devient une discipline de spécialité de l'enseignement général. Elle sera enseignée 4 heures en première et 6 heures en terminale. Le député souhaite savoir si cette matière sera enseignée en seconde ce qui semblerait tout à fait pertinent pour que tous les élèves disposent de connaissances de base, par exemple sur la création de richesses, le fonctionnement d'une entreprise, le marché de l'emploi et l'organisation sociale du pays. La situation actuelle en faisant un enseignement d'exploration, par définition optionnel, n'est pas satisfaisante. En effet, ces sujets relèvent de la culture générale et sont utiles à tout citoyen en devenir, quel que soit le domaine dans lequel il se spécialise à partir de la première. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Enseignement secondaire
Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

6314. – 13 mars 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée à venir. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques, afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune et, à ce titre, être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante aux SES dès la classe de seconde, soit trois heures hebdomadaires, incluant des dédoublements définis nationalement. Aussi, il lui demande comment il envisage d'améliorer la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée.

Enseignement secondaire
Enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées

6315. – 13 mars 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées. Il rappelle que les orientations relatives au devenir de la formation en sciences économiques et sociales, présentes dans le projet de réforme du baccalauréat,

inquiète les enseignants et les professionnels concernés par cette matière. Il rappelle que les sciences économiques et sociales, introduites il y a plus de 50 ans dans les lycées, ont permis d'insérer, à côté des lettres et des sciences, une « troisième culture » qui est à l'origine d'un enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne. Il précise que, compte-tenu de l'actualité quotidienne, il y a une nécessité pour chacun des citoyens de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la croissance et mondialisation ou les enjeux de la construction européenne. Il rappelle que la série économie et sociale (ES), dont les sciences économiques et sociales sont naturellement le pivot, a activement participé à la démocratisation des lycées, et donc à sa mixité sociale, en accueillant un tiers des bacheliers généraux pouvant bénéficier de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il ajoute que, compte tenu de ce constat, que les sciences économiques et sociales doivent être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Il rappelle, à cet effet, que cette matière est absente des enseignements au collège et des enseignements obligatoires pour les classes de première et terminale. Il demande, pour ces raisons, que les sciences économiques et sociales soient intégrées au tronc commun pour les classes de seconde générale et technologique, pour une durée par semaine à définir, incluant des dédoublements définis au niveau national. Ainsi, il remercie le ministre de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à l'intégration des sciences économiques et sociales dans un tronc commun pour les classes de seconde générale et technologique.

Enseignement secondaire
Enseignement des sciences économiques et sociales suite à la réforme du Bac

6316. – 13 mars 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes formulées par de nombreux enseignants suite à la présentation de la réforme de l'examen du baccalauréat. Cette réforme prévoit, d'une part, la suppression des filières L, S et ES et, d'autre part, la création d'un tronc commun et de disciplines de spécialité au sein desquels les élèves en choisiront 3 en première et 2 en terminale. Telle qu'elle a été présentée, la réforme prévoit que les sciences économiques et sociales ne figurent pas dans le tronc commun mais parmi les spécialités, ce qui n'est pas sans susciter de vives inquiétudes de la part des enseignants de cette matière. Ces derniers redoutent une marginalisation de leur discipline dans la formation des lycéens. Or, la filière ES, qui accueille actuellement un tiers de bacheliers, permet notamment aux lycéens de mieux comprendre l'économie ainsi que les débats et enjeux de notre société. Elle leur permet également de se forger une culture générale indispensable dans l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, les enseignants des sciences économiques et sociales proposent que cette matière puisse être intégrée au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à la proposition formulée par ces enseignants.

Enseignement secondaire
Généralisation de l'enseignement des sciences économiques et sociales

6317. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales en France, dans la perspective notamment de la réforme du baccalauréat et du lycée. Il entend relayer ici auprès de M. le ministre la proposition légitime, et désormais ancienne, de plusieurs professeurs de sciences économiques et sociales, notamment de Corse. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Ces professeurs soulignent à juste titre que, chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques. Et ce, afin de pouvoir saisir au mieux les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux. Ceux-ci présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les sciences économiques et sociales devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une

place suffisante en classe de seconde. Pour toutes ces raisons, il lui demande si une réflexion est actuellement menée en faveur d'une généralisation de l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques au sein du tronc commun des classes de seconde générale et technologique.

Enseignement secondaire
Nouveau régime indemnitaire des enseignants du SEGPA

6318. – 13 mars 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sujet du nouveau régime indemnitaire applicable aux enseignants de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Conformément au décret n° 2017-967 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 appliqué le 1er septembre 2017, ce dernier instaure un nouveau régime qui met en place trois indemnités cumulatives, à savoir l'indemnité d'activité de coordination et de synthèse (IACS), l'indemnité de fonctions particulières (IFP) et l'extension de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISEA) aux enseignants. Ce faisant, la suppression de l'indemnité spéciale allouée aux personnels exerçant en SEGPA a été compensée par l'attribution de l'IACS. Toutefois, cette modification semble engendrer une baisse de revenus annuelle pour les professeurs des écoles. Nonobstant ce fait, il est aussi à noter que leurs obligations réglementaires de service sont restées à 21 heures, alors qu'ils sont de 18 heures pour les enseignants de collège. Par conséquent, il le sollicite afin de connaître les mesures rectificatives possibles.

Enseignement secondaire
Orientation scolaire et inégalités

6319. – 13 mars 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'orientation scolaire à l'issue du collège qui, faute d'outils performants, constitue trop souvent un facteur aggravant d'inégalités sociales. Le stage d'observation en entreprise en classe de 3ème est un exemple particulièrement révélateur de ce phénomène. Compte tenu des modalités de recherche de ces stages laissés en général à l'initiative individuelle, un fort déterminisme socio-culturel se crée dès cette première rencontre avec le monde de l'entreprise. La mise en place d'une bourse aux stages - financée par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels - recueillant une offre diversifiée de stages d'observation accessible de façon ouverte à tous les élèves de 3ème permettrait de limiter ces inégalités d'orientation. Animée à l'échelle intercommunale, cette bourse pourrait être expérimentée dans un premier temps en mobilisant les savoir-faire de volontaires seniors, issus de l'éducation nationale et du monde de l'entreprise. Il lui demande dans quelle mesure cette proposition pourrait être mise en œuvre.

Enseignement secondaire
Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée et du bac

6320. – 13 mars 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée qui soulève de fortes inquiétudes quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales (SES). Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, les enseignants en sciences économiques et sociales estiment que cette matière devrait être intégrée au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. Il lui demande quelles réponses entend apporter le Gouvernement face à ces inquiétudes exprimées par les enseignants en SES qui considèrent que cette matière est marginalisée dans le rapport Mathiot.

Enseignement secondaire
Réforme du baccalauréat - Troncs communs - Sciences économiques et sociales

6321. – 13 mars 2018. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la prochaine réforme du baccalauréat et la place des sciences économiques et sociales (SES) dans le parcours des lycéens. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités (littérature) et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Cette formation offre un accès aux outils d'analyse à l'économie, la sociologie et une introduction aux sciences politiques. Cette filière ouvrait également et surtout au monde de l'entreprise. Toutefois, les annonces faites autour de la prochaine réforme du baccalauréat intriguent et parfois peuvent inquiéter le monde enseignant, notamment car il entend rénover le système des filières, avec par exemple la proposition des filières dites majeurs et mineurs, dans lesquelles les sciences économiques et sociales pourraient se retrouver. Au-delà de ces filières relevant du choix d'orientation des élèves, il aurait été annoncé l'existence d'un tronc commun avec plusieurs matières comme l'EPS, les mathématiques, l'anglais langue vivante ou encore l'histoire géographie. Toutefois, aujourd'hui, force est de constater que la discipline des SES est très appréciée des élèves et a démontré sa réussite. Elle a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il souhaiterait savoir quelle pourrait être la place des SES dans le prochain système du baccalauréat et comment s'assurer qu'elles puissent demeurer accessibles à tous, et pourquoi pas les intégrer aux prochains troncs communs proposés par la prochaine réforme. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux SES une place suffisante.

Enseignement secondaire
Réforme du baccalauréat et du lycée

6322. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la future formation des élèves en sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Introduite il y a plus de 50 ans, cette matière contribue à l'enrichissement intellectuel et citoyen des lycéens en offrant des outils de compréhension des grandes questions d'actualité en économie, sociologie ou sciences politiques : croissance, emploi, inégalités ou construction européenne sont de réels exemples méritant d'être abordés au lycée. La série ES qui accueille cette discipline, par ailleurs très appréciée des élèves, présente un recrutement social varié et offre de nombreux débouchés. Aussi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat en 2021, elle souhaite connaître la position de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des sciences économiques et sociales au sein de l'enseignement secondaire et en particulier sur leur potentielle intégration au tronc commun en classe de seconde.

Enseignement secondaire
Réforme indemnitaire SEGPA

6323. – 13 mars 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des conditions salariales des enseignants en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Au sein de l'enseignement secondaire, les professeurs de ces sections interviennent face à un public aux difficultés diverses et persistantes depuis l'école élémentaire. Leur tâche est de leur assurer l'acquisition d'un socle de connaissance permettant de se réaliser en tant que citoyen ainsi que de leur dispenser une formation professionnelle d'au moins niveau V. Pour leur dévouement auprès d'un public réclamant un engagement total et individualisé, les professeurs bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique. Or ce dernier a été modifié à la rentrée scolaire 2017. En effet, l'indemnité spéciale destiné aux enseignants de SEGPA a été supprimée. Si désormais les professeurs perçoivent l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) cela se fait au détriment de la reconnaissance des tâches de coordination du suivi des élèves et d'accompagnement de leur orientation qui leur est pourtant imputée mais non reconnue économiquement. Cette nouvelle donne de rémunération ampute jusqu'à 350 euros par an les enseignants. Les enseignants de SEGPA multiplient les difficultés avec un service à 21h par semaine contre 18h pour leurs collègues de secondaire, un accompagnement particulier vers un public éloigné de la réussite scolaire. Ces obstacles étaient acceptés, favorisés par un régime salarial favorable aux enseignants acceptant cet engagement nécessaire. Les enseignants craignent pour la poursuite de leur mission et pour l'engagement des nouveaux professeurs dans ces dispositifs. Ces incitations financières permettaient de combler un

engagement important et un volume horaire en classe supérieur aux autres enseignants du secondaire. Cette perte financière est sèche puisqu'elle ne s'accompagne pas d'un alignement du volume horaire en classe des enseignants à 18h. Ils continuent d'être présents 21h par semaine devant leurs élèves tout en subissant un important recul de leur pouvoir d'achat. Les métiers de l'enseignement ont subi successivement ces dernières années les pertes de capitaux symboliques au sein de la société, de capitaux sociaux au sein des territoires et désormais de capitaux économiques. Cette nouvelle réforme indemnitaire accélère l'érosion d'un service public essentiel à tout pays développé. Elle lui demande ce qui est prévu pour pallier le déficit financier qui incombe aux professeurs de SEGPA. Elle lui demande également s'il compte adapter leurs conditions de travail en abaissant le nombre d'heures réalisées en classe ou en apportant une nouvelle aide économique.

Enseignement secondaire
Sciences économiques et sociales en seconde

6324. – 13 mars 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). Les sciences économiques et sociales ont été introduites au lycée pour introduire une 3ème culture aux côtés des humanités et des sciences. Les SES contribuent ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Cette discipline très appréciée des élèves a démontré sa réussite. La série ES présente un recrutement particulièrement varié et bénéficie de débouchés diversifiés, de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il semble donc opportun que les SES deviennent un élément de culture commune des lycéens en étant proposées dès la seconde parmi les enseignements obligatoires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner l'introduction des sciences économiques et sociales dans le tronc commun de la classe de seconde générale et technologique dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Personnes handicapées
Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) - Troubles dys

6396. – 13 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités territoriales concernant la prise en charge des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 introduit dans le code de l'éducation le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dont les contours sont précisés par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015. La formalisation d'un PAP est un levier important pour prendre en compte les besoins spécifiques de l'élève. Or, selon la Fédération française des Dys, d'un département à l'autre, la mise en place des PAP est extrêmement variable. Les familles sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux et les PAP sont souvent remplacés par commodité par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE). Cette situation est également liée à la pénurie de médecins scolaires sur certains territoires, rendant parfois impossible la validation du PAP. Enfin, l'application des aménagements d'examen est très différente d'un département à l'autre, ceux-ci n'étant pas automatiques. Face à ces situations, elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et réponde à la juste équité de prise en charge à laquelle chacun de ces enfants a droit.

Personnes handicapées
Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap

6397. – 13 mars 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels (AVS) accompagnant les élèves et étudiants en situation de handicap dans leurs établissements. Ces agents sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire des jeunes en situation de handicap. Depuis de nombreuses années leur situation n'a cependant guère évoluée et certaines subissent la précarité. Cette précarité prend notamment la forme d'une différence de traitement qui est faite entre les personnels sous statut AESH dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale (EN). Ainsi, pour une même mission, leur rémunération est souvent inférieure à celle de leurs homologues de l'EN (de l'ordre de 25 %). En effet, si le salaire des agents de l'EN est comptabilisé sur 39 semaines, celui des agents de l'EAP est calculé sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné. Il s'ensuit des rémunérations assez basses avec, pour corollaire, des difficultés pour les établissements à recruter des AESH et donc, un service plus difficilement rendus

aux jeunes en situation de handicap scolarisés dans l'EAP. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un éventuel alignement de la rémunération et du droit à la formation de ces agents sur ceux de l'éducation nationale.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Crimes, délits et contraventions
Entrave aux démarches effectuées par une victime de harcèlement

6269. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'entrave aux démarches administratives entreprises par une victime de harcèlement. En effet, en raison de la loi informatique et liberté protégeant les données personnelles des tiers, un particulier ne peut pas obtenir la communication des numéros d'appels entrants de son opérateur de téléphonie. Selon l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, seule l'autorité (procureur de la République, juge d'instruction ou officier de police judiciaire) peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public, des informations dans le cadre d'une réquisition judiciaire. Toutefois, lorsqu'une personne victime de harcèlement souhaite effectuer une démarche administrative nécessitant l'accord de l'ex-conjoint harceleur peu coopératif dans la démarche entreprise par la victime alors la communication de la liste des appels entrants et notamment leur fréquence pourrait constituer une preuve tangible d'obstruction à la démarche entreprise par la victime. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour les personnes dans cette situation.

Femmes
Inégalités entre les femmes et les hommes en milieu rural

6343. – 13 mars 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les inégalités entre les femmes et les hommes en milieu rural. Les inégalités entre les femmes et les hommes se rencontrent dans tous les territoires et dans tous les milieux sociaux. Mais lorsqu'elles croisent les fractures territoriales importantes et croissantes au sein des régions, ces inégalités entre les sexes peuvent être renforcées ou présenter des spécificités. À l'intérieur des territoires, les femmes ne sont pas à égalité. Dans les quartiers prioritaires, il est connu que la situation des femmes est plus préoccupante qu'ailleurs. C'est également le cas, bien que personne n'en parle, dans les zones rurales où se fait, *a minima*, un double constat : la précarité de l'emploi des femmes est accrue et la sortie de la violence est plus difficile. Les chiffres sont éloquents : plus de 60 % des chômeurs de moins de 25 ans sont des femmes en milieu rural, alors qu'au niveau national elles sont 50 %. Près de 40 % des femmes actives travaillent à temps partiel en milieu rural, soit dix points de plus qu'au niveau national. Pourtant, leur niveau de diplôme est légèrement supérieur à celui des hommes et à celui des femmes au niveau national. Par ailleurs, l'enquête sur les homicides au sein du couple entre 2010 et 2014 menée par le ministère de l'intérieur avait démontré qu'entre 45 et 55 % des féminicides ont eu lieu en milieu rural alors que la population rurale représente 31 % de la population totale. Les spécificités des conditions de vie en zones rurales augmentent les difficultés rencontrées par les femmes : les services de proximité dans les secteurs de la justice et de la santé manquent, de même que les associations spécialisées. Les lieux d'accueil et d'hébergement sont moins accessibles et moins nombreux. L'anonymat n'existe pas et renforce encore la difficulté à porter plainte. Dans le domaine de la santé, les femmes vivant dans les territoires les plus ruraux souffrent d'un manque de gynécologue et de l'éloignement des maternités. Du fait des revenus très bas qui ne permettent pas toujours l'accès aux Ehpad, les femmes assument souvent la charge des personnes âgées dans la famille, ce qui contribue à leur désocialisation. Concentration de la pauvreté, répartition traditionnelle renforcée des rôles sociaux entre les femmes et les hommes et moindre accès aux droits et aux services, notamment publics : tels sont les facteurs aggravants des inégalités femmes-hommes dans ces territoires. Un croisement des approches territoriales et d'égalité femmes-hommes permettrait de favoriser l'égalité de toutes et de tous quel que soit son lieu de vie. Ainsi, elle souhaite savoir si une action publique spécifique à destination des femmes dans le monde rural est menée afin de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans les territoires ruraux.

Femmes

Mise en scène des féminicides à la télévision

6345. – 13 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la violence insupportable véhiculée quotidiennement à l'encontre des femmes à la télévision, y compris sur les chaines du service public. En effet, pas un jour ne se passe sans que violences et féminicides soient mis en scène : elle était jeune, elle était âgée, elle était célèbre, elle était inconnue, elle était enceinte, elle était en couple, elle était célibataire, elle était mère, elle était professeure, elle était pompier, elle était journaliste, elle était mannequin, elle était l'incontournable prostituée de luxe ou toxicomane, elle était baby-sitter, elle était étudiante, elle était lycéenne, elle était adolescente, elle était enfant ; elle fut portée disparue, violée et une fois, quatre fois, dans une cage d'escalier, à son domicile étranglée, assassinée, tuée par balle, empoisonnée, traquée jusqu'à la mort, battue, étouffée. Son corps fut retrouvé congelé, dénudé, brûlé, jeté dans une benne à ordures, planté d'un couteau, abandonné dans une forêt, attaché à son lit, attaché à un calvaire, et lorsqu'elle était enceinte, son fœtus lui fut arraché de son corps. L'impact de ces images sordides sur le public, et plus particulièrement le jeune public, ne peut être que catastrophique pour la représentation de l'image de la femme, sa dignité et son intégrité. La mise en situation, parfois durant 7 heures de diffusion consécutive, de toute forme de violences à l'encontre des femmes ne peut que contribuer à la perpétuation de la culture du viol et au rabaissement de la femme dans notre société, laissant penser qu'il y aurait une forme de dédramatisation voire d'impunité à porter atteinte à leur intégrité. Alors que les Français passent en moyenne quatre heures par jour devant leur écran de télévision, il est essentiel de mettre un terme à la mise en scène de cette violence pathologique permanente à l'encontre de toutes les femmes et à ses effets délétères. Il serait opportun d'y substituer des émissions de qualité de nature à inspirer les jeunes générations à s'engager, à la suite de femmes ayant réussi à bousculer l'ordre établi, pour répondre aux grands enjeux sociétaux, climatiques, environnementaux et sanitaires de notre temps, et construire un avenir meilleur. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourront être prises, au moins dans l'audiovisuel public, afin de mettre fin à la représentation quotidienne des féminicides à la télévision au profit de la valorisation du parcours et de la réussite des femmes, source d'inspiration positive et durable pour les enfants.

Femmes

Situation de l'Association contre les violences faites aux femmes au travail

6346. – 13 mars 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la situation de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). L'AVFT intervient depuis 1985 dans le cadre des violences subies par les femmes au travail. Depuis le 31 janvier 2018, l'association a annoncé la fermeture de son standard, n'étant plus en mesure de répondre à l'ensemble des demandes reçues. Depuis treize ans, cette association fonctionne sans augmentation et, donc, sans effectif supplémentaire alors même que certaines affaires médiatiques ont libéré la parole des femmes atteintes de violences sur leur lieu de travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'elle compte faire pour cette association qui effectue un travail indispensable d'intérêt général pour la société.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enfants

« Directive travel » et accueils collectifs de mineurs sans but lucratif

6294. – 13 mars 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impact de la transposition de la directive n° 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dite « directive travel », sur les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) à but non lucratif. Cette directive prévoyait un délai de transposition avant la fin de l'année 2017 pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2018. La transposition de la directive, telle que réalisée à travers l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017, semble soumettre tous les organisateurs d'ACM sans but lucratif aux dispositions du code du tourisme, au même titre que les structures du secteur marchand, sans tenir compte de leur vocation éducative, sociale et solidaire. Les ACM à but non lucratif bénéficiaient jusqu'alors, pour les séjours sur le territoire national, d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer prévue au L. 211-18 du code du tourisme, ainsi que de l'obligation de justifier d'une garantie

financière. Avec les textes de transposition évoqués *supra*, ces organismes ont été retirés de cette exemption. Ainsi, à compter du 1er juillet 2018, les associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) vont se voir dans l'obligation de se soumettre à une immatriculation « tourisme » et de justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire. En ignorant la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire, cette transposition risque de fragiliser les associations et l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Les organisateurs d'ACM font, d'ores-et-déjà, l'objet de contrôles de l'État au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations. De même, s'agissant du rapatriement éventuel de mineurs en cas de difficultés lors d'un séjour, l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. Il lui demande donc s'il envisage des aménagements dérogatoires, comme par exemple le retour à la dérogation à l'obligation d'immatriculation, tenant compte de la spécificité des organisateurs d'accueil collectif de mineurs à but non lucratif, dont la vocation est de permettre l'accès de tous aux loisirs et aux vacances.

Politique extérieure
Reconnaissance permis de conduire israéliens

6402. – 13 mars 2018. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance des permis de conduire israéliens en France. Le 21 novembre 2016, par une note verbale n° 608/2016 de l'ambassade d'Israël, le ministère israélien des affaires étrangères a initié des démarches visant à la négociation d'un accord de reconnaissance et d'échange réciproques des permis de conduire avec la France. Or par une note FAE/SAEJ/ n° 937854 en date du 30 décembre 2016 de la mission des conventions et de l'entraide judiciaire au sein du service des conventions des affaires civiles et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, son ministère a écarté l'ouverture de telles négociations au motif que la France aurait engagé une « profonde réforme du dispositif français d'échange de permis de conduire étranger » dans le cadre de l'harmonisation au sein de l'Union européenne des conditions d'obtention des droits à conduire. Pourtant, à peine deux mois plus tard, la France a signé une convention de reconnaissance réciproque des permis de conduire avec la Chine le 21 février 2017. En juillet 2017, l'État d'Israël a reconnu unilatéralement, sous certaines conditions, les permis de conduire français. Cette entorse au principe de réciprocité, principe fondamental du droit des traités, crée des inégalités de traitement entre les 150 000 compatriotes résidant en Israël mais dont beaucoup gardent un lien étroit avec la France. Ainsi, le député est fréquemment saisi par des administrés, qui ont obtenu leur permis de conduire en Israël mais sont établis en France et rencontrent des difficultés dans la conversion de leur permis. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend engager la négociation d'un accord de reconnaissance et d'échanges réciproques des permis de conduire entre la France et Israël.

Politique extérieure
Violences perpétrées en République démocratique du Congo

6405. – 13 mars 2018. – **Mme Blandine Brocard** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les exactions perpétrées en République démocratique du Congo (RDC). Ce dimanche 25 février 2018, une marche des catholiques contre le maintien au pouvoir du président de la RDC a été dispersée par les forces de l'ordre au moyen de gaz lacrymogène et de tirs à balles réelles, faisant au moins deux morts et plusieurs blessés selon l'ONU ; un bilan qui s'ajoute à celui des répressions des 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. Le président congolais, qui a violé la constitution en refusant de quitter le pouvoir le 19 décembre 2016, semble désormais s'affranchir de l'accord dit « de la Saint-Sylvestre » qui prévoyait un nouveau scrutin présidentiel sous un an. Elle se félicite de l'adoption par l'Union européenne de mesures restrictives à l'encontre de proches du président occupant des postes de responsabilités dans l'administration de l'État et dans la chaîne de commandement des forces de sécurité en RDC. Néanmoins, bien que la France ait fermement condamné les violences commises par les forces de sécurité, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des sanctions sont envisagées pour mettre un terme aux violations des droits de l'Homme et aux entraves au processus électoral, notamment la rupture de toute coopération militaire et policière avec la RDC.

INTÉRIEUR

Administration
Dématérialisation cartes grises - Permis de conduire

6212. – 13 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises et de permis de conduire. Depuis le 1er décembre 2017, les demandes de cartes grises et de permis de conduire se font uniquement en ligne et cette disparition de service public n'est pas sans poser de problèmes. Les maires font le constat que les secrétaires de mairies se retrouvent à être des guichets pour aider les personnes démunies face au numérique. Des citoyens et des chefs d'entreprise se retrouvent sans interlocuteur lorsqu'ils rencontrent un problème dans les documents. Le numéro mis en place par l'Agence nationale des titres sécurisés est surtaxé et les appels successifs n'aboutissent jamais. Qu'un maximum de démarches soient dématérialisées en 2018 semble une évidence mais il semble primordial que l'État assure un minimum de service public afin qu'une simple demande de carte grise ne se transforme pas en parcours du combattant. Sachant que le plan numérique envisagé ne réglera pas l'ensemble des problèmes, elle lui demande quelles solutions il envisage pour rétablir ce lien avec les citoyens.

Administration
Dématérialisation des demandes de cartes grises, plateforme ANTS

6213. – 13 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises. Depuis le 6 novembre 2017, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette dématérialisation des procédures s'inscrit dans la logique d'administration numérique qui vise à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs pour les particuliers comme pour les professionnels. Toutefois, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de très nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers de son territoire de la Manche. En effet, pour l'acquisition d'un véhicule, un particulier dispose d'un délai d'un mois pour obtenir une nouvelle carte grise. Cependant, l'absence de suivi des demandes des particuliers et les lenteurs constatées du système les exposent à une amende de 135 euros en cas de contrôle par les forces de l'ordre ou de 90 euros pour ceux n'ayant pas pu faire modifier l'inscription de leur nouveau lieu de résidence en cas de déménagement. De plus, il souligne l'engorgement du service téléphonique (et bien souvent l'absence totale d'interlocuteur puisque personne ne décroche) qui doit permettre aux usagers de trouver des réponses à leurs interrogations et déplore son caractère payant pour un service public. La plateforme ANTS se révèle inadaptée à une certaine nombre de cas (par exemple, les anciennes immatriculations du type 1234 AA 50 ne sont pas prévues). Aussi, il souhaite connaître les solutions déjà mises en place et celles envisagées pour pallier ces problèmes informatiques et ainsi raccourcir les délais d'obtention de cartes grises.

Administration
Difficultés de la dématérialisation des demandes de carte grise

6214. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes rencontrés suite à la dématérialisation des demandes de carte grise. En effet, depuis son lancement en novembre 2017, le portail numérique de l'Agence nationale des titres sécurisés rencontre de nombreuses difficultés de fonctionnement. Les retards engendrés ont des conséquences importantes pour les particuliers et concessionnaires automobiles contraints par des délais imposés par la réglementation pour l'immatriculation des véhicules. Les administrés sont également nombreux à soulever le manque de visibilité quant à l'instruction du dossier et aux délais de délivrance des documents. Ils regrettent aussi l'impossibilité d'être assistés par téléphone ou par un accueil physique des services préfectoraux alors que les démarches dématérialisées peuvent paraître complexes pour des personnes ayant peu d'expérience avec les outils numériques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et réduire les délais de délivrance des cartes grises.

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés

6215. – 13 mars 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements répétés du site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés, site qui permet notamment l'obtention des certificats d'immatriculation des véhicules. Des particuliers, mais aussi de nombreuses associations de consommateurs ont récemment fait part de ces dysfonctionnements qui affectent un nombre croissant de citoyens : formulaire de contact inopérant et inadapté, informations sur les pièces à joindre aux dossiers lacunaires, voire inexistantes, impossibilité de suivre l'avancement du dossier, absence de courriels informant les demandeurs sur le suivi de la procédure blocages nombreux. En outre, la procédure actuelle ne permet pas d'obtenir de certificat provisoire d'immatriculation. Pour l'usager la demande d'immatriculation du véhicule peut ainsi être supérieure à deux mois, sachant qu'en même temps toute personne contrôlée par les forces de l'ordre qui n'est pas en règle vis-à-vis de ses obligations d'immatriculation est passible d'une amende de 135 euros… C'est pourquoi il lui demande d'une part si le Gouvernement serait disposé à rétablir l'octroi d'un titre provisoire d'immatriculation et d'autre part s'il envisageable de publier une circulaire validant la libre circulation des véhicules des disposant de leurs demandes d'enregistrement. Par ailleurs il lui demande si le Gouvernement entend rendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du site de l'ANTS.

Administration

Fonctionnement de la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés

6216. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Suite au plan « Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG) et à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dématérialisation des procédures a pour but de rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces, plus sécuritaires et plus réactifs, mais elle nécessite de pouvoir se connecter à internet ce qui n'est pas toujours évident compte tenu de la réalité de la couverture numérique sur les territoires ruraux de montagne. Par ailleurs, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers car le site internet et son interface apparaissent difficiles d'utilisation notamment pour créer un compte et procéder aux paiements en ligne. De façon générale, les utilisateurs constatent de nombreux dysfonctionnements lesquels ne permettent pas, dans les rares cas où on y parvient, à aller jusqu'au bout de la procédure. À cela s'ajoutent les délais d'obtention qui dépassent les 4 semaines sans compter le manque d'information sur l'avancée des dossiers, et l'engorgement de la ligne téléphonique. Compte tenu de ce qui est décrit, elle souhaite connaître les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention de cartes grises, et les moyens qui seront mis en œuvre afin de garantir l'efficacité et la simplicité d'utilisation de la plateforme.

Administration

Fonctionnement de la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés(ANTS)

6217. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Suite au plan « Préfectures nouvelle génération » (PPNG) et à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dématérialisation des procédures a pour but de rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces, plus sécuritaires et plus réactifs, mais elle nécessite de pouvoir se connecter à internet ce qui n'est pas toujours évident compte tenu de la réalité de la couverture numérique sur les territoires ruraux de montagne. Par ailleurs, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers car le site internet et son interface apparaissent difficiles d'utilisation notamment pour créer un compte et procéder aux paiements en ligne. De façon générale, les utilisateurs constatent de nombreux dysfonctionnements lesquels ne permettent pas, dans les rares cas où on y parvient, d'aller jusqu'au bout de la procédure, ce qui contraint à recommencer. À cela s'ajoutent les délais d'obtention qui dépassent les 4 semaines sans compter le

manque d'information sur l'avancée des dossiers, et l'engorgement de la ligne téléphonique. Compte tenu de ce qui est décrit, elle souhaite connaître les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention de cartes grises, et les moyens qui seront mis en œuvre afin de garantir l'efficacité et la simplicité d'utilisation de la plateforme.

Administration

Problèmes rencontrés par les candidats - dématérialisation permis de conduire

6218. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes rencontrés par les candidats passant le permis de conduire, suite à la mise en place du dispositif de dématérialisation de tous les titres sécurisés. L'inscription et la formation au permis de conduire sont particulièrement ralenties depuis la mise en place de cette réforme. Ces ralentissements vont à l'encontre de l'ambition des réformes de ces dernières années qui avaient pour objectif de simplifier et raccourcir les délais pour réduire les coûts d'accès au permis de conduire. Les écoles de conduite et les candidats ne doivent pas être les victimes de cette dématérialisation. Or pour les écoles de conduite, cette mise en place est venue aggraver une situation économique déjà catastrophique et pour les candidats la télé-procédure complique les démarches alors qu'elle avait pour objectif de les faciliter. Ces dysfonctionnements ont pour conséquence l'allongement des délais ce qui constitue un obstacle à la mobilité citoyenne. De plus, malgré l'investissement des professionnels pour que cette démarche fonctionne, force est de constater que le numéro d'appel de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est inefficace et dispendieux ; les courriels envoyés à l'ANTS restent fréquemment sans réponse ; le nombre de demandes bloqué dans le système est considérable et sans précédent ; la complexité du système nuit gravement à la convergence des données et donc à l'enregistrement. Les conséquences sont : pour la catégorie AM du permis de conduire, la mobilité des jeunes s'en trouve entravée car la fabrication du titre est totalement bloquée ; pour les catégories A et B : le blocage de l'inscription au permis de conduire retarde l'entrée en formation, rallonge les délais et vide totalement les plannings en mettant en péril les écoles de conduite ; pour les catégories du Groupe lourd, les retards d'entrée en formation pour ces catégories professionnelles sont catastrophiques pour les entreprises du transport qui planifient l'accès à ces catégories pour leurs futurs conducteurs et n'oublions pas la formation des demandeurs d'emplois entravée dans le cadre de leur parcours de réinsertion sociale et professionnelle. En conséquence et surtout vu l'urgence de la situation, il souhaite savoir quelles sont les solutions que le Gouvernement compte mettre en place afin que les usagers du service public cessent d'être pénalisés.

Collectivités territoriales

Communication des éléments du calcul de la dotation globale de fonctionnement

6256. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la communication des éléments permettant le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités. En effet, depuis le projet de loi de finances pour 2017, la direction générale des collectivités locales doit communiquer l'ensemble des éléments individuels qui permettent le calcul des dotations accordées. Les données disponibles sur l'open data du ministère sont très incomplètes. Il lui demande donc que toutes les informations sur les dotations globales de fonctionnement soient disponibles sur internet, sous forme de fichiers, avec l'ensemble des critères, dotations et sous-dotations.

Collectivités territoriales

Mécanisme des amendes relatives au stationnement

6257. – 13 mars 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas des amendes relatives au stationnement. La presse s'est faite récemment l'écho d'une pratique consistant à infliger aux automobilistes en infraction de stationnement des amendes appelées « forfait post-stationnement ». Il apparaîtrait que ce mécanisme permet de dresser des procès-verbaux sans même effectuer un contrôle physique de l'infraction des véhicules. Après d'autres alertes sur les problèmes de contrôle du recrutement des personnels, cette situation, si elle s'avérait réelle, démontrerait les dangers d'une concession d'une activité de sanction qui relève naturellement de la puissance publique et donc de l'éthique publique et non marchande. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire diligenter une enquête approfondie sur la question des recrutements des personnels des sociétés ayant recours à ces pratiques et si à la lumière de ces graves errements, il n'estime pas nécessaire de revoir sa politique de sous-traitance des pouvoirs de police à des entités qui agissent avec des logiques strictement commerciales.

Communes
Financement des petits projets des communes

6267. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le financement des petits projets des communes. La loi organique pour la confiance dans la vie politique a consacré la suppression de la réserve parlementaire qui permettait de soutenir les projets locaux. Après les baisses successives de la dotation globale de fonctionnement aux communes pour un montant de 10 milliards d'euros, cette suppression est un nouveau coup porté à la vitalité et au dynamisme des communes les plus modestes. Celles-ci n'ont plus les moyens de financer les petits travaux courants indispensables. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les communes pour mener à bien les petits travaux qui n'entrent pas dans le cadre de la DETR.

Cycles et motocycles
Contrôle technique - Deux et trois roues

6270. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les véhicules à deux et trois roues. En effet, selon la législation en vigueur, ces véhicules de moins de quatre roues ne sont pas soumis au contrôle technique des véhicules légers en application de l'article R. 311-1 du code de la route, y compris lorsqu'il y a revente ou cession entre particuliers. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un contrôle technique pour les véhicules de moins de quatre roues. Cet examen permettrait de garantir l'état dudit véhicule et éviterait toute tentative d'escroquerie en cas de vente ou de cession.

Déchets
Lutte contre les dépôts sauvages

6272. – 13 mars 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question des dépôts sauvages, en zone urbaine ou périurbaine. Les dépôts sauvages désignent l'abandon de déchets de toute nature, souvent volumineux, par des particuliers ou des entreprises sur le domaine public, au mépris des principes élémentaires du savoir-vivre et des dispositions règlementaires en vigueur. Face à ce problème de plus en plus prégnant, les élus locaux rencontrent trois types de difficultés. D'abord, l'identification des auteurs de ces dépôts illégaux est très difficile. En ce sens, la vidéo-protection semble être le seul moyen véritablement satisfaisant. Ensuite, si les auteurs sont retrouvés, l'amende forfaitaire prévue par la loi est rarement appliquée. Les poursuites pénales sont rarement engagées et aboutissent peu fréquemment, ce qui participe à la banalisation du comportement. Enfin, dans un cadre budgétaire contraint, le coût du retrait et du nettoyage de ces dépôts, qui incombe aux collectivités territoriales est considérable. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir si de nouvelles mesures sont envisagées pour identifier les auteurs et améliorer l'application des sanctions encourues.

Décorations, insignes et emblèmes
Distinctions nationales sapeurs-pompiers

6273. – 13 mars 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'amertume que ressentent les sapeurs-pompiers face au faible contingent de récipiendaires de l'ordre national du Mérite comme de la médaille de la sécurité intérieure dans leurs rangs, par comparaison à leurs frères d'armes de la police et de la gendarmerie. S'ils conçoivent qu'il est légitime de réduire les contingents civils dans les distinctions nationales afin d'en préserver la valeur et le sens, les sapeurs-pompiers ne peuvent se résoudre à être la variable d'ajustement de ce nouveau régime. Ils tiennent à souligner que ni leur engagement au service de leurs concitoyens, ni leur exposition au risque ne sont moindres que ceux de leurs collègues policiers et gendarmes et que, de surcroît, leur mission de secours concerne un plus large panel de situations de tension (santé, feu, eau, accident). C'est pourquoi, afin de ne pas démotiver ces soldats du front qui malgré le soutien de la population, subissent au quotidien de nombreuses agressions, il lui demande s'il est prêt à veiller au rééquilibrage des contingents de distinctions nationales lors des prochaines promotions, afin de ne pas pénaliser les sapeurs-pompiers.

État civil

Transcriptions par l'état civil des noms patronymiques comportant des accents

6331. – 13 mars 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les transcriptions par l'état civil des noms patronymiques comportant des accents. Il ressort de nombreux actes que les accents, notamment en fin de patronymes, ne figurent pas, en raison de l'emploi de lettres majuscules. Outre le fait que le nom patronymique ne soit plus respecté, cette perte de mention peut parfois générer une confusion entre le nom et le prénom d'un administré, dont le nom patronymique correspond à un prénom usuel. Il lui demande quelles dispositions l'état civil pourrait prendre pour éviter que de telles erreurs ou méprises puissent être commises, en raison de la disparition des accents dans les noms patronymiques, retranscrits par les services de l'état civil.

Étrangers

Application circulaire Valls

6332. – 13 mars 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la régularisation des étrangers au titre de la circulaire Valls du 28 novembre 2012. Celle-ci vise à préciser les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière. Cette circulaire prévoit plusieurs cas de régularisations autres que par le travail, notamment la régularisation des étrangers sans papiers parents d'enfants scolarisés, dont le conjoint est en situation régulière, entré mineur en France et devenu majeur ou encore, au motif d'un talent exceptionnel, services rendus à la collectivité, ou de circonstances humanitaires particulières. Ce texte offre une bonne visibilité juridique compte tenu de l'application fidèle qu'en faisait les préfets. Actuellement, il n'est pas rare d'assister à des refus, dans certains départements, de demandes de régularisation pour des personnes remplissant tous les critères de cette circulaire Valls, laquelle permet de résoudre des situations humaines intenables, en particulier celles de familles « ni expulsables, ni régularisables » qui attendent l'autorisation de pouvoir travailler et dont les enfants sont scolarisés et très bien intégrés. Aussi, elle lui demande si la circulaire Valls est toujours d'actualité et s'il est possible de la faire valoir dans les démarches exceptionnelles qui sont entreprises par les parlementaires ou si un autre texte règlementaire est attendu en substitution.

Étrangers

Reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière en France

6333. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière en France. D'après un rapport de la Cour des comptes en octobre 2015, 40 206 personnes déboutées du droit d'asile en 2014 ont été décomptées (environs 45 000 en 2017). Toujours en 2014, 20 910 d'entre elles ont reçu une obligation de quitter le territoire français et seules 1 432 personnes ont été éloignées, soit 3,5 % de l'ensemble des déboutés du droit d'asile. Comment expliquer cela ? Par des procédures juridiques très compliquées, avec des erreurs dans l'exécution pouvant aboutir à son annulation, ou encore le fait que certains étrangers se débarrassent de leurs papiers (ce genre d'évènements est régulièrement rapporté par des agents de police ou de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides). Autant de manque d'efficacité qui décourage l'engagement d'une procédure d'éloignement. L'Union européenne joue aussi un rôle dans cette situation incontrôlable, à travers des directives et règlements nous empêchant d'appliquer une politique migratoire efficace. L'article 19 du traité de l'UE stipule que nul ne peut être expulsé ou extradé vers un État où il existe un « risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture et autres traitement inhumains ou dégradant (soit 4 pays africains sur 54 selon Paul Collier). Aujourd'hui selon *Le Figaro*, « une bonne partie des opinions publiques européennes n'est pas favorable à la perpétuation d'une immigration massive » au contraire de l'Union européenne, qui elle prône l'ouverture et souhaite une « interprétation extensive de l'asile ». Où est ici l'Union européenne « démocratique » dont se targuent les dirigeants européens ? Face à toutes ces contradictions et inefficacités, elle lui demande s'il considère que la loi asile-immigration répond de manière efficace aux problèmes soulevés et de quelle manière.

Fonction publique territoriale

Situation des fonctionnaires territoriaux relevant de la filière culturelle

6349. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux relevant de la filière culturelle. La durée hebdomadaire

de travail de ces fonctionnaires est fixée par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois et, selon une jurisprudence constante, la durée de travail de ces fonctionnaires ne peut en conséquence être annualisée. À défaut de pouvoir annualiser le temps de travail des enseignants artistiques, des collectivités entreprennent toutefois de modifier les calendriers d'ouverture des conservatoires et des écoles de musique, afin d'organiser des cours durant une partie des congés scolaires. Dans la mesure où les conservatoires et les écoles de musique agréées par l'État inscrivent leurs enseignements dans des cycles de formation définis au plan national, la durée des enseignements dans un même cycle peut ainsi varier sensiblement selon l'établissement et la collectivité, générant des inégalités sur le territoire. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, la fixation d'un calendrier scolaire national pour tous les établissements agréés par l'État, d'autant que le référentiel des diplômes requis pour enseigner dans ces établissements organise déjà le travail selon le calendrier scolaire ou universitaire (BO ministère de la culture, août 2016, n° 261).

Nationalité

Acquisition nationalité des personnes nées avant le 01/11/1963 parents algériens

6380. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France métropolitaine avant le 1er janvier 1963 de parents algériens. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 fixe les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité. Selon ce texte les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie au moment de l'indépendance ont conservé de plein droit la nationalité française. En revanche, les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ont pu conserver la nationalité française qu'à la double condition d'avoir souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et d'avoir établi, au préalable, leur domicile en France. L'article 1er de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 a, ensuite, modifié l'ordonnance précitée en mettant fin à la possibilité de souscrire une reconnaissance de la nationalité française au 23 mars 1967 et en prévoyant que « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 156 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1er janvier 1963 ». Ces dispositions ont affecté les personnes n'ayant pas souscrit de déclaration de reconnaissance mais également leurs enfants mineurs, en les privant de la possibilité de bénéficier des règles d'acquisition de la nationalité française. Il en résulte des situations où un enfant d'une fratrie, né avant le 1er janvier 1963, ne peut se voir reconnaître la nationalité française, alors qu'il est né dans un département français n'ayant pas changé de souveraineté au moment de l'indépendance de l'Algérie, et est issu des mêmes parents que ses frères et sœurs qui eux, sont Français. La circulaire du 25 octobre 2016 n'a pas mis fin à cette difficulté puisqu'elle soumet la possibilité de réintégration dans la nationalité française à la condition de résidence en France, alors que ces personnes ont vocation à être réintégrées par le biais du mode déclaratif. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, de façon à réparer cette injustice et à permettre la réintégration des quelques centaines de personnes concernées par déclaration.

Ordre public

Moyens de sécurité nationale pour Toulon

6383. – 13 mars 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les moyens de sécurité allouée au territoire toulonnais. En 2017, ce sont 5 personnes qui ont été blessés par balle dans les quartiers de la Beaucaire et des œillets. En janvier 2018, un homme est mort abattu et deux autres ont été blessés gravement par armes à feu toujours dans le quartier des œillets. La présence de la drogue est récurrente dans ces secteurs et malgré un investissement sans précédent, de rénovation des habitats, d'installation d'équipements de services publics, obtenu par la municipalité auprès de l'ANRU, le bien vivre ensemble dans certains quartiers toulonnais sont menacés. Alors que le Gouvernement vient de lancer l'expérimentation de la police de sécurité du quotidien, Toulon, qui possède pourtant plusieurs ZSP, ne bénéficie pas de ce nouveau dispositif à la différence des autres métropoles méditerranéennes que sont Marseille et Nice. Cette décision du Gouvernement est décevante pour les élus locaux et les habitants de cette agglomération qui se donnent les moyens de trouver des solutions à la lutte contre la délinquance. La police municipale abat un travail quotidien important, de même que la police nationale malgré des moyens nettement insuffisants accordés par l'État, mais aucune initiative locale ne peut avoir autant de poids que des moyens supplémentaires accordés par l'État. Aussi elle aimerait connaître quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour lutter contre la recrudescence d'actes de violences aux personnes et contre l'augmentation des trafics de stupéfiants qui minent certains quartiers de Toulon.

Papiers d'identité
Carte nationale d'identité - Détention

6387. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'obligation de détenir une carte nationale d'identité. En effet, en France, la possession de cette pièce d'identité n'est pas obligatoire, même si pour certaines démarches, il est nécessaire de justifier son identité. Il s'agit, par exemple des situations suivantes : passer un examen, ou un concours, s'inscrire à Pôle emploi, sur les listes électorales, voter aux élections, effectuer des démarches bancaires, voyager à l'étranger. Les exemples sont nombreux. Sachant que la carte nationale d'identité est gratuite pour les mineurs et les majeurs qui en font la demande, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'obligation de détenir une carte nationale d'identité afin de justifier de son identité.

Police
Rémunération astreinte des policiers municipaux

6401. – 13 mars 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'exercice des policiers municipaux. À l'heure des obligations imposées par Vigipirate et d'une demande justifiée des citoyens d'une présence accrue des forces de police dans les rues des territoires, les agents de police municipale sont fortement sollicités, au même titre que les agents de la police nationale. Ils multiplient donc les astreintes à la demande de leur hiérarchie. Or la compensation de ces astreintes doit nécessairement se faire sous la forme de prise de repos compensateur et non d'un paiement de l'astreinte au terme du décret 2015-419 du 14 avril 2015. Ces dispositions réglementaires particulières à la fonction publique territoriale s'expliquent aisément dans une logique de maîtrise budgétaire, mais la sécurité publique nécessite actuellement une présence accrue sur le terrain. Or le système de repos compensatoire engendre des difficultés conséquentes dans la gestion des effectifs et aboutit automatiquement à la réduction de la présence policière en tenue sur le terrain. Il serait donc opportun que soit élargi à la police municipale le régime des filières techniques qui bénéficient explicitement au terme du décret d'une exception permettant le paiement de l'astreinte au lieu du repos compensateur. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir compléter les textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale pour permettre aux forces de police municipale de bénéficier de la souplesse du régime compensatoire des astreintes.

Politique extérieure
Situation des ressortissants afghans

6403. – 13 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les expulsions des ressortissants afghans qui s'effectuent soit directement vers leur pays soit *via* un autre pays européen. Alors que le nombre de victimes civiles est plus élevé que jamais en Afghanistan, les Afghans sont de plus en plus obligés à repartir dans ce pays en crise. 640 personnes ont été renvoyées en Afghanistan depuis la France en 2016, comparé à 435 en 2015. Cette politique s'est encore accentuée en 2017 : du 1er janvier au 15 septembre, 1 614 Afghans ont été enfermés dans des centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement. Depuis ces centres de rétention, de nombreuses personnes risquent d'être renvoyées dans le cadre du règlement de Dublin vers d'autres pays européens qui peuvent ensuite les expulser vers l'Afghanistan. En 2017, environ 150 personnes afghanes ont été renvoyées vers l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et la Norvège, qui figurent parmi les 5 pays qui renvoient les plus de personnes en Afghanistan. Pourtant, depuis la fin de la mission de l'OTAN en Afghanistan fin 2014, le pays est plongé dans la crise. 2017 a été une année noire dans le pays. Aux affrontements récurrents entre les talibans et le gouvernement afghan, s'ajoutent les innombrables attentats terroristes qui frappent la population civile et des traitements inhumains ou dégradants que risquent de subir ces ressortissants en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Le renvoi de ces ressortissants constitue une violation flagrante du droit international et notamment au principe de non refoulement. Ce principe a été défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux niveaux universel (convention de 1951 relative au statut des réfugiés - article 33 paragraphe 1) et régional. Le Défenseur des droits a récemment demandé au Gouvernement la suspension immédiate de l'application de l'accord UE/Afghanistan de 2016. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement en matière de retour des populations afghanes vers leur pays d'origine et savoir si un moratoire est envisagé.

Sécurité des biens et des personnes
Agressions contre les pompiers

6440. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la hausse sensible du nombre d'agressions et d'incivilités à l'égard des sapeurs-pompiers en intervention. Une note de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) de novembre 2017, recense 2 280 agressions physiques sur des sapeurs-pompiers, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Cette situation intolérable appelle des mesures de la plus grande fermeté vis-à-vis des auteurs de ces agressions. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) souligne que cette hausse tendancielle est en-dessous de la réalité puisque les signalements d'agressions n'ont pas de caractère obligatoire. Un sapeur-pompier est agressé toutes les quatre minutes en moyenne. La FNSPF qui a lancé début 2018 une campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux intitulée #TouchePasàMonPompier. Cela, néanmoins, ne saurait suffire. Les sapeurs-pompiers servent la population au péril de leur vie et les agressions dont ils sont victimes sont une atteinte à la communauté nationale. Il demande quelles mesures concrètes et rapides sont envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation.

Sécurité routière
Bilan de l'expérimentation réduction vitesse 80km/h

6445. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de réduction de la limitation de vitesse autorisée sur les routes départementales et nationales. Alors qu'une baisse à 80 km/h est actuellement à l'étude, une expérimentation a été menée à compter de juillet 2015 afin de déterminer l'impact de cette mesure sur l'accidentologie. Cette expérimentation, menée sur trois portions de routes : la RN 7 (18 km dans la Drôme), la RN 151 (17 km dans la Nièvre et 32 km dans l'Yonne) et la RN 57 (14 km en Haute-Saône), était censée prendre fin au bout de deux ans, soit en juillet 2017. Il semblerait que le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ait réalisé une étude sur les conséquences de cette mesure sur l'accidentologie, mais celle-ci n'a jamais été rendue publique. Alors que le Gouvernement s'apprête à prendre de nouvelles mesures de lutte contre l'insécurité routière, et que l'abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales est à l'étude ; les résultats de cette enquête doivent être rendus publics et doivent aussi être pris en compte pour justifier ou non une telle mesure très coûteuse pour les contribuables. Aussi, il souhaite obtenir le bilan de l'expérimentation menée depuis juillet 2015 et surtout connaître son avis sur ce bilan.

Sécurité routière
Limitation de vitesse sur les routes secondaires

6447. – 13 mars 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la décision d'abaisser de 90 km/h à 80 km/h la vitesse maximale sur les routes secondaires à double sens sans séparateur central. Prise dans le cadre de la lutte contre la mortalité routière et annoncée le 9 janvier 2018, cette mesure doit entrer en vigueur au 1er juillet 2018 après la publication d'un décret. Si la vitesse constitue naturellement un facteur à prendre en compte dans la politique de sécurité routière, notamment dans les centres urbains denses, elle ne peut constituer à elle seule le point focal d'entrée sur ce sujet. L'impact de ce nouveau dispositif souffre de l'absence de résultats probants. À ce titre, l'expérimentation de cet abaissement menée entre juillet 2015 et juillet 2017 à la demande du ministre de l'Intérieur de l'époque, ne semble pas avoir fait l'objet d'analyses précises en termes d'accidentologie, en dehors du constat de la baisse « naturelle » de la vitesse moyenne pratiquée sur les routes concernées par l'expérimentation. Dans l'attente de cette expertise, d'autres mesures apparaissent prioritaires. Les sanctions pour réprimer les comportements à risque ; grands excès de vitesse et les conduites sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant doivent être accrues. Une politique d'aménagement du territoire ciblée devrait identifier les axes les plus dangereux et prioriser les travaux pour en sécuriser les portions défaillantes. De même, les formations initiales et continues des conducteurs devraient être renforcées pour mieux appréhender les phases de conduite à risque - freinage, dépassement, contexte météorologique dangereux - et s'inscrire dans une logique de contrôle régulier, comme c'est le cas pour les titulaires de permis poids lourds. Alors que plusieurs études portent à un million de personnes le nombre de personnes qui conduirait sans permis, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable que chaque département soit en mesure d'apprécier le caractère accidentogène de certaines routes ou portions de route et puisse fixer la

limitation de vitesse à 80 km/h le cas échéant. Par ailleurs, elle lui demande quels sont les éléments sur lesquels il se base pour décider la limitation de vitesse à 80 km/h sur le réseau secondaire et le cas échéant quel serait son intention en cas de révélation d'analyses peu concluantes des expérimentations menées en ce sens.

Sécurité routière

Réforme sécurité routière - Campagne de presse

6448. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la campagne de presse qui a été lancée par la sécurité routière pour promouvoir l'abaissement de 90 à 80 km/h sur 400 000 kilomètres de routes secondaires dans les territoires ruraux. Sur plus de 300 supports de la presse quotidienne nationale, régionale, télévisuelle et de la presse féminine, deux pleines pages sont consacrées à cette réforme qui a suscité un tollé et surtout l'incompréhension des habitants en zone rurale. Ces derniers se sentent pénalisés à double titre, par l'augmentation des taxes de carburant, et parce que, c'est dans les territoires ruraux que les infrastructures routières nécessitent le plus d'efforts d'entretien et d'aménagement alors que les crédits d'État ont encore diminué faisant porter davantage la charge financière aux collectivités locales. Pour répondre aux interrogations de ces automobilistes et contribuables, il souhaiterait connaître le coût de cette campagne de presse et lui préciser si elle a fait l'objet d'un appel d'offres.

Sécurité routière

Sécurité routière : remplacement des bornes à incendie par des balises souples

6449. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dangerosité des bornes à incendie situées sur les bords des routes. En effet, en cas de perte de contrôle de leur véhicule, les usagers de deux-roues motorisés sont susceptibles d'heurter ces équipements, ce qui peut alourdir la gravité des blessures ou même provoquer un décès. Une association de sa circonscription, l'association contre les obstacles routiers dangereux, milite pour le remplacement de ces bornes à incendie situées dans zones à risques par des balises constituées de matériaux souples. Celles-ci ont l'avantage d'être tout aussi visibles que les dispositifs actuels tout en étant inoffensifs en cas de choc avec un véhicule. Une telle opération de remplacement permettrait de réduire le nombre de tués sur les routes. Aussi, il souhaite connaître le regard que le ministère porte sur la dangerosité de ces bornes à incendie sur les bords des routes et s'il entend prendre des mesures pour favoriser le remplacement de ces équipements par des balises souples.

Sécurité routière

Uberisation apprentissage de la conduite

6450. – 13 mars 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le phénomène de l'« uberisation » de l'apprentissage de la conduite. Sont ainsi apparues des plateformes numériques, qui mettent en relation les élèves avec des enseignants autoentrepreneurs. Afin d'éviter de s'acquitter des cotisations sociales et patronales, ces plateformes numériques mettent en relation des élèves et des enseignants de la conduite présentés comme autoentrepreneurs. En réalité ces autoentrepreneurs ne sont pas des travailleurs indépendants mais du salariat déguisé. Se pose par ailleurs la question de l'agrément de plateformes comme écoles de conduites. Il lui demande si l'agrément d'une telle école numérique dans un département vaut pour la France entière.

JUSTICE

Administration

Conséquences de l'abrogation de l'article 1er du décret nº 83-1025 du 28/11/1983

6210. – 13 mars 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'abrogation de l'article premier du décret nº 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers par l'article 20 du décret nº 2006-672 du 8 juin 2006. En effet, cet article offrait des garanties importantes aux citoyens puisqu'il disposait que « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements ». Or contrairement aux autres articles du décret nº 83-1025 du 28 novembre 1983, il semble qu'il n'ait pas été codifié ou repris dans un

autre texte législatif ou réglementaire. L'abrogation de l'article premier du décret du 28 novembre 1983 constitue, sur ce point, un recul plus que notable. En effet, la suppression de cet article s'inscrit *a contrario* d'une double évolution, d'une part, la tendance législative à entériner des mécanismes ciblés d'invocabilité, d'autre part, la volonté affichée du Conseil d'État dans son rapport annuel 2006 d'établir « un nouveau statut pour le droit souterrain ». Ce rapport n'hésite pas en effet à invoquer l'article précité, non abrogé à la date de publication du rapport, à l'appui de la nécessité de publier les circulaires pour une information complète du citoyen parce que « dans la pratique administrative, les circulaires revêtent une grande importance, à tel point que les services s'y réfèrent parfois plus qu'aux lois et aux décrets qu'elles entendent interpréter ». Aujourd'hui, le droit est devenu de plus en plus complexe et la protection du citoyen doit être organisée face à cette complexité croissante. Comme l'indique encore ce rapport annuel du Conseil d'État, « une telle évolution accroît la « fracture juridique », une partie de la population se trouve marginalisée par un droit devenu trop complexe, tandis que d'autres acteurs s'accommodent de la complexité, voire l'exploitent à leur profit. La complexité du droit engendre donc à la fois un « coût psychologique » et un « coût démocratique » […] ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend rétablir cette garantie essentielle pour les justiciables.

Déchéances et incapacités

Réforme du barème de participation des personnes protégées

6271. – 13 mars 2018. – **Mme Sandrine Le Feur** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du barème de participation des personnes protégées. La loi de finances 2018 prévoit, à compter du 1er avril 2018, l'augmentation de la participation des majeurs au coût de leur mesure de protection, tutelle ou curatelle, et surtout la suppression de l'abattement forfaitaire correspondant à l'allocation adulte handicapé. Ainsi d'une part, les taux de participation seront relevés, et d'autre part, la franchise qui bénéficiait aux personnes ayant un niveau de ressources supérieur au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) sera supprimée. Les associations gestionnaires d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'alarment de ces dispositions nouvelles, qui sont en contradiction avec les annonces faites lors des assises de la protection des majeurs à l'automne 2017. En Finistère, ce sont plus de 4000 majeurs protégés dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle et suivis par une association mandataire judiciaire. Elle lui demande des précisions sur le nouveau barème de participation et souhaite savoir comment le Gouvernement pourra limiter le montant de la participation de ceux dont le niveau de ressources est légèrement supérieur à l'AAH.

Enfants

Placement fratrie

6295. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de fratries séparées car elles sont retirées de la responsabilité de leurs parents par une décision de justice protectrice. En effet, en cas de maltraitance physique ou morale, des enfants peuvent être retirés à leurs parents pour leur propre protection, mais sans nécessairement être regroupés avec leurs frères et sœurs, par manque de moyens des différentes familles d'accueil, ou des associations d'aide à l'enfance en danger. Cela peut occasionner des situations de solitude dramatiques pour ces enfants, qui voient leurs derniers liens familiaux rompus par une décision de justice. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'éclatement de ces fratries entre plusieurs familles.

Famille

Divorce - Rentes viagères de prestation compensatoire

6334. – 13 mars 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les personnes divorcées avant la loi no 2000-596 du 30 juin 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-conjoint une rente viagère de prestation compensatoire. Les montants versés au titre de cette rente excèdent largement ceux des prestations compensatoires versées depuis la loi de 2000. Par ailleurs, lors du décès de l'époux débiteur, cette rente est convertible en capital prélevé sur sa succession. La procédure de réduction ou d'annulation de la rente viagère demeure, à ce jour, longue et coûteuse, décourageant de nombreux époux débiteurs (souvent les plus démunis financièrement) d'y avoir recours. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre un terme aux rentes viagères compensatoires et aligner toutes les prestations compensant un divorce sur le système compensatoire issu de la loi du 30 juin 2000.

Famille

Les prestations compensatoires d'avant loi nº 2000-596

6335. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas des divorcés d'avant loi de 2000 ayant été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis plus de vingt ans représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Or il est indiqué qu'après la loi 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans, n'est que de 50 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente mais trop peu de divorcés utilisent cette procédure. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution voir à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, nombreux sont encore les débirentiers qui faute de moyen financier, n'osent pas demander cette révision. Les problèmes importants surgissent lors du décès du débiteur ; à la peine, viennent s'ajouter une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il paraît opportun de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Famille

Situation de débirentiers au regard de la prestation compensatoire

6336. – 13 mars 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant la loi de 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois, dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payable en 8 ans n'est que de 50 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais la pratique montre que très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes, le dernier amendement modifiant le premier alinéa du VI de l'article 33 de loi nº 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière élevée pour les familles recomposées. Il paraît ainsi important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Aussi lui demande-t-il de prendre les dispositions dans ce sens et lui rappelle l'urgence de la situation car il s'agit d'une population vieillissante et peu fortunée.

Famille

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier

6337. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des familles dont le conjoint (la conjointe) a été condamné (e), lors d'un divorce, à verser à son ex-épouse (ex-époux) une rente viagère de prestation compensatoire. Cette rente, versée souvent depuis plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros avant la mise en application de la loi nº 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Les divorcés, antérieurs à cette date, concerné (e) s, souvent remarié (e) s ont, en moyenne, plus de 80 ans et continuent à verser plus de 25 % de leurs revenus à leur ex-conjoint (e). La loi nº 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou suppression de cette rente. Mais les débirentier (e) s les plus démuni (e) s n'osent pas solliciter cette révision, faute de moyens financiers pour ester en justice et par crainte de perdre leur procès. À leur décès, le capital de la rente est prélevé sur l'héritage (souvent le domicile conjugal) et la charge financière reportée sur leur famille recomposée (veuve, enfants), qui ne peuvent s'y opposer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures juridiques que le Gouvernement envisage de prendre afin de supprimer la dette au décès du débirentier (e).

Famille

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur âgé.

6338. – 13 mars 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi de 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois, dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payable en 8 ans n'est que de 50 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes le dernier amendement modifiant le premier alinéa du VI de l'article 33 de loi nº 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Leur moyenne d'âge est de 80 ans et ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Famille

Versement de la prestation compensatoire

6339. – 13 mars 2018. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de certaines familles recomposées. Après un divorce, le chef de famille s'est vu condamné à verser à son ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. Cette rente, qui peut être versée pendant plus de 20 ans, reste due après son décès et se reporte sur ses héritiers qui ne peuvent s'y opposer. Si la loi nº 2004-439 a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, peu de débiteurs l'utilisent, faute de moyens financiers ou de peur de se voir débouter. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour résoudre cette difficulté.

Justice

Inquiétudes réforme de la carte judiciaire

6372. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes suscitées par la réforme de la carte judiciaire qui est actuellement en cours de réflexion, notamment de la part des avocats. Cette réforme comporte notamment une modification de l'organisation territoriale de la justice qui pourrait engendrer la suppression de certains tribunaux d'instance de proximité et de certaines cours d'appel. Si de telles décisions étaient confirmées, c'est le fonctionnement quotidien de la justice qui se verrait désorganiser et la qualité de la justice qui pourrait être mise à mal. En effet, celles-ci viendraient alors réduire, voire entraver, l'accès à la justice pour les justiciables et, bien souvent pour les plus démunis d'entre eux, qui sont en attente d'un jugement essentiel dans le cadre de petits contentieux (surendettement, tutelle). L'idée d'un désert judiciaire ou d'une justice éloignée, notamment des territoires ruraux et des zones de montagne, est inquiétante et n'est pas compatible avec l'objectif recherché par toute justice, c'est-à-dire son effectivité. En ce sens, il lui demande de tenir compte de l'inquiétude exprimée par les professions judiciaires, mais aussi de rendre compte de la réalité de la réforme de la carte judiciaire qu'elle entend mener.

Justice

Situation juridique des assistants familiaux

6373. – 13 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des assistants familiaux. Cette profession est très encadrée par un régime d'autorisation et d'inspection qui se justifie totalement puisqu'il s'agit de la protection des enfants. Cependant, ces professionnels peuvent être confrontés à des accusations de maltraitance ou d'abus sexuels qui peuvent se révéler infondées. Les conséquences de ces accusations sont graves, tant au niveau professionnel qu'au niveau familial, et ne disparaissent pas avec la clôture de la procédure. Lorsque de telles accusations surviennent, il est normal que celles-ci soient traitées comme s'il s'agissait de faits avérés, sans attendre ni enquête, ni décision de justice. L'assistant familial ou

l'assistant maternel se voit retirer immédiatement les enfants confiés, son agrément est suspendu pour une période de quatre mois, suivie d'un retrait dès lors que l'affaire n'a pas encore été jugée. Des associations souhaiteraient que cet agrément soit suspendu et non supprimé, jusqu'à ce que la décision de justice soit rendue. En effet, certains conseils départementaux s'engagent dans cette voie de la suspension et non du retrait de l'agrément, en faisant valoir la présomption d'innocence dont bénéficient d'autres professionnels de l'enfance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives et réglementaires en ce sens, de sorte que ces professions bénéficient d'un même régime de protection sur tout le territoire national.

Professions judiciaires et juridiques

Absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs

6422. – 13 mars 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de nomenclature pour les experts judiciaires ostéopathes exclusifs. Créé en mai 2012, le CEJOE prône la mise en place d'experts judiciaires ostéopathes exclusifs afin de valoriser la sécurité du patient et de prendre en compte les spécificités des techniques ostéopathiques. Chaque année, en France, plus de 20 millions de consultations ostéopathiques ont lieu, faisant de cette profession, la plus importante médecine complémentaire et alternative sur le territoire national. Comme le stipule l'article 1er du décret no 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires : « il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ». Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 10 juin 2015 qui détermine la liste de ces professionnels spécialement habilités pour y inclure les ostéopathes exclusifs.

Professions judiciaires et juridiques

Allégement de la procédure de nomination des officiers publics ministériels

6423. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la réforme de l'installation des officiers publics ministériels. Le calendrier prévisionnel des nominations de notaires de la deuxième vague prévue à l'arrêté « carte du 16 septembre 2016 » vont permettre aux nombreux nouveaux diplômés d'exercer leur métier. Leur souhait est bien évidement de pouvoir s'installer rapidement afin de dynamiser la profession et apporter des services innovants répondant aux attentes des français. Or des contraintes administratives de nature à ralentir leurs initiatives proviennent de la Chancellerie qui communique dans un délai de 9 à 12 mois les dossiers de nomination, délai qui apparaît manifestement déraisonnable. L'Association pour la liberté d'installation des diplômés notaire (LIDN) propose par exemple que soit introduit un délai maximum de deux mois pour l'instruction des dossiers de nomination. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour l'allégement de la procédure et soulager les services instructeurs du ministère de la justice.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les squatteurs

6444. – 13 mars 2018. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des squatteurs qui s'approprient illégalement des logements privés. À plusieurs reprises, des affaires de cette nature sont révélées par la presse et suscitent beaucoup d'indignation dans la population. Il apparaît que systématiquement, des squatteurs profitent des dispositions de la loi pour s'installer en toute impunité au domicile de particuliers qui s'absentent de leur logement. Le délai de 48 heures d'occupation illégale ayant été largement dépassé quand le propriétaire prend conscience de la situation, une procédure d'expulsion d'urgence ne peut être invoquée car les occupants illégaux peuvent se prévaloir des droits sur ce logement. Il faut donc passer par la voie judiciaire classique pour que le propriétaire récupère les lieux au terme d'une procédure souvent longue et fastidieuse. Il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter à l'avenir ce genre de pratiques et ainsi protéger les propriétaires.

Sécurité routière

Caractère involontaire de l'homicide en cas de récidive

6446. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère involontaire de l'homicide en cas de récidive. En effet, lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention,

la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 du code pénal est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste ou s'il a fait usage de stupéfiants et jusqu'à 10 ans s'il combine plusieurs facteurs. Selon le rapport de l'Observatoire national de la sécurité routière (ONSR), l'alcool est présent dans 29 % des accidents mortels et 22 % des personnes décédées l'étaient dans un accident impliquant au moins un conducteur ayant consommé un produit stupéfiant. Lorsqu'un conducteur a déjà fait l'objet d'une première condamnation, il semble que le caractère délibéré ne peut être ignoré s'il est à nouveau impliqué dans un accident de la route sous l'emprise d'alcool ou stupéfiant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de requalifier l'homicide involontaire en cas de récidive.

Terrorisme

Laxisme du Gouvernement sur les retours des djihadistes français

6456. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le laxisme dont fait preuve le Gouvernement français dans le cadre des retours des djihadistes français au Proche Orient. À la fin du mois de février 2018, Mme la ministre a indiqué qu'elle interviendrait auprès des autorités irakiennes et syriennes de manière à intercéder pour les Français ayant œuvré au sein du réseau terroriste l'État islamique durant la guerre. À ce jour, ce sont des dizaines de Français qui sont soupçonnés avoir été membres de l'EI qui sont détenus dans les geôles de ces deux pays du Proche-Orient. Légitimement, les juridictions de ces deux pays ont fait observer le châtiment imputable à ces coupables de terrorisme suivant leur propre législation. En aucun cas le Gouvernement français n'est en droit de s'opposer aux décisions souveraines de ces nations. Le cas d'une Française, coupable de 27 ans qui a brandi en étendard sa nationalité française et son « jeune âge » supposé pour se dédouaner d'avoir œuvré avec l'État islamique, constitue un exemple révélateur du caractère émotionnel dont se servent ces « revenants » pour échapper à leur peine au Proche-Orient. Le soutien potentiel que les jihadistes français ont apporté à l'organisation terroriste sur le territoire irakien doit être jugé selon les législations en vigueur en ces pays ; les « regrets » exprimés par les coupables devant la Cour pénale de Bagdad ne peuvent en aucun cas constituer un argument de poids pour un retour en France. En intervenant ou en plaidant à une intervention diligente en la faveur de ces ressortissants français coupables, Mme la ministre ne fait qu'encourager le retour de ces terroristes sur le territoire français. Elle lui demande quelles dispositions elle va prendre pour mettre fin à l'intervention répétée de l'État français dans les décisions de justice des pays souverains du Proche-Orient.

NUMÉRIQUE

Femmes

Cyberharcèlement des femmes

6340. – 13 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la tendance inquiétante des réseaux sociaux à se transformer en un espace d'insultes, de menaces, voire de harcèlement sexuel ou sexiste à l'encontre des femmes. En effet, s'il a constitué au cours des dix dernières années un progrès notable pour elles et notamment pour les plus isolées le cyberespace s'apparente aujourd'hui de plus en plus à un lieu de défouloir souffrant de règles de modération inadaptées, et de procédures de signalement de cyberharcèlement trop complexes. L'impunité dont jouissent les auteurs de ces faits participe activement à la dégradation de l'image de la femme, pouvant entraîner des conséquences graves sur la santé physique ou mentale des victimes concernées. Le cyberespace est également devenu celui du contrôle dans le couple, en méconnaissance total du droit au respect dû à la vie privée, en permettant une pression psychologique permanente par la géolocalisation ou la surveillance des échanges à l'insu ou par intimidation de la victime. Aussi, elle lui demande de lui préciser quelles mesures de protection pourront être prises afin de mieux garantir la protection et la prise en charge des femmes victimes de cyberharcèlement sur les réseaux sociaux.

Numérique

Uniformisation européenne des claviers informatiques

6382. – 13 mars 2018. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la mise en place d'un système uniformisé de clavier informatique à l'échelle

européenne. En effet, aujourd'hui, différents types de claviers existent répartissant les lettres de l'alphabet selon diverses dispositions (azerty, qwerty, etc.) rendant ainsi complexe le passage d'un équipement à l'autre à l'échelle européenne. Rappelons que la disposition azerty repose sur une disposition facilitant la frappe à la machine à écrire, problématique largement dépassée aujourd'hui. En 2015, le rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française proposait une norme française pour les claviers informatiques et lançait, dans le cadre d'un partenariat avec l'association française de normalisation (AFNOR), en lien avec les industriels et les représentants des utilisateurs du secteur, un travail de normalisation visant à aboutir à une norme française de clavier. À l'heure d'une intégration européenne plus poussée avec une monnaie commune, des télécommunications facilitées, il apparaît pertinent d'offrir aux Européens un matériel identique, facilitant ainsi un peu plus une économie partagée avec un nombre important de concitoyens se rendant chez leurs voisins européens pour étudier ou travailler. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et l'avancée des réflexions en matière de mise en cohérence des matériels informatiques à l'échelle de l'Union européenne.

OUTRE-MER

Outre-mer
Contrats aidés dans les outre-mer en 2018

6385. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les contrats aidés dans les outre-mer en 2018. Le rapport d'information n° 321 (2017-2018) du 21 février 2018, intitulé « Réduction des contrats aidés : offrir une alternative crédible au secteur associatif », fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, reconnaît l'utilité sociale et le coût avantageux des contrats aidés ; il souligne les conséquences négatives de leur brutale et drastique réduction sur les bénéficiaires et sur les structures employeuses et, en particulier, sur les associations. Les rapporteurs craignent que le parcours emploi compétences (PEC), qui doit se substituer aux contrats aidés, « exclue toute une partie des actuels bénéficiaires des contrats aidés sans leur ouvrir de nouvelles perspectives d'insertion ». Sur les 200 000 contrats aidés prévus pour 2018, 22 000 sont réservés aux outre-mer où ils sont d'une particulière utilité en raison de la situation économique et sociale. Il lui demande quelle est la répartition entre les différents territoires et, singulièrement pour la Guadeloupe, combien de contrats sont destinés aux associations qui remplissent au quotidien, avec dévouement et professionnalisme, une mission d'intérêt général au bénéfice des citoyens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Associations et fondations
Présidence association

6236. – 13 mars 2018. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité pour un majeur protégé de prendre la présidence d'une association. Si le législateur est venu codifier l'engagement citoyen pour les mineurs par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association, rien n'est précisément défini pour le cas des majeurs protégés. En l'espèce, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs permet de garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne protégée et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée parmi lesquels le droit à l'autonomie ainsi que le droit à une intervention personnalisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. Ainsi, la situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière. Aussi, le silence de la loi dans ce domaine laisse envisager que ces deux derniers principes permettent au majeur protégé de s'investir dans la vie et la gestion d'une association. Cela permettrait à une habitante du Haut-Doubs atteinte d'un handicap et relevant de ce statut de pouvoir créer et devenir présidente d'une association ayant pour but d'aider les personnes handicapées. Aussi afin de l'encourager dans cette voie, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place un régime similaire, mais plus encadré que celui prévu pour les mineurs de moins de 16 ans, souhaitant s'engager dans une association.

Handicapés

Conditions d'utlisation de la carte mobilité inclusion dans l'Union européenne

6352. – 13 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'utilisation de la carte mobilité inclusion dans l'Union européenne. Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace progressivement, sur tout le territoire français, les cartes d'invalidité, de priorité et la carte européenne de stationnement. Les titulaires des anciennes cartes peuvent les utiliser jusqu'à la fin de leur date de validité et devront demander une CMI avant leur date d'expiration ou au plus tard avant le 31 décembre 2026 pour les cartes à validité permanente. Le titre de CMI-stationnement doit être apposé contre le pare-brise et les forces de l'ordre peuvent vérifier son authenticité et la validité de la mention stationnement par l'intermédiaire d'un *flash code*. Cette CMI-stationnement sera valable sur tout le territoire national, mais il existe un doute sur sa prise en compte dans le reste de l'Union européenne, dans la mesure où les autorités de police des autres pays européens ne sont peut-être pas équipées du lecteur nécessaire. Si une voiture avec la CMI française stationne sur un emplacement payant dans un autre pays européen, elle risquerait d'être verbalisée voire mise en fourrière dans le cas où ce pays n'admettrait que la seule carte européenne de stationnement. Elle lui demande si la CMI mention « stationnement » est bien valable dans tous les pays de l'Union européenne, selon les mêmes règles et les mêmes conditions d'utilisation que la carte européenne de stationnement.

Personnes handicapées

Implants cochléaires

6393. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'implant cochléaire des enfants sourds et les conséquences, dans certains cas, sur leur environnement. Plusieurs associations, dont l'association de défense pour personnes implantées cochléaires (ADPIC), mettent en garde sur les conséquences de cette opération dont les résultats peuvent s'avérer tout à fait exceptionnels pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde en leur fournissant, par le biais d'électrodes stimulant les terminaisons nerveuses de l'audition dans la cochlée, un certain niveau d'auditions. Si les résultats sont très satisfaisants pour un tiers des personnes implantées, un tiers n'y trouve pas d'amélioration significative. Dans les établissements médico-sociaux spécialisés, le nombre d'enfants implantés, et néanmoins accueillis, a considérablement augmenté ces dernières années. Ce besoin d'accompagnement interroge les professionnels. En France, le comité consultatif national d'éthique estime que si les parents optent pour une implantation cochléaire il convient de conjuguer l'implantation à un apprentissage de la langue des signes dès que possible. Dans les faits, cet apprentissage est souvent ignoré des parents et des familles, alors qu'il est dans certains cas le seul mode de communication possible pour l'enfant qui, s'il n'est appris que trop tardivement, peut avoir des conséquences dramatiques pour son apprentissage et son éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu une étude sur les implants cochléaires, leurs conséquences physiques, psychologiques, linguistiques et scolaires et le cas échéant de prévoir la mise en perspective des implants avec l'apprentissage de la langue des signes pour garantir un mode de communication des personnes sourdes avec leur entourage.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Questions écrites : pour de meilleurs délais de réponse

6388. – 13 mars 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les délais de réponse données aux questions écrites, éléments utiles au contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. Nouveau député, il prend conscience que la patience reste l'art d'espérer et qu'il est quelquefois bon de s'en armer pour attendre ce qui n'arrive jamais. Il lui rappelle toutefois la nécessité de répondre aux questions écrites qu'elles soient signalées ou non, laissées sans réponses et de répondre aux questions dans des délais rapides. Alors que l'Assemblée nationale a restreint le nombre de questions écrites par an et par parlementaire et que l'article 135 de son Règlement dispose que « Les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. » et que « les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de

répondre dans un délai de dix jours. », les trop longs délais de réponse constatés constituent la preuve active d'un certain désintérêt, voire de l'indifférence de certains membres du Gouvernement à l'égard du travail parlementaire. Ils entretiennent de plus, un certain climat de défiance dans l'opinion vis-à-vis du Parlement. Il forme en conséquence le vœu que ces délais de réponse puissent être raccourcis et que soient respectées les dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès de ses collègues membres du Gouvernement à ce sujet afin de pallier une situation préoccupante. Il en va du bon fonctionnement des institutions françaises.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Amélioration ergonomie et efficacité du site AMELI

6240. – 13 mars 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fonctionnalités du compte AMELI, attaché à l'immatriculation des ayant droits de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ce site ne permet pas, actuellement, de scanner et de joindre des documents utiles à la mise à jour des dossiers. Dans un souci de simplification du fonctionnement administratif et de qualité de la relation à l'usager, elle souhaite savoir à quelle échéance les aménagements techniques et réglementaires nécessaires sont prévus pour accroître l'ergonomie et l'efficacité du site AMELI.

Dépendance

Dépendance - Accompagnement du vieillissement

6278. – 13 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'en 2020, plus d'un Français sur 3 aura plus de 60 ans, que le nombre de plus de 75 ans aura doublé et celui des plus de 85 ans quadruplé. Dans ce contexte de transition démographique, le nombre de personnes en situation de dépendance va inéluctablement augmenter. Adapter la société au vieillissement est ainsi une priorité. La loi ASV de 2015 va dans ce sens mais ses dispositions sont insuffisantes, notamment en termes de financement. En effet, si l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) a été récemment revalorisée, le poids du « reste à charge » est toujours extrêmement lourd : de l'ordre de 1 500 euros par mois pour un EHPAD public, 2 600 euros pour un EHPAD privé, 1 000 euros pour un maintien à domicile alors que le montant moyens des pensions de retraite n'excède pas 1 320 euros. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux aidants familiaux, qui sont plus de 8,5 millions en France. Leur tâche a un impact non négligeable sur leur vie professionnelle, familiale comme sur leurs revenus et nécessiterait une prise en charge adaptée. Pour permettre aux plus âgés d'être bien accompagner, l'innovation dans le secteur du service aux seniors est primordiale. Il est indispensable d'encourager l'entrepreneuriat dans ce domaine et le développement de nouvelles formules et infrastructures plus adaptées, comme permettre aux EHPAD de proposer des services de gériatrie et ainsi réduire les recours à des hospitalisations évitables et coûteuses. Selon la Dares, l'expansion du secteur des services à la personne devrait créer 300 000 emplois d'ici 2020. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend vraiment faire de l'accompagnement du vieillissement un investissement central du quinquennat.

Drogue

Politique de prévention de l'usage de stupéfiants chez les mineurs

6279. – 13 mars 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de prévention de l'usage de stupéfiants chez les mineurs. Le rapport remis le 25 janvier 2018, relatif à l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage de stupéfiants dresse un constat alarmant du niveau de consommation de stupéfiants et en particulier de cannabis chez les mineurs. Selon l'enquête réalisée en 2014 sur la santé et les consommations lors de l'appel de préparation à la défense (ESCAPAD), en France 47,8 % des jeunes âgés de 17 ans ont expérimenté le cannabis. Les jeunes Français sont ainsi les premiers consommateurs au niveau européen, avec un niveau d'usage au cours du mois trois fois supérieur à la moyenne européenne. La consommation de cannabis chez les mineurs constitue avant tout un enjeu de santé publique majeur. D'après l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), le cerveau de l'adolescent, encore en phase de maturation, est plus vulnérable aux substances psychoactives que le cerveau de l'adulte. Pourtant le ministre de l'intérieur, à l'issue de la remise de ce rapport, a seulement évoqué la mise en place d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, mesure qui ne peut s'appliquer aux mineurs. Le député déplore donc l'absence totale

d'annonces de la part du Gouvernement au sujet de la consommation de stupéfiants chez les mineurs. L'approche répressive ne fonctionne pas, le seul interdit social n'a pas empêché l'augmentation de la consommation chez les mineurs, bien au contraire. Dans la circulaire du 16 février 2012 de la direction des affaires criminelles et des grâces, il est mentionné que la réponse répressive n'est pas efficiente : les décisions de classement sans suite en opportunité ou assorties d'un rappel à la loi par un officier de police judiciaire ont un effet pédagogique limité et contribuent à asseoir le sentiment de banalisation et d'impunité ressenti par une partie non négligeable des jeunes consommateurs. Il est nécessaire de changer de paradigme et substituer à une approche répressive une approche sanitaire, recentrée sur les personnes mineures. Comme le souligne clairement le rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites de 2014, les dispositifs actuels ne sont pas satisfaisants, car les actions de prévention sont dispersées, inconstantes et leur efficacité est contestée. En ce sens le dernier rapport d'information de janvier 2018 ne fait que reprendre ces mêmes constatations : un échec de la politique préventive à destination des mineurs et une absence de volonté politique de faire évoluer ces dispositifs. Ainsi, il souhaite savoir comment elle compte se saisir du problème de l'usage de stupéfiants chez les mineurs et quelles sont les pistes envisagées pour améliorer les politiques préventives pour ce public spécifique. Il souhaiterait en ce sens disposer de toute évaluation des dispositifs mise en place.

Emploi et activité

Pensions et rentes d'invalidité et calcul de la prime d'activité

6286. – 13 mars 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin de la prise en compte des pensions et rentes d'invalidité dans le calcul de la prime d'activité du fait qu'elles ne sont pas liées à des revenus professionnels. En 2018, 1,1 million de personnes bénéficient d'une pension d'invalidité en France. La suppression de la prime d'activité pour ces bénéficiaires représente une perte de pouvoir d'achat de 70 à 220 euros par mois selon les cas. En moyenne, selon la CAF, c'est 162 euros par mois de moins par bénéficiaire. Dès lors, elle lui demande quelles compensations compte mettre en place le Gouvernement.

Établissements de santé

Avenir des établissements privés de santé

6327. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des établissements privés de santé. Un projet de décret vise à neutraliser les aides fiscales et sociales accordées aux établissements de santé privés non lucratifs. Or ce dernier met en danger la continuité de leurs activités puisqu'il prévoit la création de coefficients appliqués aux tarifs de prestations en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et en soins de suite et de réadaptation (SSR) des établissements de santé privés, qui reprendrait le bénéfice des aides fiscales et sociales qui leur sont accordées. Cette situation est inquiétante pour l'équilibre financier et remet en cause le nécessaire traitement équitable entre les secteurs hospitaliers. Il souhaite connaître la place qu'entend donner le Gouvernement au secteur privé non lucratif dans le système de soins français.

Établissements de santé

Baisse des tarifs des établissements de santé privés non lucratifs

6328. – 13 mars 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des tarifs dont font l'objet les établissements de santé à but non lucratif. Comme annoncé par le ministère le 26 février 2018 par voie de communiqué de presse, le secteur privé non lucratif devrait subir une baisse particulièrement lourde à hauteur d'1,7 %, contre - 1,2 % pour le secteur public et - 0,9 % pour les tarifs du secteur privé lucratif. Plus précisément, les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) se verront appliquer une baisse de 0,5 % de leurs tarifs à laquelle s'ajoute un coefficient prudentiel de 0,7 %. Ils subiront une baisse supplémentaire de 0,5 % au titre de la reprise de 30 % du crédit d'impôts de taxe sur les salaires (CITS). Les établissements de santé privés non lucratif font ainsi l'objet d'un traitement différencié vis-à-vis des autres secteurs. Ils partagent pourtant, avec le secteur public, les mêmes missions et le même objet de participer au service public hospitalier. Le CITS, adopté à l'unanimité par la représentation nationale en novembre 2016, exprimait la volonté du législateur d'encourager à la fois l'activité, l'emploi et l'investissement des structures privées non lucratives, mais également de compenser le lourd différentiel de charges sociales et fiscales entre secteurs. La reprise d'une partie du bénéfice du crédit contrevient à ces objectifs. De surcroît, l'obtention du CITS avait permis une augmentation des

rémunérations des salariés du secteur privé non lucratif, dont les aides-soignantes. Cette hausse pose aujourd'hui un problème de financement. Elle l'alerte sur le fait qu'en 2017, les établissements MCO (médecine, chirurgie, obstétrique) privés non lucratifs enregistraient un résultat global déficitaire estimé à plus de 60 millions d'euros, contre 11 millions d'euros en 2016. Cette baisse des tarifs de 1,7 % place le secteur dans une situation financière extrêmement critique, qui engage sa pérennité. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir l'équité de traitement attendue entre les différents secteurs et notamment pour les ESPIC.

Établissements de santé

Centres de santé dentaires : rapport de l'IGAS

6329. – 13 mars 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non publication à ce jour d'un rapport rendu par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en janvier 2017 sur « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité en page 53 du rapport de l'IGAS sur « Les réseaux de soins » (juin 2017), il apporterait un éclairage bienvenu pour le débat public alors que le souvenir de l'affaire Dentexia doit constituer une ligne rouge à ne plus franchir. Aussi, il prie Mme la ministre de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de la publication de cet indispensable document.

Établissements de santé

Inquiétudes des cliniques privées

6330. – 13 mars 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des cliniques privées qui se trouvent particulièrement impactées par la pression tarifaire de l'assurance maladie. En effet, sur le Cambrésis notamment, la clinique du Cambrésis est confrontée, depuis 2015, à une baisse de 6 % des tarifs hospitaliers. Ceci bien évidemment déstabilise un secteur privé (150 000 salariés paramédicaux et administratifs, 40 000 praticiens libéraux) pourtant primordial notamment pour la prise en charge des populations les plus fragiles et pour les déserts médicaux puisqu'il y assure pas moins de 55 % des hospitalisations chirurgicales, 65 % de la chirurgie ambulatoire ou encore 25 % des accouchements au niveau national. Aussi, il tenait à se faire le relai des inquiétudes de ce secteur, inquiétudes évidemment confortées par le décret paru le 25 février 2018 qui place une nouvelle fois l'hospitalisation dans une situation délicate. Il aimerait connaître sa position sur ce sujet précis et ce que compte faire son ministère pour assurer la pérennité de ces établissements et de leurs emplois et ainsi envisager des baisses de tarification plus progressives et moins brutales.

Femmes

Excision

6341. – 13 mars 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les mutilations génitales féminines. Selon l'OMS, ces pratiques inutiles pour la santé des femmes sont pourtant très lourdes de conséquences car elles peuvent générer de graves hémorragies, des problèmes urinaires et par la suite des kystes, des infections, la stérilité, des complications lors de l'accouchement et accroître le risque de décès du nouveau-né et ce sans omettre les répercussions psychologiques à vie. Bien interdites en France, il n'en demeure pas moins que l'on estime le nombre de femmes excisées sur le territoire à 60 000. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre les mutilations génitales féminines.

Fonction publique de l'État

Classement en catégorie A des assistant(e)s sociales

6347. – 13 mars 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 qui prévoit la création d'un nouveau corps interministériel d'assistant (e) s de service social des administrations de l'État, classé en catégorie A. Alors que sa date d'application a été fixée au 1er février 2018, ce texte n'est toujours pas mis en œuvre à ce jour et rien n'indique qu'il le sera à brève échéance. Cette situation suscite une grande incompréhension chez les intéressé (e) s qui, depuis plus de trente ans, se battent pour la reconnaissance de leurs qualifications et la prise en compte de leurs responsabilités. Elle demande à Mme la ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour l'application effective de ce décret et permettre ainsi, sans plus attendre, le reclassement en catégorie A des assistant (e) s de service social de la fonction publique d'État. Par ailleurs, elle souhaite savoir si la décision de

reconnaître, dès 2021, le diplôme d'État d'assistant de service social au niveau Bac+ 3 ne pourrait pas s'appliquer de façon rétroactive. Cette demande est d'autant plus recevable que la formation actuelle se déroule sur trois années et même sur quatre pour les plus anciennement diplômés. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Impôts locaux

Assistantes maternelles - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

6366. – 13 mars 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des assistantes maternelles, qui exercent leur activité professionnelle à domicile, face à la décision de certaines communautés de communes de les assujettir à une redevance dite « taxe couches-culottes ». Elles considèrent en effet cette taxe illégitime car leur activité ne génère pas d'ordures ménagères supplémentaires. En effet, les parents des enfants dont il est question payent déjà une taxe ordures ménagères. Les assistantes maternelles payent aussi la leur, mais puisqu'elles exercent leur activité à leur domicile, elles doivent s'acquitter d'une redevance supplémentaire, pourtant déjà payée par les parents de l'enfant dont elles s'occupent. En outre, cette redevance n'étant pas proportionnelle au nombre d'enfants gardés, elle ne correspond pas à un surplus de déchets, mais bien à un transfert de déchets du domicile des parents vers le domicile de l'assistante maternelle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux assistantes maternelles concernées.

Logement

Baisse de l'aide au logement pour les personnes veuves

6374. – 13 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de l'aide au logement subie, après le décès de l'un des membres du couple, par le conjoint survivant. En effet la déclaration du décès du conjoint auprès de la Caisse d'allocations familiales entraîne une diminution, le mois suivant, de l'aide au logement, alors même que le logement et le loyer à payer demeurent les mêmes et que les ressources du foyer diminuent. Aussi il lui demande s'il serait envisageable de maintenir, pendant une période temporaire, l'aide au logement au même niveau, suite au décès de l'un des occupants du foyer, afin de permettre à la personne veuve de prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir assumer à l'avenir, seule, le coût de son logement, soit en déménageant, soit en bénéficiant des nouvelles aides auxquelles elle peut prétendre.

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

6390. – 13 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification de l'étude des droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au complément de ressources. Aide financière attribuée sous réserve de remplir les conditions d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, après évaluation et un lourd travail en matière d'étude de droit à l'AAH et au complément de ressources. Au regard de certaines situations liées à l'âge du bénéficiaire, il pourrait être judicieux de donner la possibilité légale aux MDPH de rejeter des demandes, à l'instar de ce qui est possible pour la PCH. Les MDPH sont aujourd'hui amenées à ouvrir des droits en sachant que la CAF (ou la MSA) ne pourra pas verser l'aide en raison de l'âge du demandeur. En conséquence, elle lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à une simplification et une évolution réglementaire pour permettre une prise en charge efficiente pour les bénéficiaires.

Personnes handicapées

Amélioration du quotidien des personnes atteintes de troubles « dys »

6391. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les enfants et les adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie. Dits troubles « dys », ce sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux qui concerneraient 10 % de la population, rendant difficile le quotidien des personnes touchées. Ils ont des répercussions sur la vie scolaire, professionnelle et sociale et peuvent provoquer un déséquilibre psychoaffectif. La Fédération française des « dys » rapporte régulièrement les témoignages et attentes des familles pour la mise en

œuvre d'actions concrètes contre les difficultés auxquelles ils font quotidiennement face. Ces familles vivent un véritable parcours du combattant dans le parcours des soins, le suivi scolaire de leurs enfants, qui impactera plus tard leur insertion professionnelle. Le problème est semble-t-il à prendre à la source pour la reconnaissance d'une vraie spécialisation dans la formation initiale des médecins afin de garantir une coordination efficace des soins. Par ailleurs, le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique des élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut voire une déscolarisation partielle ou totale aggravant davantage la situation de handicap. Elle lui demande quelles mesures devraient s'imposer pour le repérage, le dépistage et le diagnostic de ces personnes ainsi que pour le renforcement des actions menées dans le cadre du dispositif PAP.

Personnes handicapées
Formation - Personnes atteintes d'un handicap

6392. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes d'un handicap pour obtenir de l'information pour se former. À ce jour, il semble que les MDPH, les centres de formation et la DIRRECTE ne disposent que de peu d'information sur le parcours de formation que peuvent suivre les personnes atteintes d'un handicap. Ce manque de visibilité est une difficulté supplémentaire pour ces personnes qui souhaitent avoir une activité professionnelle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions et les actions du Gouvernement sur ce sujet afin d'aider les personnes atteintes d'un handicap à se former.

Personnes handicapées
Instituts médico-éducatifs (IME) - Autisme

6394. – 13 mars 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants atteints d'autisme par les instituts médico-éducatifs (IME). Ces instituts prennent en charge des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience mentale. Ils assurent une éducation adaptée et un accompagnement médico-social. Ces instituts permettent une socialisation primordiale pour ces jeunes. Chaque enfant a droit à l'éducation, cette dernière doit s'imposer comme une priorité. Cependant, la prise en charge de l'autisme reste insuffisante en France. Les familles, déjà démunies face au handicap, affrontent le parcours du combattant pour scolariser leur enfant. Certains parents n'ont d'autre choix que d'abandonner leur emploi. En effet, les temps d'attente sont très longs, s'élevant par exemple à trois ans à Bollwiller. Dans le Haut-Rhin, 250 familles sont sur liste d'attente. Il paraît urgent que les agences régionales de la santé puissent mobiliser des fonds supplémentaires pour ouvrir de nouvelles places. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge des enfants atteints d'autisme notamment à travers une augmentation des places dans les IME.

Personnes handicapées
Personnes en situation de handicap - ressources

6395. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes en situation de handicap. En septembre 2017, le Gouvernement annonçait une revalorisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) à hauteur de 900 euros d'ici la fin de l'année 2019. Cette mesure était présentée comme une avancée pour les personnes en situation de handicap. Or la solidarité tant annoncée n'est pas au rendez-vous puisque, seuls 50 % des bénéficiaires sont concernés, selon l'Association des paralysés de France. Celle-ci dénonce cette réalité inacceptable, laissant les autres en situation de grande pauvreté et de précarité. Suppression du complément de ressources avec la fusion des deux compléments d'AAH, modification des modes de calcul dans la prise en compte des ressources du conjoint venant renforcer la dépendance financière des personnes handicapées, suppression de la prime d'activité pour les bénéficiaires de pensions d'invalidité, autant de décisions qui portent un coup sévère à leur pouvoir d'achat, les maintenant pour une grande partie sous le seuil de pauvreté. Face à leurs légitimes revendications, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de corriger les dispositifs actuels et garantir les conditions de ressources vitales aux personnes en situation de handicap.

Pharmacie et médicaments
Conséquences sanitaires de la presciption du distilbène

6398. – 13 mars 2018. – **Mme Véronique Hammerer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences sanitaires et psychologiques de la prescription de distilbène pour les filles, aujourd'hui femmes adultes, nées de mères auxquelles ce traitement a été prescrit. Ces conséquences évoluent sur le long terme avec notamment le risque accru de cancers gynécologiques. Afin de les prévenir et de les diagnostiquer de manière précoce, elle lui demande s'il serait envisageable que des consultations médicales et des frottis annuels puissent être remboursés à 100 % par la sécurité sociale pour ces femmes dont la mère était sous traitement au distilbène.

Pharmacie et médicaments
Difficultés des pharmacies d'officine

6399. – 13 mars 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés actuelles des pharmacies d'officine. Les professionnels du secteur sont très inquiets par les dernières recommandations de la Cour des comptes, qui risque de créer des déserts pharmaceutiques, alors que depuis des années, l'État affiche son intention de résorber les déserts médicaux. Selon eux, « la mise en application de cette recommandation signerait l'arrêt de mort des pharmaciens dont les Français apprécient la compétence et la disponibilité, notamment dans les territoires oubliés par les pouvoirs publics. Elle remettrait en cause l'accès aux soins des citoyens et ne ferait qu'amplifier les disparités territoriales ».S'il est un professionnel de santé de première ligne, le pharmacien d'officine est aussi un gestionnaire d'entreprise et un créateur d'emplois. La pharmacie représente une véritable force économique au sein des communes françaises, avec plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur ces enjeux, et les propositions du Gouvernement pour garantir à tous les français un accès égal aux pharmacies sur le territoire.

Pharmacie et médicaments
Prise en charge des femmes exposées au distilbène

6400. – 13 mars 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exposées *in utero* au distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise de distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment en matière de cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences sur la santé des femmes exposées, le réseau DES sollicite le remboursement de ces consultations annuelles avec frottis à 100 %. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que ces consultations puissent bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Politique sociale
Attribution d'un capital décès aux parents d'enfants décédés de maladie

6406. – 13 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'un capital décès aux parents d'enfants décédés de maladie. Alors que les ayants droits d'un adulte salarié décédé peuvent bénéficier d'un capital décès d'un montant de 3 415 euros, versé par l'assurance maladie pour financer les frais d'obsèques, les aides aux parents d'enfants décédés sont très faibles, départementales et soumises à de multiples démarches. Des associations proposent la mise en place d'un capital décès automatique et national pour les parents d'enfant mineur décédé de maladie, éventuellement en lien avec un plafond de revenus. Elle lui demande si le Gouvernement envisage cette évolution dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Produits dangereux
Limites maximales de résidus de chlordécone

6410. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone. Le règlement (UE) n ° 212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 a modifié très sensiblement les LMR fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005. La France, quant à elle, a déclaré maintenir les limites fixées en 2005.

Or ces LMR fixées dans les arrêtés des 5 et 10 octobre 2005 ont été abaissées par l'arrêté du 30 juin 2008. Les LMR ne concernent pas, par principe, les circuits informels. Il est donc impérieux de renforcer les mesures d'information de la population pour réduire l'exposition au chlordécone en provenance des jardins familiaux. Mais il est tout aussi fondamental d'envoyer un message clair à la population en fixant des normes rigoureuses. C'est une question de santé publique et de respect du principe constitutionnel de précaution. Aussi, il lui demande pourquoi les LMR de 2008, les seules en vigueur, ne sont pas appliquées. Il lui demande, par ailleurs, si la France entend renégocier avec la Commission les LMR de façon à ce que tous les partenaires européens soient soumis aux mêmes seuils les plus protecteurs de l'environnement et de la sécurité alimentaire.

Produits dangereux
Pollution au chlordécone dans l'Hexagone

6411. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pollution au chlordécone dans l'Hexagone. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé une étude sur la pollution au chlordécone avec le concours de Santé publique France et des agences régionales de santé de Martinique et de Guadeloupe portant sur un millier de personnes dans ces deux îles. Cette étude a donné lieu à la publication d'un rapport le 15 décembre 2017. 10 000 données analytiques ont été collectées sur la teneur en concentration de chlordécone dans les denrées alimentaires. Les produits issus des jardins familiaux (œufs, volailles) ont révélé une exposition très supérieure à celle des circuits formels, soumis à des contrôles sanitaires (marchés, épiceries, grandes surfaces). Le chlordécone ayant également été utilisé dans l'Hexagone, en Picardie par exemple, pendant de nombreuses années et à grande échelle jusqu'en 1990, il lui demande quels sont les départements concernés, si de telles études y sont régulièrement menées et quels en sont les résultats. Au cas où aucune étude récente n'aurait été réalisée, il souhaite savoir quand il y en aura.

Professions de santé
Cotisation maladie - Pédicures - Podologues conventionnés

6412. – 13 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement concernant la cotisation maladie dont font l'objet les pédicures-podologues conventionnés. En effet, si on établit une comparaison des cotisations dues par un professionnel de santé selon son régime, il ressort qu'un professionnel affilié au régime PAM cotise en moyenne 8,7 % de plus qu'un même professionnel affilié au RSI. Par ailleurs, cette différence s'accroit à mesure que les revenus baissent : pour un revenu de 12 500 euros le surcoût s'élève à 10,3 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 tend à aggraver cette inégalité. Pourtant, une couverture sociale préférentielle pour les professionnels affiliés au régime PAM est censée être un avantage conventionnel. Il en résulte un profond sentiment d'injustice chez les pédicures-podologues conventionnés. Les nouveaux professionnels ont de plus en plus tendance à se tourner vers le RSI malgré les incertitudes qui accompagnent ce choix (risque de basculement dans un régime relevant de la TVA, risque d'augmentation arbitraire des taux de cotisation). Cette anomalie affaiblit la confiance des professionnels envers l'État et met en péril tout le système de conventions entre les professionnels de santé et la caisse nationale d'assurance maladie. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend pallier cette incohérence.

Professions de santé
Couverture vaccinale

6413. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture vaccinale et la situation des infirmières. Depuis 2008, les infirmières vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique a ainsi permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne de vaccination selon le CNAMTS. La vaccination des plus de 65 ans et des malades chroniques par les infirmières exclue donc l'entourage, ce qui limite la couverture vaccinale malgré la compétence reconnue à ces dernières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question de l'extension de la couverture vaccinale en permettant aux infirmières de vacciner le plus de personnes.

Professions de santé
Disparité des aides attribuées pour l'installation des médecins généralistes

6414. – 13 mars 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importante disparité des aides attribuées dans le cadre de l'installation des médecins généralistes selon qu'ils choisissent de s'installer en zones dites « prioritaires » ou « fragiles ». En effet, afin de lutter contre les inégalités de répartition des médecins libéraux sur le territoire, la convention médicale comporte depuis plusieurs années des dispositifs incitatifs à l'installation ou au maintien dans les zones où l'offre de soins est jugée précaire ou insuffisante. Ainsi, la convention médicale de 2017 définit quatre contrats types nationaux ayant pour but d'encourager une répartition plus homogène des médecins libéraux sur tout le territoire. Pour faciliter son application, un nouveau zonage a été construit en prenant en compte différents critères. C'est ainsi qu'ont été dessinées des zones dites « prioritaires » et des zones dites « fragiles ». Tandis que dans les zones prioritaires, les aides à l'installation peuvent atteindre 50 000 euros grâce au contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM), dans les zones fragiles, le contrat « Praticiens territoriaux de médecine générale » (PTMG) donne droit à une garantie de rémunération de 6 900 euros brut pendant deux ans ainsi qu'une protection sociale étendue. L'écart d'avantages liés à ces deux contrats est considérable et semble désavantager grandement les zones fragiles qui ne se situent parfois qu'à quelques kilomètres des zones dites prioritaires. Quand on sait que l'investissement en matériel moyen s'élève à environ 10 000 euros pour un médecin généraliste, le manque de proportionnalité dans la distribution des aides s'avère être un véritable problème pour les acteurs et élus locaux de ces territoires. Aussi, il lui demande si un réajustement de ces dispositifs pourrait être envisagé afin d'éviter que des inégalités se creusent entre les zones sous dotées médicalement.

Professions de santé
Élargissement du droit de prescription des professionnels infirmiers

6415. – 13 mars 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des professionnels infirmiers de voir élargi leur droit de prescription sur les solutions et produits antiseptiques en vente libre. Depuis la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les infirmiers ont le droit de prescrire certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée par un arrêté ministériel. Il est ainsi prévu que les infirmiers peuvent prescrire des articles pour pansement, des dispositifs médicaux pour perfusion à domicile, des accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou un cathéter central tunnelisé. Or l'arrêté du 13 avril 2007 complété par celui du 20 mars 2012 ne leur ouvrent pas la possibilité de prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs, tels que le sérum physiologique et les antiseptiques en vente libre. Pour ces produits, il est indispensable d'obtenir une ordonnance du médecin. Au-delà du fait que de plus en plus souvent les pharmacies délivrent désormais des *sets* complets comprenant les pansements et le produit antiseptique, cette situation est une source de complication tant pour les professionnels que pour les patients. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à un élargissement du droit de prescription des infirmiers sur les solutions (type sérum physiologique) et produits antiseptiques (type biseptine).

Professions de santé
Grilles salariales des professionnels des soins orthophoniques en hôpitaux

6416. – 13 mars 2018. – **M. Thierry Benoit** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'établissement des grilles salariales des professionnels des soins orthophoniques salariés des hôpitaux. En effet, cette profession de niveau bac + 5 est rémunérée selon des grilles salariales de niveau bac + 3 par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017. Cette décision constitue un frein d'attractivité flagrant pour cette profession, dont le nombre d'actif se raréfie malgré une demande qui suit la croissance de la population. La tendance particulière de cette profession s'intègre elle dans une autre tendance, mais cette fois plus globale de baisse d'attractivité des territoires ruraux. Il lui demande de mettre en place une réforme pour la revalorisation des grilles salariales à niveau bac + 5 pour les professionnels des soins orthophoniques salariés des hôpitaux.

Professions de santé
Inégalité de traitement quant à la cotisation-maladie des pédicures-podologues

6417. – 13 mars 2018. – **M. Christophe Arend** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la condition des pédicures-podologues, faisant l'objet d'une inégalité de traitement relative à leur cotisation maladie. D'après la réforme de l'assurance maladie de 2004, les conditions de financement des cotisations dues par les professionnels sont définies par convention. En raison d'un manque de clarté sur le statut de la profession des pédicures-podologues, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a conclu en 2007 que « dans l'attente de la signature d'avenants ou accords conventionnels avec les pédicures-podologues, les modalités antérieures de participation des caisses sont maintenues ». La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 est venue modifier cela en changeant le code de la sécurité sociale ce qui a octroyé aux pédicures-podologues conventionnés le droit de demander l'affiliation au Régime social des indépendants (RSI). Depuis, il y a deux catégories de pédicures-podologues. Les professionnels libéraux conventionnés sous le régime des Praticiens médicaux et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), d'une part, et les professionnels affiliés au RSI, d'autre part. Au total, peu de professionnels ont fait ce choix. Seulement 2 475 sur les 132 362 des professionnels exerçant en libéral étaient inscrits à ce régime en 2017. Le montant de la cotisation maladie varie par conséquent en fonction de l'affiliation. Malgré le principe de l'égalité devant les charges publiques, les LFSS suivantes n'ont pas contribué à une harmonisation. La LFSS pour 2018 a davantage creusé cette différence en faveur des affiliés au RSI, particulièrement pour les revenus modestes. Bien qu'ils aient exercé le même métier, un pédicure-podologue affilié au régime PAMC cotisait environ 8,7 % de plus que son collègue attaché au RSI. Au vu de cette inégalité, il lui demande comment elle entend de réduire l'écart entre le montant des cotisations payées au sein d'une même profession : les pédicures-podologues.

Professions de santé
Infirmiers libéraux - EHPAD

6418. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé**. Le 30 janvier 2018, les personnels des EHPAD manifestaient leur désarroi et dénonçaient la situation alarmante dans ces établissements. M. Jean-Claude Bouchet rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé que la Fédération nationale des infirmiers libéraux a proposé de venir leur prêter main-forte pour améliorer la prise en charge des soins. Ces professionnels de santé n'ont-ils pas vocation à intervenir pour venir renforcer les équipes salariées dans la prise en charge des patients âgés polypathologiques et en soins palliatifs. Alors que les EHPAD souffrent d'un manque de personnels, n'est-ce pas, une partie de la réponse pour améliorer efficacement et rapidement la prise en charge des résidents. Le décret du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, a rendu obligatoire la signature d'un contrat type entre le directeur d'EHPAD et les professionnels de santé libéraux intervenant en EHPAD. Ce décret prévoit que ce contrat doit être conforme aux contrats-types fixés par arrêté. Or, à ce jour, seuls les arrêtés fixant les contrats-types pour les médecins libéraux et les masseurs-kinésithérapeutes ont été publiés. Aussi, il lui demande ce qu'il en est de l'arrêté toujours en attente pour les infirmières et infirmiers libéraux.

Professions de santé
Reconnaissance de l'optométrie dans la filière visuelle française

6420. – 13 mars 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place de l'optométrie dans la filière visuelle en France. Le 13 février 2018, le Premier ministre a présenté, à l'occasion d'une visite à l'hôpital Simone Veil d'Eaubonne, la stratégie de la future transformation du système de santé. Nécessaire et justifiée, cette transformation s'appuie sur un constat simple : faiblesse de la prévention, complexité liée au cloisonnement de l'hôpital en ville, accès aux soins rendu difficile sur certains territoires. En ce sens, la filière visuelle française ne déroge pas à ce constat. Ainsi, l'ophtalmologie connaît des délais d'attente importants pour les citoyens. Le dernier baromètre Jalma sur l'accès aux soins révèle qu'il faut attendre en moyenne 117 jours avant d'obtenir un rendez-vous chez un praticien en ville. En constante augmentation depuis 2012, cette situation a été abordée par le Syndicat des ophtalmologistes de France (Cnof) qui a lancé en janvier 2017 une campagne baptisée et « Zéro délai » en 2022. Une solution, plus immédiate que l'augmentation du *numerus clausus* médical, est envisageable et permettrait de résorber les difficultés d'accès aux soins oculo-visuels. Ainsi, à l'instar de certains pays voisins européens tels que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, il conviendrait de reconnaître l'optométrie dans le code de la santé publique en France. Les opticiens qualifiés en

optométrie, ou les optométristes seraient dès lors en mesure de réaliser des actes oculaires simples. En effet, les examens visuels, l'analyse de la vision binoculaire ou encore l'analyse fonctionnelle de la vision pourraient être réalisés par ces professionnels dont les pratiques encadrées viendraient en complément des praticiens actuels, et ce, dans le cadre d'un suivi médical. Des conséquences positives à court terme pour les Français seraient dès lors mesurées en raison d'un meilleur accès aux soins et de délais de prise en charge raccourcis. Alors que les pathologies plus importantes relèveraient toujours du domaine de l'ophtalmologie. Enfin, comme l'a rappelé un rapport d'information du Sénat de 2014 sur la coopération entre professionnels de santé, la reconnaissance de l'optométrie en France doit passer par une réglementation de la profession. Celle-ci serait à accompagner par la détermination, en concertation avec les pouvoirs publics, du nombre de nouveaux optométristes à former. En ce sens, elle lui demande si dans le cadre de la réflexion actuellement en cours en vue de la transformation du système de santé, la reconnaissance du métier d'optométriste et d'opticien qualifié en optométrie est envisagée afin de permettre aux citoyens d'accéder plus rapidement aux soins oculaires nécessaires à leur santé.

Professions de santé
Traçabilité et facture de la prothèse dentaire

6421. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations soulevées par l'Association perspectives dentaires dans le cadre de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » dans le domaine de la prothèse dentaire. Les prothésistes fabricants en France craignent en effet que cette politique entraîne une hausse des importations de prothèses hors UE, à bas coûts de main-d'œuvre. Ces derniers ne pouvant plus baisser continuellement leurs tarifs alors que les défections dans ce secteur se multiplient déjà ces dernières années. Cette situation serait préjudiciable aussi bien pour le bon exercice de leur activité par les professionnels de santé mais encore davantage pour les patients qui ne seraient plus correctement informés sur la traçabilité et la qualité de leurs soins. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le « reste à charge zéro » profite d'abord aux fabricants hexagonaux et plus largement pour que la transparence réelle nécessaire à l'information du patient soit respectée.

Retraites : généralités
Inégalités de retraite entre les femmes et les hommes

6426. – 13 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le montant des pensions de retraite des femmes ayant arrêté de travailler pour élever leurs enfants. En effet, alors que les places en crèches et les assistantes maternelles disponibles ne pouvaient satisfaire la demande, nombre de femmes ont interrompu leur activité professionnelle afin de s'occuper de l'éducation de leurs enfants. En raison des inégalités salariales, ce sont les femmes qui choisissaient de mettre leur carrière entre parenthèse, le salaire de leur conjoint étant systématiquement supérieur à qualification égale. Mais en raison de leur inactivité professionnelle pendant une dizaine d'années ou plus, ces femmes ne disposent pas du nombre de trimestres nécessaires leur permettant à l'âge légal de profiter d'une pension de retraite à taux plein. Cette inégalité entre les femmes et les hommes se trouve accrue en cas de séparation du père et de la mère, puisque dans cette situation, le lieu d'habitation des enfants se trouve 7 fois sur 10 uniquement chez leur mère, ce qui exige leur disponibilité accrue pour leurs enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourront être prises afin de compenser cette inégalité subie par plusieurs générations de femmes ayant consacré plusieurs dizaines d'années de leur vie à l'éducation de leurs enfants.

Retraites : généralités
Pouvoir d'achat des retraités

6427. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes et revendications émises par l'Association départementale des retraités de l'artisanat du Calvados. Force est de constater que le pouvoir d'achat des retraités ne cesse de régresser : gel des pensions depuis quatre ans, report de la revalorisation des retraites d'octobre 2018 à janvier 2019, hausse des prélèvements (CASA de 0,30 %, fiscalisation des majorations de retraite pour enfant, suppression de la demi-part fiscale supplémentaire et aujourd'hui, hausse de la CSG). La FENERAC demande donc le rattrapage en 2018 du pouvoir d'achat des retraités, perdu pendant les années de gel de pension - l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen, et non plus sur les prix - la prise en charge de leur cotisation à la complémentaire santé, en compensation

de la hausse de la CSG des retraités, par un crédit d'impôts et l'élargissement de l'aide à la complémentaire santé à tous les retraités ayant pour vivre moins de 1 300 euros par mois pour une personne seule, 1 800 euros par mois pour un couple. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Santé

Accès aux soins dentaires

6428. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité de l'accès aux soins dentaires sur le territoire. Suite à l'échec de la négociation sur la convention définissant les tarifs des dentistes libéraux, en 2017, Marisol Touraine, alors ministre, a imposé un règlement arbitral encadrant les tarifs des médecins libéraux, limitant le prix des soins prothétiques contre de dérisoires revalorisations des soins dits conservateurs. Force est de constater que ce règlement arbitral fragilise l'équilibre économique de la plupart des cabinets normands et donc leurs capacités d'investissement, d'emploi, et de fourniture de soins de qualité. De ce fait, la régulation purement économique imposée à la profession ne garantit pas la viabilité d'un exercice isolé en zones urbaines ou périurbaines, et encore moins en zones sous-dotées. Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dits *low-cost* car les tarifs et les plafonds édictés mettent à mal l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux, fragilisant ainsi le maillage territorial des soins bucco-dentaires. En conséquence le libre recours des concitoyens à des soins de qualité se trouve menacé. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour refonder en profondeur le cadre de la dentisterie française qui n'a pas évolué depuis 30 ans.

Santé

EICCF

6429. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des EICCF. Ces établissements de proximité ont un rôle important sur les questions liées à la sexualité, à l'accès aux droits et à la santé sexuelle, à la prévention ou encore la parentalité. Un décret est attendu depuis mars 2017 relatif aux conditions de fonctionnement visant à actualiser la nature de leurs missions. À ceci s'ajoute une incertitude liée au financement puisque ce dernier semble avoir été transféré au BOP, sous la responsabilité du service des droits des femmes et de l'égalité, sans qu'il n'y ait aucune visibilité sur le circuit des subventions. Les EICCF sont très inquiets d'une éventuelle fragilisation des financements et donc des missions susceptibles de leur être confiées. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Santé

Financement résidences accueil

6430. – 13 mars 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des résidences accueil. Actuellement financées par l'État (DDCSPP), ce financement très modique n'a pas été revalorisé depuis 2007 et cela pose des gros problèmes de gestion et de budget qui peuvent à moyen terme entraîner la fermeture de ces structures qui hébergent 38 personnes très fragiles dans le Jura pour l'UDAF (Union départementale des associations familiales). Parallèlement les personnes accueillies dans ces structures sont de plus en plus souvent dans des situations très dégradées (maladie psychique, conduite addictive, isolement) qui exigent une prise en charge accrue et des moyens plus importants. Aujourd'hui il semble urgent de revaloriser le montant de cette prise en charge afin que la qualité d'accueil des résidents soit préservée et pour assurer la pérennité de ces structures. Elle lui demande si elle compte revaloriser ce financement.

Santé

Inégalités d'accès aux soins des femmes

6431. – 13 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la menace que représentent les maladies cardiovasculaires pour la santé des femmes. En effet, ces maladies constituent la première cause de mortalité des femmes. Une prise en charge tardive des accidents, une trop grande méconnaissance des symptômes spécifiques féminins tendent à expliquer en partie ce phénomène. De plus, on constate que parmi la population qui reporte les soins ou y renonce, plus de 60 % sont des femmes. Lorsqu'elles sont touchées par la précarité et en particulier les mères de famille monoparentales ou les femmes âgées relevant de la solidarité en matière de retraite et elles voient leur santé dégradée par rapport au reste de la population. Le Haut

conseil à l'égalité a appelé à une politique volontariste de lutte contre les inégalités de santé. Aussi, elle lui demande quelles actions spécifiques pourront être mise en œuvre afin d'assurer une meilleure prise en compte de la spécificité féminine, et une lutte active contre les inégalités qui y sont liées.

Santé

La place du corps infirmier dans l'organisation de la vaccination

6432. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Conformément à la loi depuis 2008 ces derniers sont limités uniquement au vaccin contre la grippe (à l'exception de la primo-vaccination) ainsi qu'aux personnes âgées (de 65 ans et plus) et aux malades chroniques. Or, il apparaît que leurs compétences puissent s'étendre pour toute vaccination. Par ailleurs, ces restrictions ont visiblement un caractère préjudiciable puisqu'elles limitent la portée de la couverture vaccinale. Elle lui demande donc d'élargir la possibilité réglementaire de vaccination pour les infirmiers.

Santé

Manque de médecins en France

6433. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la démographie médicale en France. Le manque de médecins généralistes et de spécialistes touche tout particulièrement les territoires ruraux, les villes moyennes et les zones urbaines défavorisées. Les causes de ces déserts médicaux sont nombreuses et connues. Des solutions existent pour remédier à la désertification médicale française. Parmi elles, le fait de conditionner le conventionnement à la zone d'installation des jeunes médecins. Le problème des déserts médicaux est une question de santé publique. Il deviendra une crise sanitaire si rien ne change. Il demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à la pénurie de médecins dans certains territoires de la République.

Santé

Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire

6434. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur le "reste à charge zéro" en dentaire. Les cellules de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) sont très inquiètes. En effet, pour eux, les négociations ne permettront pas de garantir l'accès à des soins de qualité pour les Français. En effet, loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine, alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace. Les CCDeLi estiment que l'enveloppe actuelle permettrait de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. Ils souhaitent donc lui faire part de leurs inquiétudes concernant ce projet. Il lui demande donc de bien vouloir les recevoir pour prendre en compte leurs revendications et étudier leur proposition de reste à charge « zéro » en garantissant l'accès aux techniques intervenant en amont du délabrement de la dent.

Santé

Numéro national d'urgence

6435. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des appels urgents, de permanence de soins et de soins non programmés. Ces appels reposent en France depuis plus de 20 ans avec succès sur une régulation médicale préalable qui garantit à la population le « juste soin » en optimisant l'allocation des ressources sanitaires. Les médecins qui participent à ce dispositif de régulation médicale, qu'ils soient urgentistes hospitaliers ou généralistes libéraux, s'inquiètent du projet qui consisterait à instaurer un numéro unique national dans lequel seraient noyés les appels sanitaires et tout particulièrement ceux de détresse vitale. Ils mettent en garde les pouvoirs publics sur le risque de perte de chance pour le patient dont l'appel serait filtré par des personnels non médicalisés, rallongeant ainsi son délai de prise en charge avec toutes les conséquences néfastes voir même catastrophiques que cela génèrerait. Il souhaite savoir si le numéro national d'urgence unique sera mis en place et connaître les procédures qui garantiront la même prise en charge des urgences vitales.

Santé

Pénurie de médicaments pour le traitement du cancer de la vessie

6436. – 13 mars 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une possible pénurie à venir de l'Amétycine et du BCG intravésical, deux médicaments utilisés dans le traitement du cancer de la vessie. En effet, Sanofi, un des principaux fabricants, prévoit de mettre fin à leur production fin 2018. Bien que certains concurrents continueront à les produire, les autorisations de mises sur le marché du BCG intravésical expirent en 2019 et les difficultés d'importation de médicaments peuvent poser de graves problèmes d'approvisionnement. Sans accès à ces traitements, les patients de cancer de la vessie se verraient alors contraints de subir des cystectomies (ablation de la vessie et de la prostate chez les hommes). Il demande donc à Mme la ministre des solidarités et de la santé comment elle compte agir pour éviter une telle pénurie à venir.

Santé

Prise en charge des enfants atteints de cancers

6437. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants atteints de cancers. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. C'est aussi la première cause de mortalité des enfants par maladie puisque 500 d'entre eux en décèdent. L'adaptation des traitements donnés aux enfants à partir de la chimiothérapie mise en place pour les adultes a montré ses possibilités mais aussi ses limites. La recherche sur le cancer enregistre de profondes mutations et il est indispensable qu'un soutien sans précédent en faveur de l'oncologie pédiatrique soit apporté pour que les enfants puissent accéder eux aussi à de nouveaux traitements. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte amplifier les efforts dans la recherche des cancers chez l'enfant.

Santé

Rémunération des orthophonistes

6438. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes français dont le niveau de revenus ne correspond pas au niveau d'études. En effet, en 2013, la profession d'orthophoniste a obtenu le grade de master, soit un diplôme de niveau Bac +5. Malgré la mobilisation des étudiants et des professionnels à l'automne 2016, la situation ne s'est pas normalisée. Pire, le 9 août 2017, le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable au corps de personnel de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, consacre le niveau salarial des orthophonistes à Bac+3. Cette situation incompréhensible traduit la profonde injustice qui frappe une profession dont l'utilité pour la population n'est pas à démontrer. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la grille salariale des orthophonistes afin de garantir une rémunération plus juste, de protéger l'attractivité de la profession et de maintenir une offre de soins orthophoniques dans les territoires français.

Santé

Santé buccodentaire des jeunes enfants

6439. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Véran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des odontologistes pédiatriques, au sujet de la santé buccodentaire chez le plus jeune enfant, notamment la carie précoce, expression clinique agressive de la carie dentaire. La santé des dents est un véritable enjeu de santé publique, un marqueur social et de bonne santé, ainsi qu'un grand facteur d'inégalités, d'autant plus important qu'elle impacte toute la vie adulte, pouvant avoir des conséquences sur la santé générale à plus ou moins long terme. D'après la Drees, en 2016, 4 % des enfants en grande section de maternelle dont les parents sont cadres ont des dents cariées non traitées. Ce taux passe à 24 % chez les enfants dont les parents sont ouvriers, soit 6 fois plus. Des mesures de santé buccodentaire ont été mises en place par l'assurance maladie, comme des visites de prévention sans avance de frais dans le cadre du programme« M'Tdents ». Elles représentent une première réponse aux inégalités face aux soins et à la prévention. Néanmoins, ce programme débute à 6 ans, et la santé buccodentaire s'établit dès la naissance. Les spécialistes recommandent par exemple un premier examen à douze mois ainsi que des programmes d'éducation thérapeutique autour de l'alimentation ou l'hygiène dentaire, ciblant des familles qui échappent à la prévention, et ce dès les premiers mois de vie des enfants. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées par le Gouvernement au sujet de la prévention buccodentaire chez les plus jeunes.

Télécommunications

Mise en œuvre de l'accord sur le déploiement de la téléphonie mobile

6455. – 13 mars 2018. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et sur les mesures à prendre dans le cadre de l'accord sur le déploiement de la téléphonie mobile. Le Gouvernement et les opérateurs de téléphonie mobile ont signé, le 14 janvier 2018, un accord pour « en finir avec les zones blanches » : les quatre opérateurs se sont engagés à couvrir, d'ici trois ans, 5 000 nouvelles zones désignées par le Gouvernement après consultation des collectivités. Ce faisant, l'État réalise un effort financier important en renonçant partiellement aux redevances des opérateurs pour le renouvellement des concessions sur les fréquences allouées pour la téléphonie mobile. En mai 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1815 sur « le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement » dans laquelle le Conseil de l'Europe recommande notamment de prendre, s'agissant de la planification des stations de base des antennes relais, des mesures d'urbanisme prescrivant une distance de sécurité à respecter avec les habitations ; de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques et tout particulièrement l'exposition des enfants et des jeunes ; de revoir les fondements scientifiques des normes actuelles d'exposition aux champs électromagnétiques fixées par la commission internationale pour la protection contre les rayonnements non-ionisants. Au préalable, la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008 sur l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action en matière d'environnement et de santé 2004-2010 mentionnait que le Parlement européen était vivement interpellé par le rapport international Bio-Initiative sur les champs électromagnétiques - rapport demandant aux agences sanitaires et autorités scolaires d'interdire la construction d'antennes relais sur les bâtiments scolaires ou à proximité et d'adopter une valeur limite de précaution de 0,614 volt/mètre en ce qui concerne l'exposition extérieure et cumulative aux champs électromagnétiques. Ce rapport fait également le constat que les limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées pour le public doivent être revues en particulier lorsque des enfants, des femmes enceintes ou susceptibles de l'être passent une partie significative de leur temps à proximité. Au regard de ces éléments, elle lui demande comment le Gouvernement entend s'assurer de la bonne application de ces recommandations dans le cadre du nouveau dispositif de consultation, puis de désignation, des zones devant être couvertes en priorité par les opérateurs. Elle lui demande par ailleur si les dispositifs déjà installés pourraient, dans le même temps et compte tenu de ces remarques, faire l'objet d'un nouveau diagnostic.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Mal-être social des travailleurs indépendants

6465. – 13 mars 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sociale des travailleurs indépendants. En Bretagne, comme sur l'ensemble du territoire, beaucoup d'entrepreneurs indépendants éprouvent des difficultés pour faire garantir leurs droits sociaux. Ainsi, si les cotisations sont payées en retard, ils peuvent se voir privés d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour raison médicale. Le principe universel de solidarité nationale de la sécurité sociale s'applique mal pour les travailleurs indépendants dans ce cas de figure. Elle alerte Mme la ministre sur cette sanction sociale et financière qui est interdite par le droit communautaire car le droit communautaire prime sur le droit français. Elle désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour faire appliquer le droit communautaire en vigueur et rassurer l'ensemble des travailleurs indépendants.

SPORTS

Sports

Maîtres-nageurs

6452. – 13 mars 2018. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation critique de la profession de maître-nageur sauveteur. Actuellement, pour bénéficier du titre de maître-nageur sauveteur, il est nécessaire de disposer du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques. Cette formation est exigeante, longue et très coûteuse. Cette situation entraîne une crise des vocations et conduit à un déficit de près de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs pour apprendre aux enfants et aux jeunes à nager. De plus, le nombre de décès d'enfants noyés, notamment en milieu familial, reste très important et connaît une recrudescence. Dès lors, les maîtres-nageurs sauveteurs souhaiteraient la création de trois

formations donnant lieu à délivrance de trois brevets. En premier lieu, un concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), permettant un recrutement par les collectivités territoriales de maîtres-nageurs. En deuxième lieu, un brevet pour les maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, avec une formation plus courte et moins coûteuse. En troisième lieu, un concours pour les entraîneurs bénévoles. Elle lui demande alors quelles mesures concrètes seront prises pour remédier promptement à cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Assurance maladie maternité
Économie circulaire - Aides techniques de compensation de la perte d'autonomie

6241. – 13 mars 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le soutien au développement de la filière du réemploi de matériel médical. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ne peuvent s'équiper du matériel médical indispensable à la compensation du handicap ou de la perte d'autonomie. Le financement des aides techniques - fauteuils roulants électriques, lits médicalisés, matériels d'aides aux soins ou à la toilette - est basé sur un système d'acquisition définitive neuves, sans possibilité de réutilisation. Ce système s'avère excessivement coûteux pour la sécurité sociale, comme pour les bénéficiaires : leur reste à charge s'élevant à 7,3 milliards sur les 13 milliards d'euros dépensés annuellement en France. En outre, l'impact environnemental est considérable, le matériel inutilisé étant le plus souvent détruit quel que soit son état. L'économie circulaire peut apporter une réponse à cette problématique. Ainsi, le réseau Envie, leader national du réemploi d'équipements de la personne, expérimente depuis 2015, dans le Maine-et-Loire, une activité de collecte, rénovation et distribution des aides techniques inutilisées. 5 500 aides techniques ont ainsi été collectées sur ce seul département, auprès des particuliers et des établissements, plus de 1 500 ont été rénovées et distribuées, 10 emplois ont été créés dont 7 pour des personnes en difficultés socio-professionnelles. En 2017, cinq autres entreprises Envie se sont engagées dans ce projet, dont Envie Loire. Mais le développement de cette initiative se heurte à différents freins, et notamment à l'impossibilité pour les bénéficiaires d'obtenir un remboursement de l'assurance maladie pour du matériel non neuf. Au regard de l'intérêt majeur de cette démarche, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir le développement de cette nouvelle filière d'économie circulaire et sociale appliquée au secteur des aides techniques nécessaires à la compensation de la perte d'autonomie.

Chasse et pêche
Lutte contre la prédation et la prolifération des cormorans

6254. – 13 mars 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prolifération du cormoran et les graves conséquences de cette prolifération sur les exploitations piscicoles, fleuves et rivières, et sur certaines espèces rares de poissons directement menacées. Les cormorans sont en effet devenus un fléau, provoquant depuis plusieurs années la colère des pisciculteurs et des pêcheurs. Il y a une quarantaine d'années, il y avait en France moins de 1 000 cormorans. Aujourd'hui, leur population a explosé pour atteindre environ 100 000 individus. C'est que, depuis 1979, ils bénéficient au niveau européen du statut d'animaux protégés, et que les aménagements de nouveaux plans d'eau, soit pour la pisciculture, soit pour les loisirs, ont multiplié les écosystèmes qui sont favorables à leur développement. Or il s'avère que les cormorans consomment environ un demi-kilo de poissons par volatile et par jour : de nombreuses zones françaises souffrent ainsi de cette surpêche, notamment les zones humides. Depuis quelques années, tout en conservant leur statut protégé, certaines autorisations de chasse avec quotas ont été instaurées, afin de permettre une meilleure régulation de cette espèce. Ces autorisations sont délivrées par arrêté préfectoral. Dans le département de la Moselle par exemple, le quota de la chasse au cormoran est fixé à 4 000 volatiles. Mais les chasseurs sont peu intéressés par ce gibier qui ne se cuisine pas, et la chasse au cormoran est une mesure qui semble inefficace. Tous les pays qui l'ont essayée, en Europe comme en Amérique du Nord, le reconnaissent. Des quotas de chasse ne changent rien ou presque. De plus, les cormorans peuvent uniquement être tirés par des petits plombs : l'animal ne meurt pas instantanément et agonise, ce qui pose de gros problèmes d'un point de vue moral et sanitaire. Il est donc essentiel de trouver des solutions alternatives aux tirs. Il lui demande quelles mesures urgentes et pragmatiques il compte prendre pour mieux lutter contre la prédation des cormorans, et pour permettre aux pêcheurs et aux pisciculteurs d'exercer leur activité, indispensable d'un point de vue économique mais aussi environnemental, puisqu'elle contribue largement à la préservation de la biodiversité. Il lui demande

d'étudier la possibilité d'indemniser les pisciculteurs et les pêcheurs pour les pertes subies à cause des cormorans (et ce sur des bases plus réalistes) et de leur apporter une aide financière pour la mise en place de dispositifs de protection efficaces contre ces oiseaux qui représentent parfois pour eux un véritable fléau.

Chasse et pêche

Ouverture de la chasse aux oies en février

6255. – 13 mars 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolongation de la période de chasse aux oies cendrées. Le 15 février 2018, M. le Président de la République a pris l'engagement, devant M. le président de la fédération nationale des chasseurs, d'obtenir une dérogation de régulation rendant possible la chasse aux oies cendrées jusqu'au 28 février à compter de 2019. Cette marque de respect et d'ouverture du chef de l'État à l'égard des chasseurs doit être saluée. Elle a été accueillie avec soulagement, surtout dans le contexte actuel où ils sont régulièrement pris pour cible par l'émergence d'une idéologie extrémiste de défense des animaux, qui n'hésite pas à militer pour l'interdiction pure et simple de la chasse. Cependant, depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés prolongeant la date de fermeture de la chasse aux oies en février et demandé que soit maintenue une date de clôture de la chasse aux oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier, en application de la directive européenne nº 79/409. L'engagement de M. le Président de la République en est d'autant plus audacieux et nécessitera la plus grande détermination pour être enfin réalisé. La chasse au gibier d'eau est un véritable mode de vie dédié à la nature. Les chasseurs se dévouent à la régulation des populations d'animaux et à l'entretien des zones naturelles, particulièrement dans la baie de Somme où les zones humides appellent une attention quotidienne. L'ouverture de la chasse aux oies en février est une demande formulée de longue date, alors que certains pays voisins sont obligés de remédier à leur prolifération en détruisant une part de la population d'oies. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens juridiques par lesquels il réalisera l'engagement présidentiel de permettre la chasse aux oies jusqu'au 28 février.

Eau et assainissement

Accaparement de la ressource en eau à des fins privées et commerciales à Vittel

6280. – 13 mars 2018. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des nappes phréatiques surexploitées par un groupe agroalimentaire dans le sud-ouest des Vosges, en particulier à Vittel. Le secteur Vittel-Contrex compte 3 nappes. Ce groupe détient un monopole d'exploitation sur 2 d'entre elles et exploite largement la troisième, qui sert également à l'approvisionnement quotidien en eau potable de la population locale. Cette troisième nappe connaît depuis 30 ans un déficit structurel de 1 millions de mètres cubes d'eau, soit exactement la quantité que ce groupe est autorisée à prélever. Son niveau a d'ores et déjà diminué de 10 mètres. Cela ressemble fortement à un accaparement de la ressource à des fins commerciales par un acteur privé au détriment de l'intérêt général. En effet, pour permettre à ce groupe de continuer à exploiter cette nappe, les pouvoirs publics locaux ont pour projet de mettre sur pied un système de transfert d'eau par *pipeline* sur des distances de 20 à 50 kilomètres. Si le coût environnemental, dont le risque certain, n'est pas encore estimé, le coût financier de l'ouvrage sera de 20 à 30 millions d'euros pour des travaux qui dureraient 20 ans. Pour maintenir sa position hégémonique sur ce territoire, ce groupe n'hésite pas à user du chantage à l'emploi. À cela s'ajoute une ambiance générale prêtant au soupçon de conflit d'intérêt : depuis 2016, une enquête préliminaire est ouverte contre une élue départementale et ancienne présidente de la commission locale de l'eau (CLE), démissionnaire, qui est également l'épouse d'un haut cadre de ce groupe. Il lui précise que ce projet de *pipeline*, contre lequel se mobilisent plusieurs associations locales et ONG, peut encore être évité. Il lui demande de faire respecter le droit des habitants, privés par ce groupe de leur accès à l'eau.

Eau et assainissement

Fonds structurels européens pour les équipements liés à l'eau

6281. – 13 mars 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'existence de fonds structurels européens, permettant aux États membres de disposer de moyens pour mettre en œuvre les réglementations et normes européennes, pour les équipements liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation. Il semble que ces fonds structurels fléchés sur les régions sont clairement sous-utilisés, notamment en raison du fait que ces dernières ne disposent pas, en France,

des compétences liées à l'eau. Or la modernisation des réseaux d'eau potable, l'assainissement collectif et non-collectif, la prévention des inondations et la préservation des milieux nécessitent des moyens croissants. À cet égard, la non-consommation, même partielle, de crédits disponibles apparaîtrait comme une véritable aberration. Aussi, il souhaite connaître le montant exact des crédits éventuellement disponibles, ainsi que les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour qu'une coordination soit mise en place entre les services de l'État, les régions et les collectivités locales chargées de l'eau, afin de permettre de mobiliser efficacement l'intégralité des fonds structurels qui seraient encore non-utilisés dans le domaine de l'eau.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs « Linky »

6289. – 13 mars 2018. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes suscitées auprès de nombreux habitants par l'installation des compteurs communicants « Linky ». Débuté le 1er décembre 2015, ce déploiement généralisé est source de nombreuses interrogations des consommateurs en matière de santé (ondes électriques), de sécurité (incendie), de respect de la vie privée (possible utilisation des données personnelles) et enfin d'impact économique (augmentation des prix). Après de nombreux débats dans la presse et au sein de la population sur les conséquences sanitaires qui ont interpelé les citoyens sur l'utilité et l'efficacité de ces compteurs, c'est maintenant la Cour des comptes qui s'interroge et déplore un « défaut de pilotage » de la part de l'État et d'Enedis, en ce qui concerne la pédagogie et la communication. Il lui indique que, par conséquent, les maires rencontrent des difficultés à apporter aux habitants des réponses scientifiquement fondées qui permettraient de lever les doutes. Les réunions et les documents d'information qui peuvent être mis à disposition du public n'apparaissent pas toujours suffisamment fiables pour lever les inquiétudes. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte donner les outils et les éléments nécessaires, particulièrement aux élus locaux, pour répondre à l'ensemble des interrogations que pose l'installation des compteurs « Linky ».

Énergie et carburants
Développement de l'énergie solaire

6290. – 13 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le nécessaire développement de l'énergie photovoltaïque. Le ministère s'est fixé l'objectif louable de multiplier par deux les équipements solaires issus d'appels d'offres. Les appels d'offres et récents projets menés notamment par EDF semblent favoriser les grandes surfaces photovoltaïques. Ces projets de grandes surfaces, s'ils permettent une production rapide et quantitative, induisent toutefois, dans de nombreux cas, l'importation de matériels photovoltaïques de pays tiers, en particulier de Chine, au détriment d'entreprises françaises compétitives sur ce marché. Les équipements photovoltaïques de petite et moyenne taille produits par des entreprises nationales peuvent en effet contribuer à l'économie et aux emplois locaux. Les installations de taille plus mesurée sont par ailleurs un atout considérable et un gage de développement rapide de l'énergie solaire qui permettrait de combler le retard pris par la France en la matière, comparativement à ses voisins européens, notamment l'Allemagne et l'Italie. Ces entreprises sont par ailleurs sujettes à une concurrence faussée : dans un certain nombre de cas, il s'est avéré que des entreprises peu sérieuses ont pu avoir recours à des pratiques commerciales douteuses, en pratiquant des prix élevés, parfois le double du prix du marché, tout en présentant à leurs clients des évaluations fallacieuses faisant état de performances surestimées. Ces clients sont donc susceptibles de se trouver dans des difficultés financières considérables, n'obtenant pas le retour sur investissement escompté. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement d'une part pour lutter contre ces pratiques commerciales désavantageant les entreprises sérieuses qui participent réellement à la transition énergétique et d'autre part pour favoriser le développement des petites et moyennes installations photovoltaïques qui participeraient activement à l'emploi dans le pays.

Énergie et carburants
Moratoire sur le déploiement du compteur Linky

6292. – 13 mars 2018. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le mouvement de contestation grandissant d'opposition au déploiement des compteurs communicants Linky par Enedis gestionnaire du réseau électrique national. Les arguments exposés par les usagers, associations et collectivités locales opposés au déploiement des compteurs sont de plusieurs natures. Ces

derniers s'interrogent sur la priorité accordée par les pouvoirs publics au déploiement des compteurs Linky pour un coût évalué entre 5 et 8 milliards d'euros alors que des investissements conséquents sont nécessaires pour assurer la sûreté du parc nucléaire national ou pour lutter contre la précarité énergétique de nombreux foyers. Le remplacement de 35 millions de compteurs fonctionnels à l'heure de la sobriété énergétique fait également débat. Des doutes pèsent également sur la sincérité du chiffrage financier de l'opération, théoriquement neutre, du fait d'une durée de vie des compteurs Linky fixée à 20 ans alors que la technologie employée réduit plus vraisemblablement celle-ci à 15 années. En termes de moyens humains, Enedis entend supprimer 10 000 emplois de releveurs de compteurs lorsque le réseau de relève automatique sera opérationnel. Aussi, les opposants au déploiement du compteur Linky estiment que l'opération sera globalement négative pour l'emploi national une fois l'opération de pose achevée d'autant plus que 3 des 6 fournisseurs de compteurs Linky sont étrangers. Sur le compteur en tant que tel, les opposants font état de craintes liées à la sécurité des installations électriques et des équipements individuels reliés au réseau électrique. Le responsable du déploiement de Linky reconnaissait en janvier 2016 huit déclarations d'incendie suite à la pose du compteur lors de la phase d'expérimentation pour 300 000 compteurs remplacés. En appliquant ce ratio aux 35 millions de compteurs à remplacer, les détracteurs de Linky estiment que c'est 933 incendies qui pourraient être causés suite au remplacement des compteurs. Une crainte d'autant plus forte que des doutes planent sur les compétences des salariés des sociétés sous-traitantes d'Enedis formés dans la précipitation, rémunérés à hauteur du SMIC et auxquels on fixe des objectifs journaliers de poses de compteurs qui n'est pas sans générer des interrogations sur la qualité du travail parfois effectué. Si la presse régionale s'est faite l'écho de quelques incendies d'origine électrique il ressort d'une enquête réalisée par l'UFC-Que Choisir auprès de ses adhérents que 26 % des 2 000 ménages ayant répondu au questionnaire de l'UFC déclarent subir ou avoir subi des dysfonctionnements sur des appareils électriques suite à la pose des nouveaux compteurs. Ce taux d'insatisfaction est jugé anormalement élevé par les experts en statistiques de l'UFC-Que choisir. Selon cette même enquête, Enedis refuse 9 fois sur 10 de reconnaître une quelconque responsabilité lorsqu'un problème technique lui est signalé par un usager sur l'un de ses appareils domestiques. Des témoignages d'usagers mécontents des pratiques de certains installateurs de compteurs se font également jour tels que des propos relevant de la menace ou encore, des coupures sauvages d'électricité effectuées sur les compteurs accessibles à l'extérieur des logements, sans informations préalables aux usagers. Les communes propriétaires des compteurs électriques s'interrogent sur d'éventuelles mises en cause de leur responsabilité juridique en cas de préjudices imputables au compteur communiquant. Les opposants à Linky refusent que leurs données de consommation soient collectées à des fins de prospections commerciales considérant qu'aucune société n'a à connaître leurs habitudes de vie. Une fois installé, rien de permet de préfigurer de l'usage qui sera fait de Linky en cas d'évolution de la législation sur la collecte des données personnelles. De plus, le compteur communiquant permet de moduler à distance la consommation électrique des abonnés et de réduire celle-ci en cas d'insuffisance de la production sans aucune considération sur l'impact éventuel de la réduction de puissance sur les appareils des ménages. Avec ce compteur les fournisseurs d'énergie escomptent réaliser des profits supplémentaire en contraignant les abonnés à augmenter la puissance de leurs contrats de fourniture d'électricité du fait de la moindre marge de tolérance des compteurs Linky. De même, le compteur communicant dote les fournisseurs d'électricité d'un pouvoir de pression exorbitant sur les abonnés en situation d'impayés en permettant de procéder à des coupures ou des réductions de fournitures d'énergie à distance. Enedis argue que les compteurs Linky permettront de réaliser des économies, dans les faits peu d'usagers scrutent leur consommation au quotidien. Si le remplacement des compteurs est financé par les abonnés par le biais du TURPE, l'installation d'un afficheur déporté qui faciliterait la lecture des consommations en temps réels sera pour sa part facturée aux abonnés qui en feront la demande. De plus, comme tout système connecté Linky n'est pas à l'abri d'attaques de pirates informatiques, en particulier de puissances étrangères qui chercheraient à déstabiliser le pays. Enfin, il y a un débat sur les conséquences sanitaires liées à l'exposition aux rayonnements émis par la technologie CPL employée par les compteurs communicants lesquels se surajouteraient aux autres sources d'émissions. Au regard de ces éléments, plusieurs pays membres de l'Union européenne ont fait le choix de restreindre le déploiement des compteurs communicants aux gros consommateurs, comme l'Allemagne, ou ont tout simplement renoncé à créer un réseau de compteurs intelligents tels que la Belgique, la République tchèque ou la Lituanie. Face à une mobilisation grandissante de citoyens refusant l'installation des compteurs communicants, plusieurs municipalités (445 recensées au 1er décembre 2017) ont pris des arrêtés imposant l'arrêt de la pose des compteurs en usant de leur pouvoir de police. Malgré ces arrêtés municipaux en vigueur les sociétés sous-traitantes d'Enedis continuent de vouloir poser les compteurs Linky chez les particuliers engendrant ainsi des tensions supplémentaires avec les usagers. À titre principal, il lui demande de bien vouloir surseoir au déploiement des compteurs communicants sur le territoire national en décrétant un moratoire national immédiat sur le déploiement du compteur Linky. À défaut, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour permettre aux particuliers qui refuseraient l'installation de compteurs

communicants à leurs domiciles, de pouvoir continuer de bénéficier de l'accès au réseau électrique avec les mêmes conditions tarifaires que les usagers disposant d'un compteur Linky, les premiers contribuant également au TURPE. De même, il lui demande de garantir l'incessibilité, notamment à des fins commerciales, des données collectées par les compteurs communicants.

Outre-mer

Réglementation thermique dans les bâtiments non résidentiels en outre-mer

6386. – 13 mars 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence de réglementation thermique et énergétique pour les bâtiments non résidentiels et tertiaires en outre-mer et plus particulièrement à La Réunion. Aux termes du décret du 26 octobre 2010, au niveau national, la réglementation thermique dite « RT 2012 » doit s'appliquer depuis le 28 octobre 2011 à certains bâtiments neufs du secteur tertiaire et aux bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU. Depuis le 1er janvier 2013, la RT 2012 s'applique à tous les autres bâtiments neufs. Or l'article R. 111-20 IV du code de de la construction et de l'habitation prévoit les bâtiments exclus du champ d'application de la RT 2012 parmi lesquels figurent ceux réalisés dans les départements d'outre-mer. En effet, les exigences requises en métropole dans les domaines thermo-aéraulique et acoustique des constructions neuves sont inadaptées en outre-mer. L'État a donc décidé d'encadrer le seul logement résidentiel avec la RTAA DOM de 2011 puis celle de 2016. Si l'objectif est bien de réduire l'empreinte carbone des bâtiments en outre-mer par une réduction de leur consommation énergétique, il n'est pas cohérent d'exclure de toute règle la conception thermique des bâtiments non résidentiels qui sont d'importants consommateurs d'énergie. Alors que la future réglementation environnementale RE2020 est en cours de préparation avec le label E+C- dont le but est de réaliser des bâtiments neufs produisant plus d'énergie (E +) et consommant moins de carbone (C -), les DROM-COM en sont là aussi exclus. Il souhaite savoir quelles dispositions législatives, réglementaires ou expérimentales (par exemple à La Réunion), il compte prendre pour que la construction de bâtiments non résidentiels ultramarins dispose enfin d'un cadre juridique adapté à la transition énergétique et aux spécificités locales.

Pollution

Diagnostic des établissements accueillant des enfants exposés à des pollutions

6407. – 13 mars 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les suites nécessaires à donner à la première vague nationale de diagnostics réalisés sous la responsabilité de son ministère, sur les établissements accueillant des enfants et des adolescents, susceptibles d'être exposés à des polluants liés à des activités industrielles et commerciales historiques aujourd'hui éteintes. Si le bureau de recherches géologiques et minières avait recensé 2 320 établissements à diagnostiquer en 2014, seuls 1 397 établissements ont été, ou sont en cours de diagnostic depuis le lancement de la campagne en 2010. Selon l'association Robin des Bois 1 000 établissements sont, jusqu'à nouvel ordre, écartés faute de volonté politique du fait de résultats plus inquiétants que prévu et d'un manque de financement pour aller jusqu'au bout de la démarche. Le député rappelle que les établissements sont classés en trois catégories une fois les diagnostics réalisés. La catégorie A correspond aux établissements conformes, la B correspond aux établissements dont les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, mais qui nécessitent des modalités de gestion de l'information pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages devaient évoluer. Enfin, la catégorie C montre la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion ou de mesures sanitaires. La catégorie C correspond donc aux établissements actuellement exposés à des pollutions préoccupantes qui nécessitent la mise en œuvre de mesures devant assurer la sécurité sanitaire des enfants. Si les diagnostics réalisés sont régulièrement communiqués, il ressort que les polluants ne sont pas systématiquement nommés. La transparence absolue sur la présence de polluants n'est donc à ce jour, pas de mise. Or chacune des trois grandes familles de polluants : polluants métalliques, solvants chlorés et hydrocarbures produisent des effets délétères sur la santé des enfants, certains mêmes à très petites doses. Les familles des enfants accueillis dans les établissements classés en catégorie C ne sont donc pas toujours informés de la réalité des polluants recensés alors que ceux-ci peuvent être réellement préjudiciables pour la santé de leurs enfants. Les pouvoirs publics qui bénéficient des données, refusent parfois de les transmettre, pratiquant sciemment de la rétention d'informations. Plusieurs établissements de Seine-Maritime étant classifiés en catégorie C, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour relancer la campagne nationale de diagnostics aujourd'hui à l'arrêt. De même, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend engager pour

permettre la communicabilité au public des données des pollutions recensées sur chaque site, ainsi que les préconisations opérationnelles à mettre en œuvre dans l'ensemble des établissements relevant de la catégorie C et ce, afin de préserver la santé des enfants.

Pollution

Micropolluants - Eaux

6408. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présence des micropolluants dans les eaux. C'est un sujet préoccupant dont l'importance est croissante. Les micropolluants comprennent une multitude de composés minéraux et organiques susceptibles d'être toxiques à d'infimes concentrations pour l'environnement. Certaines substances, comme les pesticides, peuvent même avoir un impact sur la santé humaine. Les derniers états des lieux de la qualité des masses d'eau démontrent qu'on les trouve de plus en plus fréquemment et nombreux. Les enjeux sont d'abord environnementaux et sanitaires, même s'il est reconnu que tous les phénomènes ne sont pas encore bien connus. Cependant, il existe un consensus scientifique pour admettre la présence d'effets néfastes. L'heure est donc à la vigilance sur les effets de la présence de micropolluants dans l'eau. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le sujet et de bien vouloir lui rappeler les actions menées dans le cadre du dernier plan micropolluant 2016-2021 pour lutter contre les micropolluants en agissant en priorité à la source.

Produits dangereux

Autorisation de nouveaux pesticides - Danger pour les insectes pollinisateurs

6409. – 13 mars 2018. – **Mme Michèle Tabarot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise sur le marché de pesticides potentiellement nocifs pour les abeilles. En septembre 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé la mise sur le marché de deux nouveaux pesticides contenant du sulfoxaflor, accusé d'être un nouveau néonicotinoïde avec les effets dévastateurs que l'on sait pour les insectes pollinisateurs mais aussi pour l'écosystème dans son ensemble. Les apiculteurs estiment ainsi que le sulfoxaflor a le même mode d'action que les néonicotinoïdes et dénoncent une manière de contourner l'interdiction légale de ces pesticides prévue en septembre 2018. Devant l'inquiétude suscitée, le Gouvernement aurait demandé à l'ANSES d'analyser les données complémentaires sur ces risques. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si les nouvelles conclusions de l'ANSES concernant le sulfoxaflor sont connues et les mesures qu'il entend prendre pour en tenir compte dans les meilleurs délais.

Publicité

Réglementation des surfaces d'affichage des panneaux publicitaires numériques

6424. – 13 mars 2018. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet d'un arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, concernant la réglementation des panneaux publicitaires numériques, et plus particulièrement celle concernant les règles de calcul des surfaces d'affichage. Le secteur de la publicité numérique bénéficie d'une règlementation depuis le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012. En ce qui concerne le format, l'article L. 581-3 stipule que « la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m2 ». Or la décision n° 395494 que le Conseil d'État a rendu est la suivante « pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». En l'espèce, cela signifie que le Conseil d'État considère comme surface publicitaire, la surface totale du panneau en y incluant toute la partie mobilier. Cette décision, qui, initialement n'a été rendue que pour les seuls dispositifs lumineux, devrait s'appliquer à l'ensemble des panneaux publicitaires installés sur le territoire français. Par conséquent les panneaux d'affichage dits « classiques », (4x3 par exemple) seraient également concernés. Et donc, leur surface totale, mobilier compris, ne devrait pas excéder 12 m2. Cette décision relative au mode de calcul de la surface unitaire d'une publicité (qui correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité) a été confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 8 novembre 2017. Dans ces conditions et compte-tenu du fait, comme évoqué ci-dessus, qu'aujourd'hui, aucun panneau publicitaire « classique » n'a une surface inférieure à 12 m2 et qu'aucun panneau publicitaire lumineux

n'a une surface inférieure à 8 m2, l'ensemble du parc se retrouve dans une situation d'illégalité. Les conséquences pour les très nombreuses entreprises du secteur sont, dès lors, désastreuses. Aussi, il demande au Gouvernement, comment il envisage l'avenir du secteur si cette décision du Conseil d'État faisait jurisprudence et donc avait vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Sa question se joint à celle déposée par le député M. Philippe Latombe.

Publicité

Réglementation panneaux publicitaires

6425. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur un arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, concernant la réglementation des panneaux publicitaires numériques, et plus particulièrement celle concernant les règles de calcul des surfaces d'affichage. Le secteur de la publicité numérique bénéficie d'une réglementation depuis le décret nº 2012-118 du 30 janvier 2012. En ce qui concerne le format, l'article L 581-3 indique que « la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 m2 ». Or la décision nº 395494 que le Conseil d'État a rendu est la suivante « (…), pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». En l'espèce, cela signifie que le Conseil d'État considère comme surface publicitaire, la surface totale du panneau en y incluant toute la partie mobilier. Cette décision, qui, initialement n'a été rendue que pour les seuls dispositifs lumineux, devrait s'appliquer à l'ensemble des panneaux publicitaires installés sur le territoire français. Par conséquent les panneaux d'affichage dits « classiques », (4x3 par exemple) seraient également concernés. Et donc, leur surface totale, mobilier compris, ne devrait pas excéder 12 m2. Cette décision relative au mode de calcul de la surface unitaire d'une publicité (qui correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité) a été confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 8 novembre 2017. Dans ces conditions et compte tenu du fait, comme évoqué ci-dessus, qu'aujourd'hui, aucun panneau publicitaire « classique » n'a une surface inférieure à 12 m2 et qu'aucun panneau publicitaire lumineux n'a une surface inférieure à 8 m2, l'ensemble du parc se retrouve dans une situation d'illégalité. Les conséquences pour les très nombreuses entreprises du secteur sont, dès lors, désastreuses. Aussi, il lui demande comment il envisage l'avenir du secteur et si cette décision du Conseil d'État faisait jurisprudence et donc avait vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

TRANSPORTS

Administration

Délai excessif de traitement des demandes de permis international

6211. – 13 mars 2018. – **M. Éric Straumann** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la durée de traitement des demandes de permis international. Depuis le 8 septembre 2017, les demandes de permis de conduire internationaux ne sont plus traitées par les préfectures mais par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes. Le site du CERT indique que « le délai de délivrance est variable selon les périodes, il est actuellement de 11 semaines minimum ». Ce délai est excessif et ne correspond d'ailleurs pas aux délais réellement constatés, car des demandes déposées en 2017 n'ont pas encore reçu de suite au début du mois de mars 2018. Il est donc impossible pour les Français de louer une voiture dans l'un des nombreux pays exigeant ce document. Cette nouvelle procédure constitue un réel recul sur la qualité de service public. En effet, la même demande formulée avant la réforme devant la préfecture du Haut-Rhin était traitée en 1 semaine. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire face à cette problématique.

Automobiles

Développement de véhicules autonomes

6243. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la stratégie du Gouvernement pour faire de la France une nation de premier plan dans le développement de véhicules autonomes, nouveau secteur hautement concurrentiel. Depuis maintenant deux ans et demi, de nombreux tests de véhicules autonomes ont lieu sur les

routes françaises afin d'étudier le comportement de ces véhicules dans des situations diverses. À l'heure actuelle, certains véhicules autonomes sont déjà mis en circulation et fonctionnent sur des circuits précis, très fréquentés et bien cartographiés. C'est le cas notamment avec la navette EZ10 de la société EasyMile à Toulouse, entre la station de tramway Palais de Justice et le quai des savoirs, au Grand-Rond, sur l'esplanade des allées Jules-Guesde, ou encore dans la commune de Pibrac sur un circuit qui va de l'église jusqu'au centre commercial sainte Germaine. Pour respecter la législation actuelle, ces véhicules autonomes sont utilisés à une vitesse de 15 km/h, en dehors de tout trafic automobile et sous la supervision d'un accompagnant. Toutefois, la demande des collectivités se précise, la commune de Pibrac souhaitant élargir cette offre, dès que la législation le permettra, sur d'autres parcours ou Toulouse pour remplacer la navette bus gratuite du centre-ville par cette nouvelle génération de véhicules autonomes. Petit à petit, grâce aux technologies innovantes développées par les constructeurs, les périmètres de circulation vont être étendus. Le véhicule autonome va radicalement transformer les habitudes de mobilité, avec des conséquences sur l'architecture urbaine, sur la responsabilité juridique, sur la logistique et sur l'image sociale de la voiture. Les constructeurs et les grands acteurs du numérique annoncent d'ailleurs pour un avenir proche la commercialisation des premiers véhicules autonomes. Mais les obstacles à un déploiement massif restent nombreux en France et en Europe : ils tiennent d'abord à la mise au point de logiciels réellement fiables, ensuite à la lenteur du remplacement du parc automobile, sans parler de la nécessaire adaptation réglementaire. Afin de faire avancer rapidement la France dans ce secteur, il apparaît nécessaire de lever progressivement ces barrières en étudiant le cadre réglementaire national et international, les enjeux majeurs de respect des libertés fondamentales, de sécurité routière, de cybersécurité, ou de collecte et de maîtrise des données, pour la constitution d'une cartographie de l'environnement mise à jour en permanence, essentielle à la circulation automatisée des véhicules et à leur géolocalisation en temps réel. Ainsi, il l'interroge afin de connaître les dispositions prévues par le Gouvernement pour soutenir les constructeurs français dans ce domaine, qui nécessite un fort investissement de recherche et développement pour mettre au point les nouvelles technologies nécessaires, et la stratégie du Gouvernement pour faire de la France une Nation de premier plan dans le développement de véhicules autonomes.

Transports ferroviaires
Maintien des petites lignes SNCF

6457. – 13 mars 2018. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la réforme du transport ferroviaire et le maintien des petites lignes gérées par la SNCF. Il attire plus particulièrement son attention sur le devenir de la ligne reliant Laon à Hirson, qui est aujourd'hui le principal outil de désenclavement de la Thiérache, territoire rural fragilisé où le taux de chômage est de 15 %. Le rapport rendu par M. Jean-Cyril Spinetta sur l'avenir du transport ferroviaire, dans lequel est préconisée la suppression des petites lignes pour cause de rentabilité, n'a pas manqué d'alerter les usagers comme les élus. Le Gouvernement a tenté de calmer le jeu en annonçant que ce volet du rapport ne serait pas repris dans la réforme à venir, affirmant que cette décision ne serait pas prise à Paris, mais tranchée au niveau des territoires. Il tient à réaffirmer que le rôle de l'État est de maintenir l'égalité sociale sur son sol, cette égalité sociale passant par la mobilité de tous, y compris dans les territoires les plus enclavés. Dès lors, il lui demande de rester attentif aux décisions qui pourront être prises en matière de maintien des petites lignes ferroviaires, essentielles aux populations et territoires trop souvent oubliés par la République.

Transports ferroviaires
Pour le maintien de la SNCF : un service public indipensable !

6458. – 13 mars 2018. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les préconisations du rapport dit « Spinetta » concernant les petites lignes ferroviaires en France. Le rapport « L'avenir du transport ferroviaire », remis par Jean-Cyril Spinetta le 15 février 2018, à M. Le Premier ministre, Édouard Philippe, est construit autour de deux axes principaux : « Le premier établit le constat d'un système de transport ferroviaire peu performant, coûteux pour les finances publiques, reposant sur des modèles économiques structurellement déséquilibrés […]. Le second rassemble les recommandations de la mission autour de trois thèmes principaux : recentrer le transport ferroviaire dans son domaine de pertinence, créer les conditions d'un retour à l'équilibre économique, et préparer l'ouverture à la concurrence. ». Un rapport qui ne prévoit pas de fermetures unilatérales par l'exécutif. Il compte augmenter fortement la redevance payée par les régions pour utiliser le réseau ferroviaire et les pousser à fermer des lignes tout en rejetant sur elles la responsabilité de la décision. Il convient de situer ce rapport dans la droite ligne de la *doxa*

libérale habituelle. Au lieu de toujours pointer le « coût » que peuvent engendrer les services publics, il faudrait garder à l'esprit qu'il s'agit en réalité d'un investissement de l'État pour l'intérêt général. Les petites lignes participent au maillage du territoire, au développement économique des communes et sont un moyen de transport écologique et durable. La fermeture pure et simple de 9 000 kilomètres de voies, aurait des conséquences désastreuses. Sur la période 2006-2015, les contrats de plan État-région (CPER) ont permis d'investir 1,5 milliard d'euros pour pérenniser les petites lignes et 1,7 milliards sont prévus pour 2015-2020, ce qui est déjà peu au regard de l'état inquiétant des réseaux de chemins de fer. Ce rapport remet en cause les CPER mais ne semble pas s'insurger contre le coût exorbitant de grands projets inutiles, comme par exemple celui de la nouvelle gare LGV de la Mogère (un partenariat public privé) : cette gare « fantôme », au coût de 200 millions d'euros, où circuleront seulement huit trains par jour ! En réalité, il est vital de pérenniser ces petites lignes. En Occitanie, par exemple, les lignes de proximité représentent 50 % des lignes du territoire, contre 30 % en moyenne au niveau national. Si le rapport était appliqué, cette région qui est une des plus vastes de France, serait grandement pénalisée et cela entraînerait une véritable injustice territoriale, car le rail y est un enjeu majeur de désenclavement, d'aménagement du territoire et de développement économique. En poursuivant la fermeture de ce réseau, le Gouvernement irait à l'encontre de ses propres préconisations environnementales. Le Gouvernement, qui semble s'inspirer de ce rapport contesté pour préparer une nouvelle réforme de la SNCF, inquiète notamment l'association des maires de France, les associations des usagers et les syndicats de cheminots. Derrière la baisse des dépenses publiques, *leitmotiv* libéral d'usage, il s'agit en fait de la suppression du statut des cheminots et de la fin du service public indispensable qu'est la SNCF, dont la privatisation avait déjà commencé. Elle lui demande de maintenir un investissement pour le développement des petites lignes en France et de certifier qu'il n'y aura pas de désengagement de l'État en transférant la responsabilité et la charge d'exploitation aux seules régions. Enfin, elle souhaite savoir si elle s'engage à maintenir le statut des cheminots.

Transports ferroviaires
Suppression du service auto-train

6459. – 13 mars 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la suppression de la quasi-totalité du service auto-train. La SNCF a récemment supprimé sept gares auto-train sur douze : les terminaux de Bordeaux, Biarritz, Brive-la-Gaillarde, Toulouse, Narbonne, Lyon et Briançon ainsi que les liaisons transversales comme Bordeaux-Marseille ou Bordeaux-Lyon sont concernés. Seules les lignes desservant l'axe méditerranéen ont été sauvegardées. Confortable et sûr pour le voyageur, l'auto-train est une solution de mobilité qu'il faut considérer à l'heure de l'accélération de la transition écologique. Il contribue également à l'aménagement du territoire grâce aux parcours terminaux permis par la voiture et encourage les séjours de longue durée. Par ailleurs, une enquête réalisée à l'été 2016 par Enov Research montre que les utilisateurs avaient une bonne opinion de l'auto-train avec une note moyenne de satisfaction de 8,6/10, et une note de réutilisation du service, mais aussi de recommandation de 9/10. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement souhaite sauvegarder l'auto-train et comment il envisage de le renforcer, notamment dans le cadre de la réforme de la SNCF.

Transports routiers
Lutte contre le travail illégal dans les transports routiers

6460. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état alarmant du travail illégal dans les transports routiers. En effet, les mesures européennes sur le cabotage routier et le travail détaché favorisent l'installation d'une situation de concurrence déloyale entre le pavillon français et d'autres pays où les coûts de production et de main-d'œuvre sont beaucoup moins élevés. Ceci détériore chaque jour un peu plus la croissance et la productivité des entreprises qui, alors qu'elles devraient profiter d'une conjoncture économique plus favorable, peinent à imposer des hausses de tarifs nécessaires aux ambitions sociales et environnementales françaises en raison du *dumping* social exercé par cette concurrence étrangère. La législation européenne a donc provoqué un certain nombre de dérives qui provoquent l'exaspération de nos TPE-PME. Elle lui demande donc quelles mesures compte-t-elle mettre en œuvre afin de lutter contre cette distorsion de concurrence.

Transports routiers
Utilisation systématique du principe de précaution

6461. – 13 mars 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le principe de précaution. L'arrêt des transports, en raison des intempéries début février 2018, a été pris dans certains départements, en vertu d'une ultra prudence, motivée notamment par le principe de précaution qui prévaut désormais systématiquement - et peut-être parfois de façon inutilement excessive en France. Cette décision a généré des ruptures d'activité et d'acheminement de produits frais. Si les transporteurs ont recours à une assurance intempéries, ce n'est pas le cas des producteurs. À l'image de l'ensemble du secteur des produits périssables, les endiviers dont 90 % de la production se concentre dans les Hauts-de-France, ont été à la peine. Plus de 500 tonnes ont été écartées de la vente. En effet, pour ce légume fragile, récolté manuellement au jour le jour, il s'agit d'avantage d'un circuit rapide que d'un circuit court. Des mesures de retrait des plans opérationnels existent et ont été utilisées. Et une prise en charge partielle par la banque alimentaire a été effectuée. Mais tout le sur-stockage génère une spirale baissière au cours de l'endive. En tous cas, une partie de la production de la semaine 6, qui devait être une des meilleures de la saison a été détruite. Autre exemple de « produit frais », la presse qui a dû être acheminée sur la région parisienne par une flotte de camionnettes, alors que l'état des routes des Hauts-de-France, où l'on connaît encore l'usage des pneus neige, était normal pour la saison. Le principe de précaution déresponsabilise les citoyens, et contribue à freiner la croissance. Il semble en effet, que ce principe dit de « précaution » devrait justement être utilisé avec plus de précaution. Si les considérations d'ordre public sont légitimes, ne faut-il pas, au regard de leur impact, qu'elles soient prises avec discernement, en les appuyant sur un risque constaté et non supposé ? Quelles solutions pourraient-être apportées afin de limiter son usage ? Existe-il un chiffrage du coût de cette mesure d'arrêt de circulation et de ses dommages collatéraux ? Elle lui demande quel est son impact sur l'économie française.

Voirie
Graves pollutions aux abords de l'autoroute A1 entre Saint-Denis et La Courneuve

6468. – 13 mars 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les graves pollutions générées aux abords de l'autoroute A1, et notamment entre le Stade de France et le parc Georges-Valbon, à La Courneuve. Depuis sa construction dans les années 1960, l'autoroute A1, qui voit circuler plus de 200 000 véhicules par jour, empoisonne la vie des riverains qui y habitent. Les habitants excédés se sont rassemblés au sein du Comité Porte de Paris, du Collectif Lamaze et de l'Union des associations des riverains du Stade de France pour demander la construction d'un tunnel de 4,5 km qui permettrait l'enfouissement de l'autoroute, devenu une grande cause municipale pour Saint-Denis. Avec les élus de la ville et ceux de Plaine Commune, les habitants ont officiellement lancé, en septembre 2017, un comité pour l'enfouissement de l'autoroute A1 dont l'objectif est de porter et défendre cette proposition de bon sens. Les raisons d'exiger ces travaux sont nombreuses. D'abord, parce que ces infrastructures créent des nuisances sonores insoutenables : la présence de l'autoroute A1 et de ses bretelles génère un bruit important et permanent qui peut avoir des conséquences sur la santé et le bien être des riverains. Ensuite, parce qu'elles créent un niveau de pollution élevé : la station Airparif Porte de Paris a relevé des niveaux de pollution très importants ce qui ont inévitablement des répercussions sur la santé des habitants. Enfin, parce que l'autoroute crée aujourd'hui une coupure dans la ville, traversant Saint-Denis en segmentant les quartiers entre eux. Les travaux de résorption d'autoroute ont déjà été menés avec succès dans d'autres grandes villes mondiales. Dans la circonscription, ils s'inscriraient dans une véritable transformation écologique du territoire, favorisant un procédé de récupération de l'énergie de roulement, ainsi que le recyclage des polluants chimiques. Alors que la France accueillera bientôt les Jeux olympiques de 2024, il lui semble essentiel de mener à bien ces investissements, étant donné l'urgence sanitaire et sociale qu'ils revêtent et souhaiterait donc avoir son avis sur ce sujet.

TRAVAIL

Bâtiment et travaux publics
Emploi dans le bâtiment et les travaux publics

6246. – 13 mars 2018. – **M. Pacôme Rupin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics (BTP). Il souhaite lui faire part de son inquiétude sur le risque de

manque de main-d'œuvre dans ce secteur. Plusieurs perspectives appellent une interrogation sur le BTP, en particulier en Île-de-France. Le projet de loi logement qui arrive prochainement au Parlement ouvrira la porte à la construction de milliers d'habitations et d'infrastructures dans la région. Les jeux Olympiques de Paris 2024 vont eux aussi drainer des dizaines de chantiers, notamment sur les sites clés comme le village olympique et le village de la presse. Surtout, l'avènement du Grand Paris va changer diamétralement les besoins et la charge du secteur du BTP : le Grand Paris Express en lui-même a déjà engendré le lancement de chantiers colossaux, et le tracé du nouveau réseau va induire la construction de quartiers entiers, en particulier autour des nouvelles gares (matérialisés par exemple dans l'appel à projets « inventons la Métropole du Grand Paris » en fin d'année 2017). Ainsi, dès aujourd'hui, ce sont de nombreux projets de construction qui vont être réalisés en Île-de-France. Il existe un risque de manque d'effectifs dans le BTP, ce qui pourrait ralentir la livraison des projets, déjà soumis à des calendriers tendus compte tenu des besoins dans la région. À l'heure actuelle, les entreprises du BTP ont des difficultés du point de vue des ressources humaines, notamment parce que le secteur n'est pas considéré par les préfectures comme étant « en tension ». Ceci est dû au fait que de nombreuses personnes qui sont au chômage sont catégorisées de manière abusive par Pôle emploi, et considérées comme étant employables dans la construction alors qu'elles n'ont parfois qu'une infime expérience du secteur. C'est ainsi qu'environ 400 000 personnes sont classées dans la catégorie « construction », et que le caractère tendu n'est pas retenu. Par ailleurs, ce secteur, toujours dynamique, va avoir de manière mécanique des besoins étendus en matière de formation et d'apprentissage. Dans la perspective de la réforme de la formation professionnelle, la question du financement des formations en BTP se posera avec la prise d'importance de la branche dans le dispositif. Il semble important que ces ressources soient préservées pour que le secteur puisse absorber la masse de chantiers qui arrivera en région francilienne. Il lui demande donc quelles pourraient être les modalités d'un traitement pragmatique du secteur du BTP, afin qu'il soit de nouveau considéré comme un secteur en tension, et qu'il puisse mieux recruter en fonction de ce contexte et de ses besoins.

Emploi et activité
Travail dominical

6288. – 13 mars 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le bilan du travail dominical. La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », a instauré deux évolutions concernant le travail dominical. En arbitrant entre le bénéfice économique attendu par la captation d'une nouvelle valeur ajoutée et le respect de la règle commune, la première évolution visait pour l'essentiel à réviser le zonage des secteurs touristiques. La seconde évolution, quant à elle, consistait à ajouter sept dimanches supplémentaires d'ouverture commerciale. Considérant que cette seconde évolution n'était pas productrice de biens économiques supplémentaires, puisque les dépenses effectuées ce jour-là ne seraient pas faites dans la semaine, il s'était opposé à cette libéralisation, compte tenu de la perte de liens qu'elle générerait. En effet, fruit d'un héritage historique, le repos dominical demeure une idée parfaitement moderne. Défendue avec force par de multiples courants de pensée humanistes, la préservation du repos dominical permettait : le respect d'une « biodiversité » économique par l'équilibre entre les différents types de commerce, la recherche de temps communs face à l'individualisme, ainsi qu'à l'aspiration à donner un sens et du goût à la vie par le lien aux autres, à la nature et la culture. Ainsi la liberté du travail le dimanche n'a pour conséquence qu'une contrainte inégalement partagée. Toutefois, l'argument économique ayant prévalu, il lui demande, près d'un an après, quel bilan de l'extension du travail dominical peut être tiré en termes de croissance et de création d'emplois.

Formation professionnelle et apprentissage
Rôle de l'Afpa dans la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

6351. – 13 mars 2018. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière alarmante et l'absence de direction stratégique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa). Créé en 1949, cet organisme est historiquement le bras armé de l'État pour la qualification et la requalification des demandeurs d'emploi. À l'origine une association, l'Afpa a été transformée en établissement public à caractère industriel et commercial en 2017. Aujourd'hui, l'Afpa produit un déficit structurel de soixante-dix millions d'euros par an et a déjà frôlé la cessation de paiement. C'est la conséquence du transfert aux régions de la compétence de l'État sur la formation professionnelle et l'ouverture de ce marché à une concurrence sauvage, *via* appels d'offres. Quinze années de réformes libérales de la formation professionnelle n'ont pas permis d'améliorer le service rendu. La réforme de la formation professionnelle présentée le 5 mars 2018 semble oublier la formation des demandeurs d'emploi, en ne se concentrant que sur les salariés. Le grand Plan d'investissement pour une société de

compétences (PIC), annoncé par Emmanuel Macron pendant sa campagne présidentielle, n'a pas été précisé depuis. Mais il est certain que pour améliorer la formation professionnelle des chômeurs, le Gouvernement aura besoin de s'appuyer sur un outil fort : ce qu'est incontestablement l'Afpa, avec dans les années 2000 un taux de qualification complète de 80 % à l'issue de la formation et un taux de retour à l'emploi six mois après la sortie de la formation de 70 %, pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande de dévoiler ses intentions concernant l'avenir de l'Afpa. Il demande en outre que soient rapidement annoncées les mesures de réforme de la formation professionnelle concernant les demandeurs d'emplois et le contenu du PIC.

Impôts et taxes

Fiscalité des carburants et indemnités de déplacements des salariés

6361. – 13 mars 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'augmentation de la fiscalité des carburants et sa non prise en considération dans les indemnités de déplacements des salariés. Le remboursement des indemnités kilométriques permet de couvrir les frais avancés par les salariés contraints d'utiliser leur propre véhicule pour un déplacement professionnel. Dans la limite des montants fixés par l'administration, ce remboursement est déterminé forfaitairement en fonction des barèmes kilométriques qui sont exonérés de cotisations sociales. Ces barèmes, identiques aux trois années précédentes, tiennent compte de la dépréciation du véhicule, des frais d'achat des casques et protections, des frais de réparation et d'entretien, des dépenses de pneumatiques, de la consommation de carburant et des primes d'assurance. Or, avec l'augmentation de la fiscalité du diesel et de l'essence au 1er janvier, le pouvoir d'achat des salariés s'en trouvera certainement restreint. Dès lors, s'agissant d'une question de justice sociale, il lui demande pourquoi le plafond de remboursement n'a-t-il pas été augmenté puisque les déplacements professionnels sont imposés aux salariés.

Travail

Bien-être au travail

6462. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le bien-être au travail. Chaque année, les accidents du travail et les maladies professionnelles coûtent entre 6 et 8 milliards d'euros à l'assurance maladie. L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a pour ambition de développer et de promouvoir une culture de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a trois grandes missions : identifier les risques professionnels et mettre en évidence les dangers auxquels sont exposés les salariés ; analyser leurs conséquences pour la santé et la sécurité des salariés au travail ; diffuser et promouvoir les moyens de maîtriser ces risques au sein des entreprises. Investir aujourd'hui en prévention, c'est économiser pour demain et contribuer à la performance des entreprises. *A contrario*, réduire les budgets de l'INRS, c'est laisser les travailleurs, seuls, face aux dangers de leurs métiers. Il souhaite donc savoir les mesures que la ministre entend mettre en place pour promouvoir la santé au travail, développer une culture de prévention dans les milieux professionnels et réduire la fréquence et la sévérité des pathologies liées aux conditions de travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022.

Travail

Vive augmentation des travailleurs détachés en 2017.

6464. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre du travail** sur la vive augmentation des travailleurs détachés en 2017. L'année dernière, ce sont 516 000 salariés détachés (hors transport routier) qui ont été comptabilisés en France, soit 46 % de plus qu'en 2016 selon un « bilan intermédiaire du plan national de lutte contre le travail illégal » relayé par *Le Monde*. C'est un record historique. Jamais autant de travailleurs détachés n'avaient été présents sur le sol français. Ils étaient 96 000 il y a dix ans. Cette importation d'une main-d'œuvre bon marché concurrence les Français de manière déloyale. Le principal secteur concerné, hormis les transports routiers, est celui de l'intérim (avec 24 % des travailleurs détachés). Viennent ensuite les bâtiments et travaux publics (20 %). En termes de nationalités, les Portugais arrivent en tête, devant les Polonais, Allemands, Roumains. Les Français aussi peuvent être détachés dans l'Hexagone et représenteraient un total de 37 000 travailleurs détachés. Voilà ce qu'il en est en chiffre. La Cour des comptes pointe du doigt dans un rapport sur la sécurité sociale en 2014 les pertes de cotisations colossales pour le système français de protection sociale que cela engendre : ne cherchions-nous pas le moyen de « boucher le trou de la sécurité sociale » ? Autre anomalie notable, le « plan de contrôle » lancé il y a quelques années : entre 2016 et 2017, alors que la hausse des travailleurs détachés était de 46 %, l'inspection du travail a vu son taux d'intervention diminuer de 27 %. De plus l'intérim,

comme rappelé plus haut, reste le premier secteur concerné, or c'est le BTP qui est le premier contrôlé, avec près de 59 % des interventions. Face à toutes ces irrégularités et anomalies, et face aux questions concernant les troubles dans le système de santé et de travail dus à une directive européenne (qui n'est pas la seule responsable) que l'on se refuse d'adapter à notre système, elle lui demande quelles solutions elle envisage avec le Gouvernement pour y remédier.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 octobre 2017
N° 341 de M. Pierre-Henri Dumont ;

lundi 18 décembre 2017
N° 1309 de M. Raphaël Schellenberger ;

lundi 22 janvier 2018
N° 363 de M. Thierry Solère ;

lundi 5 février 2018
Nos 1543 de M. Matthieu Orphelin ; 2243 de M. Loïc Prud'homme ; 3205 de M. Jean-Luc Lagleize ;

lundi 19 février 2018
Nos 1600 de M. Yves Daniel ; 3090 de M. Éric Woerth ; 3968 de M. Laurent Garcia.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 877, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2128) ; **5265,** Intérieur (p. 2149).

Adam (Damien) : 2017, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2133).

Alauzet (Éric) : 4440, Transition écologique et solidaire (p. 2163).

Amadou (Aude) Mme : 5667, Justice (p. 2157).

Aubert (Julien) : 4509, Justice (p. 2152) ; **5266,** Intérieur (p. 2149).

Autain (Clémentine) Mme : 3117, Économie et finances (p. 2113).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 4536, Économie et finances (p. 2116).

Bello (Huguette) Mme : 4455, Outre-mer (p. 2158).

Besson-Moreau (Grégory) : 2737, Économie et finances (p. 2112) ; **5268,** Agriculture et alimentation (p. 2099).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 4891, Intérieur (p. 2146).

Blanchet (Christophe) : 4317, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2102).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 2020, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2133).

Bouillon (Christophe) : 5320, Travail (p. 2176).

Bricout (Jean-Louis) : 461, Premier ministre (p. 2092).

Brocard (Blandine) Mme : 4449, Cohésion des territoires (p. 2107).

Brun (Fabrice) : 340, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2125).

Buchou (Stéphane) : 2800, Transition écologique et solidaire (p. 2159).

C

Chalumeau (Philippe) : 3167, Transports (p. 2170).

Chassaigne (André) : 4496, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2104) ; **5274,** Agriculture et alimentation (p. 2100).

Chenu (Sébastien) : 3063, Intérieur (p. 2141).

Ciotti (Éric) : 1841, Justice (p. 2150) ; **1842,** Justice (p. 2151) ; **1843,** Justice (p. 2151) ; **1849,** Justice (p. 2151) ; **1850,** Justice (p. 2151) ; **1852,** Justice (p. 2152) ; **1856,** Justice (p. 2152) ; **5139,** Justice (p. 2154) ; **5140,** Justice (p. 2155) ; **5144,** Justice (p. 2155) ; **5145,** Justice (p. 2155) ; **5147,** Justice (p. 2156) ; **5630,** Justice (p. 2156).

Corneloup (Josiane) Mme : 3255, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2137).

Cornut-Gentille (François) : 1778, Armées (p. 2101).

Crouzet (Michèle) Mme : 3850, Transports (p. 2168).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 4612, Agriculture et alimentation (p. 2096).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 997, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2129).

Daniel (Yves) : 1600, Économie et finances (p. 2110).

Degois (Typhanie) Mme : 2594, Transports (p. 2167).

Do (Stéphanie) Mme : 4426, Économie et finances (p. 2116).

Dombreval (Loïc) : 1923, Transports (p. 2167).

Dubois (Marianne) Mme : 6009, Affaires européennes (p. 2093).

Dumont (Pierre-Henri) : 341, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2126).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 5848, Économie et finances (p. 2121).

F

Falorni (Olivier) : 3417, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 2166).

Fiévet (Jean-Marie) : 5262, Intérieur (p. 2148).

Forissier (Nicolas) : 4841, Économie et finances (p. 2121).

Fuchs (Bruno) : 4296, Transports (p. 2176).

G

Gaillard (Olivier) : 4602, Économie et finances (p. 2118).

Garcia (Laurent) : 3968, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2139).

Goulet (Perrine) Mme : 3938, Transition écologique et solidaire (p. 2161).

Gouttefarde (Fabien) : 4689, Économie et finances (p. 2120) ; **5131,** Justice (p. 2154).

Guerel (Émilie) Mme : 5029, Transition écologique et solidaire (p. 2165).

H

Herbillon (Michel) : 2344, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2134).

Hetzel (Patrick) : 1165, Économie et finances (p. 2109).

h

homme (Loïc d') : 2243, Transition écologique et solidaire (p. 2158) ; **4149,** Transition écologique et solidaire (p. 2163).

J

Janvier (Caroline) Mme : 4763, Cohésion des territoires (p. 2107).

Jumel (Sébastien) : 4811, Agriculture et alimentation (p. 2097).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 1116, Culture (p. 2109).

L

Lachaud (Bastien) : 3462, Transition écologique et solidaire (p. 2160).

Lacroute (Valérie) Mme : 4141, Premier ministre (p. 2092).

Lagleize (Jean-Luc) : 3205, Transports (p. 2173).

Larrivé (Guillaume) : 4390, Affaires européennes (p. 2093).

Le Foll (Stéphane) : 4089, Intérieur (p. 2144).

Leclerc (Sébastien) : 3644, Transports (p. 2175) ; **5160,** Intérieur (p. 2146).

Lorion (David) : 1879, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2132).

M

Marilossian (Jacques) : 874, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2127).

Marlin (Franck) : 2119, Économie et finances (p. 2111) ; **2197,** Cohésion des territoires (p. 2105).

Masséglia (Denis) : 5273, Agriculture et alimentation (p. 2099).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4310, Agriculture et alimentation (p. 2095).

Mignola (Patrick) : 3173, Transports (p. 2172).

Mis (Jean-Michel) : 4398, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2103).

Morenas (Adrien) : 5306, Agriculture et alimentation (p. 2101).

O

O'Petit (Claire) Mme : 4867, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2141).

Oppelt (Valérie) Mme : 5665, Justice (p. 2156).

Orphelin (Matthieu) : 1543, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 2108).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 4022, Intérieur (p. 2143).

Panonacle (Sophie) Mme : 4322, Économie et finances (p. 2115) ; **4691,** Transition écologique et solidaire (p. 2164).

Pauget (Éric) : 4361, Intérieur (p. 2145) ; **4635,** Économie et finances (p. 2119).

Perrot (Patrice) : 6070, Économie et finances (p. 2123).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 4550, Économie et finances (p. 2118).

Pires Beaune (Christine) Mme : 185, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2125) ; **4540,** Économie et finances (p. 2117).

Pupponi (François) : 2155, Économie et finances (p. 2111).

Q

Quentin (Didier) : 2758, Transports (p. 2169) ; **2766,** Transports (p. 2169) ; **2910,** Transports (p. 2170).

Questel (Bruno) : 2192, Agriculture et alimentation (p. 2094).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 2685, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2135).

Rebeyrotte (Rémy) : 3849, Transports (p. 2168).

Reda (Robin) : 5096, Justice (p. 2153).

S

Saddier (Martial) : 1679, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2132) ; **5850,** Économie et finances (p. 2123).

Saint-Martin (Laurent) : 3579, Économie et finances (p. 2114).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 3724, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2138).

Schellenberger (Raphaël) : 1309, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2131).

Serville (Gabriel) : 3306, Transports (p. 2174).

Solère (Thierry) : 363, Cohésion des territoires (p. 2105).

Sorre (Bertrand) : 4012, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2140).

Sylla (Sira) Mme : 4714, Intérieur (p. 2143).

T

Testé (Stéphane) : 1064, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2130) ; **5021,** Agriculture et alimentation (p. 2098).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 3168, Transports (p. 2171).

V

Vercamer (Francis) : 3385, Transports (p. 2174).

Verchère (Patrice) : 3709, Transition écologique et solidaire (p. 2160).

Viry (Stéphane) : 2510, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2135).

W

Woerth (Éric) : 3090, Intérieur (p. 2142).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Bugs sur les procédures d'immatriculation, **5262** (p. 2148) ;

Difficultés d'accès à l'Agence nationale des titres sécurisés(ANTS), **4089** (p. 2144) ;

Dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), **5265** (p. 2149) ;

Dysfonctionnements liés au dispositif de dématérialisation des titres ANTS, **5266** (p. 2149) ;

Modalités de mise en œuvre des mesures de simplification administrative, **461** (p. 2092).

Agriculture

Agriculture - fiscalité agricole - épargne défiscalisée, **5268** (p. 2099) ;

Situation des producteurs de Muscadet touchés par le gel, **5273** (p. 2099) ;

Situation financière difficile des viticulteurs, **4310** (p. 2095) ;

Traitement spécifique des entreprises agricoles en difficulté, **5274** (p. 2100).

Agroalimentaire

Avenir de la filière volaille en France, **2192** (p. 2094) ;

Lutte contre le gaspillage alimentaire, **5021** (p. 2098).

Aménagement du territoire

Crédits alloués aux opérations d'intérêt régional ANRU, **2197** (p. 2105).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants, **4398** (p. 2103) ;

Bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord, **2758** (p. 2169) ;

Reconnaissance de la Nation aux soldats récemments morts au combat, **4317** (p. 2102).

Animaux

Prolifération des chats errants et stérilisation, **4811** (p. 2097) ;

Reproduction des orques et dauphins en captivité, **5029** (p. 2165).

Assurance complémentaire

Défiscalisation des cotisations à une assurance complémentaire ou mutuelle, **2766** (p. 2169).

Assurances

Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), **3417** (p. 2166).

Automobiles

Démocratisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques, **3205** (p. 2173) ;

Véhicules hybrides et stratégie industrielle du groupe Renault, **4322** (p. 2115).

B

Banques et établissements financiers

Difficultés des TPE-PME pour obtenir des prêts bancaires, **4602** (p. 2118).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Réglementation sur le port des drapeaux associations anciens combattants, **4496** (p. 2104).

Chambres consulaires

Évolutions réglementaires des prochaines élections aux chambres d'agriculture, **4612** (p. 2096).

Commerce et artisanat

Cotisation VAL'HOR, **5306** (p. 2101).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Place de la médaille de reconnaissance du terrorisme, **4141** (p. 2092).

Défense

Transport stratégique aérien, **1778** (p. 2101).

Dépendance

Mesure fiscale pour les entreprises soutenant leurs salariés aidants familiaux, **4841** (p. 2121).

E

Élections et référendums

Transparence dans les sondages d'opinion, **4509** (p. 2152).

Emploi et activité

Conflit social à l'Office national des forêts (ONF), **4149** (p. 2163) ;
Dow Chemical - Pour un accompagnement des salariés, **4635** (p. 2119) ;
Fermeture du site de Nestlé à Noisiel, **4426** (p. 2116) ;
Plan de restructuration Carrefour, **5320** (p. 2176).

Énergie et carburants

Amélioration du dispositif chèque énergie, **3938** (p. 2161) ;
Choix du président de l'ADEME, **3462** (p. 2160) ;
Conséquences des éoliennes terrestres sur le patrimoine culturel local, **1116** (p. 2109) ;
Développement des énergies renouvelables - Transition écologique, **2800** (p. 2159) ;
Poses forcées de compteurs communicants Linky, **2243** (p. 2158) ;
Sécurité des installations nucléaires, **3709** (p. 2160) ;
Simplification des normes de rénovation thermique, **1543** (p. 2108).

Enfants

« Directive Travel » - Accueil collectifs de mineurs, **6070** (p. 2123) ;

Impact de « la directive travel » sur les accueils collectifs de mineurs, **5848** (p. 2121) ;

Transposition de la directive Travel, **5850** (p. 2123).

Enseignement supérieur

Attribution des contrats doctoraux, **1309** (p. 2131) ;

Autonomie réelle des universités, **874** (p. 2127) ;

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), **185** (p. 2125) ;

Financement des études supérieures, **3255** (p. 2137) ;

Frais d'inscription à l'Université, **2017** (p. 2133) ;

Fusion des universités normandes Caen - Rouen - Le Havre, **4867** (p. 2141) ;

Politique de centres universitaires d'équilibre, **340** (p. 2125) ;

Prise en compte des effets des expérimentations dans l'enseignement supérieur, **3724** (p. 2138) ;

Recours par les étudiants à un prêt pour le paiement de leurs études, **877** (p. 2128) ;

Sélection des étudiants à l'université, **341** (p. 2126) ;

Sélection en master 2, **997** (p. 2129) ;

Situation des stagiaires, **2020** (p. 2133).

Étrangers

Arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans les départements, **5096** (p. 2153) ;

Nombre d'interdiction du territoire français, **5630** (p. 2156).

F

Fonctionnaires et agents publics

Les avantages spécifiques d'ancienneté (ASA), **3063** (p. 2141).

Formation professionnelle et apprentissage

Développer la mobilité internationale des apprentis, **3968** (p. 2139).

G

Gendarmerie

Application de la directive 2003/88/CE aux gendarmes, **4891** (p. 2146).

I

Impôts et taxes

Fraude fiscale, **1600** (p. 2110) ;

Répartition de l'IFER entre communes accueillant un parc éolien et EPCI, **4440** (p. 2163) ;

Situation fiscale de certains étudiants, **2510** (p. 2135).

J

Justice

Commissions territoriales des magistrats de l'ordre judiciaire, **5131** (p. 2154) ;
Durée moyenne de l'instruction, **1841** (p. 2150) ;
Durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement, **1842** (p. 2151) ;
Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires, **1843** (p. 2151) ;
Le nombre définitif d'affaires traitées en 2017, **5139** (p. 2154) ;
Le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive, **5140** (p. 2155) ;
Nombre de personnes condamnées en matière criminelle en situation de récidive, **1849** (p. 2151) ;
Nombre de personnes condamnées en matière délictuelle en situation de récidive, **1850** (p. 2151) ;
Nombre définitif d'affaires poursuivables reçues en 2017, **5144** (p. 2155) ;
Nombre définitif de condamnation pour crimes, **1852** (p. 2152) ;
Procédures alternatives mises en œuvre en 2017, **5145** (p. 2155) ;
Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, **5147** (p. 2156) ;
Taux définitif de classement sur les infractions poursuivables en 2016, **1856** (p. 2152).

L

Lieux de privation de liberté

Amélioration des conditions de travail et de vie dans les prisons, **5665** (p. 2156) ;
Plan prison, **5667** (p. 2157).

Logement

Charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983, **363** (p. 2105) ;
Minoration du surloyer SLS pour les personnes handicapées logées en HLM, **4449** (p. 2107) ;
Situation des victimes d'un scandale financier, **4536** (p. 2116).

M

Marchés publics

Dématérialisation de la commande publique - Document unique de marché européen, **4689** (p. 2120).

Mer et littoral

Réglementation sur l'usage des peintures antifouling, **4691** (p. 2164).

Ministères et secrétariats d'État

Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange, **1165** (p. 2109).

Mort et décès

État de la réflexion quant à l'autorisation de nouvelles pratiques funéraires, **4361** (p. 2145).

Moyens de paiement

Monnaies locales, **4540** (p. 2117).

O

Ordre public

Signalement des cas de radicalisation, **3090** (p. 2142).

Outre-mer

Controleurs aériens Cayenne, **3306** (p. 2174) ;

Mise en œuvre des mesures de continuité territoriale funéraire, **4455** (p. 2158) ;

Pénurie de logements étudiants à La Réunion, **1879** (p. 2132) ;

Situation de l'Université de La Réunion, **2685** (p. 2135).

P

Papiers d'identité

Récupération des cartes nationales d'identité, **5160** (p. 2146).

Personnes handicapées

Elèves atteint d'un handicap qui doivent passer des examens, **4012** (p. 2140).

Police

Condition de travail des policiers du Pays Haut Meurthe-et-Moselle, **4022** (p. 2143) ;

Externalisation des missions de garde et d'escorte, **4714** (p. 2143).

Politique économique

Absence de remise du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse en 2017, **4550** (p. 2118).

Postes

Bureaux de poste, **2119** (p. 2111) ;

Livraison colis Seine-Saint-Denis, **3117** (p. 2113) ;

Qualité du service public postal dans le département du Val-de-Marne, **3579** (p. 2114).

Professions de santé

Concours d'orthophonie, **1679** (p. 2132).

R

Recherche et innovation

Loi Sauvadet dans la recherche, **2344** (p. 2134).

Retraites : généralités

Cumuler à 55 ans une pension de retraite anticipée (PRA) avec une pension ATM, **2910** (p. 2170).

S

Santé

Cancers pédiatriques, **1064** (p. 2130).

Sécurité sociale

Filière yatching, **1923** (p. 2167).

Services publics

Importance des services publics de proximité pour les plus fragiles, **4763** (p. 2107).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA réduite pour les opérations d'accession sociale dans les quartiers NPNRU, **2155** (p. 2111).

Tourisme et loisirs

Aéromodélisme, **3167** (p. 2170) ; **3849** (p. 2168) ;

Conséquences de la loi nº 2016-1428 sur l'aéromodélisme, **3850** (p. 2168) ;

Exclusion des modèles réduits d'aéromodélisme du champ de la loi nº 2016-1428, **2594** (p. 2167) ;

Règlementation aéromodélisme, **3168** (p. 2171) ;

TPE/PME - Économie - Secteur marchand, **2737** (p. 2112).

Transports ferroviaires

Déploiement de la deuxième phase de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, **4296** (p. 2176) ;

Sécurisation/suppression des passages à niveau sur le réseau ferroviaire, **3173** (p. 2172).

Transports routiers

Travailleurs détachés - Transports routiers en Europe, **6009** (p. 2093).

Transports urbains

Bonus - acquisition vélo électrique, **3385** (p. 2174).

U

Union européenne

Influence de la France au sein de la Commission européenne, **4390** (p. 2093).

V

Voirie

Diffuseur autoroutier de la Haie Tondue, **3644** (p. 2175).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Administration
Modalités de mise en œuvre des mesures de simplification administrative

461. – 8 août 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre des mesures de simplification administrative. Le Premier ministre a récemment fait part de la volonté du Gouvernement que désormais toute nouvelle réglementation soit compensée par la suppression de deux normes existantes ou au moins leur simplification. Cette mesure applicable à partir du 1er septembre 2017 doit permettre de maîtriser le poids de ces textes sur la vie économique. Conscient de la tâche immense qui attend le Gouvernement, il souhaite que puissent lui être précisées les modalités de mise en œuvre pratique d'une telle mesure qui, si elle est réellement appliquée, ira dans le bon sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est résolument engagé dans la maîtrise du flux des nouvelles réglementations. La circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact établit ainsi que tout nouveau décret autonome posant une norme nouvelle contraignante ou créant une nouvelle formalité administrative, doit dans le même temps abroger ou simplifier deux normes existantes. Avant l'actuel quinquennat, le Gouvernement prenait une centaine de décrets par an posant des contraintes nouvelles, soit 30 à 35 tous les quatre mois. Durant les quatre premiers mois de mise en œuvre de la circulaire du 16 juillet 2017, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2017, seuls 12 décrets de cette nature ont été préparés et seuls 5 ont été pris, conduisant à une dizaine d'abrogations ou de simplifications. Chaque projet de décret est accompagné d'une fiche dans laquelle le ministère à l'origine du projet indique s'il entre dans le champ du dispositif « deux pour un » et précise, dans ce cas, les deux abrogations ou simplifications qui sont proposées à titre de compensation. Les projets et les fiches font l'objet d'un examen préalable par le Secrétariat général du Gouvernement qui apprécie l'existence et la portée des contraintes nouvelles. Pour le cas où des contraintes nouvelles sont proposées, une évaluation préalable permet d'en estimer l'impact économique et social et de vérifier que les abrogations et les simplifications proposées sont d'un niveau équivalent. Les désaccords éventuels avec le ministère porteur du projet de texte sont réglés par l'arbitrage du cabinet du Premier ministre.

Décorations, insignes et emblèmes
Place de la médaille de reconnaissance du terrorisme

4141. – 26 décembre 2017. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme étant décernée par décret présidentiel, elle se porte directement après l'ordre national du Mérite, ce qui fait de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme la cinquième décoration la plus importante dans l'ordre de port protocolaire des décorations françaises. Elle arrive ainsi juste devant les croix de guerre (1914-1918, 1939-1945, théâtre d'opérations extérieures, valeur militaire, médaille de la gendarmerie nationale avec citation) qui récompensent l'octroi d'une citation par le commandement militaire pour conduite exceptionnelle ou pour une action d'éclat au feu ou au combat. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme se positionne également devant les croix et médailles qui ont la qualité de « titre de guerre » individuel en vue de l'obtention de l'un des deux ordres nationaux : la médaille de la Résistance française, la médaille des évadés, les croix du combattant volontaire. La création de cette médaille approuvée par l'Union nationale des combattants (UNC) dans la mesure où elle témoigne de la solidarité du pays envers les blessés ou les familles des tués et constitue un acte de reconnaissance de toute la Nation pose un problème au niveau de son rang protocolaire. L'UNC déplore son rang inconvenant dans la préséance des décorations. Elle lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ces éléments, le Gouvernement envisage de revoir la position à donner à cette médaille au sein des décorations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret nº 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme prévoit que cette médaille se porte juste après l'ordre national du Mérite. Cette place a été arrêtée par le Président de la République après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur. Elle résulte des caractéristiques de la procédure prévue pour l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est en effet attribuée au nom du Président de la République et placée sous son autorité directe. Elle est décernée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Son administration est confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent des ordres nationaux après lesquels elle est placée. La place ainsi retenue ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre le mérite de leurs titulaires respectifs, qui ne saurait être comparé. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a d'ailleurs pas pour vocation de récompenser des mérites mais de reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Influence de la France au sein de la Commission européenne

4390. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la nécessité d'améliorer l'influence de la France au sein de la Commission européenne. Il lui demande de lui indiquer quels sont aujourd'hui les postes de direction générale, de direction, de chefs d'unité et de hauts fonctionnaires, au sein de la Commission, dont les titulaires sont de nationalité française. Il lui demande, par ailleurs, de préciser le nombre d'experts nationaux détachés par la France au sein de la Commission européenne.

Réponse. – La France bénéficie d'une bonne représentation au sein des institutions européennes qui se situe autour de 10% des effectifs concernés tous statuts confondus. Au sein de la Commission européenne, institution qui emploie la majorité des fonctionnaires des institutions européennes, les 3 192 Français représente le troisième contingent après les Belges (5 229) et les Italiens (3 891). La France occupe cependant le premier rang en termes de postes d'encadrement au sein de la Commission, avec plus de 200 managers parmi lesquels six directeurs généraux, ainsi que Michel Barnier, négociateur en chef responsable des négociations avec le Royaume-Uni et qui a rang de directeur général, et cinq directeurs généraux adjoints. Toutefois, du fait de la pyramide des âges des ressortissants français dans la fonction publique européenne et du nombre décroissant de nouveaux lauréats français des concours européens, la présence française pourrait stagner ou s'éroder dans les années à venir. Il importe d'anticiper cette évolution en identifiant les postes prioritaires et en veillant à promouvoir l'attractivité des parcours professionnels européens auprès de nos jeunes compatriotes. Le dispositif des experts nationaux détachés (END) représente également un levier d'influence important. L'administration française, dont le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, continue de consentir un effort financier et humain important pour mettre à disposition des agents au sein des institutions européennes ce qui permet à la France de rester le premier État membre pourvoyeur d'END avec 209 agents au total dont 115 à la Commission européenne.

Transports routiers

Travailleurs détachés - Transports routiers en Europe

6009. – 27 février 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la situation actuelle et future des travailleurs détachés dans le domaine du transport routier au sein de l'Union européenne. La législation européenne qui fixe la rémunération d'un chauffeur routier au niveau de celle de chaque pays qu'il traverse ne s'applique qu'à partir d'opérations de transport international excédant 3 jours par mois. Alors que de nombreux pays européens considèrent ce seuil trop élevé, elle souhaiterait savoir quelle position la ministre entend défendre dans le cadre des négociations européennes à ce sujet.

Réponse. – Le secteur des transports, et singulièrement du transport routier, est caractérisé par un recours plus élevé que la moyenne au travail détaché, qui constitue l'un des cadres juridiques permettant l'exercice concret du droit à la mobilité professionnelle des Européens garanti par les Traités. Ce statut donne au travailleur détaché le bénéfice d'un certain nombre de garanties sociales. Elles sont définies par la directive 96/71/EC, laquelle est en cours de

révision. L'une de ces garantie est notamment le droit du travailleur détaché à bénéficier d'un salaire au moins égal au salaire minimum de l'Etat hôte où l'activité est exercée (principe dit « à travail égal salaire égal sur le même lieu de travail »). Or, la déclinaison de ce principe au secteur des transports est controversée entre les Etats membres de l'Union européenne. Dans sa proposition de révision de la directive 2006/22/EC concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier, la Commission a introduit une période de « franchise » de trois jours par mois calendaire d'opérations de transport international. Pendant cette période de franchise, certaines garanties sociales normalement incluses dans le statut de travailleur détaché ne seraient pas appliquées, en arguant de la nécessité de réduire la charge administrative pour les entreprises de transport. Parmi ces garanties non appliquées figure notamment le droit à bénéficier du salaire minimum de l'Etat hôte. Les autorités françaises sont convaincues que la facilitation de la libre circulation doit aller de pair avec un progrès social bénéficiant à tous les Européens. C'est pourquoi la France défend la pleine application du statut de travailleur détaché, incluant le versement du salaire minimum de l'Etat hôte, dès le premier jour d'une opération de transport international. Cette position est partagée par 7 Etats membres de l'Union européenne, dont l'Allemagne, réunis autour de France dans le cadre d'une « Alliance du routier ». En outre, les autorités françaises sont particulièrement attentives à la nécessité de préserver une concurrence loyale entre les acteurs du secteur. C'est pourquoi elles ont cherché à renforcer, dans tous les textes européens pertinents, les dispositions propres à faciliter la lutte contre la fraude.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

Avenir de la filière volaille en France

2192. – 24 octobre 2017. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de la volaille française, notamment en ce qui concerne la croissance de sa consommation dans la restauration collective et principalement dans les cantines scolaires. En effet, alors que la filière représente 60 000 emplois, les grossistes se tournent de plus en plus vers les pays limitrophes pour assurer un coût moindre de leur prestation sans pour autant avoir les mêmes exigences de qualité ; ce sont ainsi plus de 80 % des poulets consommés dans la restauration publique qui sont aujourd'hui importés. À l'échelle nationale c'est plus d'un tiers de produits consommés qui sont importés. Alors que la filière française s'engage sur des critères précis en termes de qualité, de traçabilité et de protection environnementale, il est plus qu'important que les pouvoirs publics s'engagent eux, en contrepartie, à promouvoir la filière France de la volaille. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui préciser les actions qu'il entend mettre en place pour accompagner effectivement la filière volaille dans sa volonté de transformation, de progrès et de développement.

Réponse. – Les états généraux de l'alimentation (EGA), qui viennent de s'achever, visent à relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition, permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes, accompagner la transformation des modèles de production pour mieux répondre aux attentes des consommateurs et promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable. La restauration collective a été citée à plusieurs reprises comme un levier incontournable permettant de faire évoluer les pratiques alimentaires des Français. En outre, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs et de répondre aux attentes des consommateurs. À ce titre, l'approvisionnement de la restauration collective représente un levier essentiel. Dans le discours d'étape qu'il a prononcé le 11 octobre 2017, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ». Cet objectif est inscrit dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui a été présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018. Plusieurs mesures annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2017 contribueront à accompagner les acteurs de la restauration collective du secteur public pour leur permettre d'atteindre l'objectif fixé. En premier lieu, le groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition (GEMRCN) sera réactivé et son action, rénovée, notamment pour faciliter le transfert de bonnes pratiques. Il aura notamment pour mission d'accompagner les professionnels de la restauration collective et les personnels d'animation et d'encadrement. Ainsi, il renforcera les bonnes pratiques par la formation, par la diffusion de guides et de fiches techniques et par la mise en œuvre d'outils et de logiciels d'aide à la décision sur l'ensemble des pratiques professionnelles. Il aura notamment en charge de sensibiliser à l'utilisation de LOCALIM, la boîte à outils des

acheteurs de la restauration collective, fournissant un appui dans l'élaboration des marchés en vue de développer l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, dans le respect de la réglementation. Parallèlement, la diffusion d'outils prédictifs sera encouragée. L'amélioration de la gestion des approvisionnements, notamment en quantité, devrait permettre de dégager des marges de manœuvre permettant d'investir dans des produits de qualité, tout en maintenant au même niveau le coût des repas. En ce qui concerne l'approvisionnement local, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration de 500 PAT à l'horizon 2020. Les PAT permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux en œuvrant, notamment, à la mise en adéquation de l'offre avec la demande locale. D'autres mesures, plus transversales, participeront au développement de l'approvisionnement en produits locaux. En particulier, des diagnostics territoriaux des besoins en emplois et en compétences dans les métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'environnement seront réalisés afin de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande. Les référentiels de formation, les diplômes et les certifications seront également revus afin de mieux répondre aux besoins des filières et des territoires. Ainsi, la restauration collective publique participera pleinement au soutien, au développement et à la pérennisation des filières agricoles locales de qualité, en adaptant sa demande et en facilitant l'accès des filières locales à ses marchés. Dans son plan de filière qui a été remis fin décembre 2017, la filière volailles de chair s'est donnée pour objectif d'augmenter de 20 % les ventes de volaille label en restauration hors domicile. Elle pourra s'appuyer sur l'ensemble de ces mesures pour atteindre cet objectif. La filière volailles de chair s'est également fixé l'objectif de reconquête de 10 % de part de marché sur le marché français en 10 ans en volaille standard, notamment dans le secteur de la restauration hors domicile. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par une meilleure organisation de la filière à travers la création de l'interprofession volailles de chair qui doit aboutir d'ici mai 2018. L'État sera au côté des filières et notamment de la filière volailles de chair pour les accompagner dans la mise en œuvre de leur plan de filière, notamment grâce au grand plan d'investissement.

Agriculture

Situation financière difficile des viticulteurs

4310. – 2 janvier 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs du département de l'Hérault. Mardi 19 décembre 2017 lors des questions au Gouvernement Madame Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, a affirmé que, suite à la vague de gel du mois d'avril 2017, l'État avait mis en œuvre un certain nombre de dispositifs en vue de soutenir la filière vito-vinicole. Et c'est à regret que le Gouvernement s'est contenté de rappeler l'existence de mesures déjà connues et dont l'efficacité est limitée. S'agissant du dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par les sinistres, il a simplement été déclaré que M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, avait été sollicité pour faciliter la prise en compte par ses services des pertes subies par les viticulteurs. Comment cela va-t-il se traduire, nul ne le sait précisément. Le Gouvernement a également rappelé qu'une enveloppe de 30 millions d'euros a été répartie au niveau national dans le cadre « d'un fonds national d'action sanitaire ». Or d'après Jérôme Despey, secrétaire général, et Guilhem Vigroux, président de la commission viticulture de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie (FRSEA), le bassin Languedoc-Roussillon va perdre plus de 240 millions d'euros sur la récolte 2017. C'est dire si l'enveloppe prévue par le Gouvernement est insuffisante pour soutenir efficacement la filière viticole au niveau national. Les viticulteurs des zones les plus touchées attendent donc d'une part que cette enveloppe soit augmentée et surtout qu'elle soit répartie de façon ciblée, en fonction des régions qui ont le plus souffert des intempéries. Quant aux mesures d'allégement des charges qui devraient permettre d'accompagner la prise en charge des frais financiers liés à la restructuration de l'endettement ou à l'année blanche pour l'annuité bancaire en cours, il s'avère qu'elles sont insuffisantes, selon les viticulteurs concernés. Par ailleurs, et cela n'a pas été évoqué le 19 décembre 2017, la question des moyens accordés au développement de l'irrigation perdure. Afin d'anticiper de nouveaux aléas climatiques liés à la sécheresse, certains viticulteurs de l'Hérault ont en effet investi dans des travaux permettant l'irrigation de leurs parcelles, avant le 1er décembre 2017, ignorant que la législation avait changé entretemps et que seuls les investissements démarrés après cette date pourraient être pris en compte pour un remboursement. Il serait donc opportun de prévoir une grande souplesse envers ces cas particuliers car les aménagements engagés relèvent

tout simplement de la survie des exploitations. Alors que la récolte 2017 est en Occitanie, la plus petite depuis la Seconde Guerre mondiale, et que la filière viti-vinicole est en grande souffrance, elle lui demande quelles mesures il compte adopter pour continuer à aider les viticulteurs de l'Hérault et plus généralement de France.

Réponse. – En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 M€ est répartie chaque année entre départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale (FASS) de la MSA. Ces crédits sont destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole. Les enveloppes de crédits FASS sont calculées d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département et, d'autre part, en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques qui ont pu affecter certains secteurs de production ou départements. Ainsi, deux enveloppes de 15 M€ chacune ont été réparties au niveau national en 2017, dont 445 000 € pour le département de l'Hérault. La répartition 2018 ne fait l'objet à ce stade d'aucune décision de mes services. Les demandes portées par les différents départements seront étudiées attentivement. Une attention particulière sera portée aux départements particulièrement impactés par le gel en 2017. Dans l'attente, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de MSA un report de paiement de leurs cotisations sociales. Un report de paiement est un échéancier de paiement qui est accordé aux exploitants agricoles qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement accordés au titre de l'article R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent porter sur les cotisations et contributions dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (assurance maladie, maternité et invalidité, assurances vieillesses, prestations familiales, accident du travail, cotisations indemnités journalières et de retraite complémentaire obligatoire, contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale), sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Les agriculteurs sont invités à présenter de manière individuelle à leur MSA, une demande d'échéancier de paiement des cotisations. Pour mémoire, la filière viticole dispose d'outils spécifiques pour faire face aux aléas. Ainsi, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par le gel, ou par d'autres sinistres climatiques, dès les vendanges 2017. Par ailleurs, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2017 le cas échéant. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les viticulteurs puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, incluant la grêle ou le gel développé par l'État. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. En outre, dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec les professions viticoles et arboricoles ainsi qu'avec les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration. Concernant le développement de l'irrigation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation confirme que les modalités de dépôts de dossier dans le cadre de la mesure d'aide à la restructuration du vignoble ont évolué en 2017. L'installation d'un système d'irrigation sur des vignes en place est désormais éligible dans le cadre des plans collectifs « restructuration », à la condition que l'absence d'un système préexistant soit constatée. Dès lors, les demandes d'aide des viticulteurs ayant réalisé leurs travaux avant le contrôle préalable prévu par la procédure de demande d'aide seront examinées par FranceAgriMer lorsque les bénéficiaires disposent de preuves suffisantes, au regard de la réglementation européenne, démontrant qu'il ne s'agit pas du renouvellement d'un système d'irrigation existant. Un travail est en cours, en lien avec les professionnels, afin de définir les éléments qui pourront être fournis par ces producteurs et de s'assurer de la solidité juridique du contrôle qui devra être réalisé sur ces dossiers.

Chambres consulaires

Évolutions réglementaires des prochaines élections aux chambres d'agriculture

4612. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les évolutions réglementaires des prochaines élections aux chambres d'agriculture. Alors que les

prochaines élections aux chambres d'agricultures se dérouleront dans un peu plus d'un an, les aspects réglementaires ne sont pas encore fixés. Dans son rapport annuel de février 2017, la Cour des comptes a fait un certain nombre de recommandations pour réduire les coûts d'organisation des opérations électorales. Ces recommandations ont donné lieu à des propositions d'évolution par ses services sur le scrutin et le fonctionnement des chambres d'agriculture. Des changements importants sont évoqués au niveau des collèges et notamment la réduction du nombre d'élus dans le collège des chefs d'exploitation ou la suppression du collège des anciens exploitants. Ces évolutions réglementaires ne sont pas anodines et inquiètent les professionnels. Elles pourraient avoir un impact sur l'efficacité des chambres d'agriculture. Seules instances représentatives du monde agricole, elles ont pour missions principales son développement dans les territoires et la défense de ses intérêts. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces évolutions. Pour les professionnels, la réduction du nombre de représentants se ferait au détriment de l'activité professionnelle des élus et au détriment d'une gestion démocratique. De plus, les chambres ne pourraient plus s'appuyer sur les anciens exploitants, élus d'expérience avec une grande disponibilité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé depuis plusieurs mois une réflexion sur l'organisation des prochaines élections des membres des chambres d'agriculture, auxquelles il accorde une grande importance. Pour mener cette réflexion, le ministère chargé de l'agriculture a pris en considération le rapport annuel 2017 de la Cour des comptes mais s'est aussi appuyé sur les travaux d'un comité de pilotage dédié (réunissant notamment les services de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et les services du ministère, y compris le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux). Sur la base de ces travaux, des pistes d'évolution ont été présentées aux organisations syndicales d'exploitants agricoles et de salariés au cours de réunions tenues entre septembre et décembre 2017. Les organisations syndicales ont pu réagir et exprimer leurs positions sur ces pistes d'évolution et faire valoir leurs propres propositions. Sur la base des éléments issus de cette concertation, les orientations suivantes ont été retenues pour l'organisation du prochain renouvellement des membres des chambres d'agriculture : tenue des élections début 2019, pas de modification dans le nombre de collèges électoraux (et donc maintien d'un collège des anciens exploitants et assimilés), mesures en faveur de la simplification et de la modernisation du dispositif électoral et notamment introduction d'une possibilité de recours au vote électronique en sus du vote par correspondance. La concertation doit par ailleurs se poursuivre avec les organisations syndicales sur certaines modalités d'organisation de ce scrutin, en particulier sur le nombre d'élus ou le mode de scrutin.

Animaux

Prolifération des chats errants et stérilisation

4811. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la prolifération des chats errants. Chaque année, le budget des associations de protection animale diminue tandis que la population de chats ne cesse de croître, laissant les actes d'euthanasie et d'abandon se multiplier. L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime permet de faire procéder à la capture de chats errants non identifiés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, avant de les relâcher à l'endroit où ils ont été capturés. Toutefois, cette permission ne semble pas être souvent appliquée, les communes et les associations ne disposant pas de moyens financiers pour cela. Il lui propose de rendre cette stérilisation obligatoire, en sensibilisant les maires et les élus locaux, en dressant un partenariat avec les associations de protection animale locales et en leur accordant les subventions nécessaires pour ce faire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les reproductions incontrôlées des chats relève de la compétence du maire de la commune concernée. L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) offre en effet aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Ce dispositif dit « chats libres », qui s'opère au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire, se révèle efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il convient donc d'axer la stratégie de lutte contre la prolifération des chats errants sur le développement de ce dispositif. C'est pourquoi la priorité est toujours donnée à la sensibilisation des maires et des propriétaires d'animaux. Pour cela, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) apportent aux maires une aide méthodologique sous forme d'une brochure, également disponible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_-cle8629f9.pdf Par ailleurs, la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui recommande fortement la stérilisation, a été largement financée (18 720 euros) par le ministère chargé de l'agriculture. Depuis

2016, les maires sont par ailleurs invités à préciser aux DDecPP les freins à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 211-27 du CRPM relatives à l'identification et la stérilisation. S'agissant des propriétaires, la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie constitue un nouvel outil majeur du dispositif de responsabilisation. Cette ordonnance, prise en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé. La généralisation de cette obligation administrative, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles des DDecPP, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale.

Agroalimentaire

Lutte contre le gaspillage alimentaire

5021. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire. En France, près de 10 millions de tonnes de déchets alimentaires sont jetées tout au long de la chaîne alimentaire. La FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) estime que du champ à l'assiette, c'est un tiers des denrées alimentaires qui sont perdues. Ce gaspillage de nourriture constitue un problème à la fois éthique mais également économique car ce gaspillage a un coût. En outre, le gaspillage alimentaire a aussi un impact très important sur l'environnement. En 2015, la loi transition énergétique et croissance verte demandait à la restauration collective de mettre en place des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire mais les résultats se font attendre. Pourtant, des études montrent qu'il est possible de réduire de 30 % le gaspillage alimentaire dans la restauration collective sans investissements lourds. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie agroalimentaire.

Réponse. – La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité du Gouvernement. Elle s'inscrit dans le cadre du programme national pour l'alimentation, avec la mise en œuvre des actions en vue de promouvoir une alimentation saine, sûre et durable. Elle a également pleinement sa place dans la stratégie relative à l'économie circulaire visant à prévenir et à réduire les déchets avec un objectif national de réduction de moitié des pertes et gaspillages d'ici 2025. Cet engagement se traduit en premier lieu par des mesures législatives prises depuis 2015. Ainsi l'article 102 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte oblige les gestionnaires de la restauration collective publique à mettre en place un plan d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire. La loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a, par ailleurs, introduit des dispositions pour permettre de réduire les quantités gaspillées et encadrer les dons d'invendus. Elle définit une hiérarchie des actions à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, en priorisant les actions de prévention des pertes et gaspillages, puis la valorisation en alimentation humaine, devant les débouchés en alimentation animale et à des fins énergétiques. Elle interdit par ailleurs la destruction des invendus encore consommables et oblige les principaux distributeurs, c'est-à-dire les grandes surfaces de plus de 400 m2, à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour le don des invendus. Le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui réunit à ce jour une soixantaine de partenaires représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, fixe des engagements collectifs pour la quantification des pertes et gaspillages, l'information des consommateurs, l'amélioration de la gestion des invendus et la promotion des dons, ou encore l'éducation des jeunes et la formation des professionnels. Les états généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont achevés le 21 décembre 2017 ont été l'occasion de réaffirmer l'engagement de l'ensemble des acteurs de l'alimentation dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, et de réfléchir collectivement à la mise en place de nouvelles actions. En premier lieu, la réalisation d'un diagnostic préalable et la généralisation des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire à tous les établissements de restauration collective, publique et privée, sont inscrites dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable récemment déposé par le Gouvernement et présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018. Il prévoit également l'extension de l'obligation de don des invendus, introduite par la loi n° 2016-138 du 11 février 2016, au secteur de la restauration collective et aux opérateurs du secteur agroalimentaire. La feuille de route issue des EGA comprend également d'autres mesures, complémentaires à celles engagées dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, comme la diffusion d'outils prédictifs, la création

d'un parcours pédagogique pour renforcer la sensibilisation des élèves au gaspillage alimentaire en milieu scolaire ou encore le soutien de démarches volontaires qui seraient conduites par les collectivités locales et les acteurs économiques et associatifs, pour la mise en place, par exemple, de bons alimentaires pour les produits frais. Enfin, l'encadrement des promotions tel que porté de façon expérimentale dans le cadre du projet de loi issu des EGA permettra de réduire les achats qui ne corrrespondent pas forcément à un besoin identifié. En effet, plusieurs études ont évalué l'impact financier du gaspillage suite aux promotions à un niveau qui dépasse de loin l'effet de la baisse des prix (dans un rapport pouvant aller de 1 à 4). Ces promotions ont par ailleurs fortement évolué, passant de 14 % en volume en 2000, à 20 % en 2016. En plus de limiter l'effet destructeur de valeur de ces promotions à outrance, la disposition du projet de loi EGA qui tend à les encadrer et les réduire et non à les supprimer, entend agir contre le gaspillage alimentaire.

Agriculture

Agriculture - fiscalité agricole - épargne défiscalisée

5268. – 13 février 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre de faillites dans l'agriculture qui a continué d'augmenter (+ 6,7 %) en 2017 alors qu'il baisse dans le reste des entreprises françaises. Pour aider les agriculteurs, la FNSEA va notamment travailler dès le mois de mars 2018 sur un projet de refonte de la fiscalité agricole qu'elle aimerait voir intégré dans la loi de finances 2019. La possibilité de constituer une épargne de protection défiscalisée qui serve aux agriculteurs à se protéger contre les mauvaises années de récolte doit pouvoir être mise en place et acceptée par les services du ministère de l'agriculture. Les agriculteurs en plus de la loi sur les prix doivent pouvoir avoir de meilleurs outils de protection pour pérenniser chaque exploitation. L'agriculture est une des clés de notre avenir, or elle est aujourd'hui à la croisée des chemins comme l'a énoncé le Président de la République. Enfin, il est absolument primordial que le plan d'investissement de 5 milliards d'euros pour l'agriculture, bénéficient aux producteurs les plus fragiles et aux départements agricoles français comme celui de l'Aube. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement a ouvert un chantier sur la question centrale de la fiscalité agricole pour faire des propositions innovantes en 2018. Un groupe de travail, auquel participent des parlementaires ainsi que des représentants de la profession agricole vient d'être constitué par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'économie et des finances et s'est réuni le 16 février 2018 pour lancer les travaux. En lien étroit avec le ministère de l'économie et des finances, ces travaux permettront d'examiner en particulier les mécanismes de déduction pour aléas et de déduction pour investissement, en vue de proposer des outils adaptés aux besoins pour le projet de loi de finances pour 2019. S'agissant du grand plan d'investissement, sa déclinaison sera précisée prochainement par le Gouvernement.

Agriculture

Situation des producteurs de Muscadet touchés par le gel

5273. – 13 février 2018. – **M. Denis Masséglia** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de Muscadet. À peine remis des accidents climatiques de 2008 et 2012, les producteurs de Muscadet de sa circonscription sont touchés à nouveau, et très fortement, par le gel et ce pour la seconde année consécutive (2016 et 2017). Ce dernier épisode de gel a provoqué un impact catastrophique sur le rendement des exploitations qui voient leur productivité baisser en 2017 de 78 % en moyenne et de 90 % à 100 % sur certaines exploitations après avoir déjà subi une chute de productivité de 60 % en 2016. Les producteurs ne peuvent même pas s'appuyer sur les stocks de l'année précédente pour amortir l'impact de ces épisodes répétés de gel. Cette situation périlleuse est empirée par la disparition de la couverture calamité agricole suite à l'arrêté du 23 décembre 2010 car le risque est considéré comme assurable par les producteurs de vin. Or seuls 25 % à 30 % des professionnels du vin assurent leur récolte car les assurances sont élevées pour les exploitations, même en incluant l'aide de l'État, et les remboursements sont faibles au regard du sinistre (moins de 10 % à 15 % de dédommagement pour une perte minimum de 30 % de récolte). La filiale a déjà connu une exonération partielle de la taxe foncière sur le foncier non bâti mais cette aide s'avère insuffisante. En avril 2017, l'ancien ministre de l'agriculture, M. Stéphane Le Foll, avait envisagé des aides sous réserve et il conviendrait donc de pouvoir activer tout levier permettant de soutenir la profession. Une aide pour les producteurs viticoles semble être indispensable pour assurer leur pérennité sur le territoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont les vignes. Les services de l'État sont pleinement mobilisés

pour accompagner les sinistrés. Afin d'accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles touchées par le gel ; - un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne le dégrèvement de la TFNB pour les parcelles touchées par le gel, le ministre chargé de l'action et des comptes publics a été sollicité afin que les demandes de dégrèvement ainsi que les éventuels délais de paiement ou de remises gracieuses des différents impôts et taxes soient examinés avec bienveillance. S'agissant de la filière viticole, elle dispose d'outils spécifiques pour faire face aux aléas. Ainsi, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par le gel, ou par d'autres sinistres climatiques dès les vendanges 2017. Par ailleurs, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2017 le cas échéant. Face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs récoltes à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti pour la campagne 2018. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration.

Agriculture

Traitement spécifique des entreprises agricoles en difficulté

5274. – 13 février 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'un traitement spécifique des entreprises agricoles en difficultés. La Cour de cassation a rendu le 29 novembre 2017 un arrêt aux conséquences catastrophiques pour les entreprises agricoles en difficulté. Il exclut les sociétés, y compris les EARL unipersonnelles, du bénéfice d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire supérieur à dix ans. Or selon la dernière étude d'Agreste sur la structure des exploitations, les sociétés représentaient, en 2013, 48 % de structures et exploitaient 65 % de la surface agricole utile (SAU) nationale. La spécificité des entreprises agricoles conduisait les tribunaux à accorder une durée supérieure, en moyenne de 13 ans, voire davantage en raison de la dégradation de la conjoncture depuis 2015. En interdisant de telles solutions par l'application du délai de droit commun, l'arrêt condamne à la liquidation des entreprises agricoles qui peuvent se redresser en bénéficiant d'un temps plus long pour surmonter leurs difficultés. De plus, le 24 octobre 2017, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à réformer les procédures de traitement des difficultés des entreprises. Elle prévoit la création d'un tribunal des affaires économiques. À aucun moment le texte ne vise une modification des articles relatifs aux spécificités procédurales pour les entreprises agricoles. Il est pourtant indispensable de reconnaître leur spécificité en reconnaissant une exception dans le traitement des entreprises en difficultés. Il lui demande d'initier une évolution législative pour que soient adaptées les procédures de traitement des entreprises agricoles en difficulté. Il attire aussi son attention sur les dangers d'un tribunal des affaires économiques qui ne prendrait pas en compte les spécificités des entreprises agricoles et sollicite son avis sur la proposition de loi adoptée au Sénat.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2017 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans sa décision n° 2017-626 du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de cet article L. 351-8 qui prévoit que, pour l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont considérées comme agriculteurs les personnes physiques exerçant des activités agricoles. L'arrêt n° 1490 du 29 novembre 2017 de la Cour de cassation a estimé que dans la mesure où le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 351-8 du CRPM, en raison des dispositions combinées des articles L. 626-12 du code de commerce et L. 351-8 du CRPM, le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans était réservé aux agriculteurs personnes physiques, de sorte que les personnes morales ne pouvaient se voir accorder un plan dont la durée excéderait dix ans. Dans le cadre de la loi plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, actuellement en cours d'élaboration, le ministère de la justice, soutenu par le

ministère de l'agriculture et de l'alimentation propose d'introduire une précision à l'article L. 626-12 du code de commerce afin d'harmoniser la situation des agriculteurs, en leur permettant, qu'ils exercent sous forme individuelle ou sous forme sociétaire, de bénéficier d'un plan de redressement supérieur à dix ans. Par ailleurs, les articles 14 et 15 de la proposition de loi n° 641 d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, adoptée en première lecture par le sénat le 24 octobre 2017 prévoient l'extension de la compétence des tribunaux de commerce, renommés tribunaux des affaires économiques, à l'ensemble des entreprises, y compris les exploitants agricoles. Le ministère de la justice est sensible aux inquiétudes, qui s'expriment au sein du monde agricole à ce sujet et à l'intention de consulter par écrit les parties prenantes intéressées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à la prise en compte des spécificités agricoles, dans le cadre des procédures collectives.

Commerce et artisanat

Cotisation VAL'HOR

5306. – 13 février 2018. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la cotisation obligatoire de l'ensemble du monde horticole, fleuriste et paysagiste à l'interprofession française VAL'HOR. Cette cotisation est actuellement indexée sur le métrage carré du local professionnel (boutique). Pour exemple, un fleuriste vauclusien paiera la même cotisation sur un métrage de 22 mètres carrés que s'il avait pignon sur rue à Paris intra-muros alors qu'il n'a, bien entendu, pas du tout le même revenu. Il lui demande si le Gouvernement envisage qu'une péréquation territoriale soit appliquée sur le montant de ladite cotisation ou un ajustement sur le chiffre d'affaire et non plus sur la surface métrique comme cela est le cas actuellement.

Réponse. – L'interprofession VAL'HOR est constituée des organisations professionnelles représentatives de l'ensemble de la filière horticole, réparties en trois collèges : - le collège production regroupe la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, la section horticole de la fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole, l'union française des semenciers, la coordination rurale ; - le collège commercialisation regroupe la fédération nationale des fleuristes de France, la fédération nationale des métiers de la jardinerie, la fédération nationale des grossistes en fleurs et plantes et l'association des libres-services agricoles ; - le collège paysage regroupe l'union nationale des entrepreneurs du paysage et la fédération française du paysage. Les montants des cotisations dont sont redevables les professionnels représentés au sein de VAL'HOR sont des fonds privés et sont fixés par l'interprofession. Le Gouvernement ne peut donc pas intervenir sur les dispositions relatives au calcul de ces cotisations, décidées par les organisations professionnelles membres de VAL'HOR et actées lors de leur assemblée générale. Dès lors que l'accord interprofessionnel qui prévoit des cotisations conclu au sein de VAL'HOR est étendu par arrêté interministériel, VAL'HOR est fondé en droit à demander à ce que tous les professionnels exerçant une activité d'horticulteur, de jardinerie, de fleuriste, de pépiniériste ou de graineterie, adhérant ou non à une de ses organisations constitutives, lui versent la cotisation prévue dans l'accord interprofessionnel. Ce système d'extension des cotisations aux non membres de l'interprofession n'est pas propre au secteur de l'horticulture ornementale mais s'applique à de nombreux autres secteurs agricoles qui disposent d'une organisation interprofessionnelle. L'objectif de cette procédure d'extension est de rendre obligatoires les cotisations professionnelles destinées à financer des actions mises en œuvre par l'interprofession et présentant un intérêt général pour la filière, à l'ensemble des acteurs qui la composent, telles que la connaissance de la production et des marchés, la promotion et la mise en valeur de la production, la commercialisation, l'amélioration de la qualité (signes officiels, labels), la recherche et l'innovation.

ARMÉES

Défense

Transport stratégique aérien

1778. – 10 octobre 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le transport stratégique aérien. Pour la phase de projection par voie aérienne, la France a recours à l'affrètement de gros porteurs (Antonov 124) dans le cadre du contrat SALIS complété par un marché à bons de commande national attribué à la société ICS. Selon le programme annuel de performance pour 2018, le coût de l'heure de vol d'Antonov dans le cadre du contrat SALIS est fixé en moyenne à 38 600 euros pour 2017. *Via* la société ICS, ce coût s'établit en moyenne à 67 500 euros. Dans le programme annuel de performance pour 2017, les coûts

mentionnés pour l'année 2016 s'établissaient respectivement à 37 000 et 49 000 euros. Si le coût de l'heure de vol *via* le contrat SALIS est resté stable, celui facturé par la société ICS connaît une hausse de 37,75 % en un an, alors que le marché à bons de commandes a été conclu pour couvrir les années 2015 à 2018. Aussi, il lui demande d'expliquer la brutale augmentation du coût de l'heure de vol des Antonov 124 lorsque ceux-ci sont affrétés *via* la société ICS et d'indiquer si ce changement tarifaire constitue une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à le remettre en cause.

Réponse. – L'intensité des engagements sur les théâtres d'opérations extérieurs et des besoins logistiques qui en découlent confronte l'armée française à un déficit capacitaire en matière de transport aérien stratégique. Pour faire face à cette situation, le ministère des armées a retenu plusieurs solutions externalisées qui ont pris la forme notamment : - d'un marché dit SALIS « *Strategic airlift interim solution* ». L'accord multinational SALIS, en vigueur depuis 2006, a été renouvelé en 2017 et regroupe actuellement 10 pays membres. Il permet un accès aux flottes An124 des compagnies Volga Dniepr (VDA, russe) et Antonov (ADB, ukrainienne) à travers deux marchés distincts. Les prix sont fixés et négociés par l'agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN (NSPA). Ils dépendent de différents critères comme le volume global d'heures prépayées par les pays, les besoins effectivement exprimés ou les frais de fonctionnement de la NSPA. Toutes les heures de vol sont facturées depuis le départ de la base opérationnelle de Leipzig jusqu'au retour sur cette base, que l'avion transporte ou non le fret objet de la commande passée ; - et d'un marché à bons de commande notifié à la société ICS « *international Chartering Systems* » en 2015 dont l'exécution n'a pas été reconduite au-delà du 30 novembre 2017, pour sa dernière année. Ce contrat avait permis d'affréter différents types d'aéronefs selon des catégories prédéfinies (capacités d'emport et présence ou non de rampes d'accès) et d'accéder à des avions de type An124 mais aussi à d'autres appareils tels que IL76, B747, An225, B777, B767, B737 ou An12. Le prix comprenait le coût à l'heure de vol, complété par des frais variables sur justificatifs ou forfaitisés. Seules les heures de vol durant lesquelles l'aéronef transportait effectivement le chargement correspondant à la commande passée étaient payées. Pour 2017, la France avait réservé 300 heures de vol sur le contrat SALIS. Environ 900 heures ont finalement été réalisées au travers de ce contrat. Le contrat ICS a été utilisé à hauteur de 210 heures de vol en 2017. S'agissant de l'évolution du prix moyen de l'heure de vol dans le cadre des marchés ICS et SALIS, celle-ci est reprise dans le tableau suivant :

Année	2014	2015	2016	2017
SALIS	37 400 €	42 700 €	42 700 €	52 749 €
ICS	55 500 €	66 500 €	66 500 €	67 500 €

Il apparaît que le prix moyen de l'heure de vol ICS, qui incluait une part fixe et une part variable (1) est en augmentation de 1,5 % entre 2016 et 2017. Cette augmentation est due aux fluctuations du dollar et non à une modification des tarifs décidée par le prestataire. Comme indiqué ci-dessus, le coût des heures de vol de ces deux marchés ne peut pas être comparé directement du fait des différences de comptabilisation de ces heures (facturation de la totalité des heures aller et retour pour SALIS, facturation des seules heures durant lesquelles l'aéronef porte le chargement pour ICS). Un nouveau processus contractuel est en cours d'instruction pour 2018, sur la base d'une analyse nouvelle des besoins et de l'offre qui vise à optimiser la cohérence de l'architecture contractuelle globale.

(1) englobant notamment les frais de carburant, les droits de trafic, les taxes aéroportuaires et l'hébergement des équipages. La donnée figurant dans le projet annuel de performance 2017 de la mission ministérielle « Défense » au titre du coût moyen de l'heure de vol du marché ICS n'incluait pas la part des frais variables.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance de la Nation aux soldats récemments morts au combat

4317. – 2 janvier 2018. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance que la Nation doit à ses soldats morts au combat. Chaque année, à chaque instant, ils sont nombreux à risquer leur vie et certains d'entre eux ne rentreront jamais auprès de leur famille. Il est important que la France puisse officiellement leur rendre un hommage et ne pas oublier leurs sacrifices. Les cérémonies du 11 novembre, au-delà de représenter un moment de mémoire et de respect pour les soldats disparus de la Grande Guerre 14-18, doit devenir un moment de partage et de transmission avec les nouvelles générations et celles à venir, un moment où les Français puissent également prendre conscience que la France est engagée pour la paix sur différents théâtres

d'opérations extérieurs, et que ses soldats meurent encore pour défendre des valeurs universelles de liberté, égalité et fraternité. Pour donner tout leur sens aux cérémonies commémoratives pour les soldats morts pour la France, notamment pour le 11 novembre, nous devrions également y associer les faits tragiques, nouveaux et récents concernant les soldats. Clairement, nous devrions pouvoir transmettre à chacune des communes pour le 11 novembre, la liste des noms des soldats disparus depuis l'année écoulée. Des noms qui seront ainsi évoqués dans les discours officiels pour les élu (e) s qui le souhaitent. Les jeunes comprendront que la paix n'est pas qu'un héritage et la guerre un souvenir lointain, chaque Français comprendra que les soldats continuent à se battre et à mourir pour leur pays. Nous pouvons espérer qu'une telle initiative, financièrement indolore, permette une meilleure sensibilisation des jeunes et des Français en général, à l'engagement militaire des troupes dans le monde. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite aujourd'hui accompagner cette transmission du devoir de mémoire et saluer le sacrifice des soldats récemment morts pour la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La journée du 11 novembre fut instituée « journée nationale pour la commémoration de la Victoire et de la paix » par la loi du 24 octobre 1922, afin de célébrer l'armistice de 1918. La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 a prévu qu'un hommage serait rendu le même jour à l'ensemble des morts pour la France. C'est donc la reconnaissance du pays envers tous les morts pour la France, tombés pendant et depuis la Grande Guerre (en particulier en opérations extérieures), qui s'exprime aujourd'hui chaque 11 novembre. A cet égard, il est précisé que lors de la cérémonie nationale présidée à cette date à l'Arc de Triomphe par le Président de la République, les noms des militaires morts pour la France au cours de l'année écoulée, ainsi que leurs portraits, sont diffusés sur les écrans géants placés de part et d'autre du monument. Par ailleurs, la garde et l'emblème de chacune des unités auxquelles appartenaient les victimes participent à la cérémonie. Les formations concernées sont particulièrement mises à l'honneur, étant positionnées sur le terre-plein de l'Arc-de-Triomphe et saluées par le président de la République. De plus, les familles de ces soldats sont invitées à assister à cette manifestation au cours de laquelle le chef de l'État vient à leur rencontre et s'entretient avec elles. Enfin, il est rappelé que chaque année, un message signé par l'autorité ministérielle chargée des anciens combattants est adressé aux préfets, afin d'être lu lors des cérémonies mémorielles organisées le 11 novembre par les communes de France. Conformément à la proposition formulée par l'honorable parlementaire, la mention de l'identité des morts pour la France au cours de l'année écoulée complétera désormais ce message, en vue d'accentuer encore l'hommage rendu au sacrifice de nos soldats.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants

4398. – 9 janvier 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires et, sous certaines conditions, aux fonctionnaires civils. En application du décret 2010-890 du 29 juillet 2010, la bonification d'ancienneté (campagne double) est applicable aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999 à condition que le taux de pension n'ait pas atteint 80 %. Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires et, sous certaines conditions, aux fonctionnaires civils. Par ailleurs, l'article 132 de la loi de finances du 29 décembre 2015 pour 2016 dispose que « les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1er janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». Or à ce jour, malgré les relances auprès du service des pensions, aucune réponse n'est apportée aux demandes légitimes des anciens combattants, que ce soit sur l'évolution de leur dossier ou la date de virement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés du contingent pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux

combats en Tunisie et au Maroc ». L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus mentionnées. Enfin, la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne (en particulier aux ouvriers de l'État), dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Pour le ministère des armées, le processus de révision des pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord au titre de l'attribution de la campagne double implique trois services différents : la sous-direction des pensions (SDP), le service historique de la défense et notamment son centre des archives du personnel militaire (CAPM), ainsi que les centres du service national pour les administrés originaires d'outre-mer. L'instruction des demandes par la SDP nécessite au préalable la délivrance, par le CAPM, d'une attestation détaillant les journées susceptibles d'ouvrir droit à la campagne double au titre de la participation à des actions de feu et/ou de combat en Afrique du Nord. Ce document est établi au terme d'une étude approfondie des dossiers des intéressés et d'une exploitation des journaux des marches et opérations des formations militaires auxquelles ils ont appartenu. L'entrée en vigueur des dispositions prévues par les lois n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 ci-dessus évoquées a entraîné la transmission au CAPM d'un nombre élevé de dossiers par les services des pensions des différents ministères et des collectivités territoriales, ainsi que par les caisses de retraite gérant les régimes spéciaux. Le CAPM a en conséquence adopté plusieurs mesures en vue de répondre dans les meilleures conditions aux attentes légitimes des bénéficiaires potentiels, aujourd'hui âgés. Une section dédiée à l'étude de ces dossiers a en particulier été créée, dont l'effectif a été progressivement renforcé de 10 personnes entre la fin de l'année 2015 et le mois de décembre 2017. L'ensemble des mesures retenues a d'ores et déjà permis de traiter près de 50 % des dossiers soumis à l'étude du CAPM. L'examen de la totalité des dossiers reçus en 2017 devrait être achevé en 2018 et le délai de traitement des demandes parvenues au CAPM en 2018 ramené d'un an environ à 6 mois. Dans ce contexte, plus de 500 ressortissants ayant formulé une demande de révision de leur pension auprès de la SDP ont déjà reçu une réponse. Environ 800 réponses définitives supplémentaires devraient être apportées d'ici à la fin du premier trimestre de l'année 2018. Le ministère des armées poursuivra les efforts entrepris en vue de régulariser le plus rapidement possible la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Réglementation sur le port des drapeaux associations anciens combattants

4496. – 16 janvier 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la réglementation en vigueur concernant le port des drapeaux des associations d'anciens combattants et les écoles de porte-drapeaux. Le porte-drapeau est le gardien et porteur du drapeau d'une association locale ou départementale par laquelle il est mandaté. Propriété de l'association identifiée par l'inscription qui y est brodée, le drapeau peut être porté par un ancien combattant de sexe masculin ou féminin, ou un non combattant y compris mineur avec autorisation parentale, et dont le casier judiciaire est vierge. La responsabilité civile et pénale revient à l'association. Un diplôme d'honneur de porte-drapeau peut être accordé sur demande du président de la structure locale ou de l'association départementale. Seule la commission placée sous l'autorité du préfet est habilitée à délivrer ce diplôme d'honneur. Si la situation actuelle des porte-drapeaux d'associations existantes n'entraîne pas d'observations particulières, des questions se posent sur les drapeaux d'associations disparues ou en déshérence, parfois déposés dans des mairies ou musées : peuvent-ils être portés ? Par qui ? Pour quelles cérémonies ? Sous quelle autorité et responsabilité morale voire juridique ? Pour pallier les difficultés de plus en plus fréquentes et en prenant comme priorité la présence des drapeaux aux cérémonies, y compris pour accompagner les défunts à leur dernière demeure, des avancées sont donc nécessaires en concertation avec les organismes et associations concernées. Par ailleurs, pour sensibiliser la jeunesse et susciter des vocations, des écoles de porte-drapeaux ont été créées après avoir obtenu des autorisations et agréments des différents organismes concernés (ONAC, délégation militaire départementale, éducation nationale). Elles sont souvent devenues effectives dans le cadre de la réserve citoyenne de l'éducation nationale, avec un programme de connaissance, le dépôt d'un drapeau dans l'établissement scolaire concerné et l'obtention d'un diplôme du jeune porte-drapeau. Cependant des questions subsistent sur le statut juridique de ces écoles, la teneur des agréments, le programme enseigné, la personne responsable du drapeau et le risque de confusion entre le diplôme de porte-drapeau et le diplôme d'honneur de porte-drapeau. Il lui demande de bien vouloir apporter des réponses aux différents questionnements soulevés et d'engager si nécessaire une réflexion avec les associations d'anciens combattants, passeurs de mémoire légitimes et directement concernés par le sujet.

Réponse. – La directive générale 23/D du 20 octobre 2006 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) constitue l'unique texte de référence concernant les modalités de sauvegarde des drapeaux des associations dissoutes. Cette directive précise que lors de la dissolution d'une association d'anciens combattants ou de victimes de guerre, son drapeau doit être recueilli dans un lieu assurant son intégrité. De nombreux lieux de dépôt sont possibles : une association jumelle, un hall d'hôtel de ville, une maison du combattant, un musée, un établissement scolaire, une unité militaire… Les services départementaux de l'ONAC-VG, chargés d'encadrer le processus de dévolution, organisent ainsi chaque année des dépôts de drapeaux, notamment dans des mairies ou des établissements scolaires, en liaison avec les associations concernées. Ce dispositif permet de continuer à présenter ces drapeaux lors de cérémonies à caractère mémoriel, perpétuant le souvenir des anciennes associations, en particulier auprès des jeunes générations. S'agissant des écoles de porte-drapeaux évoquées par l'honorable parlementaire, certaines associations ou amicales d'anciens combattants, ainsi que des municipalités, organisent effectivement des stages en vue de développer l'esprit de citoyenneté, au cours desquels ils enseignent la déontologie et la gestuelle du porte-drapeau. L'initiative et la définition du contenu de ces actions relèvent à ce jour, de même que le choix de délivrer une attestation aux participants au terme de la formation reçue, de la seule compétence du milieu associatif. Dans ce contexte, il peut être observé que la Fédération nationale des porte-drapeaux a édicté un code de déontologie du porte-drapeau comportant des préconisations en termes de tenue vestimentaire, de protocole devant être respecté lors des cérémonies, de droit au drapeau tricolore lors des obsèques… Enfin, il est précisé qu'afin d'encourager les vocations, l'ONAC-VG organise pour sa part chaque année, le 14 juillet, la venue et l'accueil à Paris d'une délégation de porte-drapeaux âgés de 16 à 25 ans, représentant chaque région française. Lors de cette journée, ces jeunes bénévoles assistent au défilé militaire sur les Champs-Élysées et participent au ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe. Par ailleurs, depuis 1961, l'ONAC-VG délivre un diplôme d'honneur et un insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles lors des manifestations patriotiques. Depuis 2006, chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme, ainsi que l'insigne correspondant, après trois, dix, vingt et trente années de service.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Logement
Charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983

363. – 1er août 2017. – **M. Thierry Solère** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Les décrets fixant la liste de ces charges prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés) les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être mise à la charge des locataires. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixent la liste des charges récupérables exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée. Ces deux décrets prévoient que lorsque le gardien assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant. En revanche, ce taux est de 40 % lorsque le gardien n'assure, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches.

Aménagement du territoire
Crédits alloués aux opérations d'intérêt régional ANRU

2197. – 24 octobre 2017. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse conséquente des crédits d'État alloués à la politique de la ville et à l'aménagement du territoire. Pour les petites communes, la baisse des dotations aux collectivités territoriales représente 216,4 millions d'euros en moins pour financer les équipements publics. En outre, cette coupe budgétaire représente 46,5 millions d'euros de moins pour la politique de la ville, raison pour laquelle. Plus de 200 élus et de très nombreux acteurs associatifs se sont d'ailleurs réunis le 16 octobre 2017 à Grigny pour la dénoncer. Les territoires périurbains qui comptent des

quartiers prioritaires connaissent des problématiques de pauvreté, de taux de chômage élevé et d'insécurité qui sont parfois plus prégnantes que les communes centrées autour des grandes agglomérations. À ce titre et dans ces termes, le commissariat général à l'égalité des territoires précise dans le rapport de septembre 2017 de « l'observatoire des territoires » que : « les communes dites « isolées », c'est-à-dire les espaces en dehors de l'influence des pôles et hors de toute aire urbaine, sont un cas particulier. Dans ces territoires ruraux, le revenu médian est inférieur à celui de tous les autres types d'espaces. Les plus pauvres y disposent de revenus aussi bas que dans les pôles et les personnes les plus aisées y sont globalement moins riches qu'ailleurs. Ces espaces comptent parmi ceux où la pauvreté des populations est la plus marquée ». Le décret de février 2014 établissant la nouvelle géographie prioritaire fixant à 11 250 euros par an (60 % du revenu médian national), le critère de revenu moyen d'un quartier pour être éligible notamment au PNRU, il semblerait au titre de l'égalité républicaine nécessaire de revoir le critère de revenu pour les territoires périurbains dans lesquels les populations ont des contraintes budgétaires plus lourdes que dans les centres urbains. Dans le cadre des financements ANRU pour la période 2014-2024, un investissement de 5 milliards d'euros financé avec le concours d'action logement, est prévu comme suit : 83 % pour les sites d'intérêt national, et 17 % pour les sites d'intérêt régional, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Faisant suite aux annonces du Gouvernement lors du congrès de l'union sociale pour l'habitat à Strasbourg, il souhaiterait qu'il lui indique s'il entend garantir la sanctuarisation des crédits alloués aux opérations d'intérêt régional ANRU.

Réponse. – Le Président de la République, dans son discours à Roubaix-Tourcoing le 14 novembre dernier, a appelé à un plan de mobilisation générale, qui doit engager l'ensemble de la Nation, autour de la politique de la ville, avec deux objectifs majeurs :remettre la République au cœur des quartiers et y ramener le droit commun, afin que ceux qui y vivent bénéficient des mêmes droits et services qu'ailleurs ;favoriser l'émancipation de leurs habitants, la mobilité et l'insertion par l'éducation et l'emploi, pour un égal accès de tous aux opportunités. À cet effet, différentes démarches, concomitantes et complémentaires, ont été engagées pour co-construire avec l'ensemble des parties prenantes, élus, acteurs économiques, acteurs associatifs, services de l'État, etc. un diagnostic actualisé de la situation dans les quartiers prioritaires et des propositions d'actions concrètes dans la perspective notamment de la tenue d'un Comité interministériel des villes (CIV) prochainement. L'ensemble du dispositif de concertation a été présenté aux représentants du Conseil national des villes, des associations nationales d'élus et des représentants du collectif issu de l'appel de Grigny, à l'occasion d'une réunion organisée au ministère de la cohésion des territoires le 10 janvier 2018. Il s'appuie sur :la mission confiée par le Président de la République à l'ancien ministre d'État et ancien ministre de la ville, Jean-Louis Borloo, qui, après une très large consultation de l'ensemble des institutions et acteurs concernés, doit remettre un rapport mi-mars ;la mise en place de 10 groupes de travail nationaux associant toutes les parties prenantes, dont des représentants des signataires de l'appel de Grigny, avec pour objectif de faire des préconisations dans les domaines suivants : évaluation/indicateurs, secteur associatif, image des quartiers, formation professionnelle et apprentissage, entreprises et quartiers, orientation et parrainage, culture, éducation, lutte contre les discriminations, sport ;l'organisation, à l'initiative des préfets, de réunions de travail pour organiser la consultation des conseils citoyens et animer des ateliers territoriaux en vue de recueillir les propositions des élus et acteurs locaux et de faire remonter les initiatives innovantes, qui font l'objet d'une labellisation au titre des « 40 ans de la politique de la ville - Inventons les territoires de demain ». L'ensemble des propositions issues de ces différentes démarches ont vocation à alimenter la feuille de route pour les quartiers prioritaires et le prochain CIV. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté d'ores et déjà un certain nombre de mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville :la sanctuarisation des crédits dédiés à la politique de la ville sur la durée du quinquennat à hauteur de 428,6 millions d'euros ;le dédoublement des classes de CP et CE1 dans les établissements scolaires situés en REP et REP+ ;le déploiement de l'expérimentation des emplois francs sur sept territoires en 2018 ;les dotations directes aux collectivités territoriales : augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) à hauteur de 110 millions d'euros en 2018 ;maintien de la dotation politique de la ville (DPV) à son niveau de 2017, soit 150 millions d'euros ;la participation de l'État au doublement de l'effort de renouvellement urbain par un apport d'un milliard d'euros sur la durée du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), dont le budget passe de 5 à 10 milliards d'euros. Cette dernière disposition ne remet pas en cause la liste des quartiers d'intérêt national ni celle des quartiers d'intérêt régional, telles que définies en 2015 et 2016. De plus, le principe d'affectation de 85 à 90 % des concours financiers aux quartiers d'intérêt national, c'est-à-dire ceux présentant les dysfonctionnements les plus importants, est maintenu. Toutefois, les principes relatifs à l'allocation des ressources au regard du doublement du programme ne sont pas encore arrêtés. L'enjeu est notamment d'importance concernant les 250 quartiers régionaux définis dans le NPNRU. Le doublement du budget de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pourrait à la fois profiter aux quartiers nationaux et régionaux. La possibilité d'affecter une partie de l'abondement aux projets

régionaux à plus forts enjeux et les plus ambitieux est ainsi déjà ouverte. Il en va de même pour les projets mobilisant plus de 7 millions de concours financiers et faisant l'objet d'un examen par le comité d'engagement de l'ANRU. Les préfets de région et de département ont d'ailleurs été invités à signaler les projets régionaux à plus forts enjeux, afin d'identifier les besoins en termes de financements complémentaires en ciblant des opérations à effet levier, essentielles pour la réussite du projet.

Logement

Minoration du surloyer SLS pour les personnes handicapées logées en HLM

4449. – 9 janvier 2018. – **Mme Blandine Brocard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des personnes handicapées logées dans le parc social par souci d'accessibilité. Celles-ci, si elles dépassent un certain seuil de revenus, doivent s'acquitter du supplément de loyer de solidarité (SLS), un surloyer qui doit en principe être minoré du fait de leur handicap, car elles sont « réputées à charge » au sens de l'article 196 A bis du CGI, à condition de disposer d'une carte d'invalidité. Une réponse ministérielle publiée en 2014 (QE nº 33957) confirmait le droit pour ces ménages de se prévaloir d'une minoration du surloyer auprès des bailleurs sociaux au moyen de la présentation de la copie de cette carte d'invalidité lors de l'enquête annuelle SLS. Pourtant, de nombreux témoignages, notamment de couples dont une personne est valide et l'autre en situation de handicap, rapportent des difficultés avec les bailleurs sociaux. Ainsi, pour refuser la minoration du surloyer, un bailleur social a pu déclarer qu'une personne handicapée faisant partie du couple, n'est pas considérée comme à charge au sens de l'article 196 A bis du code général des impôts. Elle lui demande donc de clarifier les éléments dont il est tenu compte pour le calcul du SLS acquitté par les personnes en situation de handicap logées en HLM. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le montant du supplément de loyer de solidarité (SLS) dépend de la composition du ménage et du niveau de dépassement du plafond de ressources applicable pour l'attribution d'un logement social. L'arrêté du 29 juillet 1987, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, définit les catégories de ménage en fonction du nombre de personnes le composant et fixe, pour chacune de ces catégories, un plafond de ressources pour l'attribution d'un logement social. Les ménages composés d'une personne seule avec une personne à charge bénéficient d'un classement dans la catégorie supérieure avec application d'un plafond de ressources plus élevé, retardant donc le déclenchement du SLS. Les dispositions de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'article 196 A bis du code général des impôts permettent de considérer une personne adulte, titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », comme étant à charge d'une autre personne adulte vivant sous le même toit. Une copie de la carte d'invalidité, produite comme justificatif et jointe à l'enquête annuelle sur les ressources, telle que prévue à l'article L. 441-9 du CCH, doit suffire pour que le bailleur prenne en compte cette situation dans le calcul du SLS, qui relève de sa responsabilité. Ainsi, un couple dont l'un des membres est handicapé, titulaire de cette carte, et vivant sous le même toit que son conjoint valide, sera classé dans la catégorie de ménage 3 et sera redevable d'un SLS calculé sur un plafond de ressources supérieur à celui d'un couple de personnes valides, classé en catégorie 2. Le montant du SLS sera en conséquence moins élevé que pour un ménage composé de deux personnes valides.

Services publics

Importance des services publics de proximité pour les plus fragiles

4763. – 23 janvier 2018. – **Mme Caroline Janvier** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** que la suppression de services publics locaux, en particulier dans la périphérie des agglomérations et métropoles, au sein de quartiers populaires, est un poids supplémentaire qui pèse sur le quotidien des citoyens les plus fragiles. C'est le cas par exemple du bureau de poste des Aydes, qui se situe au sein d'un quartier commun à quatre communes de la métropole orléanaise dans le Loiret, qui disparaîtra au premier trimestre de cette année 2018. Cette disparition affectera directement les habitants les moins autonomes, les services postaux étant, de plus, complémentaires à de nombreux commerces qui participent à la vitalité d'un quartier. Le Président de la République a rappelé dans son discours du 14 novembre 2017 à Tourcoing l'importance « de ce que Simone Weil appelait l'effectivité des droits des citoyens dans les quartiers, quand on n'a plus accès à une bibliothèque publique, quand on n'a plus de bureau de poste dans son quartier, quand l'école n'est plus au rendez-vous, la République ne peut pas être exigeante avec les enfants des quartiers qui y vivent ». Selon un sondage IFOP, réalisé pour la Mutuelle nationale territoriale, de novembre 2017, près de 70 % des Français interrogés se disent « attachés » aux services publics de proximité, et

autant sont opposés à leur transfert vers le secteur privé. La construction d'une société plus inclusive, que le Gouvernement et la majorité appellent de leurs vœux, passera par une notion réinventée d'un service public au plus proche des citoyens. Cette transformation prendra du temps dans les territoires. Du temps pour accompagner les citoyens les plus éloignés des technologies vers ces nouvelles pratiques, et du temps pour expérimenter puis étendre les nouveaux services aux usagers afin que les métropoles deviennent de réelles *smart cities*. Elle souhaiterait savoir ce qui pourra être entrepris pour accompagner les plus fragiles, notamment dans les périphéries, comme dans le quartier des Aydes de la métropole orléanaise, sans oublier bien entendu la nécessité de penser à la vitalité des cœurs de villes rurales qui les entourent.

Réponse. – L'accessibilité des services au public sur l'ensemble du territoire, est un enjeu majeur affirmé par le Président de la République et le Gouvernement. Elle correspond à une attente très forte des populations et soulève des questions de justice sociale et de cohésion territoriale qui se trouvent au coeur de la mission du ministère de la cohésion des territoires. Deux outils inscrits dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permettent d'améliorer l'accès aux services et de lutter contre le sentiment de relégation qui touche une partie des usagers, notamment ceux qui connaissent des difficultés du fait de la dématérialisation croissante des services. Les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public vont permettre de disposer, pour 6 ans, d'une stratégie visant à renforcer l'offre de services rendus dans l'ensemble des territoires. Ils seront tous, y compris celui du Loiret, effectifs dans les prochaines semaines. Plus concrètement pour le quotidien des habitants des territoires, 1 200 Maisons de services au public (MSAP) sont aujourd'hui déployées en France, portées par des collectivités, des associations ou par le groupe La Poste. Ces espaces mutualisés autour d'un *front office* rassemblant plusieurs opérateurs de services au public offrent à la fois un accueil physique, par un agent d'accueil formé par les opérateurs pour rendre des services en leur nom, et un accès aux outils numériques. Ils constituent des réponses adaptées aux besoins locaux des habitants des territoires tout en répondant aux coûts liés à la baisse de fréquentation de nombreux services au public disséminés en réseaux peu coordonnées ; ils pourraient donc constituer une opportunité pour répondre à la fermeture du bureau postal des Aydes. Pour autant, il est nécessaire de prévoir un déploiement de services complémentaires dans des territoires plus denses, notamment en quartier politique de la ville. Dans cette perspective, le ministère de la cohésion des territoires étudie en détail les besoins exprimés dans le cadre des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Par ailleurs, une mission permettra de faire le bilan du déploiement des 1 200 Maisons actuelles, dont près de 50 sont situées dans un quartier politique de la ville et de proposer des pistes de pérennisation du financement de l'État, de ses opérateurs et des partenaires du dispositif afin de préparer un déploiement complémentaire à partir du second semestre 2018. Le quatrier des Aydes est l'un des plus denses de la métropole orléanaise, entouré de plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il est donc particulièrement visé par le déploiement d'une MSAP proche de ses habitants. Un travail, mené au niveau interministériel et en lien avec les préfets, vise en outre à renforcer l'offre de services dans les Maisons existantes, notamment dans le domaine des mobilités du quotidien, de l'accès au droit et de la transition énergétique. Les Maisons de services au public devront constituer l'échelon de base de la stratégie nationale d'inclusion numérique. Le Gouvernement est donc pleinement à la manoeuvre pour améliorer l'accès aux services essentiels à tous nos concitoyens, sur l'ensemble du territoire national.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Énergie et carburants
Simplification des normes de rénovation thermique

1543. – 3 octobre 2017. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les modalités de simplification des normes de rénovation thermique. Il souhaite savoir comment le Gouvernement va garantir que la simplification des normes environnementales et sociales pour libérer la construction ne constitue pas un retour en arrière en matière de rénovation énergétique, comme le craignent certains acteurs et associations. Il souhaite notamment savoir comment cette simplification pourrait s'appliquer à la réglementation thermique (RT2012), en se concentrant sur une obligation de résultats plutôt que sur une obligation de moyens en imposant le niveau bâtiment basse consommation (BBC). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Il convient en premier lieu de rappeler que les ordonnances prévues par le projet de loi n'ont pas pour objectif de diminuer les exigences des différentes règles de construction, mais d'en simplifier l'atteinte, tout en permettant un accès au marché pour les solutions constructives innovantes. Cela passe par une réécriture des règles

de construction en objectif de résultats, plutôt qu'en objectif de moyens. Ensuite, concernant spécifiquement la réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs (RT2012), elle est déjà écrite en objectif de résultats, puisqu'elle fixe un seuil de consommation énergétique à respecter. La réécriture des règles de construction ne devrait donc impacter la réglementation thermique que de manière marginale.

CULTURE

Énergie et carburants

Conséquences des éoliennes terrestres sur le patrimoine culturel local

1116. – 19 septembre 2017. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du développement des éoliennes terrestres sur le patrimoine culturel local. Les infrastructures éoliennes sont parfois implantées individuellement à quelques kilomètres d'un patrimoine culturel unique au monde, respectant la distance d'éloignement minimale de 500 mètres avec une habitation. Or en Normandie, une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est actuellement en cours pour les clos-masures, structure agraire originale du Pays de Caux. Elle souhaiterait avoir la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La mise en œuvre de la transition énergétique, définie comme une priorité nationale par les Gouvernements successifs, et les objectifs ambitieux qui sont fixés en matière d'énergies renouvelables, ne doivent pas faire oublier que les monuments et les paysages français contribuent fortement à l'attractivité du territoire et au développement économique des régions, y compris et surtout en zone rurale. En ce sens, le patrimoine, tout comme l'environnement, constitue une ressource précieuse qui doit être préservée. C'est pourquoi le ministère de la culture et le ministère de la transition écologique et solidaire ont mis en place un groupe de travail conjoint. Il a pour objectif de concilier deux politiques publiques, le développement durable et la préservation du patrimoine, qui ne doivent pas être envisagées comme contradictoires. Ce groupe de travail a notamment permis la rédaction, en 2016, d'un guide destiné aux professionnels du secteur éolien, qui souligne la nécessité de prendre en compte la préservation du patrimoine dans la mise en œuvre d'un projet de construction d'éoliennes terrestres. Ces échanges entre les deux ministères se poursuivent afin de mettre en œuvre une transition énergétique respectueuse de toutes les composantes de l'environnement, en tenant compte de la présence d'éléments patrimoniaux et paysagers. Le ministère de la culture restera attentif à ce que des mesures de protection adéquates s'appliquent en particulier sur les biens inscrits au patrimoine mondial, ainsi que sur les candidatures que la France sera amenée à proposer à l'avenir. Le ministère sera notamment amené à proposer, en concertation avec les élus concernés et en lien avec le ministère de la transition écologique et solidaire, la redéfinition des zones tampons de certains biens inscrits, dans le sens d'une plus grande protection des vues lointaines et veillera également à ce que ces mesures figurent dans les plans de gestion des biens du patrimoine mondial.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Ministères et secrétariats d'État

Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange

1165. – 19 septembre 2017. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange. En effet, un accord est intervenu dans le passé mais il ne répond pas à toutes les problématiques spécifiques qui se posent pour ces personnes relevant du groupe Orange et qui étaient initialement employées par France Télécom. De nombreuses disparités de traitement subsistent entre les personnels concernés. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement par rapport à cette question et, le cas échéant, quelles mesures il compte entreprendre pour apporter une réponse adaptée à cette situation qui dure maintenant depuis deux décennies.

Réponse. – En dépit du statut de société anonyme de la société Orange, anciennement France Télécom, la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires de cette entreprise continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits « reclassés » ou fonctionnaires dits « reclassifiés ». Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de

carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement à la suite de la publication du décret précité. La relance de la promotion dans les corps de reclassement n'a pas impliqué la reconstitution de carrière pour les agents ayant droit à une promotion, le Conseil d'Etat ayant d'ailleurs explicitement précisé qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004 soient dotées d'un effet rétroactif. Le Conseil d'Etat exclut d'ailleurs les reconstitutions de carrière collectives, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Orange, depuis plus de dix ans, gère les fonctionnaires de façon équivalente, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement », les promotions ouvertes le sont de la même façon et avec la même procédure pour tous. De plus, les personnels « reclassés » d'Orange ont bénéficié de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires relevant des catégories B et C de la fonction publique. Cette transposition a été faite en 2011 pour les fonctionnaires de niveau équivalent à la catégorie B d'Orange et en 2016 pour les fonctionnaires de niveau des catégories B et C de l'entreprise. En outre, les fonctionnaires ayant choisi de conserver leur grade de reclassement ont toujours la possibilité d'accéder à une promotion, sur un grade de classification comme sur un grade de reclassement. Et, dans le cadre de l'application de l'accord signé le 20 février 2017 portant sur la reconnaissance des compétences et des qualifications, nombre de cas de fonctionnaires n'ayant pas été promus depuis plus de 10 ans ont été examinés. Sur la seule année 2016, 50 agents « reclassés » de catégorie C ont accédé à la catégorie B par promotion et 31 de catégorie B à la catégorie A. De plus, le bilan social de l'entreprise fait apparaître que, pour 2016 également, le nombre de promotions des agents « reclassés » est supérieur de 1,3 % à celui des personnels « reclassifiés » d'Orange. En tout état de cause, la question soulevée relève de la compétence de l'entreprise Orange qui détient, conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1990 précitée, le pouvoir de gestion des fonctionnaires de l'entreprise.

Impôts et taxes

Fraude fiscale

1600. – 3 octobre 2017. – **M. Yves Daniel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en compte de recommandations destinées à lutter contre l'optimisation fiscale des entreprises. En 2012, la fraude fiscale représentait pour l'État et les collectivités locales un manque à gagner de l'ordre de 60 milliards à 80 milliards d'euros, soit entre 15 % et 25 % des recettes fiscales brutes. Fort de ce constat, le Gouvernement a, dès son arrivée aux affaires, pris des décisions fortes : lois de finances rectificatives annonçant le début des réformes fiscales, loi contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, loi organique créant un procureur financier à compétence nationale. Outre l'enrichissement des textes proposés, les députés suivent attentivement ces travaux et font eux-mêmes des propositions comme en témoigne le rapport d'information sur « l'optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international » présenté par MM. Muet et Woerth en juillet 2013. Depuis, les mesures législatives contenues dans ce rapport ont quasiment toutes été mises en œuvre. En revanche, les propositions relevant du pouvoir réglementaire n'ont pas connu de débouchés concrets, qu'il s'agisse de la prise en compte du civisme fiscal dans la gestion des participations de l'État ou de l'inclusion dans les rapports de contrôle de la Cour des comptes sur la gestion des entreprises publiques d'un développement spécifique sur le civisme fiscal. Il lui demande donc quelles suites il entend leur donner. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La question de la prise en compte du civisme fiscal dans la gestion des participations de l'État est un point de vigilance majeur de l'agence des participations de l'État (APE). Depuis 2015, des travaux ont été menés par les entreprises du portefeuille sous l'impulsion de l'APE sur leurs implantations à l'étranger, les motifs de ces implantations et les risques fiscaux y afférents. Ces éléments ont été partagés au sein de leurs instances de gouvernance (conseil d'administration ou de surveillance, comités d'audit et des risques) et des plans d'actions élaborés afin de s'assurer que seules les filiales à l'étranger dont l'existence est justifiée par l'activité exercée dans le pays, soient conservées. Ainsi la totalité des entités du portefeuille de l'APE publie la liste de leurs implantations et participations consolidées à l'étranger dans leur rapport annuel. L'État actionnaire entend continuer à promouvoir ces bonnes pratiques dans les entreprises dans lesquelles il détient des participations à l'occasion d'un débat annuel sur ces questions au niveau des conseils d'administration. Le dialogue qui a été initié doit se poursuivre et servir d'exemple pour d'autres entreprises, soucieuses de démontrer leur attachement à l'environnement économique dans lequel elles évoluent. Par ailleurs, la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 comporte plusieurs articles afférents à la fiscalité concernant lesquels les représentants de l'APE portent une attention particulière dans le cadre des instances de gouvernance (aggravations fiscales visant les relations avec les États ou territoires non coopératifs (ETNC) inscrits sur la liste des ETNC s'appliquent plus rapidement, obligation pour les sociétés de publier des

informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs, etc …). La Commission européenne (CE) a engagé des procédures à l'encontre de certains États membres (Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Belgique) visant des rescrits fiscaux qu'ils ont accordés à des États membres de l'Union européenne avec des groupes internationaux (Apple, Engie, Starbucks, Fiat, Mc Donald's et Amazon) dans le cadre du contrôle du respect des règles relatives aux aides d'État. L'État, actionnaire de référence d'Engie, reste vigilant sur les suites de cette procédure engagée par la CE à l'encontre du Luxembourg, à laquelle Engie coopère pleinement. S'agissant des recommandations de la Cour des Comptes qui concernent des entités de son portefeuille, l'APE veille à leur mise en œuvre par ces entreprises, y compris lorsqu'elles concernent le civisme fiscal.

Postes

Bureaux de poste

2119. – 17 octobre 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des usagers et de leurs élus locaux, relatives à la procédure encadrant la conduite des projets de réorganisation horaire des bureaux de poste, s'agissant notamment des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants. Il apparaît en effet qu'à ce jour, le contrat tripartite entre l'État, l'Association des maires de France et le groupe La Poste prévoit uniquement, lorsque ce type de restructuration est engagé, une communication par voie de presse et d'affichage sur site ainsi que des courriers d'information adressés au maire en question, au président de la commission départementale de la présence postale territoriale et aux clients professionnels. Or, force est de constater que la méthode employée, caractérisée par une absence totale de concertation préalable, place malheureusement les élus locaux devant le fait accompli, les intéressés n'étant en aucun cas consultés sur des projets conduisant bien trop fréquemment à réduire l'amplitude horaire d'ouverture des sites. Aussi, et sachant en outre que ces cessations d'activités entraînent fréquemment l'ouverture d'une agence communale dont les frais de fonctionnement incombent aux collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de rendre obligatoire la saisine préalable des élus locaux dans le cadre de tout projet impactant le fonctionnement d'un bureau de poste et la continuité des services proposées.

Réponse. – Dans le cadre de sa mission de service public d'aménagement du territoire qui lui a été confiée par la loi du 2 juillet 1990, La Poste est tenue de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact sur le territoire national et de faire en sorte que, dans chaque département, 90 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou à moins de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact postal. Tout en respectant ses obligations légales, La Poste doit faire évoluer son réseau pour s'adapter à la baisse continue du volume de courrier et de la fréquentation de ses bureaux de 6% en moyenne par an. Elle doit aussi se transformer pour faire face aux mutations profondes de son cœur de métier liées, notamment, au développement des échanges numériques et au changement des habitudes de consommation de ses clients. C'est ainsi qu'en concertation avec les élus, La Poste est amenée à mettre en place des solutions avec des partenaires publics ou privés qui lui permettent de maintenir une présence postale dense, y compris dans les zones où l'activité postale s'est fortement réduite. Au niveau départemental, la concertation avec les élus est conduite au sein de la commission départementale de présence postale territoriale. Au niveau communal, les modalités de cette concertation ont été définies dans le contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019 entre l'Etat, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. Ainsi, ce contrat signé en janvier 2017 prévoit-il que toute transformation d'un bureau de poste, situé dans une commune rurale (moins de 2 000 habitants), un quartier prioritaire de la politique de la ville, une commune ayant un seul bureau de poste ou une commune nouvelle quelle que soit leur taille, doit faire l'objet d'un accord préalable du maire sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune. Dans les autres zones, c'est-à-dire notamment les zones urbaines hors quartier prioritaire de la politique de la ville, La Poste doit fournir un dossier présentant l'offre globale de services postaux dans la commune et recueillir obligatoirement l'avis du maire ; et en cas d'avis défavorable, proposer un second projet. En ce qui concerne l'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste, le contrat prévoit que les horaires s'adaptent aux rythmes de vie des habitants, en lien avec la vie économique locale et que toute modification de l'amplitude horaire doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée. Par ailleurs, ce contrat a encadré les fermetures estivales de façon plus stricte en les limitant à trois semaines et prévoyant une notification au maire au moins deux mois avant leur mise en œuvre. L'Etat reste très attentif au maintien d'une présence postale sur l'ensemble des territoires, tout en tenant compte des contraintes économiques de l'entreprise. Il veille particulièrement à ce que les besoins des usagers soient correctement pris en compte et les règles de concertation avec les maires, telles que définies dans le contrat de présence postale, soient respectées.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA réduite pour les opérations d'accession sociale dans les quartiers NPNRU

2155. – 17 octobre 2017. – **M. François Pupponi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une difficulté dans l'application de l'extension du taux réduit à 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'accession sociale, opérée par l'article 30 de la loi de finances pour 2017. Cette extension est notamment applicable dans les quartiers faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du nouveau programme nationale de renouvellement urbain (NPNRU). Or la plupart de ces conventions ne seront signées que dans le courant de l'année 2018 voire de l'année 2019. Néanmoins, de nombreux protocoles de préfiguration à ces conventions ont d'ores et déjà été signés. Ainsi, sauf à retarder d'un an sinon plus la commercialisation d'un certain nombre de programmes développés aujourd'hui dans les quartiers NPNRU, il apparaîtrait opportun que la signature des protocoles de préfiguration desdites conventions puisse faire foi pour l'application du taux réduit à 5,5 % de la TVA. Il lui demande ainsi de bien vouloir indiquer s'il peut donner confirmation que la signature des protocoles de préfiguration NPNRU peut faire foi pour l'application du taux de TVA réduit, sans préjudice des autres conditions requises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 11 *bis* du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA, certaines opérations situées dans les zones ciblées par la politique de la ville. Relèvent ainsi de ce taux, les livraisons de logements ou les travaux réalisés, en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, sous conditions de ressources et de prix de vente (ou de construction), situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation, pour la ville et la cohésion urbaine qui font l'objet d'un contrat de ville, prévu à l'article 6 de la même loi, ou qui sont entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. Afin de renforcer les effets de ce dispositif destiné à favoriser la production d'une offre de logements diversifiée pour les ménages, aux revenus modestes, et à développer la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans leur proximité immédiate, le b du I de l'article 30 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a élargi le périmètre géographique du dispositif pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée, à compter du 1er janvier 2017. Sont ainsi désormais éligibles, au taux réduit de 5,5 % de la TVA, les livraisons d'immeubles faisant partie d'un ensemble immobilier entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite des quartiers prioritaires de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention, au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), c'est-à-dire les quartiers marqués par les dysfonctionnements les plus importants, dès lors que cet ensemble est au moins partiellement situé à une distance de moins de 300 mètres de cette limite. Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de cette disposition, compte tenu des délais de signature des conventions avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au titre du NPNRU, l'article 66 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA, dès lors qu'un protocole de préfiguration à la convention précitée a été signé, aux opérations dont la demande de permis de construire a été déposée, entre le 1er janvier 2018 et la date de signature de la convention. Si la signature de la convention n'intervient pas dans un délai de deux ans, à compter de la signature du protocole de préfiguration, le taux réduit cesse de s'appliquer.

Tourisme et loisirs
TPE/PME - Économie - Secteur marchand

2737. – 7 novembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises du secteur marchand qui subissent aujourd'hui la concurrence des particuliers, du secteur public, du secteur associatif ou même parfois de l'économie sociale et solidaire, non astreints aux mêmes contraintes, notamment sur le plan fiscal. De plus, l'économie dite collaborative déstabilise des secteurs entiers de l'économie. Entreprises et particuliers se voient appliquer des règles totalement différentes pour une même prestation. Certains n'hésitent pas à remettre en cause la notion de qualification artisanale, pourtant garante de la qualité de la prestation et de la sécurité du consommateur. Sans briser ce qui constitue une évolution sociétale sans précédent, il est temps de rétablir les conditions d'une concurrence saine et loyale. Il est donc nécessaire de préciser les règles applicables en fonction du champ d'intervention des entreprises (activité, nature de la prestation fournie, personne concernée par la prestation) et non plus en fonction de leur statut public ou privé, associatif ou du secteur marchand. Tous ceux qui assurent, par exemple, un service aux personnes devraient être soumis aux mêmes règles économiques et sociales. De même, que l'on soit membre d'une association ou salarié du secteur privé, il n'y

aucune raison que les autorisations, certificats ou aptitudes nécessaires à l'encadrement d'une pratique sportive diffèrent. Il est aussi nécessaire d'harmoniser les conditions de traitement, les déclarations fiscales, les normes, les exigences assurancielles entre toutes les entités se positionnant sur le secteur marchand. Un commerçant est, par exemple, aujourd'hui assujetti à la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) tandis qu'un site internet ne l'est pas. Et pourtant, l'un crée de l'emploi localement et l'autre non. Cette taxe devrait donc être supprimée. Autre exemple, les risques d'incendie ou les problèmes d'accessibilité sont les mêmes qu'il s'agisse d'une chambre d'hôtel ou d'une chambre louée par une plateforme comme Airbnb. Les règles devraient donc être identiques. Enfin, il aimerait connaître son avis sur la possibilité de mettre en place une politique d'achat public tournée vers les TPE-PME en assurant une diversification des processus d'achat et en rétablissant un juste équilibre entre les économies d'échelles induites par le regroupement des achats et le rôle régulateur de la commande publique sur le territoire. La massification des achats publics conduit en effet à favoriser les grandes entreprises au détriment des PME mais également les métropoles par rapport aux territoires périphériques.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux conditions loyales d'exercice des activités économiques entre tous les acteurs économiques, quelle que soit leur forme ou quel que soit leur modèle économique, et veille à instaurer un encadrement qui garantisse, à la fois, le respect par tous les acteurs des obligations fiscales et sociales liées aux activités des plateformes et ne freine pas le développement de l'économie collaborative. Ce respect d'une concurrence loyale entre acteurs doit s'opérer à deux niveaux : entre nouveaux acteurs liés aux activités des plateformes et acteurs plus traditionnels ; entre nouveaux acteurs selon qu'ils sont domiciliés en France, au sein de l'Union européenne ou hors d'Europe. Ainsi, au niveau européen, les autorités françaises œuvrent à la mise en place d'un cadre d'équité, de loyauté et de non-discrimination dans les relations entre plateformes et professionnels utilisateurs de celles-ci. Par ailleurs, dans le cadre de l'émergence de nouvelles formes d'activités économiques exercées par l'entremise de plateformes numériques, des réformes menées ces derniers mois ont permis d'accompagner et d'encadrer le développement de ces activités. Ainsi le décret n° 2017-126 du 2 février 2017 impose-t-il, depuis le 1er mars 2017 aux opérateurs de plateformes, de fournir aux utilisateurs percevant des recettes une information sur leurs obligations fiscales et sociales. Egalement, des décrets contribuant à la mise en œuvre de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 ont-ils notamment permis d'imposer une obligation de déclaration des locations de courte durée, dans les communes connaissant des tensions locatives (Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017) ou de renforcer l'obligation de loyauté des plateformes en matière de transparence de l'information pour les consommateurs et de régulation des avis en ligne (Décrets n° 2017-1434, n° 2017-1435 et n° 2017-1436 du 29 septembre 2017). Enfin, il convient de noter que dans un contexte de baisse de l'achat public, la part des petites et moyennes entreprises (PME) dans la commande publique en 2014, est restée stable, à 57,5 % des contrats de marchés publics conclus d'après le recensement de l'observatoire économique de la commande publique. En termes de valeur des contrats conclus, cette part est estimée à 30,4 %, tous acheteurs confondus, ce qui représente une hausse encourageante (+ 11, 8 % par rapport à 2013). Si l'accès des PME à la commande publique figure parmi les objectifs assignés à la direction des achats de l'Etat (DAE - article 2 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la DAE et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat), il convient de concilier celui-ci avec d'autres objectifs, notamment celui fixant la réalisation d'économies achat à la DAE (700 millions d'euros par an). Les économies achat impliquent une certaine part de regroupement des achats. Toutefois, la massification des achats publics au niveau national n'a d'intérêt que lorsque l'offre est elle-même déjà concentrée, au niveau national ou international. Tel est le cas du matériel informatique ou de la téléphonie, par exemple. La DAE examine, à l'occasion de chacun de ses marchés, si l'allotissement régional ne doit pas être privilégié, dès lors que des PME sont en situation de faire des offres économiquement plus avantageuses et que ceci correspond au besoin fonctionnel des services (gardiennage, nettoyage des locaux, etc.). De nombreuses réformes ont été menées au cours des dernières années pour faciliter l'accès des PME à la commande publique : obligation d'allotir les marchés applicable désormais à l'ensemble des acheteurs publics, suppression de la possibilité de présenter des offres variables qui favorisait les entreprises les plus importantes capables de réaliser des économies d'échelles, encadrement du recours aux groupements solidaires qui implique une prise de risques vis-à-vis des autres membres du groupement, etc.

Postes

Livraison colis Seine-Saint-Denis

3117. – 21 novembre 2017. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de la livraison des colis par les services du groupe La Poste dans certains quartiers de Seine-Saint-Denis. De nombreuses personnes se plaignent de problèmes de livraisons récurrents auxquels ils sont confrontés. Dernièrement, des colis d'habitants de Villepinte ou de Saint-Denis n'ont pas été livrés à domicile mais seulement

récupérables au sein d'une agence postale. Certains quartiers, jugés « sensibles » par le groupe La Poste, ne sont plus livrés. Les habitants se trouvent démunis face à cette situation. Les problèmes de sécurité que rencontrent certains postiers ne doivent pas être minimisés. Toutefois, les habitants ne peuvent pas être entièrement privés de ce service. Ils ne doivent pas payer le manque de moyens alloués par l'État à certains quartiers de Seine-Saint-Denis, où les habitants ont déjà des difficultés à accéder à l'emploi, aux services publics, aux médecins ou à un logement. Cette discrimination territoriale est d'autant plus insupportable que dans le même temps, le groupe La Poste prévoit d'ouvrir au dimanche la livraison de colis dans 15 villes de France, dont Paris, ainsi que dans toute l'Île-de-France. Le groupe La Poste devrait avant toute chose tout mettre en œuvre pour assurer une distribution des colis à domicile dans tous les territoires de France. Les habitants de Seine-Saint-Denis ont le droit à la même qualité de service que l'ensemble des usagers. Elle lui demande donc d'assurer la publicité de la liste des quartiers jugés sensibles et de mettre fin à cette discrimination territoriale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Poste, opérateur désigné du service universel postal, est tenue d'assurer la distribution du courrier et des colis en tout point du territoire national. Selon l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le service universel postal garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminée. L'article L. 3-2 du CPCE précise également que toute prestation de services postaux est soumise aux règles suivantes : garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire de service. Conformément à cette disposition, l'article 3.2.5 des conditions générales de vente de La Poste prévoit, qu'en présence de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque l'accès à la boîte aux lettres du destinataire présente des difficultés substantielles ou lorsque la distribution entraîne un danger pour le préposé à la distribution, La Poste sera, le cas échéant, exonérée de son engagement de délai et se réserve le droit d'aménager la distribution. Ainsi, la non-exécution ou l'exécution seulement partielle du service peut découler en l'espèce du devoir qu'a l'employeur de protéger la santé et la sécurité de ses salariés. Dans ce cas, La Poste avertit, par tous moyens, le destinataire de l'impossibilité de distribution. Les envois sont conservés et retirés par ce dernier, dans des conditions prévues à l'article 3.2.8 des conditions générales de vente de La Poste (modalités de conservation et de retrait des envois postaux à l'endroit indiqué sur l'avis de passage). La Poste, interrogée sur les circonstances des difficultés de livraison auxquelles elle a été confrontée en Seine-Saint-Denis, a signalé neuf incidents survenus avec ses véhicules au cours des deux derniers mois de l'année 2017, dont trois sur la commune de St-Denis, un sur Drancy, un sur Sarcelles, deux sur Pantin, un sur Villetaneuse et le dernier sur Livry-Gargan. Ces incidents correspondaient à des vols, jusqu'à 65 colis le 14 décembre, dont deux avec violence sur le livreur (un à main armée et un autre à l'aide d'une barre de fer ayant entraîné une hospitalisation du livreur). Au total, sur les deux derniers mois de 2017, le nombre de clients ayant subi un préjudice avec le vol de leur colis a été limité à 180 et aurait quasiment doublé si un lot de 177 colis volés n'avait pu être retrouvé. Face à ces difficultés, le délégué aux relations territoriales de Seine-Saint-Denis, en lien avec les directions opérationnelles de La Poste, a multiplié les rencontres avec les élus, notamment ceux de la ville de St Denis, pour d'une part, expliquer les raisons d'interruption de service et, d'autre part, engager une réflexion commune pour la recherche de solutions alternatives de livraison. Le ministre a demandé à La Poste qu'elle le tienne régulièrement informé ainsi que l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des interruptions de la distribution, qui doivent rester exceptionnelles et proportionnées.

Postes

Qualité du service public postal dans le département du Val-de-Marne

3579. – 5 décembre 2017. – **M. Laurent Saint-Martin** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualité du service public postal dans le département du Val-de-Marne. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation. Cette transformation se traduit par des mutations importantes telles que le remplacement d'une partie des bureaux de postes par d'autres formes de points de contact ou de nouveaux services. Mais La Poste doit veiller à assurer l'ensemble des missions de service public qui sont consacrées par la loi (service universel postal, aménagement du territoire, accessibilité bancaire, transport postal de la presse). Dans certaines zones péri-urbaines du Val-de-Marne, des réductions d'horaires d'ouverture des bureaux de poste et une distribution lacunaire du courrier ont été constatées. Il lui demande de veiller à ce que la mise en œuvre du contrat triennal 2017-2020 ne conduise pas à la création de déserts postaux dans le département du Val-de-Marne.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste quatre missions de service public et fixe les obligations de l'entreprise en matière de présence postale sur le territoire. La Poste doit ainsi maintenir au moins 17 000 points de contact et faire en sorte que, dans chaque département, 90 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou à moins de vingt minutes d'un point de contact postal. De plus, les communes de plus de 10 000 habitants doivent disposer d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants. Dans le Val-de-Marne, La Poste respecte ses obligations légales et maintient depuis plusieurs années un nombre stable de 105 points de contact, répartis en 89 bureaux de poste, 6 agences postales communales et 10 relais poste commerçants. Toutefois, dans ce département, comme sur l'ensemble du territoire, La Poste est confrontée à la baisse régulière et irréversible de l'activité de ses bureaux. Elle a, par conséquent, comme la loi l'y autorise, été amenée à engager la transformation de certains d'entre eux en d'autres formes de points de contact dans le cadre de partenariats publics ou privés, ou à revoir les horaires d'ouverture de ces bureaux. Concernant la distribution du courrier, si des difficultés ont pu être constatées dans certaines communes du sud du département à l'automne 2017, suite à un nombre inhabituel d'absences de facteurs à cette période, la mise en place de renforts a permis de rétablir la qualité normale de distribution du courrier dans ces communes, dès la mi-novembre. Au total, en 2017 dans le département, les tournées ont pu être assurées à un niveau de 99,4 % et la qualité de service, mesurée par un organisme externe, a dépassé les objectifs fixés à La Poste par l'Etat : 88 % des lettres prioritaires ont été distribuées le lendemain et 96 % des lettres vertes le surlendemain, pour des objectifs de 85 et 94 %. Cette qualité de service a par ailleurs progressé respectivement de 1,9 et 1,7 % par rapport à 2016. L'Etat est particulièrement attentif à la qualité du service postal dans le Val-de-Marne et a, pour ce faire, mis en place un suivi spécifique. En effet, à la suite d'une rencontre entre le ministre en charge des postes et une délégation d'élus du département, en mars 2017, le Gouvernement a demandé au président de La Poste de prendre les mesures utiles pour garantir une présence postale de qualité dans le département, en particulier pour les bureaux situés dans les quartiers de la politique de la ville et leur périphérie, ou pour ceux dont l'activité liée à la mission d'accessibilité bancaire est importante. Il lui a également rappelé le nécessaire respect des conditions de dialogue avec les élus, telles que prévues dans le contrat de présence postale territoriale 2017-2019, préalablement à toute transformation de bureau de poste ou modification des horaires. Le Gouvernement a également demandé au président de La Poste de le tenir régulièrement informé, ainsi que le président de l'observatoire national de la présence postale, de la situation dans le Val-de-Marne. Un point sera présenté lors de la prochaine réunion de l'observatoire du 25 janvier 2018. Enfin, le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour 2018-2022, qui devrait être signé courant janvier, marque l'attachement de l'Etat à la bonne exécution mais aussi à la nécessaire modernisation des modalités d'exercice des missions de service public de La Poste, gage de leur pérennité. Ce contrat met notamment l'accent sur la nécessité pour La Poste de prendre en compte les complémentarités entre les missions d'aménagement du territoire et d'accessibilité bancaire et de veiller à ce que l'évolution de la présence postale se fasse en maintenant une offre de service satisfaisante pour les populations desservies, notamment dans les zones couvrant les publics les plus vulnérables.

Automobiles

Véhicules hybrides et stratégie industrielle du groupe Renault

4322. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le PDG de Renault, Carlos Ghosn, n'a jamais fait mystère de ses choix stratégiques en matière de véhicules propres : des voitures électriques uniquement. Après avoir abandonné la commercialisation de véhicules hybrides diesel-électrique, Renault croit désormais aux véhicules hybrides essence-électrique. Au titre du plan « Drive the future », la stratégie du groupe semble avoir radicalement évolué. En effet à l'horizon 2022, la marque française proposera douze modèles à motorisation hybride, contre huit électriques actuellement. Elle lui demande s'il peut rassurer la représentation nationale quant au bien-fondé de la stratégie de Renault en la matière, sachant que l'État dispose de 15,01 % de son capital.

Réponse. – Comme l'ensemble des acteurs historiques de l'automobile, le groupe Renault est confronté aux évolutions profondes de la mobilité, en lien avec l'irruption de nouveaux usages, de nouveaux compétiteurs et de nouvelles technologies alors qu'il doit également faire face à un durcissement des exigences de réduction des émissions de CO2 et de polluants. Dans ce contexte, les constructeurs automobiles développent des technologies de véhicules électriques et hybrides d'une part, de véhicules autonomes et connectés d'autre part, et souvent une stratégie de diversification dans le secteur des services de mobilité s'appuyant en particulier sur des partenariats avec des start-ups. Le plan stratégique « Drive the future 2017-2022 » du groupe Renault s'inscrit dans cette démarche. En effet, le plan prévoit le lancement de 8 véhicules 100 % électriques et 12 modèles « électrifiés » parmi les 21 nouveaux modèles, avec 100 % des véhicules connectés sur les marchés clés et 15 véhicules Renault

autonomes. En disposant d'une offre 100 % électrique déjà étoffée avec les modèles Zoé, Fluence ZE, Kangoo ZE et Twizy, le groupe Renault se positionne d'ores et déjà en tant que pionnier et leader du véhicule zéro émission en Europe. Avec l'Alliance Renault-Nissan, il vise le leadership mondial en termes de commercialisation de véhicules zéro émission. Cependant, les ventes de véhicules électriques croissent progressivement et ne peuvent à elles seules couvrir tous les usages. Sur l'année 2017, la progression s'est élevée en France à 14 % pour les véhicules électriques alors qu'elle a atteint 60 % pour les véhicules électrifiés. Le véhicule électrifié se positionne comme une solution alternative entre le véhicule thermique et le tout électrique. La stratégie de Renault orientée sur le véhicule électrique et sur le véhicule électrifié présente l'avantage de proposer des technologies qui sont complémentaires et qui doivent permettre de répondre à l'ensemble des nouveaux usages.

Emploi et activité

Fermeture du site de Nestlé à Noisiel

4426. – 9 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Do** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture du site de Noisiel du groupe Nestlé France. Le groupe Nestlé France a en effet annoncé le déménagement de son site de Noisiel pour le quatrième trimestre de 2019. Ce site emploie 1 800 salariés à Noisiel et Emerainville, deux communes de la 10e circonscription de Seine-et-Marne. Le groupe Nestlé est l'un des principaux contribuables (CFE = 588 953 euros et CVAE = 288 606 euros) de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne. La fermeture de ce site aura un impact humain important au détriment des salariés du groupe Nestlé France. De plus, elle aura des conséquences lourdes sur le volume de l'emploi sur le territoire et donc sur son attractivité. Cette fermeture interroge, de ce fait, l'avenir de ce territoire, en particulier dans le cadre de la construction du Grand Paris pour lequel il est stratégique. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en place pour que ce déménagement ne pénalise pas le territoire sur le plan financier, économique et social.

Réponse. – Le groupe Nestlé a décidé de regrouper en 2020 ses sièges sociaux, actuellement dispersés sur 7 sites en Ile-de-France, sur un site unique à proximité de Paris. Ce projet a notamment pour objectif de créer un pôle d'expertise « alimentation et bien-être ». Le déménagement concernera 2 500 salariés au total pour le groupe Nestlé. Le siège historique de Nestlé France, installé depuis 1995 dans l'ancienne chocolaterie Menier, à Noisiel en Seine-et-Marne, fait partie des établissements concernés. 1 300 salariés y travaillent actuellement, même s'ils ne sont qu'une minorité à résider dans la commune ou à proximité. Le site de Noisiel présente un intérêt majeur pour le territoire. De grande dimension, il présente de nombreux atouts. En particulier, il se situe à proximité des gares du Grand Paris ainsi que des futurs aménagements réalisés en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Propriété de Nestlé, les bâtiments de l'ancienne chocolaterie Menier sont, par ailleurs, classés monuments historiques. L'État est très vigilant sur cette opération. Il veillera à son impact sur l'emploi local et sur les salariés et il est particulièrement attaché à la qualité du dialogue social. Le groupe Nestlé s'est engagé à associer les pouvoirs publics, tout au long de la procédure de regroupement géographique, qui devrait durer 2 ans. La préfète de Seine-et-Marne est en contact avec la direction de Nestlé France, ainsi que Monsieur le maire de Noisiel. L'avenir de ce site devra être déterminé en s'appuyant sur les propositions de repreneurs et les objectifs visés par les collectivités concernées. Le cas échéant, une mixité d'activités économiques, culturelles, de services ou éventuellement de logements pourrait être envisagée. Plusieurs repreneurs se sont d'ores et déjà manifestés. Bien que la reconversion du site demeure sous la responsabilité première de son propriétaire, les services de l'État seront vigilants pour que ce processus aboutisse rapidement à des solutions adaptées aux besoins du territoire.

Logement

Situation des victimes d'un scandale financier

4536. – 16 janvier 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes du scandale financier « Appolonia ». Au cours des années 2000, une société immobilière basée à Aix-en-Provence aurait vendu plusieurs milliers de logements à des fins de défiscalisation à des épargnants. Ayant souscrit à des emprunts hypothécaires, beaucoup de ces investisseurs ont été placés en situation de surendettement et ont vu leurs biens saisis. Cette situation serait due à des biens surpayés, jusqu'à 6 fois leur valeur réelle, à des loyers prévisionnels surévalués et à des taux d'emprunts bancaires parfois majorés. Près de 700 personnes se sont depuis constituées partie civile et la justice a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises dans ces affaires pour laquelle des notaires, gérant d'entreprises, courtiers en crédits et cadres bancaires ont été mis en cause et 32 personnes mises en examen. En 2012, le crédit immobilier de France, qui à l'encours le plus élevé de prêts à des clients d'Apollonia, a été placé sous « plan de résolution ». Il a vu une garantie d'un montant maximum de 28 milliards d'euros, lui être apportée par l'État suite à la crise des liquidités. Cette

situation a permis aux dirigeants du Crédit immobilier de France et des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la copropriété (SACIACAP), dont la responsabilité dans la défaillance est pourtant soulignée par la Cour des comptes dans sa communication à la commission des finances du Sénat, de septembre 2015, de percevoir, à partir de 2018, jusqu'à 650 millions d'euros de dividendes et de bonis de liquidation. Elle souhaite savoir si l'État, qui est représenté au sein des conseils d'administrations concernés, soutient l'engagement des procédures de recouvrement en direction des personnes ruinées. Elle l'interroge également sur la volonté de l'État d'étudier les dysfonctionnements survenus, d'en tirer les conséquences pour l'avenir et d'intervenir pour le règlement de cette situation dans le respect de l'indépendance de la justice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une instruction judiciaire est en cours, dans laquelle le groupe Crédit immobilier de France (CIF) est impliqué en tant que personne morale. Il appartiendra à la justice de déterminer les responsabilités des différents acteurs et d'évaluer les éventuelles réparations dues aux victimes par le CIF. Dans l'attente de ce jugement, les établissements mis en cause ont provisionné dans leurs comptes, conformément aux pratiques comptables, une estimation de coût que pourrait représenter le dénouement de l'affaire Apollonia. Malgré ce provisionnement, le CIF reste solvable. Il devrait donc être en mesure, le cas échéant, d'indemniser les victimes, le jugement devant intervenir en principe avant la fin du processus de résolution ordonnée.

Moyens de paiement
Monnaies locales

4540. – 16 janvier 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les monnaies locales complémentaires et citoyennes (MLCC). Ces dernières sont reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel de la Banque de France et par la loi Hamon sur l'ESS depuis 2014. Comme le relève le Conseil économique, social et environnemental, dans son rapport d'avril 2015, le développement de monnaies complémentaires telles que les monnaies locales peut favoriser la reprise de l'activité économique dans des régions touchées par le chômage et la paupérisation. Enfin l'ADEME juge utile ces monnaies dans un rapport de 2017 et préconise plusieurs mesures pour favoriser leur développement. Ces monnaies ont pour rôle de répondre aux besoins non satisfaits par la monnaie traditionnelle (échange de services, baisse des coûts de transactions, accès facilité à la monnaie…). En France, près de quatre-vingt monnaies locales s'échangent ou sont en préparation. À titre d'exemple, la Doume dans le département du Puy-de-Dôme circule avec plus de 240 prestataires, 800 utilisateurs et 140 000 doumes en circulation. Les collectivités locales ont également compris l'intérêt des monnaies citoyennes : la région PACA a attribué une aide de 50 000 euros à la « Roue », monnaie locale du Vaucluse et de la Provence. Aussi, afin d'accompagner le développement de ses monnaies, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de donner le statut d'expérimentation aux MLCC, ce statut juridique permet des innovations pendant un temps défini, s'il envisage ou non d'octroyer la qualité d'intérêt général qui permettra le rescrit fiscal et enfin s'il envisage d'accorder aux collectivités territoriales la possibilité d'utiliser les MLCC comme titre de paiement non seulement pour les recettes comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi pour les dépenses (du fait de leur adossement à l'euro, il suffit pour cela d'une instruction du ministère des finances).

Réponse. – Il convient de préciser que les monnaies locales (également appelées monnaies complémentaires) sont des unités de valeur, le plus souvent échangeables à parité fixe avec la monnaie nationale, et ayant vocation à être attachées à un périmètre géographique identifié. Elles peuvent prendre une forme matérielle et/ou virtuelle. Les promoteurs des monnaies locales sont animés par des motivations variées, notamment, le développement d'une identité locale, la promotion de produits locaux, la recherche de financements alternatifs aux marchés financiers classiques, le développement d'une économie solidaire, méfiance vis-à-vis de l'euro, voire la lutte contre le changement climatique. Le Gouvernement, engagé dans la modernisation des moyens de paiement en constante innovation, a mis en œuvre diverses actions afin d'encourager le développement des monnaies locales. Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), la France a adopté un cadre juridique pour les monnaies locales complémentaires qui sont désormais reconnues comme des titres de paiement, dès lors, qu'elles respectent l'encadrement fixé aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier (COMOFI). Dans le rapport remis au Gouvernement en 2015, la mission d'étude sur les monnaies locales complémentaires (MLC) et les systèmes d'échanges locaux (SEL) a analysé l'émergence des MLC et formulé des propositions, particulièrement la mobilisation des monnaies locales en soutien d'initiatives d'intérêt général : mécanisme de troc inter-entreprises, allocation à la formation professionnelle, facilitation de l'accès au crédit et l'utilisation des monnaies locales pour le paiement des services publics locaux ou des indemnités des élus locaux.

Ainsi, le paiement des services municipaux, départementaux ou régionaux avec les MLC est autorisé à condition, notamment, que la collectivité intéressée passe une convention avec l'association de la monnaie locale. En effet, dans la fiche communiquée, au mois de septembre 2016, par la direction générale des finances publiques (DGFIP), il est souligné que les régisseurs peuvent encaisser des monnaies locales, en règlement de prestations délivrées par les collectivités locales, lorsque celles-ci ont décidé d'accepter de recevoir une partie de leurs recettes non fiscales dans une telle monnaie. Enfin, la DGFIP souligne, qu'en l'état du droit, les monnaies locales complémentaires ne peuvent être utilisées pour payer les dépenses publiques et les collectivités ne peuvent acheter de la monnaie locale, en vue de régler de faibles dépenses ou de la distribuer à leurs administrés.

Politique économique

Absence de remise du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse en 2017

4550. – 16 janvier 2018. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de remise d'un rapport tel que défini dans la loi n° 2015-1411 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. L'article unique de cette loi proposée par la députée Sas indique « Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement ». Il s'avère que contrairement à ce qui est inscrit dans la loi, ce rapport n'a pas été remis le premier octobre 2017 et n'est toujours pas disponible en janvier 2018. Alors que des textes d'envergure sont envisagés à l'image du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), il paraît impérieux que les parlementaires puissent disposer de ces informations qui permettent d'exercer leurs missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, telles qu'elles sont définies constitutionnellement. À l'image de l'empreinte carbone, de l'espérance de vie en bonne santé ou du taux d'emploi, la plupart des indicateurs de ce rapport répondent aux réflexions et travaux actuels notamment sur les enjeux d'avenir qu'ils soient sociétaux, sociaux ou environnementaux. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que ce rapport soit publié le plus rapidement possible.

Réponse. – Le Gouvernement déposera prochainement, au Parlement, la troisième édition du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse, il met tout en œuvre pour que ce dépôt intervienne dans les plus brefs délais. Ce rapport permettra de disposer, en début de quinquennat, d'un état des lieux de la situation de la France à l'aune des dix nouveaux indicateurs de richesse définis par le Parlement et la société civile : taux d'emploi, effort de recherche, endettement, espérance de vie sans incapacité, satisfaction dans la vie, inégalités de revenus, pauvreté en conditions de vie, sorties précoces du système scolaire, empreinte carbone et artificialisation des sols. Le Gouvernement évaluera dès 2019 les principales réformes engagées à l'aune de ces indicateurs.

Banques et établissements financiers

Difficultés des TPE-PME pour obtenir des prêts bancaires

4602. – 23 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement des petites entreprises. Malgré la progression des encours des prêts aux PME, et les taux d'emprunt qui restent contenus à la faveur de la politique monétaire de la BCE, la situation sur le terrain est plus inégale. Les relations entre les petites entreprises et les banques sont excessivement marquées par des obstacles, des lourdeurs administratives, des délais de réponse trop longs, qui leur font trop souvent perdre confiance en leur capacité à obtenir du financement de la part des banques. Selon une étude de mars 2017 résultant d'un travail conjoint du médiateur du crédit, des cabinets Deloitte et In Extenso, encore 56 % des dirigeants de TPE ayant fait une demande de crédit auprès d'une banque, rencontrent au moins une difficulté. Ils sont 18,5 % à avoir essuyé un refus total et 11,7 % un refus partiel (un crédit d'un montant inférieur à celui demandé). Surtout, ils sont 33,8 % à avoir fait face à une demande importante de garanties, de cautions personnelles. La « lourdeur administrative » mais aussi des « délais de réponse trop longs » sont respectivement cités par 29,1 % et 28,8 % des dirigeants interrogés. Ce chiffre descend même à 44,2 % pour les TPE qui ont essuyé un refus de crédit. Un indice qui, selon l'étude, pourrait être amélioré si l'argumentation concernant le refus était mieux développée. Les enquêtes trimestrielles témoignent d'un taux d'obtention de crédit régulièrement fragilisé pour les TPE. Ces dernières sont plus risquées à financer par des banques qui, elles-mêmes sont sommées pour des raisons

réglementaires de se montrer très prudentes dans la distribution de crédit. Le dynamisme de la distribution de crédits aux TPE-PME gagnerait à progresser, en cohérence avec le programme gouvernemental qui consiste à libérer les énergies et favoriser les investissements. Il convient pour cela d'encourager la demande de crédit, en matière de crédits d'investissement. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées, ou d'ores-déjà mises-en œuvre, à destination des très petites et petites entreprises, pour encourager leurs demandes de crédit et faciliter leur accès au crédit.

Réponse. – L'octroi de crédit bancaire aux entreprises est dynamique. Il est en hausse de 5,1 % sur douze mois à fin novembre 2017 et l'encours s'établit à 955 Mds €. Les crédits à destination des TPE et des PME représentent plus de 50 % de cet encours, et suivent une évolution comparable avec une hausse qui s'établit en novembre 2017 à 3,8 %. Ce diagnostic est corroboré par les enquêtes de la Banque de France sur l'accès au crédit des PME. Au troisième trimestre 2017, 95 % des demandes de crédit d'investissement et 81 % des demandes de crédit de trésorerie ont été satisfaites. Certaines difficultés résiduelles ont été mises en évidence par l'enquête de la médiation du crédit. Cette analyse porte sur 2014-2017, où, y compris à l'aune des enquêtes de la Banque de France, l'accès au crédit bancaire était globalement satisfaisant mais moins aisé qu'il ne l'est aujourd'hui. D'ores et déjà, plusieurs initiatives en faveur du financement des TPE et des PME ont été mises en œuvre. En juin 2014, l'observatoire du financement des entreprises (OFE) a publié un rapport recensant un certain nombre de difficultés qui a donné lieu à cinq engagements de la fédération bancaire française (FBF) pour améliorer les relations entre les banques et les TPE-PME. Ainsi, la FBF s'engage à répondre sous quinze jours ouvrés à partir du moment où le dossier est complet, à expliquer le refus de crédit aux clients TPE, à indiquer les recours possibles et signaler l'existence de la médiation du crédit, à développer une meilleure information sur les financements de court terme, enfin, à favoriser une plus grande stabilité des conseillers TPE dans leurs postes. Ces engagements ont été évalués par l'OFE en 2015. Cette évaluation notait qu'en dépit d'une amélioration, des efforts restaient à faire, en particulier sur les délais de réponse. Depuis, la médiation reste mobilisée pour faciliter le dialogue entre les TPE et les banques et vigilante sur le respect des engagements pris par la FBF. En outre, le financement des TPE est au cœur de l'action de Bpifrance, au travers de son activité de garantie et de financement qui bénéficie également aux TPE. Le renforcement des sanctions en cas de dépassement des délais de paiement contribuera à réduire les cas d'abus, dont les TPE et PME sont parfois victimes, mettant en tension leur trésorerie. Enfin, le financement des TPE bénéficiera également des réflexions en cours sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises. Le projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale dans les prochains mois.

Emploi et activité

Dow Chemical - Pour un accompagnement des salariés

4635. – 23 janvier 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de 130 emplois annoncée par la direction de l'entreprise Dow Chemical/Dow Agrosciences située sur le territoire de Sophia Antipolis dans les Alpes-Maritimes. Après le plan de sauvegarde à l'emploi au sein du groupe Galderma, il s'agit encore d'une entreprise de la technopole qui va fermer ses portes pour relocaliser ses activités en Suisse, au détriment de l'économie et des salariés, plongés dans un grand désarroi face à l'annonce faite par leur direction. Il formule le vœu que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour soutenir les employés de Dow Chemical et leurs familles en mobilisant l'ensemble des moyens de l'État. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de pallier une nouvelle situation préoccupante de relocalisation d'une entreprise.

Réponse. – Le Gouvernement, qui a fait de l'accompagnement des mutations industrielles une priorité de son action, a nommé M. Jean-Pierre Floris, délégué interministériel aux restructurations d'entreprises. Ce dernier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre du travail, est notamment chargé de coordonner l'action des services de l'État concernant les restructurations d'entreprise. Les dirigeants de *Dow Chemical* ont justifié leur décision auprès des pouvoirs publics et des salariés par la nécessité de réorganiser leurs activités de recherches et de développement, ceux de *Dow Agrosciences* par la nécessité de réorganiser leurs activités commerciales et leur secteur *engineering*. Dans le cadre de sa mission, le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises a, le 20 février 2018, souhaité rencontrer les dirigeants de l'entreprise *Dow Chemical* afin de que ces derniers puissent lui exposer leur projet de restructuration. Il recevra de la même manière les dirigeants de *Dow Agrosciences* dans les prochaines semaines. Lors de cette réunion, M. Jean-Pierre Floris a rappelé les dirigeants de *Dow Chemical* à leurs obligations légales, en particulier celles visant à entreprendre la recherche d'une solution de reprise ou de transformation du site afin de maintenir sur place une activité industrielle. En outre, le Gouvernement est particulièrement soucieux de la mise en place de mesures d'accompagnement

favorisant un retour rapide vers l'emploi, notamment en termes de reclassement, de formation et d'adaptation des salariés. Les négociations relatives au plan de sauvegarde de l'emploi sont susceptibles d'aboutir à un accord permettant un repositionnement professionnel durable des salariés. Ainsi, en plus des 60 postes ouverts au reclassement interne des salariés sur le site de Lauterbourg et le centre de recherche et de développement suisse, plusieurs mesures d'aides au reclassement externe sont actuellement en discussion avec les organisations syndicales. Les services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur veilleront à ce que ce plan ne se focalise pas sur le seul volet financier des indemnités proposées aux salariés mais comporte des mesures d'accompagnement et de formation ambitieuses, susceptibles de favoriser les reclassements des salariés. Les services du ministère de l'économie et des finances seront très attentifs à cette restructuration et aux conséquences qu'elle pourrait avoir sur le tissu économique local. Le ministre de l'économie et des finances sera particulièrement vigilant quant à l'évolution de la situation de sorte que cette opération s'opère de la manière la plus responsable qui soit.

Marchés publics

Dématérialisation de la commande publique - Document unique de marché européen

4689. – 23 janvier 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre du plan national de transformation numérique de la commande publique pour 2017 à 2022 (publié en janvier 2018 sur le site de la direction des affaires juridiques de Bercy). Afin de simplifier les modes de candidatures pour les marchés publics, notamment pour les TPE et les PME, le plan prévoit le déploiement en France du document unique de marché européen (DUME). Le DUME est une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne. Ce formulaire est utilisé dans les procédures de passation des marchés publics, à la fois par les acheteurs publics et les opérateurs économiques de l'UE. À terme, l'utilisation du DUME contribuerait à la simplification des procédures de passation des marchés publics ou encore à la réduction des charges administratives. Le DUME représente ainsi un levier efficace pour fluidifier et faciliter le travail des PME et TPE. Visées à l'action 5 du plan national de transformation numérique de la commande publique pour 2017-2022, les mesures relatives au déploiement du DUME sont censées être effectives dès 2018. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ces mesures.

Réponse. – Conformément à la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, les acheteurs ont l'obligation de recevoir un document unique de marché européen (DUME) transmis par voie électronique (eDUME) depuis le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et à partir du 1er avril 2018 pour tous les autres acheteurs publics. Le eDUME est un formulaire électronique destiné à être utilisé dans les procédures dématérialisées. Il a vocation à se substituer aux autres formulaires de déclaration du candidat. Tous les acheteurs publics auront l'obligation de recevoir le eDUME, à compter du 1er avril 2018. Même si les candidats sont libres de l'utiliser ou non, les acheteurs doivent s'organiser pour le recevoir. Afin de permettre aux acheteurs de répondre à cette obligation, l'État développe une solution mutualisée nationale de gestion des DUME dématérialisés garantissant la conformité au format européen, mise en place par la direction des affaires juridiques et l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE). Les développements informatiques sont en cours. La solution Service DUME est composée de deux volets : - un ensemble de services exposés (*application programming interface*) pouvant être implémentés directement dans les profils d'acheteurs (plateforme de dématérialisation de la passation des marchés) ; - un utilitaire accessible depuis le portail Chorus Pro permettant à un utilisateur de créer un DUME puis de le transmettre à l'acheteur. Une première version du Service DUME comportant les fonctionnalités essentielles sera disponible le lundi 2 avril. Elle sera complétée par de nouvelles fonctionnalités le 1er octobre 2018. Une phase d'accompagnement est prévue dès avril au cours de laquelle les éditeurs et acheteurs pilotes bénéficieront d'un dispositif d'assistance spécifique mis en œuvre par l'AIFE. Cette phase assurera la mise en place et le fonctionnement du service dans sa dimension technique et sa dimension organisationnelle. Dans l'attente du raccordement de l'ensemble des profils d'acheteurs et de sa mise à disposition directe sur ces profils d'acheteur, le DUME sera disponible, en utilisant l'utilitaire accessible depuis le portail Chorus Pro. Le déploiement du service DUME s'inscrit dans la politique de « l'État plateforme » visant à mettre à disposition des services numériques plus simples et générateurs de valeur pour tous les publics. Le formulaire électronique sera accessible et simple d'utilisation. Il reprendra les fonctionnalités actuelles du service « marché public simplifié ». Les candidats ne seront pas tenus de fournir un document lorsque celui-ci a déjà été transmis à une administration dans la mesure où il demeure valable (conformément au programme « Dites-le nous une fois » article 53 du décret n° 2016-360). Le service sera enrichi en fonction des retours d'expérience. Il sera prochainement interconnecté à la plateforme e-Certis, développée par la Commission européenne pour répertorier les documents demandés par les

acheteurs publics dans chacun des États membres de l'Union européenne. Pensé comme un document numérique dès sa conception, le DUME doit devenir, à terme, le principal instrument de la simplification de la candidature à un marché public pour les candidats.

Dépendance

Mesure fiscale pour les entreprises soutenant leurs salariés aidants familiaux

4841. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des aidants familiaux en activité professionnelle. On compte aujourd'hui entre huit et treize millions de Français qui soutiennent au quotidien un proche âgé, malade ou handicapé. Parmi eux, plus de quatre millions sont en activité professionnelle. S'il est rarement mis en lumière, leur rôle est pourtant essentiel car il est l'un des ciments de la cohésion sociale, d'autant plus dans un pays dont la population est vieillissante et alors que l'espérance de vie croît régulièrement. Leur investissement représente pour l'État une économie annuelle de l'ordre de six milliards d'euros environ. Il s'agit cependant d'une lourde charge, aussi bien au niveau physique qu'au niveau psychologique. Si des dispositions existent désormais afin de permettre à ces salariés de préserver leur équilibre de vie, notamment à travers le don de jours de repos qu'à ouvert récemment la représentation nationale, ou prises par les entreprises elles-mêmes, elles ne sont pas suffisantes face à l'ampleur de ce qu'il reste à faire. Une incitation fiscale à destination des entreprises soutenant leurs salariés aidants serait une mesure forte et immédiatement efficace. Il lui demande donc d'engager une réflexion sur un élargissement du crédit impôt familles, actuellement limité aux salariés ayant des enfants à charge.

Réponse. – Le crédit d'impôt famille a été adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2004 (article 98 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) afin d'inciter les entreprises à prendre des mesures en faveur de leurs salariés ayant des charges de famille et notamment des enfants en bas âge. Aux termes du 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts, ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de fonctionnement ou de création de crèches ou de haltes-garderies accueillant les enfants de moins de trois ans de leurs salariés. En outre, en application du 2 du I du même article, les dépenses engagées au titre de l'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail, notamment l'aide financière pour l'acquisition de chèques emploi service universels, sont également éligibles au crédit d'impôt au taux de 25%. Dans ces conditions, et compte tenu de son impact sur le coût de cette dépense fiscale, il n'apparaît pas envisageable d'élargir l'assiette du crédit d'impôt famille aux dépenses, en faveur des salariés ayant la qualité de proche aidant. Ce dispositif fiscal étant conçu pour inciter les entreprises à réaliser des dépenses permettant à leurs salariés, ayant des enfants à charge, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Le Gouvernement est bien entendu sensible à la question du handicap et à celle de la dépendance, et plus particulièrement soucieux de permettre aux proches de s'occuper d'un parent ou d'un enfant. À ce titre, le droit du travail prévoit plusieurs dispositifs permettant à des salariés d'aider leurs proches, tout en continuant à travailler, soit par des droits à congés spécifiques, soit par une organisation du travail adaptée. Le congé de proche aidant, par exemple, permet à un salarié d'arrêter temporairement son travail pour s'occuper d'un proche dépendant. Le télétravail peut également apporter une solution bénéfique à la fois aux salariés aidants et aux entreprises. En outre, l'action des pouvoirs publics, en matière d'accompagnement des familles et d'attribution des droits et prestations aux personnes handicapées et dépendantes, est aussi mise en œuvre par les maisons départementales des personnes handicapées. Enfin, les aidants familiaux peuvent bénéficier d'un soutien financier au travers de la prestation de compensation du handicap, y compris s'ils ne renoncent que partiellement à leur activité.

Enfants

Impact de « la directive travel » sur les accueils collectifs de mineurs

5848. – 27 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, et de son impact sur certaines structures d'accueils collectifs de mineurs (ACM), qui permettent à de nombreux jeunes de partir en vacances. En effet, l'ordonnance transposant cette directive vient modifier le code du tourisme, et en particulier son article L. 211-18, qui met fin à la distinction qui prévalait jusque-là entre les associations et organismes avec but lucratif, et celles sans but lucratif. Ainsi, l'activité éducative et pédagogique des associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) est rattachée aux activités du secteur du tourisme. La disparition de cette distinction a pour conséquence que les ACM devront répondre aux mêmes obligations que le secteur marchand, avec notamment l'obligation d'obtenir une immatriculation « tourisme », et pour obtenir cette immatriculation,

l'obligation de justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des fonds versés par le consommateur et couvrant les éventuels frais de rapatriement. Cette nouvelle contrainte pour les acteurs sans but lucratif vient créer des craintes quant à la soutenabilité financière de certains groupes, en particulier pour les plus fragiles d'entre eux. Or un cadre juridique encadre déjà ces organisations qui sont soumises à des procédures d'agréments spécifiques, et font l'objet de contrôles au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs. Elles répondent donc aux exigences de la protection des consommateurs. Ainsi, au lieu de protéger les consommateurs comme la directive le prévoit, ces nouvelles obligations risquent d'affaiblir un secteur déjà en difficulté. Ces associations et organismes agissent principalement auprès d'enfants issus de milieu défavorisés qui sans cette intervention, ne pourraient pas partir en vacances. En effet, chaque année, ce sont près de 3 millions d'enfants qui ne partent pas en vacances, dont 50 % des enfants des familles les plus modestes. Ces associations agissent à la fois pour la mixité sociale et l'égalité entre les enfants en permettant à de nombreux enfants de partir en vacances, colonies ou classes de découvertes et constituent également des relais d'éducation, en leur permettant un accès à des loisirs éducatif. C'est pourquoi elle l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte prendre en compte la spécificité de associations et organismes non lucratifs, et s'il envisage une dérogation à cette obligation d'immatriculation.

Réponse. – Jusqu'à présent, le code du tourisme prévoyait une dérogation à l'obligation d'immatriculation et de garantie financière pour les associations et organismes sans but lucratif organisant, sur le territoire national, des accueils collectifs de mineurs (ACM) à caractère éducatif conformément à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées. Cette dérogation était prévue à l'article L.2011-18 III du code du tourisme. L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (dite « DVAF ») n'a pas repris cette dérogation. Cette ordonnance introduit une dérogation limitée aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées « qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ». Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) ne sont donc exemptés que si leur activité remplit ces trois critères cumulatifs : elle doit être effectuée à titre occasionnel, dans un but non-lucratif, et ne concerner qu'un groupe limité de voyageurs. Ces critères figurent dans le nouvel article L211-1 IV. 1. En premier lieu, le texte de la directive et l'interprétation de la Commission européenne ne permettaient pas, lors du processus de transposition, de ménager une dérogation plus large. Pour rappel, contrairement à la directive précédente (directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait), la DVAF est une directive d'harmonisation dite maximale (sauf pour certains domaines explicitement énumérés). La DVAF prévoit notamment, dans son article 4, que « les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des voyageurs ». Or, dans le domaine considéré, la DVAF ne prévoit qu'une dérogation très restreinte, inscrite à l'article 2.2.b : « La présente directive ne s'applique pas […] aux forfaits proposés et aux prestations de voyage liées facilitées, à titre occasionnel et dans un but non lucratif et à un groupe limité de voyageurs ». L'impossibilité de maintenir l'ancienne dérogation a été confirmée par la Commission européenne lors des ateliers de transposition (en particulier lors de l'atelier organisé à Bruxelles le 25 février 2016, dont le compte-rendu est disponible sur le site de la Commission européenne). Selon l'interprétation de la Commission, pour être exemptées, les activités spécifiques telles que le tourisme social ou l'accueil de mineurs doivent remplir les trois critères cumulatifs déjà énoncés. Il ressort également des ateliers précités que les termes de la directive devaient être transposés tels quels, afin que les règles soient pleinement harmonisées au sein de l'Union européenne. Selon l'interprétation de la Commission, il n'est pas possible de préciser plus avant dans les textes de transposition le terme « à titre occasionnel ». Il appartient donc aux organismes d'apprécier au cas par cas, en fonction de l'activité envisagée, leur situation au regard des nouveaux critères de dérogation. Revenir à une dérogation aussi large que par le passé serait non seulement contraire à la DVAF, mais également contraire à l'intérêt des mineurs et de leurs familles. Cela aurait paradoxalement pour effet de les priver des droits accordés par le code du tourisme aux autres voyageurs, que ce soit en termes de garantie financière si le séjour ne peut être organisé ou de responsabilité de plein droit (dans le cas du forfait) de l'organisateur du voyage. 2. En deuxième lieu, il convient de relativiser la portée de la transposition de la DVAF sur la situation de l'ensemble des organismes d'accueils collectifs de mineurs en observant que de nombreux organismes accueillant des mineurs sont - d'ores et déjà - immatriculés, tels que les Éclaireuses et éclaireurs de France, la Fédération française d'éducation physique et gymnastique volontaire ou la Ligue de l'enseignement (le registre tenu par Atout France, accessible sur son site Internet, fournit d'autres exemples d'organismes immatriculés). 3. En troisième lieu, il existe des solutions pour que le coût de

l'immatriculation et de la garantie financière ne soient pas prohibitifs. L'immatriculation n'est pas onéreuse (100 € pour trois ans). Pour ce qui est de la garantie, les organismes peuvent se tourner vers les banques, les entreprises d'assurance mais également vers les deux garants associatifs spécifiques au secteur du tourisme, l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) et l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST). L'UNAT, dont la vocation sociale constitue le fondement, peut garantir les structures à but non lucratif du tourisme et dispose à cet effet d'un fonds de garantie, le FMS (fonds mutuel de solidarité) aux tarifs relativement modérés pour les petites structures générant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires tourisme. Il convient de rappeler que les taux de cotisation ne sont pas fixés par la puissance publique : l'UNAT a la possibilité de faire varier ses taux de cotisation, mais aussi les planchers, part fixe et droits d'entrée pour s'adapter aux spécificités et capacités contributives de ses adhérents. De plus, les associations et organismes, sans but lucratif, gardent une possibilité intéressante, celle de s'abriter derrière la garantie d'une fédération ou union immatriculée. En effet, comme sous l'empire des précédentes dispositions, l'article L.218-III tel que modifié par l'ordonnance continue de prévoir une exemption de l'obligation d'immatriculation et de garantie pour « les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union s'en portant garantes », à la condition que ces dernières soient elles-mêmes immatriculées et garanties. Utiliser un tel mécanisme permettrait sans doute à de nombreux organismes et associations d'être garantis par une structure « chapeau », donc à un coût plus faible qu'une adhésion individuelle au FMS.

Enfants

Transposition de la directive Travel

5850. – 27 février 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les inquiétudes formulées par les associations chargées des accueils de mineurs quant à la transposition de la directive n° 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées, dite « directive Travel ». En effet, selon ces organisations, les textes de transposition (l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017) semblent soumettre tous les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sans but lucratif aux dispositions du code du tourisme, sans tenir compte de leur vocation éducative, sociale et solidaire. Ces derniers se verraient ainsi contraints à une obligation d'immatriculation avec le dépôt d'une garantie financière. Pour ces associations et organismes sans but lucratif qui permettent, chaque année, à plus d'1 million d'enfants et d'adolescents de partir en colonie de vacances, l'impact de la transposition de la « directive Travel » ne sera pas sans conséquence tant pour l'organisation des séjours que pour l'emploi et le dynamisme des territoires. Face à leurs inquiétudes, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des aménagements des textes de transposition, afin de tenir compte des spécificités des organisateurs d'ACM. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

« Directive Travel » - Accueil collectifs de mineurs

6070. – 6 mars 2018. – **M. Patrice Perrot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel ». Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à but non lucratif, bénéficiaient jusqu'à présent, pour les séjours sur le territoire national, d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer - prévue au c du III de l'article L. 211-18 du code du tourisme - et de l'obligation de justifier d'une garantie financière. Avec l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 qui transposent la directive, ces organismes ont été retirés de cette exemption. Ainsi, à compter du 1er juillet 2018, les associations et organismes sans but lucratif organisant des accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) vont donc se voir dans l'obligation de se soumettre à une immatriculation « tourisme » et de justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire. En ignorant la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire, cette transposition risque de fragiliser les associations et l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Or concernant la protection des consommateurs, que cette directive entend renforcer, l'État apporte d'ores et déjà, dans le cadre de la réglementation des accueils collectifs de mineurs, une protection aux familles et une garantie de la qualité des activités et prestations proposées. Les organisateurs d'accueil collectif de mineurs font, en effet,

l'objet de contrôles de l'État au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP). De même, s'agissant du rapatriement éventuel de mineurs en cas de difficultés lors d'un séjour, l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. Il lui demande donc s'il envisage des aménagements dérogatoires à l'obligation d'immatriculation pour ce secteur qui tiennent compte de la spécificité des organisateurs d'accueil collectif de mineurs à but non lucratif, dont la vocation est de permettre l'accès de tous aux loisirs et aux vacances. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à présent, le code du tourisme prévoyait une dérogation à l'obligation d'immatriculation et de garantie financière pour les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) à caractère éducatif conformément à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées. Cette dérogation était prévue à l'article L.2011-18 III du code du tourisme. L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (dite « DVAF ») n'a pas repris cette dérogation. Cette ordonnance introduit une dérogation limitée aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées « qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ». Les organisateurs d'ACM ne sont donc exemptés que si leur activité remplit ces trois critères cumulatifs : elle doit être effectuée à titre occasionnel, dans un but non-lucratif, et ne concerner qu'un groupe limité de voyageurs. Ces critères figurent dans le nouvel article L211-1 IV. 1. En premier lieu, le texte de la directive et l'interprétation de la Commission européenne ne permettaient pas, lors du processus de transposition, de ménager une dérogation plus large. Pour rappel, contrairement à la directive précédente (directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait), la DVAF est une directive d'harmonisation dite maximale (sauf pour certains domaines explicitement énumérés). La DVAF prévoit notamment dans son article 4 que « les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des voyageurs ». Or, dans le domaine considéré, la DVAF ne prévoit qu'une dérogation très restreinte, inscrite à l'article 2.2.b : « La présente directive ne s'applique pas […] aux forfaits proposés et aux prestations de voyage liées facilitées, à titre occasionnel et dans un but non lucratif et à un groupe limité de voyageurs ». L'impossibilité de maintenir l'ancienne dérogation a été confirmée par la Commission européenne lors des ateliers de transposition (en particulier lors de l'atelier organisé à Bruxelles le 25 février 2016, dont le compte-rendu est disponible sur le site de la Commission européenne). Selon l'interprétation de la Commission, pour être exemptées, les activités spécifiques telles que le tourisme social ou l'accueil de mineurs doivent remplir les trois critères cumulatifs déjà énoncés. Il ressort également des ateliers précités que les termes de la directive devaient être transposés tels quels, afin que les règles soient pleinement harmonisées au sein de l'Union européenne. Selon l'interprétation de la Commission, il n'est pas possible de préciser plus avant dans les textes de transposition le terme « à titre occasionnel ». Il appartient donc aux organismes d'apprécier au cas par cas, en fonction de l'activité envisagée, leur situation au regard des nouveaux critères de dérogation. Revenir à une dérogation aussi large que par le passé serait non seulement contraire à la DVAF, mais également contraire à l'intérêt des mineurs et de leurs familles. Cela aurait paradoxalement pour effet de les priver des droits accordés par le code du tourisme aux autres voyageurs, que ce soit en termes de garantie financière si le séjour ne peut être organisé ou de responsabilité de plein droit (dans le cas du forfait) de l'organisateur du voyage. 2. En deuxième lieu, il convient de relativiser la portée de la transposition de la DVAF sur la situation de l'ensemble des organismes d'accueils collectifs de mineurs en observant que de nombreux organismes accueillant des mineurs sont - d'ores et déjà - immatriculés, tels que les Éclaireuses et éclaireurs de France, la Fédération française d'éducation physique et gymnastique volontaire ou la Ligue de l'enseignement (le registre tenu par Atout France, accessible sur son site Internet, fournit d'autres exemples d'organismes immatriculés). 3. En troisième lieu, il existe des solutions pour que le coût de l'immatriculation et de la garantie financière ne soient pas prohibitifs. L'immatriculation n'est pas onéreuse (100 € pour trois ans). Pour ce qui est de la garantie, les organismes peuvent se tourner vers les banques, les entreprises d'assurance mais également vers les deux garants associatifs spécifiques au secteur du tourisme, l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) et l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST). L'UNAT, dont la vocation sociale constitue le fondement, peut garantir les structures à but non lucratif du tourisme et dispose à cet effet d'un fonds de garantie, le FMS (fonds mutuel de solidarité) aux tarifs relativement modérés pour les petites structures générant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires tourisme. Il convient de rappeler que les taux de

cotisation ne sont pas fixés par la puissance publique : l'UNAT a la possibilité de faire varier ses taux de cotisation, mais aussi les planchers, part fixe et droits d'entrée pour s'adapter aux spécificités et capacités contributives de ses adhérents. De plus, les associations et organismes sans but lucratif gardent une possibilité intéressante, celle de s'abriter derrière la garantie d'une fédération ou union immatriculée. En effet, comme sous l'empire des précédentes dispositions, l'article L.218-III tel que modifié par l'ordonnance continue de prévoir une exemption de l'obligation d'immatriculation et de garantie pour « les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union s'en portant garantes », à la condition que ces dernières soient elles-mêmes immatriculées et garanties. Utiliser un tel mécanisme permettrait sans doute à de nombreux organismes et associations d'être garantis par une structure « chapeau », donc à un coût plus faible qu'une adhésion individuelle au FMS.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

185. – 25 juillet 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG). À la différence des autres diplômes décernés par l'enseignement supérieur, les résultats de la troisième année de DCG sont rendus publics à la fin du mois d'août de chaque année scolaire alors que l'examen est effectué au début du mois de juin précédent. Cet agenda est contraignant pour l'étudiant à double titre : d'une part si l'étudiant souhaite postuler à un master ou tout autre cursus, il doit attendre trois mois pour savoir si oui ou non le DCG est validé et s'il pourra intégrer un cursus supérieur et d'autre part l'étudiant est obligé de conserver son logement durant tout l'été dans l'attente des résultats, ce qui génère des coûts importants et qui peut poser des problèmes en particulier si la suite du cursus doit se dérouler dans une autre ville. Aussi, pour faciliter la vie des étudiants et dans un souci d'efficacité et de rapidité, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de réformer le calendrier de publication des résultats de la troisième année du DCG afin de raccourcir le délai entre les examens et les résultats.

Réponse. – Créés en 2006 et dorénavant régis par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), sont le produit d'une longue tradition de formation continue. Ainsi, toute personne justifiant du baccalauréat (ou d'un titre/diplôme admis en dispense) peut s'inscrire au DCG sans qu'il lui soit fait obligation d'avoir préalablement suivi une scolarité. Cette spécificité n'exclut pas que des préparations aux différentes épreuves puissent être assurées par des établissements tant publics que privés. De nombreuses modalités visent à favoriser leur obtention : - la possibilité de s'inscrire au diplôme autant de fois que souhaité. En effet, contrairement à nombre de cursus, les inscriptions au DCG ne sont limitées ni quant à leur nombre, ni dans le temps ; - la possibilité de capitaliser les résultats. Outre la conservation automatique des notes au moins égales à 10 sur 20, le candidat peut opter pour la conservation de notes comprises entre 6 et 10 sur 20 en vue d'une compensation ultérieure. A l'issue de chaque session, une moyenne générale est calculée en fonction des notes conservées et des notes nouvellement acquises ; - la possibilité de décider, lors de chaque session, de celles des épreuves du DCG auxquelles le candidat souhaite se présenter, aucune obligation ne lui étant faite de s'inscrire aux treize composantes de l'examen ou de s'y présenter dans un ordre donné. Source de souplesse, cette opportunité permet à chacun d'avancer à son rythme et en fonction de ses résultats ; - la possibilité de bénéficier de dispenses d'épreuves. Un arrêté fixant une liste des titres et diplômes y ouvrant droit, le candidat au DCG (ou au DSCG) connait à l'avance les éventuelles dispenses qu'il peut solliciter et donc concentrer ses efforts sur la préparation des autres épreuves. En outre, le DCG permettant de s'inscrire au DSCG, il convient d'appréhender le dispositif dans son ensemble, les dates de communication des résultats du DCG ne pouvant s'affranchir des conditions d'inscription au DSCG. En effet, l'absence de scolarité obligatoire ne doit pas faire oublier que les grades de licence et de master, que confèrent respectivement le DCG et le DSCG, sanctionnent habituellement des cursus ayant nécessité 3 et 5 années d'études supérieures. Le DCG et le DSCG sanctionnant des connaissances et des compétences relevant de cycles différents, le dispositif mis en place permet de garantir la bonne articulation des diplômes. Enfin, la communication des résultats du DCG fin août n'est pas de nature à empêcher la poursuite d'études dans un cursus menant au diplôme national de master. Comme pour tous les diplômes de licence, l'inscription à un niveau supérieur est toujours réalisée sous réserve de l'obtention du diplôme précédent, cette condition devant être réalisée au moment de l'inscription et non au moment de la candidature.

Enseignement supérieur
Politique de centres universitaires d'équilibre

340. – 1er août 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les dysfonctionnements des procédures d'affectation des bacheliers dans les universités. Au-delà du caractère ubuesque de l'application informatique Admission post bac (APB), cette situation est la conséquence d'un sous équipement de la France en matière d'université. Rien que sur Paris, il manque l'équivalent de deux universités. Les grands centres universitaires de Lyon, Bordeaux, Toulouse et Rennes pour ne citer que ces derniers sont aussi arrivés à saturation. C'est pourquoi il est urgent, dans une perspective d'aménagement du territoire, de donner leurs chances aux villes petites et moyennes qui disposent d'emplacements et du parc immobilier qui pourraient permettre l'implantation de centres universitaires de proximité. À titre d'exemple Aubenas, capitale de l'Ardèche méridionale pourrait accueillir des formations universitaires dans les domaines de l'agroalimentaire et du tourisme durable. Cette politique été mise en œuvre dans les années 1990 et avait notamment permis de désengorger l'université de Poitiers au profit des centres universitaires d'équilibre d'Angoulême et de la Rochelle, ce dernier étant devenu aujourd'hui une université à part entière. Il lui demande si le Gouvernement serait disposé à renouer avec cette politique de centres universitaires d'équilibre et dans cette perspective à prendre en compte la situation de la ville d'Aubenas.

Réponse. – La carte des formations de l'enseignement supérieur relève de la responsabilité conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements d'enseignement supérieur. La commission académique des formations post-baccalauréat qui réunit l'ensemble de ces acteurs est le lieu de concertation où sont discutées les questions relative à l'offre de formation. Il est à noter que la ville Aubenas bénéficie d'une offre de formation du supérieur incluant 8 formations de BTS dont deux BTS agricoles. Par ailleurs, à l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi susvisé, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique notamment en fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes.

Enseignement supérieur
Sélection des étudiants à l'université

341. – 1er août 2017. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les problèmes de sélection dans l'enseignement supérieur. L'heure est grave pour le système éducatif français. Alors que les résultats du bac sont tombés début juillet 2017, près de 86 969 bacheliers sont dans l'attente d'une affection pour l'année 2017-2018. Dans les filières non-sélectives comme l'université, au nom de l'égalité, la méritocratie n'existe plus puisque le hasard défie l'excellence. Bon nombre d'élèves qui ont eu une mention au baccalauréat, qui ont des dossiers tout à fait convenables et où leurs professeurs louent leur implication restent sur le carreau à cause d'un tirage au sort injuste. L'absence de méritocratie met à mal l'idéal républicain, puisque la sélection ne se fait plus sur la valeur scolaire et les compétences des étudiants mais favorise au contraire la reproduction des élites en creusant plus encore le fossé existant entre universités, dévalorisées par ce système, et grandes écoles, vues comme un refuge pour certains. D'ailleurs le Premier ministre avait dressé le même constat lors de son discours de politique générale en souhaitant la fin du tirage au sort. Pour autant il faut aller plus loin. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement défendra la mise en place de la sélection à l'université, sélection basée sur les résultats, les compétences, les aspirations de l'étudiant, ainsi que les débouchés de la filière. **– Question signalée.**

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestres de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur
Autonomie réelle des universités

874. – 5 septembre 2017. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les moyens matériels et humains dont disposent les universités pour accueillir les étudiants à la rentrée 2017. En effet, chaque année, la croissance des effectifs d'étudiants s'inscrivant à l'université implique que les structures d'accueil et d'enseignement puissent accompagner de manière efficace les nouveaux entrants. Dans cette démarche, si le Gouvernement envisage plusieurs dispositifs pour aider les étudiants, notamment que les frais d'inscription et le prix du ticket restaurant n'augmentent pas, les universités ne disposent toujours pas d'une autonomie réelle pour anticiper cette hausse continue des inscriptions. Plusieurs universités manquent ainsi de ressources pour rénover leurs bâtiments, souvent indignes pour permettre des enseignements et une recherche de qualité. De même, elles sont contraintes de demander l'autorisation du ministère pour ouvrir des postes d'enseignants titulaires (maîtres de conférence et professeurs d'université) et recourent à de nombreuses vacations assurées par des docteurs et des doctorants, eux-mêmes en grande situation précaire. Puisque le Gouvernement envisage de faire de l'enseignement supérieur et de la recherche une de ses priorités budgétaires, il souhaite connaître sa feuille de route, afin de donner à nos universités les moyens nécessaires pour répondre aux besoins structurels pour l'enseignement et à la concurrence internationale en matière de recherche scientifique.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur ont bénéficié de 5 000 créations d'emplois sur la période 2013-2017, représentant en 2018 300 M€. A ces créations s'est ajoutée la dotation pérenne de 100 M€ allouée en 2017 pour accompagner les établissements face à la hausse des effectifs d'étudiants. En parallèle, les certaines charges de masse salariale (hausse de la valeur du point d'indice et mise en œuvre du PPCR notamment) ont été intégralement compensées, comme l'est désormais l'exonération des frais d'inscription des étudiants titulaires d'une bourse sur critères sociaux. Ainsi, dans un contexte de redressement des comptes publics, le budget de l'enseignement supérieur a connu une progression constante de ses moyens. Toutefois, cet effort n'a pas permis en particulier de couvrir le glissement vieillissement-technicité (GVT) des établissements, ce qui a restreint fortement leurs marges de manoeuvre et l'impact effectif des mesures positives. C'est pourquoi la loi de finances pour 2018 marque une rupture, avec notamment 50 M€ qui ont été alloués pour financer le glissement vieillissement-technicité des établissements autonomes. Au total ce sont 234 M€ supplémentaires, taux réduit de mise en réserve compris, qui ont été consacrés aux établissements d'enseignement. En parallèle, un plan de 500 M€ sur le quinquennat a été annoncé par le Premier ministre pour améliorer l'orientation et la réussite des étudiants en premier cycle, avec une enveloppe budgétaire de 15,4 M€ dès 2018. Enfin, ce sont 450 M€ de crédits extra-budgétaires qui viendront financer les initiatives de transformation du premier cycle universitaire dans le cadre du troisième Programme d'investissements d'avenir (2018-2022). Malgré un calendrier très contraint, le ministère a en outre veillé à ce que les établissements soient en capacité de mobiliser les moyens alloués au titre de la réforme pour renforcer leurs équipes dès la rentrée 2018. S'agissant de l'immobilier, les moyens ouverts en 2018 ont progressé de 58,9 M€, permettant d'accélérer la réalisation des opérations immobilières et plus particulièrement celles inscrites dans les contrats de plan Etat-régions 2015-2020 dont l'un des axes est la rénovation du patrimoine universitaire.

Enseignement supérieur
Recours par les étudiants à un prêt pour le paiement de leurs études

877. – 5 septembre 2017. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'obligation pour de nombreux étudiants de recourir à un prêt pour le paiement de leurs études. Certains commencent leur vie active avec un endettement de près de 50 000 euros sans garantie d'un emploi immédiatement après. Très inquiets par cette situation, certains renoncent purement et simplement à l'opportunité d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur, d'autres commencent un cursus et s'arrêtent avant la fin en raison de cette charge que les parents ne peuvent pas forcément supporter. Il aimerait donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre à tous les jeunes d'étudier dans les meilleures conditions.

Réponse. – Principalement fondé sur une logique d'aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter à l'étudiant, le dispositif des aides est construit autour du socle que sont les bourses sur critères sociaux et leurs aides complémentaires (aides au mérite et aides à la mobilité internationale). Les bourses sur critères sociaux sont attribuées à des étudiants inscrits dans des formations relevant de la compétence du ministre chargé

de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national ou habilitées à recevoir des boursiers, en fonction d'une part des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national et d'autre part de points de charge dont les critères d'attribution sont : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge. Elles sont réparties en 8 échelons (de 0 *bis* à 7). Afin d'améliorer les conditions de réussite des étudiants issus de familles les moins favorisées, en réduisant notamment la nécessité pour ces jeunes de travailler concurremment à leurs études, une réforme des bourses étudiantes a été engagée en 2013 et poursuivie en 2014 et en 2016. Elle bénéficie en priorité à trois catégories d'étudiants : ceux qui sont issus des familles les plus modestes, ceux qui sont obligés de travailler à côté de leurs études et ceux qui vivent en situation d'autonomie avérée. À la rentrée universitaire 2017-2018, et dans un contexte de faible inflation, le montant des bourses sur critères sociaux reste inchangé. Par ailleurs, à la rentrée 2017, une aide à la mobilité master a été mise en place en faveur des étudiants boursiers préparant le diplôme national de master après avoir obtenu le diplôme national de licence et qui changent de région académique. Cette nouvelle aide, cumulable avec la bourse, s'élève à 1 000 € versés en une seule fois. En outre, parallèlement aux prêts de droit commun proposés par les banques, il existe un prêt étudiant garanti par l'Etat ouvert aux étudiants afin de leur permettre de diversifier les sources de financement de leurs études. Le dispositif de garantie de ces prêts est géré par BPI France. D'un montant maximum de 15 000 € et garanti par l'Etat à hauteur de 70 % en cas de défaillance de l'emprunteur, ce prêt est accordé sans condition de ressources ni caution parentale. Par ailleurs, il peut être remboursé de manière différée. Les réseaux bancaires qui offrent ce type de prêt sont le Crédit mutuel, le C.I.C, la Société générale, les Banques populaires et les Caisses d'épargne du groupe BPCE. Afin d'accompagner financièrement la période d'insertion professionnelle qui sépare la sortie des études et l'accès au premier emploi, une aide à la recherche du premier emploi (ARPE) a été créée à la rentrée 2016. Cette aide est réservée, sous certaines conditions, aux personnes qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous réserve d'avoir perçu une bourse de l'enseignement supérieur ou une allocation annuelle de l'enseignement supérieur au cours de leur dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme par la voie de l'apprentissage. Cette aide est versée mensuellement à son bénéficiaire pendant une durée maximale de quatre mois. Près de 30 000 aides ont ainsi été accordées au titre des diplômés de l'enseignement supérieur de l'année 2016. Enfin, dans le but d'accompagner chaque étudiant vers la réussite, le Premier ministre, le ministre chargé de l'éducation nationale et la ministre chargée de l'enseignement supérieur ont annoncé le 30 octobre 2017 un plan global comprenant trois aspects : l'orientation, l'accès à l'enseignement supérieur et l'organisation du premier cycle et les conditions de vie et d'études. Ce plan « Etudiants » souligne que la lutte contre la précarité et l'accompagnement de l'autonomie sont des facteurs essentiels de la réussite. Il vise à redonner chaque année 100 M€ de pouvoir d'achat aux étudiants grâce à la suppression dès 2018 de la cotisation de sécurité sociale étudiante, à accompagner la création de centres de soins gratuits, à travailler avec l'ensemble des collectivités à la pertinence de l'offre de transport, à soutenir la création de 60 000 logements étudiants supplémentaires d'ici à 2022 et à mettre en place un guichet unique pour les aides sociales.

Enseignement supérieur
Sélection en master 2

997. – 12 septembre 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la sélection en master 2. En octobre 2017 un accord sur la réforme de l'entrée en master a été signé entre la majorité des organisations syndicales et le ministère. Cet accord tend à créer une vraie continuité entre le master 1 et le master 2, il met un terme à la sélection à l'entrée en M2. Elle demeure néanmoins maintenue à titre dérogatoire pour quelques filières notamment en droit et en psychologie. Pour cette dernière la sélection se fait souvent sur la base d'un entretien. Un élève mal à l'aise à l'oral mais ayant d'excellentes notes peut alors se voir refuser sans motivation sérieuse un master. Elle souhaiterait savoir si elle entend élargir les critères d'admission en prenant en compte les résultats dans la sélection et à défaut ce qu'elle entend proposer aux étudiants dépourvus de master.

Réponse. – En application du protocole ministériel en date du 4 octobre 2016, le Parlement a voté la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, qui réforme les conditions d'accès des étudiants en première année de master et organise une continuité du cursus sur les deux années. Cette loi a maintenu un régime dérogatoire qui autorise les établissements publics d'enseignement supérieur à recruter leurs étudiants au niveau de la seconde année de master, par voie de décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce

jour, la grande majorité des établissements publics d'enseignement supérieur a décidé d'appliquer le nouveau dispositif de recrutement mis en place par la loi précitée, qui intervient en début de cycle master. Pour la rentrée universitaire 2017-2018, les formations conduisant au diplôme national de master éligibles au régime dérogatoire sont inscrites dans l'annexe du décret nº 2017-1334 du 11 septembre 2017 modifiant le décret nº 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master et sont classées par mention et par établissement. Pour l'accès à la seconde année de master, l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, créé par l'article 1er de la loi précitée, autorise les seuls établissements figurant sur la liste précitée à fixer des capacités d'accueil et à subordonner l'admission au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. Ces établissements fixent librement les modalités d'accès en seconde année de master, sans être tenus d'organiser des entretiens de recrutement. L'appréciation de l'examen du dossier du candidat, lequel comporte les notes des années de licence, et en particulier, celles de 3e année de licence ainsi que celles des premiers semestres du master, peut néanmoins être complétée par le recours à un entretien. La formation au diplôme national de master vérifie la maîtrise par les étudiants des compétences académiques et professionnelles, et notamment la communication orale et écrite de façon claire et non ambiguë, en français et dans au moins une langue étrangère, et dans un registre adapté à un public de spécialistes ou de non spécialistes. Cette formation vérifie également la capacité à conduire un projet (conception, pilotage, mise en œuvre et gestion, évaluation et diffusion) mobilisant des connaissances pluridisciplinaires dans un cadre collaboratif, et en assumer la responsabilité. Compte tenu de la vocation professionnelle du diplôme de master, qui peut notamment conduire à l'exercice, par son titulaire de responsabilités d'animation et de management collectifs, le recours à un entretien avec le candidat peut donc répondre aux exigences requises pour la préparation du diplôme.

Santé

Cancers pédiatriques

1064. – 12 septembre 2017. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les moyens consacrés à la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 nouveaux cas de cancer chez l'enfant sont diagnostiqués et plus de 500 enfants en meurent, ce qui en fait ainsi la première cause de décès par maladie chez l'enfant. Le plan cancer actuel comporte des mesures essentiellement axées sur la scolarité des enfants durant la maladie, l'accueil des familles, le droit à l'oubli, et le doublement des essais cliniques, qui représentent la dernière étape de la recherche. Pour développer des traitements adaptés aux enfants, des travaux de recherche fondamentale sont indispensables. Pourtant, moins de 3 % des financements publics sont alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques. De plus, les appels à projets concernant les cancers pédiatriques, les leucémies et les maladies rares de l'enfant restent exceptionnels. Il semblerait donc pertinent de garantir un financement adapté de la recherche biologique et préclinique, afin d'améliorer les traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le budget alloué à la recherche sur les cancers pédiatriques.

Réponse. – Le budget global de la recherche sur le cancer est de 95,5 M€ pour 2015. Ces fonds dédiés à la recherche contre les cancers pédiatriques représentent entre 2 et 3 % de l'ensemble des financements dédiés à la recherche contre le cancer en France chaque année. Pour mémoire les cancers pédiatriques représentent moins de 1 % des cancers totaux Depuis 2004, une structure unique, l'Institut du cancer (INCa), a démontré son efficacité dans la coordination de la lutte contre le cancer, coordination qui va de la recherche dite fondamentale, à la prise en charge de la vie après le cancer. Les pouvoirs publics et l'Institut du cancer sont pleinement mobilisés afin de renforcer la qualité des soins, mais aussi de mieux prévenir les cancers de l'enfant. La prise en charge de nos jeunes patients et la recherche sur ces cancers très spécifiques, ont aussi fait l'objet de mesures fortes dans les 3 plans cancer mis en place depuis 12 ans. Grâce à ces mesures et à leur financement, il existe maintenant des registres spécialisés et une Plateforme d'observation des cancers de l'enfant dédiée à la recherche (Hope- Epi gérée par l'Inserm, financée à hauteur de 6 M€ par les investissements d'avenir et de 1,3 M€ par l'INCa depuis 2010). Ces registres et cette plateforme permettent de connaitre tous les enfants malades et donc de pouvoir les contacter très rapidement si un nouveau traitement est disponible pour eux. La politique de recherche française prend bien en compte l'enjeu particulier que constituent les cancers pédiatriques et le plan cancer 3 (2014 - 2019) a prévu un certain nombre d'actions structurantes déjà concrétisées, mais aussi des actions annuelles récurrentes telles que les appels à projets compétitifs, pour lesquels la sélection des projets est réalisée par un jury de scientifiques de haut niveau qui évaluent et garantissent leur qualité scientifique. Le financement des projets de recherche en cancérologie pédiatrique est donc permanent, mais est directement dépendant du nombre de projets de qualité déposés chaque année. Par ailleurs, la situation particulière des enfants et adolescents est prise en compte : le programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie (PHRC-K) prévoit pour les projets sélectionnés

impliquant des enfants d'inclure dans les coûts de la recherche, le transport et l'hébergement pour les enfants et leurs accompagnants, afin de lever cette barrière d'accès aux essais thérapeutiques. Le choix des projets est très sélectif par un jury de scientifiques, afin de proposer aux enfants des traitements délivrés dans les meilleures conditions. En 2016, cet appel à projets compétitif, doté d'un budget de 19,66 M€, a reçu 190 projets, 12 d'entre eux, soit 6.5 %, concernaient la pédiatrie. Au total, 42 de ces 190 projets (22,1 %) ont été sélectionnés, en fonction de leur excellence scientifique. Sur les 12 projets en pédiatrie, 4 ont été sélectionnés et financés, soit un taux de sélection de 33 %, nettement plus élevé que pour les projets hors pédiatrie. Entre 2007 et 2016, 521 projets ont reçu un financement dans le cadre du PHRC-K pour un montant total financé de 186 M€. Parmi ces projets, 45 études concernaient la population pédiatrique, pour un montant total de 1,8 M€ (10 % du montant total financé par le PHR-K). L'appel à projets libres « Biologie et sciences du cancer » (PLBIO) programmé par l'INCa entre 2007 et 2016 est dédié aux études mécanistiques liées à la transformation et la progression tumorale. Sur les 375 projets retenus sur cette période pour un budget global de 182 M€, 23 concernent des tumeurs pédiatriques, soit environ 6 % des projets sélectionnés pour un budget de 12,4 M€. L'appel à projets libres dédié à la recherche translationnelle (PRT-K) programmé et financé par l'INCa et le ministère de la santé, au travers notamment de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a retenu 13 projets entre 2007 et 2016 qui concernent partiellement ou totalement l'enfant, soit environ 8 % des projets totaux sur les 169 projets de recherche translationnelle retenus entre 2007 et 2016. Le budget total alloué à l'ensemble de ces 13 projets est de 6,3 M€. De plus, au sein Plan cancer 3, on notera deux actions spécifiques dédiées à la pédiatrie : Un fonds complémentaire de 5 M€ a été mis en place en 2017 : il s'agit du programme PAIR, programme d'actions intégrées en recherche, dédié à la pédiatrie. PAIR soutient notamment des projets d'amélioration des connaissances de ces tumeurs, d'identification de nouvelles cibles thérapeutiques ou de développement de nouveaux traitements. Ce programme est organisé en collaboration entre l'Institut du Cancer, l'association pour la recherche sur le cancer (ARC) et la ligue nationale contre le cancer (LNCC). Il s'agit d'un appel à projets compétitif et un jury international a identifié 3 projets d'excellence sur les 9 déposés. Leprogramme AcSé, initié par l'INCa en 2013 pour permettre l'accès sécurisé aux médicaments innovants (thérapies ciblées) pour tous les patients français, est ouvert aux enfants. Cinq essais cliniques sont actuellement ouverts dans ce programme avec des cohortes pédiatriques. L'un d'entre eux est européen initié par la France : AcSé-eSMARTesttotalement dédié aux enfants. Il est cofinancé par l'INCa qui apporte un financement de 1 M€, l'association Imagine for Margo pour 1 M€ et la Fondation ARC. Le financement concerne également la structuration de la recherche en pédiatrie dont : les centres d'essais cliniques de phase précoces (CLIP²). Les CLIP² conçoivent et mènent les essais de phase précoce dans le respect des règles de protection des patients et des exigences de la réglementation internationale en la matière. Ils ont pour objectif de faciliter la mise à disposition des nouveaux médicaments pour les patients, en s'appuyant sur un réseau organisé capable de proposer à l'ensemble des patients en France l'accès à des essais cliniques de phase précoce ; de renforcer la visibilité et l'attractivité de la recherche clinique française auprès des industriels du médicament en France et à l'étranger ; d'améliorer la qualité des essais de phase précoce en France et en augmenter le nombre ; de valoriser la recherche clinique académique en évaluant les molécules dans des indications non couvertes par les plans de développement des laboratoires pharmaceutiques. Six centres d'essais précoces (CLIP²) dédiés aux cancers pédiatriques ont été labellisés par l'INCa, c'est-à-dire reconnus pour leur excellence et financés : Marseille, Paris, Villejuif, Lyon, Lille et Nantes. Ces centres proposent aux enfants porteurs de tumeurs résistantes à tous les traitements connus de recevoir des traitements nouveaux prometteurs, dans une structure dédiée, ultra spécialisée pour permettre le suivi médical d'excellence de nos jeunes patients. Le financement est de 2,4 M€, dont 1,4 M€ de la Ligue nationale contre le cancer et 1 M€ de l'INCa (60 % - 40 %).

Enseignement supérieur
Attribution des contrats doctoraux

1309. – 26 septembre 2017. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'attribution des contrats doctoraux. Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 énonce en son article 3 : « le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée ». L'article 8 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise que « le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés ». Le code de l'éducation n'ajoute rien à ces textes. Il souhaiterait donc que le Gouvernement lui indique si, dans ces conditions, un

président d'université pourrait attribuer des « contrats doctoraux » au titre d'un « contingent président » au bénéfice de candidats auditionnés mais non retenus ni classés par une école doctorale, et donc non présentés par le directeur. **– Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, « le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. ». Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat précise que « les écoles doctorales […] participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions […] ». En effet, « les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales » (article L. 612-7 du code de l'éducation) et la procédure mise en place par le décret précité garantit la transparence et l'équité dans l'attribution des contrats doctoraux. Ces dispositions paraissent dès lors faire obstacle à ce que des contrats doctoraux soient rénovés au bénéfice de candidats auditionnés, mais non retenus ni classés par une école doctorale.

Professions de santé

Concours d'orthophonie

1679. – 3 octobre 2017. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le concours d'orthophonie. À l'issue des épreuves du concours, de nombreux candidats sont inscrits sur liste d'attente pour pouvoir intégrer une faculté et y suivre leur scolarité. Bien qu'ayant obtenu de bons résultats, ils ne peuvent toutefois pas s'inscrire sur la liste d'attente d'un autre établissement. Il en résulte que de nombreuses places restent vacantes chaque année. À titre d'exemple, suite à la rentrée scolaire 2017, ce ne sont pas moins de 31 places qui sont laissées vacantes dans l'ensemble des établissements du territoire. Afin d'éviter une vacance trop importante de places, il pourrait être envisagé un système identique à ce qui se pratique dans le cadre du concours d'infirmière, à savoir la possibilité pour les candidats de s'inscrire sur d'autres listes d'attente, dès lors qu'ils sont déjà inscrits sur la liste d'attente de l'école dans laquelle ils ont passé leur concours. Avec seulement 36,9 orthophonistes pour 100 000 habitants et des délais d'attente particulièrement longs pour obtenir un rendez-vous selon les territoires, la pénurie d'orthophonistes s'accentue et renforce le phénomène de déserts médicaux. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir si une solution peut être envisagée, à l'image de ce qui se pratique pour les candidats aux concours d'infirmière, afin d'éviter de trop grandes vacances de places dans les écoles d'orthophonie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste permet aux universités possédant une formation en orthophonie d'organiser son propre examen de sélection à l'entrée en formation. Il n'y a, à l'heure actuelle, pas de mutualisation entre universités, notamment en ce qui concerne la gestion des listes complémentaires. La pratique du concours infirmière qui permet à un candidat de s'inscrire sur la liste complémentaire d'un autre centre de formation n'a pas cours. Certaines universités ne pourvoient pas à l'ensemble des places offertes au concours d'entrée en orthophonie, ce qui apparait difficilement compréhensible aux candidats non retenus et au regard de la pénurie de professionnels dans certaines régions. Cette question des places restées vacantes en première année d'orthophonie au regard des quotas annuels publiés est un sujet sur lequel les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation travaillent actuellement, notamment dans le cadre de l'inscription de la formation d'orthophonie sur la plateforme Parcoursup. Des évolutions apparaissent à l'évidence nécessaires.

Outre-mer

Pénurie de logements étudiants à La Réunion

1879. – 10 octobre 2017. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les grandes difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger à La Réunion. En effet, il est de plus en plus complexe pour ces jeunes de trouver un logement autour de l'université que ce soit dans le secteur locatif privé (résidences, particuliers) ou par le biais du CROUS régional. La forte diminution de la construction et l'augmentation (parfois du double dans certains endroits de l'ile) de la demande entrainent une pénurie de l'offre locale et une hausse des loyers. Les listes d'attente s'allongent pour obtenir un hébergement. Depuis des années, il y a clairement un déficit d'investissement dans le logement étudiant lié notamment à une attractivité insuffisante à La Réunion des règles actuelles de défiscalisation (notamment le

dispositif Censi/Bouvard pour les résidences étudiantes ou le Pinel pour le locatif classique). Dans ce contexte, l'État prévoit de créer au niveau national quelque 60 000 logements étudiants en cinq ans. Il souhaite savoir combien seront réalisés à La Réunion et dans quel délai. Il lui demande si la fiscalité spécifique visant à redynamiser la construction de logements étudiants est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants dans le double but d'améliorer leur accès aux études supérieures et de favoriser leur réussite et l'accès à l'autonomie, notamment pour les étudiants issus des catégories les moins favorisées. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé d'amplifier l'effort réalisé dans le cadre du Plan 40 000 et de porter l'objectif à 60 000 nouveaux logements destinés aux étudiants créés en cinq ans. Les besoins de chaque territoire ayant fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du Plan 40 000, une première prévision des opérations programmées d'ici à 2020 a pu être établie. S'agissant de La Réunion, elle se situe autour de 500 nouvelles places. Dans sa séance du 29 novembre 2017, le conseil d'administration du Crous de La Réunion a d'ores et déjà autorisé son directeur général à signer deux autorisations d'occupation temporaire de terrains de l'Etat (AOT) pour la construction de 200 logements à Saint Pierre, à proximité immédiate de l'institut universitaire de technologie (IUT) et de 100 logements sur le site universitaire du Tampon. Les travaux commenceront en 2018 pour une livraison programmée de ces 300 logements en août 2019 (rentrée universitaire 2019-2020). Pour le site universitaire de Saint Denis, le Crous de La Réunion examine actuellement, en étroite collaboration avec la ville, le projet de construction d'une résidence de 78 logements à proximité immédiate du campus universitaire du Moufia. Ces constructions bénéficient du soutien financier de l'Etat par le biais du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts et d'un subventionnement direct dans le cadre du contrat de plan Etat-Région qui a retenu le logement étudiant comme objectif prioritaire. Enfin, la mise en place d'un observatoire national du logement étudiant à la rentrée 2018 permettra de mieux quantifier et qualifier les besoins avec une mobilisation de tous les acteurs concernés pour compléter l'offre existante et répondre aux attentes des étudiants pour qui le logement représente le premier poste de dépense.

Enseignement supérieur
Frais d'inscription à l'Université

2017. – 17 octobre 2017. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fixation des montants des droits d'inscription à l'université. Chaque année, les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux de licence, master ou doctorat (LMD) sont fixés au niveau national par un arrêté. Or, la publication de l'arrêté intervient en général tardivement dans l'année universitaire. Ainsi, pour l'année 2017-2018, l'arrêté fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a été pris le 22 juillet 2016. Avant cette date, les universités ne peuvent engager de procédure d'inscription. Dans un contexte d'augmentation constante du nombre d'étudiants et de demandes d'inscription, il l'interroge sur la possibilité d'avancer la signature de l'arrêté fixant les montants des droits d'inscription, afin de permettre aux universités d'ouvrir les inscriptions plus tôt dans l'année et de préparer dans les meilleures conditions les prochaines rentrées universitaires.

Réponse. – Chaque année, le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux délivrés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget en application de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951. Cet arrêté est aujourd'hui structuré sur le modèle de l'organisation européenne des études supérieures dite « LMD ». En effet, un droit unique est déterminé pour chacun des cursus licence, master et doctorat. Certaines formations paramédicales et d'ingénieur, en raison de leurs caractéristiques particulières, conservent, toutefois, des droits d'inscription spécifiques. Le montant des droits des diplômes est indiqué dans une annexe présentée sous forme de tableau. La procédure d'élaboration de l'arrêté implique de nombreux acteurs, elle est tributaire de la communication de diverses informations et suit, par conséquent, un calendrier contraint qui débute dès le mois de mars pour garantir une publication dans des délais optimaux pour les établissements. L'arrêté intervient généralement entre le 15 juillet et le 1er août, il est co-signé par le ministre chargé du budget. Toutefois, dès que les montants des nouveaux droits sont connus (quelques jours ou quelques semaines avant la publication de l'arrêté) une circulaire de présentation est envoyée à l'ensemble des établissements et des rectorats. Un envoi par courriel est fait pour les établissements qui ont des contraintes de délai particulières. En dépit de ces contraintes, le ministère œuvre afin d'avancer la date de publication.

Enseignement supérieur
Situation des stagiaires

2020. – 17 octobre 2017. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants ayant l'obligation de faire un stage dans le cadre de leur *cursus* scolaire. En effet, les stages dont la durée est supérieure à deux mois font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Cette disposition constitue, certes, une amélioration du statut des stagiaires. Cependant, elle a également des conséquences indirectes et néfastes pour ces étudiants. Elle conduit, en effet, certains organismes à refuser de les accueillir, faute de disposer de moyens pour répondre à cette obligation. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, précise les modalités d'application et d'obtention de la gratification accordée aux stagiaires ainsi que des sanctions en cas de manquement constaté aux obligations qu'elle fixe. En effet, cette règlementation pose des règles claires permettant d'éviter les éventuels abus et de distinguer le stage d'un contrat de travail dans l'intérêt du jeune. Certains cursus comportent des périodes de stage obligatoires inscrites dans les maquettes de formation mettant en œuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification. Il apparaît parfois difficile pour les étudiants de trouver un stage répondant aux exigences du cursus. L'article L. 611-5 du code de l'éducation prévoit que les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) sont notamment chargés « de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi ». Si l'étudiant n'a pas pu réaliser sa période de stage obligatoire, il appartient aux établissements d'examiner au cas par cas la situation et de mettre en œuvre pour les étudiants en difficulté, des outils pédagogiques permettant de contribuer à leur professionnalisation, voire de proposer des modalités complémentaires de validation du cursus. Un renforcement des outils dont disposent ces entités dans le cadre de la mise en oeuvre de cette mission pourra être envisagé dans le contexte de transformation des BAIP en observatoires de l'insertion professionnelle, prévu par la loi relative à l'orientation et réussite des étudiants, définitivement adoptée par le Parlement.

Recherche et innovation
Loi Sauvadet dans la recherche

2344. – 24 octobre 2017. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application de la loi Sauvadet dans le domaine de la recherche. La loi Sauvadet de 2012 a permis dans la fonction publique de lutter contre l'abus de contrats précaires. Pour autant, dans le domaine de la recherche, plusieurs cas particuliers ont montré que cette loi empêchait les laboratoires publics de renouveler les contrats des chercheurs au bout de 3 ans, de crainte de devoir les titulariser obligatoirement. Aussi, de nombreux jeunes chercheurs sont partis à l'étranger pour pouvoir y trouver avec succès du travail. Il lui demande donc si une réflexion sur ce sujet est envisagée par le Gouvernement afin de pouvoir remédier à ce problème qui fragilise la recherche nationale.

Réponse. – Le recours aux contractuels répond aux besoins des laboratoires de recherche, dès lors qu'une grande partie des ressources émane de financements sur projets. Cette période contractuelle permet notamment au chercheur de compléter l'expérience professionnelle acquise pendant les années de doctorat. Toutefois, le renouvellement des contrats par le même employeur ou par une succession d'employeurs a pour conséquence d'allonger d'autant le temps requis pour obtenir un emploi permanent. Ainsi, en 2014, alors que les chercheurs permanents étaient recrutés à l'âge moyen de 25 ans dans le secteur des entreprises, l'entrée dans la carrière de chercheur s'effectuait plus tardivement dans le secteur public (hors entreprises publiques). Elle était ainsi de 34 ans pour les chargés de recherche (Source MESRI-Sies : Tableau de Bord sur l'emploi scientifique auprès de 16 organismes de recherche - Etat de l'emploi scientifique Edition 2016, P.99). La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (dite loi "Sauvadet") s'applique dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les mêmes conditions que dans le reste de la fonction publique. Elle a mis en place un dispositif de titularisation ou de transformation de contrats en CDI à l'attention de certains agents non titulaires, sous condition d'ancienneté, afin de lutter contre la précarité. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la

déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé de deux années ce dispositif de titularisation des agents contractuels, des examens professionnels réservés pourront ainsi être organisés jusqu'au 12 mars 2018. Cette loi a eu pour effet d'inciter les organismes de recherche à davantage responsabiliser les directeurs des structures en charge des recrutements. Ces derniers veillent particulièrement à la qualité et à la cohérence des parcours contractuels effectués par l'agent non titulaire afin de les aider à assurer une insertion professionnelle dans de bonnes conditions. A cette fin, certains établissements publics scientifiques et technologiques (CNRS, INSERM, INRA, IRD) se sont dotés d'une charte d'emploi des contractuels qui prévoit notamment des mesures d'accompagnement pour contribuer à la construction du projet professionnel des personnels non titulaires par le biais d'un bilan de compétences, de préparation aux concours de la fonction publique et de formations à la recherche d'emploi. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation encourage l'élaboration, dans chaque établissement d'une charte sur les modalités d'emploi des contractuels avec pour objectifs une meilleure régulation de ces personnels et un renforcement de la responsabilité sociale de l'employeur, facteur d'attractivité pour les personnels recrutés au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Impôts et taxes

Situation fiscale de certains étudiants

2510. – 31 octobre 2017. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation fiscale de certains étudiants. Pour financer leurs études, certains étudiants sont contraints de travailler et doivent déclarer leurs revenus au-delà d'un certain seuil. Or certains préfèrent renoncer à travailler de crainte de perdre d'autres aides financières auxquelles ils auraient droit telles la bourse et la CAF. En effet, le montant de ces aides est parfois supérieur au seuil qui déclenche l'imposition. Cette situation est regrettable car elle encourage l'assistanat et il se demande si pour ces étudiants, le seuil des revenus imposables ne pourrait être revu.

Réponse. – Les bourses sur critères sociaux sont attribuées à des étudiants inscrits dans des formations relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national ou habilitées à recevoir des boursiers, en fonction, d'une part, des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national et, d'autre part, de points de charge dont les critères d'attribution sont : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge. Elles sont réparties en 8 échelons (de 0 *bis* à 7). Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Elles sont accordées à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elles doivent contribuer à réduire la nécessité pour les jeunes d'exercer une activité professionnelle susceptible de nuire à leurs études. Afin d'améliorer les conditions de réussite des étudiants issus de familles les moins favorisées, une réforme des bourses étudiantes a été engagée en 2013 et poursuivie en 2014 et en 2016. Elle bénéficie en priorité à trois catégories d'étudiants : ceux qui sont issus des familles les plus modestes, ceux qui sont obligés de travailler à côté de leurs études et ceux qui vivent en situation d'autonomie avérée. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, insérées dans l'article 81 (36°) du code général des impôts, sont exonérés de l'impôt sur le revenu, sur option des bénéficiaires et dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires perçus par l'étudiant âgé de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'activités exercées pendant ses études supérieures ou les congés universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance.

Outre-mer

Situation de l'Université de La Réunion

2685. – 7 novembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'enseignement à l'Université de La Réunion. Celle-ci comptabilise un peu plus de 20 000 étudiants, 59 % de filles pour 41 % de garçons. 56 % sont boursiers. L'Université de La Réunion est la seule université d'envergure française et européenne dans la zone océan Indien et possède de nombreux partenariats avec des universités dans le monde entier. L'ESPE (ex-IUFM) forme les masters pour enseigner dans le 1er et 2nd degré. Les jeunes diplômés sont affectés dans des académies loin de leur famille, ce qui peut entraîner de nombreux drames humains. L'APB (admission post-bac) véritable catastrophe cette année, plus de 80 000 bacheliers étaient sans affectation en juillet 2017 et il en reste 6 000 à l'heure actuelle. 2 filières sous tension : PACES (médecine) et le STAPS (sport). Concernant le STAPS, les cours se font dans des

conditions indigne, l'amphithéâtre est bondé, les étudiants sont obligés de s'asseoir sur les marches. Il y a également un manque de professeurs et d'encadrants pour cette filière. En ce qui concerne les étudiants qui viennent de BAC pro une attention particulière doit être portée sur eux afin de les orienter et les accompagner. Pour cela PROFIL (équivalent CIO) joue un rôle important. Par ailleurs, la bourse des étudiants en FSS (formations sanitaires et sociales) est gérée par la région et est versée 2 à 3 fois par an. Il serait souhaitable que cette bourse soit gérée par le CROUS afin que ces étudiants aient un versement régulier, un unique opérateur et unique interlocuteur pour éviter les nombreuses démarches administratives. Le parc du CROUS au niveau national est de 174 000 places pour plus d'1 million de demandes. À La Réunion il n'y a seulement que 1 020 places pour 5 000 demandes. La Réunion accueille plus de 200 étudiants venus du monde entier. Ces étudiants obtiennent un visa d'étude auprès de leur ambassade mais il faut également un garant sur place afin de les aider financièrement et en cas de coup dur durant leur année universitaire. Malheureusement beaucoup de garants font venir des étudiants à La Réunion et ensuite se déchargent de leurs responsabilités. Ces étudiants étrangers se retrouvent alors livrés à eux même. Afin de pouvoir répondre à la demande d'une jeunesse qui souhaite se former et apporter une « valeur ajoutée » à leur île ; quelles solutions et mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire face à cette situation récurrente : - manque de places ; manque de professeurs ; manque de logements ; montant de la bourse insuffisante compte tenu de la vie chère. Enfin la communauté universitaire est inquiète concernant le futur projet d'un campus universitaire à l'île Maurice le *knowledge club*, campus qui serait financé par la France et l'Europe. Il lui demande si elle peut l'informer de ce qu'il en est exactement et dans cette attente il la prie de recevoir ses sincères salutations.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Ainsi, la circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 avril 2017, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018, précise-t-elle que les bourses sur critères sociaux sont accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. En effet, les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide complémentaire à celle des parents de l'étudiant, ces derniers étant soumis à une obligation alimentaire prévue par les articles 203 et 371-2 du code civil qui leur imposent d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Toutefois, l'article D. 821-4 du code de l'éducation précise que « le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les conditions dans lesquelles une aide d'urgence peut être allouée aux étudiants par les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ». Cette aide, comme le souligne la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques, peut notamment prendre la forme d'une aide ponctuelle, accordée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés. Elle est cumulable avec la bourse sur critères sociaux. Ce dispositif constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée. Les bourses et aides précitées peuvent être accordées aux étudiants de nationalité étrangère, sous réserve du respect des modalités d'attribution. Ces aides de l'Etat viennent compléter celles mises en place par les collectivités, notamment ultramarines, en faveur des étudiants. Par ailleurs, en application, respectivement, des articles 53 à 55 et de l'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les formations sanitaires et sociales, ainsi que les aides à leurs étudiants relèvent de la compétence des régions. Concernant ces formations, le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit l'alignement du dispositif des bourses versées par les conseils régionaux aux étudiants inscrits en formations paramédicales et de sages-femmes sur celui des bourses de l'enseignement supérieur. Le montant des bourses et les critères sociaux sont désormais alignés sur ceux en vigueur dans l'enseignement supérieur. Les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant pris en compte seront désormais fixés par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. S'agissant du logement étudiant, les besoins de chaque territoire ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du Plan 40 000 avec plusieurs opérations programmées d'ici à 2020. Ainsi dans sa séance du 29 novembre 2017, le Conseil d'Administration du CROUS de La Réunion a autorisé son directeur général à signer deux autorisations d'occupation temporaire de terrains de l'Etat (AOT) pour la construction de 200 logements à Saint Pierre, à proximité immédiate de l'IUT et de 100 logements sur le site universitaire du Tampon. Les travaux commenceront en 2018 pour une livraison programmée de ces 300 logements en août 2019 (rentrée universitaire 2019-2020). Pour le site universitaire de Saint Denis, le CROUS de

La Réunion examine actuellement, en étroite collaboration avec la ville, le projet de construction d'une résidence de 78 logements à proximité immédiate du campus universitaire du Moufia. Ces constructions bénéficient du soutien financier de l'Etat par le biais du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts et d'un subventionnement direct dans le cadre du contrat de plan Etat-Région qui a retenu le logement étudiant comme objectif prioritaire. Par ailleurs, le Plan 60 000 logements étudiants qui sera prochainement lancé avec un périmètre plus large que le Plan précédent et la mise en place d'un observatoire national du logement étudiant à la rentrée 2018 permettront de mieux quantifier les besoins et de mobiliser tous les acteurs concernés pour compléter l'offre existante afin de répondre aux attentes des étudiants pour qui le logement représente le premier poste de dépense. Enfin, concernant le campus de l'Ile Maurice, les établissements présents sont placés sous la tutelle du recteur de leur académie (Centrale Nantes, Université Paris II Panthéon-Assas), du ministre chargé de la culture (ENSA de Nantes), ou de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Ile-de-France (Ecole de la gastronomie). L'ESSEC a, de son côté, un statut associatif. D'autres partenariats existent également avec l'université de la Réunion notamment dans le domaine de l'architecture (intégration envisagée de l'antenne de l'ENSA de Montpellier dans l'université de la Réunion). Une réunion de travail et de concertation réunissant le ministère chargé de l'enseignement supérieur, le ministère des Outre-Mer et celui de l'Europe et des Affaires étrangères, devrait être organisée prochainement au sujet de ce campus mauricien.

Enseignement supérieur

Financement des études supérieures

3255. – 28 novembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants et leurs familles pour assumer financièrement les aspects logistiques liés à la poursuite d'études supérieures. Le logement et les transports constituent les coûts les plus importants supportés par les foyers dont l'enfant a choisi de suivre le cycle universitaire. La problématique du logement butte sur deux écueils : une disponibilité insuffisante de places au sein des résidences universitaires et un dispositif d'aide au logement (APL) calculé à partir des revenus des parents et qui ne tient pas suffisamment compte des variations de valeurs locatives des appartements selon les zones géographiques. Si l'APL permet chaque année à plus de 6,5 millions de ménages défavorisés et à près d'un million d'étudiants de pouvoir supporter la dépense de logement, les plafonds établis par l'administration desservent les familles des classes moyennes qui rencontrent ainsi un effet de seuil qui les oblige à un investissement en fonds propres proportionnellement aussi important. De la même manière, les attributions de logements dans le cadre des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) se font après l'établissement d'un barème qui met en avant les dossiers prioritaires dont sont exclus de fait les étudiants dont la famille dépasse, même de peu, les critères financiers retenus. S'agissant des montants attribués au titre des bourses universitaires, ils sont également calculés en fonction des revenus familiaux, alors que le coût de la vie n'est pas le même à Paris et à Dijon. Ces conditions de ressources écartent toute une frange de la population qui n'a pas d'autres choix que d'apporter elle-même les financements afin de ne pas sacrifier la bonne réussite du cycle universitaire des étudiants concernés. En effet, plusieurs études montrent que les étudiants qui disposent d'un logement en résidence sont plus nombreux à réussir leurs études (77 %) que ceux qui restent logés chez leur parent (58 %). De même, l'INSEE publie régulièrement des rapports statistiques montrant que l'occupation d'un emploi régulier réduit significativement la probabilité de réussite à l'examen de fin d'année universitaire. S'ils ne travaillaient pas, les étudiants salariés auraient ainsi une probabilité plus élevée de 43 points de réussir leur année. Alors que la France comptait 2 551 100 étudiants en 2015 - soit 80 000 de plus qu'en 2014 - l'État s'est engagé, lors de la précédente législature, à produire 40 000 nouveaux logements pour les étudiants sur la durée du quinquennat, dont les deux tiers en Île-de-France et à soutenir la production de résidences étudiantes privées *via* une réduction d'impôt. Au regard des incertitudes qui pèsent sur les conditions de reconduction des dispositifs « Pinel » et du prêt à taux zéro, qui sera maintenu seulement pendant deux ans dans les zones les moins urbaines, elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour développer l'offre de logements à destinations des étudiants. Sans remettre en cause les nécessaires ajustements en direction des foyers les moins aisés, elle lui demande en outre de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour accompagner plus fortement les familles des classes moyennes dans le financement des études de leurs enfants.

Réponse. – Dans le cadre du plan « étudiants » annoncé le 30 octobre 2017, l'Etat s'est engagé à ce que les étudiants boursiers bénéficient, à partir d'octobre 2018, du paiement à date fixe des bourses, le 5 de chaque mois et du paiement anticipé le 30 août de la première échéance de bourse pour les dossiers complets. L'objectif est de permettre aux étudiants d'assumer plus facilement les dépenses de rentrée. Permettre aux étudiants d'accéder à un logement participe de l'objectif d'accompagnement de la réussite dans le supérieur inscrit dans le projet de loi sur

l'orientation et la réussite étudiante en cours de discussion au Parlement. Une enquête de la conférence des présidents d'université (CPU) sur les actions et services des établissements en matière de logement montre que la majorité des établissements d'enseignement supérieur est impliquée dans le logement étudiant à la fois pour des raisons d'attractivité internationale et d'accompagnement des conditions de réussite des étudiants, notamment les étudiants boursiers. Certains d'entre eux participent à la production de nouvelles places via la concertation avec des instances locales ou sont en partenariat direct avec un maître d'ouvrage. Quelques-uns proposent leur foncier pour la création de nouvelles places, les CROUS demeurant les principaux partenaires des établissements d'enseignement supérieur. Avec 40 390 places créées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 dans des résidences étudiantes à caractère social, le Plan 40 000 a atteint son objectif. La répartition des places entre l'Île-de-France et le reste des régions est quasi égale. Mais afin de prendre en compte l'accroissement sensible du nombre d'étudiants et de jeunes en formation, le Gouvernement a décidé de poursuivre en l'amplifiant l'effort de construction de la précédente mandature en lançant un plan de construction sur 5 ans de 80 000 logements dont 60 000 logements étudiants. Pour la période 2018-2020, 21 000 places en résidence étudiante à caractère social ont d'ores et déjà été recensées. Une nouvelle mission a été chargée par le Gouvernement d'impulser et de recenser la création de places nouvelles d'ici à fin 2022. En complément, une nouvelle impulsion sera donnée pour permettre l'achèvement du programme de réhabilitation dans l'ensemble du parc des CROUS. La création d'un observatoire du logement étudiant d'ici à la rentrée 2018 a également été annoncée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Son objectif sera de permettre la mutualisation d'informations entre acteurs du logement étudiant, afin d'identifier les besoins réels et de faire une programmation stratégique des constructions. La création d'observatoires locaux sera encouragée afin d'avoir une connaissance plus fine de l'offre et des besoins. Par ailleurs, l'Etat a favorisé l'émergence d'une caution (locative, unique, simple, gratuite et dématérialisée) pour des étudiants ne pouvant fournir de caution locative aux propriétaires (en raison de leur situation familiale ou personnelle). Un nouveau bail mobilité spécifique de 1 à 10 mois, sans dépôt de garantie, est créé notamment à destination des personnes en stage. Il offre un cadre nouveau adapté, sécurisé pour le bailleur comme pour le locataire. En ce qui concerne la situation des étudiants salariés, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté a posé le principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant notamment dans le cadre d'une activité professionnelle (article L.611-9 du code l'éducation). Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.611-11 du même code, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant notamment une activité professionnelle de concilier leurs études et leur engagement.

Enseignement supérieur

Prise en compte des effets des expérimentations dans l'enseignement supérieur

3724. – 12 décembre 2017. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'expérimentation du dispositif PLURIPASS par l'université d'Angers et ses effets sur le parcours d'étudiants en médecine, notamment ceux ayant fait l'objet de l'expérimentation au cours de l'année 2015-2016. L'université d'Angers a lancé en 2015 le dispositif PLURIPASS réformant la première année d'études de médecine. L'intention de ce dispositif était de lutter contre les conséquences de l'échec des étudiants en première année de médecine, de mettre fin aux redoublements et de leur permettre une meilleure réorientation. Ainsi, aujourd'hui, 75 % du *numerus clausus* sont distribués au cours d'une première session d'examens terminaux en juin. Les 25 % restants devant être distribués lors de la seconde session, en décembre. L'accès à la deuxième session se fait cependant à une condition : l'inscription simultanée au sein d'une 2e année de licence d'une autre matière, afin d'anticiper une possible réorientation. Bien que le *numerus clausus* ait été augmenté afin d'assurer une bonne transition au cours de la première année, la promotion ayant fait l'objet de l'expérimentation était composée à la fois de primo-entrants et de redoublants. Dès lors, les primo-inscrits de la promotion 2015-2016 ont mathématiquement vu leurs chances de réussite réduites, n'ayant plus la possibilité de redoubler, tandis que les redoublants ont vu leurs opportunités de succès augmentées. Ainsi, elle l'interroge, alors que l'orientation et la réussite des étudiants sont actuellement sujettes à débat à l'Assemblée nationale, sur les mesures pouvant être mises en place afin de compenser les conséquences de l'année de transition pour les étudiants de la promotion 2015-2016 de l'université d'Angers.

Réponse. – Le dispositif a permis à tous les étudiants de cette année transitoire, qu'ils soient doublants de PACES ou primo-inscrits, de bénéficier de deux possibilités d'intégrer des cursus de santé, conformément aux deux possibilités d'accéder aux formations médicales et pharmaceutiques énoncées par le décret n° 2014-189 du

20 février 2014 relatif aux expérimentations. Aucune mesure consistant à modifier la répartition d'un numerus clausus, postérieurement aux semestres, aux épreuves et au classement qui en a résulté ne peut être prise. Ceci contreviendrait au principe de la non-rétroactivité du droit et obligerait à réinitialiser un processus de choix des filières pour l'ensemble des étudiants issus de cette promotion. Une autre mesure demandée par plusieurs primo-inscrits de cette promotion, qui consisterait à attribuer a posteriori un numerus clausus complémentaire au titre de la rentrée 2017 pour des étudiants issus de la promotion 2015, romprait l'équilibre établi permettant notamment le calcul du nombre de places à accorder fixé en fonction des capacités de formation et du nombre de terrains de stages jugés de qualité. Afin d'apporter une réponse aux demandes des primo-inscrits de cette année transitoire, deux mesures ont été prises. La première mesure a consisté, avec l'arrêté du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques et ceux du 31 août 2016 modifiant le numerus clausus 2015, à faire bénéficier les primo-inscrits de cette promotion d'un numerus clausus additionnel réservé. Ainsi, 30 places supplémentaires ont été réservées en médecine, 17 places en pharmacie et 4 places en maïeutique, soit 51 places au total au titre de la session du semestre 2. La seconde mesure a été prise en mai 2017 et consistait à permettre aux « étudiants susmentionnés ayant présenté sans succès leur candidature à l'issue du premier semestre 2016-2017 et inscrits en deuxième ou troisième année de licence de l'université d'Angers ou du Maine, [… de] présenter une nouvelle fois leur candidature dans le cadre du dispositif permettant l'admission en deuxième année des études de médecine ou de pharmacie, prévu à l'article 5, sous réserve d'avoir validé une unité d'enseignement complémentaire. ». Cette disposition autorise les étudiants concernés à intégrer le dispositif dit "Alterpass" des universités d'Angers ou du Maine, quelle que soit la licence dans laquelle ils auraient pu se réinscrire suite à leur échec.

Formation professionnelle et apprentissage

Développer la mobilité internationale des apprentis

3968. – 19 décembre 2017. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité d'encourager la mobilité européenne des apprentis afin de favoriser l'acquisition des compétences et l'insertion professionnelle. En effet, les apprentis et étudiants en contrat de professionnalisation ont très rarement la possibilité de faire un séjour hors de France pendant leur cursus : seuls 2 % partent chaque année à l'étranger. Or cette mobilité est une opportunité pour découvrir des environnements linguistiques et culturels inconnus et de renouveler les techniques de travail. À l'heure de la mondialisation, l'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer dans une langue étrangère et des compétences élargies sont des qualités très recherchées sur le marché du travail. Certains programmes, tels que Erasmus+, Movil'App ou Leonardo, permettent aux apprentis d'effectuer un stage en entreprise, reconnu comme partie intégrante du cursus de formation, à condition que l'entreprise d'accueil et le centre de formation (CFA) donnent leur accord. Si certains établissements sont animés par cette volonté de donner une expérience internationale à leurs apprentis, ils ne sont malheureusement pas légion. À titre d'exemple, un élève ayant obtenu son CAP, avait l'opportunité d'effectuer son apprentissage dans une boulangerie à Londres tout en revenant une semaine tous les mois pour suivre les cours au CFA d'Épinal mais cela lui a été refusé car non validé par son brevet professionnel. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour développer la mobilité internationale dans le cadre de l'apprentissage. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans son discours de La Sorbonne du 26 septembre 2017 sur l'avenir de l'Europe, le Président de la République a souligné les ambitions de la France pour le programme Erasmus+. Il a notamment indiqué, « qu'en 2024, la moitié d'une classe d'âge doit avoir passé, avant ses 25 ans, au moins six mois dans un autre pays européen. Qu'il soit étudiant ou apprenti ». Cet objectif traduit la volonté du Président de la République de renforcer sensiblement le budget du programme Erasmus+ post-2020, et, notamment, son volet « enseignement et formation professionnels » (EFP). Au-delà des aspects budgétaires, le développement de la mobilité dans l'EFP passe par l'adoption de pratiques déployées avec succès, depuis 1987, dans le cadre du volet « enseignement supérieur » du programme : mise en place d'une « charte qualité » pour les porteurs de projets permettant des réponses allégées aux appels à propositions ; adoption de bourses forfaitaires simplifiées pour faciliter la gestion des projets par les établissements ; développement de consortia souples entre établissements ; inscription des mobilités dans les cursus en vue de favoriser la validation des acquis d'apprentissage obtenus à l'étranger par les élèves et les apprentis (sur le modèle de l'unité facultative mobilité du Bac Pro) ; et, enfin, ouverture de la dimension internationale d'Erasmus+ (hors Europe) aux élèves et aux apprentis. Le programme Erasmus+ permet déjà aux jeunes en formation professionnelle de partir se former à l'étranger pour une période allant jusqu'à 12 mois. Cependant, pour l'essentiel, ces mobilités sont de courte durée : 72 % durent moins d'un mois, 21 % de un à trois

mois et 0,5 % plus de six mois (moyenne : 34 jours). S'agissant plus particulièrement des mobilités de longue durée (supérieures à trois mois), celles-ci sont freinées par des difficultés d'ordre institutionnel, juridique, socio-culturel et économique. C'est pourquoi, il a été décidé de mettre en valeur la mobilité longue des apprentis dans Erasmus+, dès 2018, grâce à une initiative européenne destinée à favoriser le développement de cette mobilité, sans toutefois pénaliser la mobilité courte qui reste la plus utilisée et dont les bénéfices sont réels, notamment parmi les jeunes les plus défavorisés. En écho au projet pilote européen de développement de la mobilité européenne des apprentis, porté depuis 2016 par l'eurodéputé Jean Arthuis, la ministre du travail a confié à ce dernier une mission qui vient de donner lieu à un rapport intitulé « ErasmusPro : lever les freins à la mobilité des apprentis en Europe » dont les conclusions permettent de dégager plusieurs propositions opérationnelles, notamment : - suspension, pendant la mobilité de l'apprenti à l'étranger, de certaines clauses du contrat d'apprentissage relatives aux obligations de l'employeur et sécurisation de mis en œuvre de la mobilité par convention ; - création d'une garantie de ressources pour l'autonomie financière de l'apprenti pendant sa mobilité ; - garantie de la couverture sociale des apprentis pendant leur mobilité ; - reconnaissance des acquis d'apprentissage pendant la mobilité pour la délivrance du diplôme ; - adaptation de la réglementation en vue de l'accueil des apprentis en France. Dans le cadre de cette réflexion générale sur le développement de la mobilité des apprentis, le Gouvernement vient de présenter un projet de transformation de l'apprentissage (9 février 2018) qui prévoit, notamment, de favoriser la mobilité longue Erasmus+ des apprentis, avec l'objectif de 15 000 jeunes apprentis mobiles, chaque année, d'ici 2022. Ce projet précède de peu la présentation au printemps 2018 de la loi portant sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance chômage dont l'adoption est prévue à l'été 2018. Cette loi devrait prendre largement en compte les recommandations du rapport Arthuis s'agissant de la mobilité des apprentis.

Personnes handicapées

Elèves atteint d'un handicap qui doivent passer des examens

4012. – 19 décembre 2017. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves atteint d'un handicap cognitif : dyslexique-dysorthographique, dyscalculique et dysgraphique qui doivent passer des examens. En effet, les élèves ayant ces handicaps sont équipés d'un ordinateur avec des logiciels, dont un correcteur perfectionné, Antidote, qui leur permet de compenser les difficultés d'expression écrite. Pour passer leur brevet et leur bac, les aménagements de passation d'examens, sont accordés sans difficultés particulières. Néanmoins, pour pouvoir passer des concours d'entrée dans les grandes écoles, il arrive que cet aménagement et l'utilisation d'un ordinateur et de logiciels leur soit refusés. De plus, il n'est apparemment pas envisageable d'obtenir l'autorisation d'utiliser un correcteur orthographique, ce qui, dans le cas de certain revient à ne pas prendre en compte leur handicap. Aussi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de donner les mêmes chances de réussite à tous les élèves pour pouvoir passer les examens des grandes écoles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article D. 112-1 du code de l'éducation dispose que les candidats aux concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, définies par les articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation et la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011. La décision concernant les aménagements accordés est prise par l'autorité responsable de l'organisation du concours, au vu de l'avis qui lui est communiqué par un médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles et en fonction de la réglementation propre au concours présenté. En outre, ces aménagements, précisément parce qu'ils tendent à garantir l'égalité des chances, sont accordés, autant qu'ils se révèlent justifiés, ce qui s'apprécie concrètement, pour chaque cas, en fonction de la nature et de la gravité du handicap présenté et selon le parcours de formation visé. Dans le cas des étudiants présentant des troubles du langage et de la parole, qui engendrent des difficultés d'expression écrite, les modalités de compensation nécessaires pour la passation des épreuves des concours sont variables en fonction de chaque situation, mais peuvent consister notamment à permettre l'utilisation des outils informatiques, ordinateur et logiciel spécifique ou à permettre à l'étudiant de dicter ses réponses à un secrétaire d'examen. La réglementation de nombreux concours permet l'utilisation de ces deux modalités de compensation. Toutefois, pour certains d'entre eux, la réglementation de leurs contrôles des connaissances prévoit que le niveau de compétence d'expression écrite, notamment l'orthographe, est pris en compte pour classer les candidats dans la mesure où la maîtrise de cette compétence, sans modalité de compensation, paraît indispensable au suivi de la formation et à l'activité professionnelle visée par le diplôme. Pour l'heure, ce critère d'évaluation peut alors impliquer, pour que l'égalité des chances soit respectée, que les

étudiants présentant des troubles du langage et de l'orthographe, ne puissent avoir recours aux outils informatiques spécifiques permettant une correction automatique. Dans ce cas, l'autorité administrative peut proposer aux candidats d'avoir recours, pour compenser ces difficultés globales d'écriture, à la dictée à un secrétaire d'examen qui transcrira l'intégralité du discours de l'étudiant, sans correction et au temps majoré nécessaire pour la mise en œuvre de cet aménagement.

Enseignement supérieur
Fusion des universités normandes Caen - Rouen - Le Havre

4867. – 30 janvier 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir des universités normandes situées à Caen, Rouen, et le Havre. Dans un courrier récent adressé aux présidents de ces universités cosigné par le président de région et certaines autorités déconcentrées de l'État, il est notamment précisé que « nous assistons depuis plusieurs années à un lent et silencieux déclassement de l'enseignement supérieur et de recherche en Normandie » et que « l'absence de réaction (…) après les échecs récents, est révélatrice de ce défaut d'ambition commune ». Les auteurs suggèrent aux présidents d'universités de fusionner puisque « la fusion régionale a introduit un contexte très favorable qu'il s'agit de mettre à profit pour l'enseignement supérieur ». Pour autant, la situation de la Normandie est particulière puisque, contrairement à d'autres régions, elle dispose de trois universités éloignées les unes des autres sur son territoire. Il s'agit donc d'évaluer la pertinence d'une telle fusion et, le cas échéant, l'impact sur l'emploi et des conditions de travail des employés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur la position du Gouvernement sur ce sujet compte tenu de la teneur de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007.

Réponse. – Les trois universités normandes ont de leur propre initiative procédé à la création en 2011 du PRES Normandie Université qui s'est transformé en ComUE conformément aux termes de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 (décret du 29 décembre 2014). Cette structuration préserve dans son intégralité le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de chacune d'elles et le principe de personnalité morale qui lui est attaché. A cet égard, elles continuent de bénéficier des responsabilités et compétences élargies qui leur ont permis d'accéder, notamment, à l'autonomie dans les domaines budgétaires et de la gestion de leurs ressources humaines. Jusqu'ici, la configuration choisie a permis au site d'être notamment impliqué dans 27 projets du Programme d'investissements d'avenir et, en particulier, de se voir labellisé pour une initiative expérimentale en matière de structure de valorisation. Le contrat de site Normandie Université 2017-2021, signé le 20 avril 2017, prévoit un renforcement des mutualisations en formation, recherche et pilotage ainsi que l'élaboration d'un certain nombre d'actions communes afin de permettre au site d'asseoir sa stratégie scientifique sur une logique de spécialisation, et ainsi de renforcer son attractivité et ses performances. Par ailleurs, il appartiendra aux universités normandes et à la ComUE de décider de s'inscrire ou non dans le dispositif prévu par le projet d'ordonnance, actuellement à l'étude, destiné à permettre aux regroupements d'expérimenter des dispositifs nouveaux de coopération, sachant que la décision de fusionner entre elles ou non relève des universités concernées et d'elles seules.

INTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics
Les avantages spécifiques d'ancienneté (ASA)

3063. – 21 novembre 2017. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les avantages spécifiques d'ancienneté (ASA), bonification d'ancienneté. En effet, ceux-ci sont attribués sur des territoires ciblés. Ainsi, l'article 17 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique limite leur distribution aux « quartier [s] urbain [s] où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ». Cette définition restrictive des territoires d'opération de police où il est difficile pour les fonctionnaires d'agir est particulièrement injuste, notamment pour les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) qui travaillent eux aussi dans des territoires ciblés où se posent « des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », d'autant que le rôle de la PAF a évolué avec la menace terroriste et les contrôles aux frontières qui ont été ponctuellement et régulièrement rétablis. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette injuste attribution de l'ASA.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'Etat affectés dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ». Il permet aux agents bénéficiaires d'obtenir trois mois de réduction d'ancienneté à l'issue des trois premières années d'affectation continue dans un tel quartier, puis deux mois de bonification d'ancienneté par année accomplie au-delà de la troisième année. Des modalités particulières d'application ont été fixées par la voie réglementaire en ce qui concerne les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et les fonctionnaires de police. Pour ces derniers, le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles a ainsi précisé que ces quartiers devaient correspondre « à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ». La liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA a été fixée, en dernier lieu, par un arrêté interministériel du 3 décembre 2015. 161 circonscriptions de sécurité publique, réparties sur l'ensemble du territoire national, ont ainsi été désignées et permettent aux fonctionnaires de police qui y sont affectés de bénéficier du dispositif de l'ASA en fonction, notamment, des conditions d'ancienneté qu'ils remplissent. La sélection de ces circonscriptions de sécurité publique a été effectuée sur la base d'une méthode rigoureuse, validée par le Conseil d'Etat, en particulier dans le cadre d'une jurisprudence récente du 15 mars 2017 (Conseil d'Etat, n° 396786). Le Conseil d'Etat a rappelé à cette occasion que l'exclusion du bénéfice de l'ASA des fonctionnaires ne relevant pas de la direction centrale de la sécurité publique, et qui ne sont donc pas affectés en circonscription de sécurité publique, n'était pas contraire aux dispositions de la loi du 26 juillet 1991 et du décret du 21 mars 1995 précités.

Ordre public

Signalement des cas de radicalisation

3090. – 21 novembre 2017. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les cas de radicalisation présents dans les territoires. Depuis mars 2015, un numéro vert a été mis en place pour dénoncer les cas de radicalisation. Il a ainsi été possible d'établir une carte de France avec le nombre de cas signalés par département. Si l'ouest de la France est plutôt épargné, la situation d'autres départements est plutôt inquiétante. 11 820 cas de radicalisation sont signalés. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, on note 894 signalements, 812 à Paris ou encore 502 dans le département du Nord. Pour le département de l'Oise situé entre la région parisienne et le nord de la France, 166 personnes étaient signalées en février 2017. Alors que les élus sont en contact permanent avec la population de leur territoire et sont souvent à même de détecter les comportements à risque, il semble évident qu'ils soient les premiers informés des menaces qui pèsent sur leur population. Or c'est loin d'être le cas puisque les maires n'ont pas accès à ces informations de la plus haute importance. Face à la menace terroriste, l'État se doit d'aller plus loin. Il est nécessaire que les élus locaux (maire, député, responsable départemental) aient accès à la liste des cas de radicalisation relative à leur territoire. Ils pourront ainsi les connaître et mieux les contrôler, mais c'est également un des moyens pour lutter contre la radicalisation des terroristes potentiels. En conséquence il lui demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes des élus face à cette situation. **– Question signalée.**

Réponse. – La circulaire du 29 avril 2014 prévoyait la possibilité d'associer les collectivités territoriales en particulier les élus dès la mise en place du dispositif de prévention de la radicalisation, au sein de la cellule de prévention et d'accompagnement des familles (CPRAF). Cette mobilisation des maires des communes ou intercommunalités s'est surtout amorcée depuis le second semestre 2016 à travers notamment une participation aux réunions des cellules de suivi (57 préfectures associent des maires ou leurs représentants ou des associations d'élus). Dans le cadre de ces cellules, ils ont connaissance des informations échangées et des mesures proposées concernant les situations de radicalisation du ressort de leurs communes ou intercommunalités traitées par la CPRAF. Cette mobilisation a notamment été favorisée par la signature de conventions nationales entre les ministres de l'intérieur et de la ville avec l'association des maires de France, France urbaine, l'association des maires ville et banlieue de France qui ont fixé des modalités de partenariat en termes de formation, détection, signalement et d'animation territoriale. Elles prévoient que le préfet peut, avec l'accord du procureur de la République, informer le maire des situations de radicalisation concernant le territoire de sa commune. Le nouveau plan national de prévention de la radicalisation, vient encore renforcer l'implication des communes dans la prévention de la radicalisation

notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance/conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance que ce soit au titre de la détection/signalement, et de la prise en charge.

Police

Condition de travail des policiers du Pays Haut Meurthe-et-Moselle

4022. – 19 décembre 2017. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'effet de l'instruction ministérielle du 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison en complément de la situation actuelle sur le territoire du Grand-Est. En témoigne la récente obligation d'effectuer pour trois fonctionnaires de police des commissariats de Longwy, Briey et Conflans-en-Jarnisy du département de la Meurthe-et-Moselle, 1 300 kilomètres jusqu'à Rennes en Ille-et-Vilaine (aller-retour), pour acheminer un ressortissant étranger en situation irrégulière. Ce faisant, il abonde dans le sens des autorités qui ont décidé de ne prendre aucun risque avec ce dernier visé par une obligation de quitter le territoire (OQTF) sans délai. Toutefois, en l'absence de place au centre de rétention administrative de Metz (Moselle) ainsi que par ladite instruction ministérielle, les escortes de policiers pour raccompagner des individus en situation irrégulière dans des centres de rétention saturés connaissent une tendance haussière forte. Dès lors, il l'interroge sur l'impact de la multiplication des escortes sur les unités de voie publique ainsi que des modalités de mise en œuvre y afférentes.

Police

Externalisation des missions de garde et d'escorte

4714. – 23 janvier 2018. – **Mme Sira Sylla*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question des missions de garde et d'escorte au sein des centres de rétention administratifs. En effet, des syndicats de police de sa circonscription ont attiré mon attention sur la nécessité d'externaliser lesdites missions réalisées par certains policiers au sein du centre de rétention administratif d'Oissel, centre qui se situe en périphérie de la ville de Rouen. La police aux frontières étant déjà très largement engagée dans la lutte contre les filières d'immigration clandestines et le contrôle de nos frontières, ne serait-il pas opportun de confier certaines missions de garde et d'escorte à des sociétés privées ? Avec ce transfert de compétence, la DCAP a dénombré environ deux cent cinquante effectifs qui pourraient être redéployés sur d'autres missions prioritaires, afin de lutter efficacement contre les filières d'immigration clandestines. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette problématique.

Réponse. – Conformément au plan d'action présenté le 12 juillet 2017 en conseil des ministres, la politique de la France face au défi migratoire répond à une double exigence : garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires. Il est ainsi nécessaire de conduire une action efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements. Ceci exige fermeté et efficacité pour assurer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. A cet égard, l'éloignement de ceux qui représentent une menace pour l'ordre public et/ou sortent de prison constitue une priorité, qui a été rappelée aux préfets et aux forces de l'ordre par circulaire du ministre de l'intérieur en date du 16 octobre 2017. Plusieurs mesures ont donc été prises pour faciliter le placement en rétention administrative. Le double homicide commis le 1er octobre 2017 à Marseille par un étranger en situation irrégulière, qui était toujours présent en France malgré plusieurs interpellations, a rappelé l'impérieuse nécessité d'appliquer le droit de manière ferme et rigoureuse. Cette exigence a conduit les préfets à multiplier les décisions de placement en rétention administrative, parfois dans des centres de rétention administrative (CRA) fort éloignés, conduisant à saturer les capacités d'accueil (en janvier 2018, le taux d'occupation des CRA gérés par la police aux frontière atteint 93 % pour les places « hommes », 30 % pour les places « femmes » et 3 % pour les places « familles ») et générant, en fonction des places disponibles, des missions d'escorte parfois sur de longues distances pour le service interpellateur (sécurité publique, police aux frontières, gendarmerie). Les transferts vers les CRA ont donc fortement augmenté depuis plusieurs mois. En Meurthe-et-Moselle par exemple, les policiers de la sécurité publique sont régulièrement conduits à effectuer des escortes de longue distance malgré l'existence d'un CRA à Metz, ce dernier étant régulièrement saturé. Ainsi, en novembre et décembre 2017, puis de nouveau en janvier 2018, plusieurs escortes de longue distance ont été nécessaires. Cette hausse du volume des conduites en CRA concerne d'ailleurs la quasi-totalité des départements. Pour répondre à la nécessité de mettre résolument en œuvre les mesures d'éloignement des étrangers représentant une menace pour l'ordre public et des étrangers incarcérés, sans pour autant faire peser une charge de travail excessive sur les forces de l'ordre, des mesures d'organisation ont été prises. Outre la police aux frontières, les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) et les groupements de gendarmerie départementale sont ainsi mobilisés pour assurer les missions d'escorte

vers les CRA. Dès 2015, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a mis en place un dispositif de régulation de la rétention pour optimiser les capacités de rétention administrative. Au sein des zones de défense et de sécurité, un « référent régulation rétention » zonal est chargé de trouver, dans les CRA de la zone, une solution de placement pour les préfectures qui rencontrent des difficultés de placement. Si aucune solution de placement n'est trouvée, le « référent régulation rétention » prend attache avec les services centraux de la police aux frontières afin de trouver une place en dehors de son secteur de compétence, les CRA ayant une vocation nationale. La police aux frontières, sur le plan zonal comme sur le plan national, met tout en œuvre pour éviter ce type de situation mais, dans un certain nombre de cas, ne peut l'éviter. La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a mis en place un système de relais d'escorte pour éviter un trop long trajet à l'équipe de départ. Le ministère de l'intérieur préconise ainsi, outre la mutualisation des escortes longues entre les policiers de la sécurité publique et ceux de la police aux frontières, l'instauration de relais zonaux ou inter-zonaux au sein des services territoriaux de la DCSP. Par une note du 19 décembre 2017, la DCSP a ainsi fixé un schéma relatif aux escortes vers les CRA, visant à limiter l'impact sur les services des escortes de longue distance. Une coordination des escortes à deux niveaux est ainsi mise en œuvre par la DCSP : au niveau zonal (escortes au sein de la zone) et au niveau central (escortes hors zone). Au niveau zonal, toute mission d'escorte de longue distance doit faire l'objet d'un contact avec l'état-major zonal qui est chargé d'évaluer les modalités de la mutualisation des moyens, tout en veillant au maintien des capacités opérationnelles des services. En cas d'attente importante avant le départ vers un CRA, la circonscription de sécurité publique ou la DDSP concernée contacte la préfecture (heures ouvrables) ou le « référent régulation rétention » » zonal de la police aux frontières (hors heures ouvrables). La préfecture ou la direction zonale de la police aux frontières vérifient si une place dans un CRA plus proche s'est, entre-temps, libérée. Lorsque le temps de transport au sein de la zone est supérieur à une vacation, l'état-major zonal assure un « relais » entre les différentes DDSP concernées. Au niveau central, la coordination assure un relais des escortes hors zone pour les trajets supérieurs à la durée d'une vacation.Lorsque le temps de transport aller-retour vers le CRA est supérieur à une vacation, l'état-major zonal concerné avise les services centraux de la DCSP, qui organisent alors le relais entre les différentes zones de sécurité et de défense, en privilégiant les axes rapides. Pour atténuer les difficultés qu'engendrent les placements dans des CRA particulièrement éloignés du lieu d'interpellation, les préfets sont en outre invités à avoir davantage recours au placement en local de rétention administrative (LRA), qui peut permettre de surmonter une difficulté temporaire de placement en CRA liée, par exemple, à l'impossibilité d'escorter l'étranger vers un CRA ou éviter de longs transferts vers des CRA disposant de places vacantes. Les préfectures peuvent également renoncer au placement (par exemple s'il s'agit d'un étranger n'ayant pas troublé l'ordre public et dont la nationalité est difficilement reconductible) et faire le choix, notamment, de l'assignation à résidence.

Administration

Difficultés d'accès à l'Agence nationale des titres sécurisés(ANTS)

4089. – 26 décembre 2017. – **M. Stéphane Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'accès à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En Sarthe, depuis le 6 novembre 2017, les guichets de dépôt des dossiers permis de conduire sont définitivement fermés, les certificats d'immatriculation des véhicules ne sont plus délivrés ni aux guichets ni par courrier et les renseignements concernant les permis de conduire sont accessibles uniquement par le biais de l'ANTS. Cette procédure de délivrance par internet ou téléphone est adéquate car elle correspond à une demande des usagers qui privilégient ces canaux dans leurs rapports à l'administration, cependant, l'engorgement de ce service est tel que les délais de délivrance atteignent plusieurs mois et que les services téléphoniques (payants) sont injoignables. Il souhaite savoir quelles mesures vont être mises en œuvre pour éviter l'engorgement de ce service public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire et de certificats d'immatriculation de véhicules. Il est rappelé que depuis 2009, les professionnels habilités ont la possibilité d'effectuer les démarches pour le compte des usagers. Ce service apporté par les professionnels est toutefois généralement payant. C'est pourquoi l'administration a mis en place des applications gratuites. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 443 1000 certificats d'immatriculation et de traiter 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification

administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Les délais de traitement des dossiers et de délivrance des titres s'améliorent. Ils sont principalement dus à des difficultés de connexion sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés et aux problèmes techniques observés sur les télé-procédures. 1- Sur les difficultés de connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés : La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les écoles de conduite et les professionnels de l'automobile. Dès à présent, les premiers effets des correctifs apportés sont perceptibles. C'est ainsi que les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, observées lors des premières semaines du déploiement, ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers et une ligne dédiée est réservée aux professionnels. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. 2- Sur les difficultés techniques observées sur les télé-procédures : En ce qui concerne les permis de conduire, des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché certaines demandes du fait d'une déconnexion entre le compte de l'usager et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : un arrêté ministériel permet à présent de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année 2018, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a débloqué les dossiers validés. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider les usagers à préciser leur demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des titres. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels et les écoles de conduite, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et de pénaliser le moins possible les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les écoles de conduite et les professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les écoles de conduite et les professionnels se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Mort et décès
État de la réflexion quant à l'autorisation de nouvelles pratiques funéraires

4361. – 2 janvier 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une nouvelle pratique funéraire, la « bio-incinération » ou « résomation » qui se présente comme une alternative scientifique et écologique à l'inhumation et à la crémation. En effet, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que ladite pratique, peu connue en France, fasse intervenir une solution d'hydrolyse alcaline et n'émette pas de résidus nocifs pour l'environnement. Alors que de nombreux pays mènent des études à ce sujet, la France interdit cette technique au motif qu'elle ne satisfait pas aux dispositions du code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire (article R. 2213-15) qui rend obligatoire la mise

en bière. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires afin que soit autorisée cette pratique en France.

Réponse. – La législation actuelle n'accepte que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. Conformément à l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales et afin de respecter des considérations d'ordre hygiénique et sanitaire, le corps d'une personne décédée doit préalablement et obligatoirement être mis en bière, prohibant ainsi toute inhumation ou crémation sans cercueil. La résomation, mode de sépulture pratiqué dans différents pays d'Europe du Nord, au Canada ou en Australie, consiste à procéder à la dissolution par hydrolyse alcaline du corps d'une personne décédée, enveloppée d'un linceul en soie et plongée dans un bain. En tant que technique alternative de traitement du corps des défunts, la résomation fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre d'un groupe de travail dédié au sein du Conseil national des opérations funéraires. Il conviendra, à l'issue de ces travaux qui traitent des enjeux éthiques, écologiques et économiques liés à ce nouveau procédé d'inhumation, d'envisager l'opportunité, et, le cas échéant, les modalités d'évolution du droit dans ce domaine.

Gendarmerie

Application de la directive 2003/88/CE aux gendarmes

4891. – 30 janvier 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'application de la directive 2003/88/CE aux forces armées concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive prévoit plusieurs garanties pour les travailleurs, notamment un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives par période 24 heures, et un temps de travail de nuit ne devant pas dépasser 8 heures en moyenne par jour, une durée de travail ne devant pas excéder les 48 heures par semaines (heures supplémentaires comprises). À l'origine non concernée par ces dispositions, la gendarmerie a été contrainte d'appliquer ce régime depuis 2016. Ce texte qui pose plusieurs difficultés notamment sur le principe de disponibilité absolue des agents, a été récemment remis en cause par le chef de l'État voulant revenir sur l'application du temps de repos pour la gendarmerie. Pour les gendarmes, ce dispositif complexe actuellement en place est désormais perçu comme un acquis et revenir dessus serait un véritable retour en arrière. Elle lui demande s'il peut lui préciser ce retour en arrière sur la transposition de la directive sur le temps de repos. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gendarmerie a été contrainte d'adapter, en septembre 2016, certains aspects de sa réglementation interne relative à l'activité de ses militaires. Ainsi, elle a pris des dispositions provisoires, entrées en vigueur au mois de septembre 2016, visant à aménager l'activité des militaires de la gendarmerie afin qu'ils puissent bénéficier d'une période de repos physiologique journalier de onze heures consécutives par période d'activité de vingt-quatre heures. Ces dispositions prévoient toutefois des situations de dérogation et d'exclusion afin de maintenir la capacité d'engagement de la gendarmerie en cas de crise. Elles garantissent la pérennité du fonctionnement de l'institution et préservent un modèle fondé sur un engagement des personnels en fonction du besoin opérationnel identifié. Par ailleurs, la mise en place du repos physiologique s'est accompagnée d'une rénovation des modes d'action et de l'organisation du service pour en limiter les effets. Le Président de la République, le 18 octobre 2017, a indiqué qu'il souhaitait que « la gendarmerie et le ministère des armées ne soient pas concernés par la directive » européenne. Pour autant, cela ne fait pas obstacle au maintien de ces dispositions internes déjà appliquées pour la sécurité et le repos des personnels militaires, en ce qu'elles permettent de concilier l'engagement opérationnel et la préservation de leur santé, gage à la fois de sécurité et de performance pour les citoyens. Le directeur général de la gendarmerie nationale a d'ailleurs ainsi rappelé à l'ensemble des personnels de la gendarmerie, dès le vendredi 20 octobre 2017, que les règles sur le repos physiologique journalier instauré en 2016 n'étaient pas remises en question. Le reste de la directive n'a pas donné lieu à des aménagements au sein de la gendarmerie, une partie de ses dispositions n'étant pas compatible avec le statut militaire des gendarmes. Les réflexions menées actuellement conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et la ministre des armées pour faire suite aux déclarations du Président de la République s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

Papiers d'identité

Récupération des cartes nationales d'identité

5160. – 6 février 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** suite à l'amendement n° 339 qu'il a soutenu lors de l'examen de l'article 23 du projet de loi « Pour un État au service

d'une société de confiance », article ayant trait à la délivrance de la carte nationale d'identité (CNI). Il lui rappelle que son amendement visait à permettre que la distribution de la CNI se fasse par l'intermédiaire de la mairie du domicile du demandeur, alors que depuis mars 2017, à la fois la demande et le retrait de la CNI doivent s'effectuer dans une commune où la mairie est équipée d'un dispositif de recueil. Il rappelle les trois motivations de son amendement, d'abord éviter au citoyen un second déplacement dans une mairie qui n'est pas forcément la sienne, et donc avec un éloignement qui peut être important. Ensuite d'essayer de diminuer un peu la charge de travail que représente l'accueil des demandeurs d'une CNI pour les communes équipées d'un dispositif de recueil, qui n'auraient ainsi à recevoir le demandeur une seule fois au lieu de deux actuellement et enfin de permettre au maire et au secrétariat de mairie de la commune de résidence du demandeur de garder un contact avec la population comme c'était le cas auparavant lors de la délivrance des CNI. Il conteste les arguments qui ont été avancés en séance, pour s'opposer à son amendement, opposition « pour des raisons de sécurité », il souligne au contraire que le relevé des empreintes digitales nécessaire à l'établissement du titre biométrique ne s'effectue que lors de la remise de la demande et non lors de la délivrance du titre, que de ce fait, lors de la délivrance du titre, la commune équipée du dispositif de recueil n'apporte aucune plus-value en termes de sécurité par rapport à une commune non équipée. *A contrario*, il lui indique que la fraude documentaire *via* l'usurpation d'identité reste un des enjeux majeurs du processus de délivrance de la CNI et qu'à ce titre, la distribution par le maire de la commune de résidence permet de lutter plus efficacement contre ces phénomènes, du fait de la connaissance que le maire peut avoir de sa population, alors que la remise de la CNI, telle qu'elle se pratique actuellement dans une mairie ou le demandeur n'est pas connu permet à coup sûr davantage d'usurpations d'identité. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier l'amendement proposé afin de faire évoluer favorablement le processus de distribution des CNI. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération(PPNG) fait évoluer, pour davantage d'efficacité et de sécurité, la procédure d'enregistrement, de production et de remise des cartes nationales d'identité. La réforme engagée par le ministère de l'intérieur répond à cette double exigence de proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Dans le cadre de la discussion en séance publique sur le projet de loi pour un Etat au service d'une société de la confiance, l'amendement n° 339, porté par une vingtaine de députés, proposait d'indiquer à l'article 23 que la nouvelle carte d'identité, une fois produite, puisse être expédiée dans la commune de résidence de l'usager, pour être directement remise en mairie. Un avis défavorable avait alors été émis par le rapporteur du projet de loi et par le gouvernement et l'amendement rejeté. Les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec attention cette proposition. Il en ressort deux obstacles majeurs : techniques et juridiques. D'un point de vue juridique, le décret du 22 octobre 1955 relatif à la carte nationale d'identité prévoit que la carte nationale d'identité, comme le passeport, est remise à son titulaire au lieu du dépôt de la demande. Ce principe de la double comparution personnelle permet de s'assurer que le titre est remis à la bonne personne et d'éviter ainsi tout risque d'usurpation d'identité. En outre, c'est la remise à son titulaire qui permet de considérer que le titre est valide et désormais en circulation. D'un point de vue technique, la remise des titres d'identité doit être constatée par enregistrement dans la base TES (Titres Electroniques Sécurisés). En permettant une traçabilité forte sur la procédure de remise, ce dispositif permet de prévenir tout risque de réutilisation indu du document en cas de perte ou de vol du document avant sa remise à l'usager. L'usager, dont le titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ne serait pas enregistré comme remis dans la base TES, courrait le risque qu'il lui soit retiré en cas de contrôle, notamment aux frontières. Cela nécessite que la commune soit équipée d'un dispositif de recueil. La sécurisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres, compte-tenu du caractère sensible des informations biométriques transmises, impose une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs de recueil. Dans l'état actuel du droit et des procédures définies par la réforme, cette proposition, formalisée dans l'amendement déposé et défendu lors de la discussion sur les articles du projet de loi pour un Etat au service d'une société de la confiance, ne peut être retenue. Avec à l'esprit la nécessité de renforcer la proximité et l'accessibilité du service public, les préfets ont été attentifs au renforcement du maillage du territoire par l'installation d'espaces numériques, permettant ainsi, dans les mairies dépourvues de stations biométriques et sur la base du volontariat, de continuer à accompagner leurs administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives. Des points numériques, animés par des médiateurs, ont par ailleurs été mis en place dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures qui délivraient auparavant des titres. En outre, 250 dispositifs de recueil supplémentaires, qui s'ajoutent aux 278 déjà déployés en 2017, viendront renforcer au cours du premier trimestre 2018, les capacités d'exercice de la mission par les communes, dans les départements où les taux d'utilisation des dispositifs installés

sont les plus élevés. La réforme entre dans une phase essentielle puisqu'elle va installer une pratique nouvelle pour les usagers. Le succès de cette réforme, dans l'intérêt de tous les citoyens, ne peut se faire sans l'engagement ni l'implication forte de tous, élus locaux et agents municipaux comme agents de préfectures.

Administration
Bugs sur les procédures d'immatriculation

5262. – 13 février 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nouvelle procédure de demandes d'immatriculations. Depuis le 6 novembre 2017 elles se font uniquement en ligne *via* l'Agence nationale des titres sécurisés et non plus dans les préfectures, où les services dédiés ont été fermés. Cette automatisation des procédures est en parfaite adéquation avec la volonté d'efficacité de l'État et de réduction des dépenses publiques. Seulement, le nouveau système rencontre des bugs automatiques qui provoquent de très longs et ennuyeux retards. Ainsi, certains citoyens, artisans ou salariés se retrouvent dans l'impossibilité d'utiliser leurs véhicules, entrainant des conséquences dramatiques sur leurs activités professionnelles et personnelles. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures prises par son ministère pour remédier au plus vite à cette situation ? En outre, il lui demande quelles sont les précautions prises vis-à-vis des utilisateurs qui se retrouvent pris au piège de ce système.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février, 2 443 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'usager dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels. Les dysfonctionnements les plus impactant ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a débloqué les dossiers validés. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique. Les difficultés ressenties par l'usager tiennent souvent à la perte ou à l'oubli de codes d'identification. Depuis quelques semaines, les améliorations techniques apportées ont permis d'accélérer le délai d'envoi des codes perdus, désormais de 15 à 20 minutes en moyenne. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en téléconseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et pénaliser le moins possible les professionnels de l'automobile et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres, dont les effectifs sont renforcés depuis janvier 2018, de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à

maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les professionnels de l'automobile se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Administration

Dispositif de dématérialisation des titres (ANTS)

5265. – 13 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), et notamment des demandes de carte grise. Depuis le mois de novembre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfectures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés. Ce système connaît d'importants dysfonctionnements et il est très compliqué, voire impossible, de joindre une personne pour résoudre ces dysfonctionnements. Malheureusement, de nombreux citoyens ne peuvent obtenir leurs documents en temps et en heure et doivent s'acquitter d'amendes forfaitaires pour non présentation de documents ou bien solliciter les services d'un garage agréé (service facturé). Aussi, pour un changement de nom sur la carte grise d'un proche décédé, les difficultés pour effectuer ce changement sont conséquentes. Dans cette situation, les démarches administratives doivent se faire au plus vite pour favoriser le travail de deuil. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour simplifier et sécuriser la procédure et accompagner les citoyens.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre dernier, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisées (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 443 000 demandes de certificats d'immatriculation et de traiter 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles, par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. Par ailleurs, il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS, en mars 2018. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'usager à préciser sa demande. La démarche de l'usager pour procéder notamment à l'actualisation du certificat d'immatriculation suite à un décès ou un héritage sera plus explicite. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018 afin de faciliter l'accès des usagers au centre de contacts citoyens (appels, mels, courriers). Les difficultés techniques rencontrées les premières semaines du déploiement des télé-procédures ont entraîné des retards dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire des effectifs des CERT et la prolongation de la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 28 février 2018, commencent à produire leurs effets. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions apportées aux télé-procédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à améliorer le dispositif actuel et à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Administration

Dysfonctionnements liés au dispositif de dématérialisation des titres ANTS

5266. – 13 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais de traitement des demandes de titres officiels adressées à l'Agence nationale des titres sécurisés

(ANTS). Depuis novembre 2017, les concitoyens n'ont pas d'autre choix que d'adresser leurs demandes sur ce site internet pour leurs procédures relatives aux cartes grises et permis de conduire. Avec ce nouveau dispositif de dématérialisation, les préfectures n'accueillent plus le public pour les demandes de titres officiels. Les administrés sont ainsi privés d'un service public de proximité de premier plan et contraints à la dématérialisation forcée. De plus, avec la généralisation des demandes sur internet, de nombreux dysfonctionnements du site ont été signalés, engendrant des délais de traitement particulièrement longs et pénalisants pour les concitoyens. Les désagréments signalés sont nombreux : absence de retour sur l'avancement des dossiers malgré les multiples relances, impossibilité d'obtenir un agent en ligne sur le service téléphonique automatique proposé qui redirige systématiquement vers le site internet. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour remédier rapidement à ces dysfonctionnements.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisées (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la mi-février 2018, 2 443 000 demandes de certificats d'immatriculation et de traiter 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles, par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. Par ailleurs, il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS, en mars 2018. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'usager à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de téléconseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Les difficultés techniques rencontrées les premières semaines du déploiement des télé-procédures ont entraîné des retards dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire des effectifs des CERT et la prolongation de la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 28 février 2018, commencent à produire leurs effets. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions apportées aux télé-procédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers. Enfin, si les guichets ont certes fermé, les usagers ne sont pas pour autant privés d'un service public de proximité puisqu'un dispositif d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 305 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Des espaces numériques sont également accessibles, en particulier au sein des mairies et des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, en concertation avec l'Association des maires de France, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

JUSTICE

Justice

Durée moyenne de l'instruction

1841. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée moyenne de l'instruction en 2016.

Réponse. – Durée de l'instruction des auteurs en 2016 (1) selon la nature de l'ordonnance de règlement en mois

	Durée moyenne	Durée médiane
Total	30,5	24,2
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	28,2	23,7
Renvoi au tribunal correctionnel	29,6	23,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	27,8	24,1
Non-lieu	37,1	30,6

(1) Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2016, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.
Source : Ministère de la Justice - SG / SEM / SDSE - SID statistiques pénales

Justice

Durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement

1842. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement (tous modes de jugement) devant les juridictions.

Réponse. – Durée moyenne de la procédure (en mois) selon la nature de l'infraction, tous modes de jugement confondus (Cours d'assises majeurs, Cour d'appel majeur, Tribunal correctionnel, Tribunal de police, Cour d'assise mineurs, Cour d'appel mineurs, Tribunal pour enfants, Juge des enfants) en 2015 (données définitives).

TOUTES INFRACTIONS	12,7
CRIMES	58,9
DÉLITS	12,6
CONTRAVENTIONS DE 5ÈME CLASSE	10,3

Source : Ministère de la Justice - SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du casier judiciaire national

Justice

Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires

1843. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée moyenne des réductions de peine supplémentaires accordées en 2016.

Réponse. – L'exploitation des sources de données actuellement disponibles ne permet pas d'établir cette durée moyenne.

Justice

Nombre de personnes condamnées en matière criminelle en situation de récidive

1849. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre définitif de personnes condamnées en matière criminelle en situation de récidive en 2016.

Réponse. – Nombre condamnés en récidive légale [art 132-10 et 132-8 du Code pénal]. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime. En 2015, 190 (1) personnes sont en état de récidive légale en matière criminelle. En 2016 (données provisoires), 189 (1) personnes sont en état de récidive légale en matière criminelle. (1) Effectif calculé sur les infractions principales uniquement et incluant les récidives de tentatives. Les données 2016 sont provisoires, ces chiffres seront définitifs en octobre 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du Casier judiciaire national

Justice

Nombre de personnes condamnées en matière délictuelle en situation de récidive

1850. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de personnes condamnées en matière délictuelle en situation de récidive en 2016.

Réponse. – Le nombre de condamnés en récidive légale [art 132-10 et 132-8 du Code pénal]. En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. Le nombre de réitérants mesure les condamnés de 2016 qui avaient déjà été condamnés dans un délai maximum de cinq ans pour un délit sanctionné avant l'infraction visée par la condamnation de 2016 [art 132-16-7 al.1 du Code pénal], hors récidive légale. Le nombre de condamnées en situations de récidive au sens large est la somme du nombre de récidive légale et du nombre de réitération à 5 ans. En 2015, 62 685 (1) personnes sont en état de récidive légale en matière délictuelle, 142 305 personnes sont en état de réitération en matière délictuelle. Il y a donc 306 756 personnes en situation de récidive au sens large en 2015. En 2016 (données provisoires), 61 066 (1) personnes sont en état de récidive légale en matière délictuelle, 129 434 personnes sont en état de réitération en matière délictuelle. Il y a donc 277 429 personnes en situation de récidive au sens large en 2016 (p).
(1) Effectif calculé sur les infractions principales uniquement et incluant les récidives de tentatives. Les données 2016 sont provisoires (p), ces chiffres seront définitifs en octobre 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du Casier judiciaire national

Justice

Nombre définitif de condamnation pour crimes

1852. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre définitif de condamnations pour crimes prononcées en 2016.

Réponse. – Le nombre définitif de condamnations pour crimes en 2015 est de 2 354condamnations. Le nombre provisoire de condamnations pour crimes en 2016 est de 2 432condamnations. Les données 2016 sont provisoires, ces chiffres seront définitifs en octobre 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du Casier judiciaire national

Justice

Taux définitif de classement sur les infractions poursuivables en 2016

1856. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le taux définitif de classement sur les infractions poursuivables en 2016.

Réponse. – Traitement judiciaire des auteurs des affaires poursuivables Les données définitives de 2016 et les données provisoires de 2017 seront disponibles en mars 2018.

	2015	2016 (données provisoires)
Nombre d'auteurs dans les affaires poursuivables	1 372 934	1 470 911
Total	100,0%	100,0%
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	9,6%	10,3%
Classement sans suite après procédures alternatives réussies	37,8%	39,1%
Classement sans suite après compositions pénales réussies	5,1%	4,9%
Poursuites	47,5%	45,6%

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID, Statistiques pénales.

Élections et référendums

Transparence dans les sondages d'opinion

4509. – 16 janvier 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le manque de transparence dans la fabrication des sondages d'opinion. En effet, l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose que les instituts de sondage doivent remettre à la Commission des sondages la notice du sondage, dès lors que ce dernier est « diffusé sur le territoire national » et porte « sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral ». Ces organismes doivent notamment préciser à la commission le choix et la composition de l'échantillon ou encore la

méthode et nature des questions posées de manière à en établir la fiabilité. En pratique, cette obligation n'est pas toujours respectée et la Commission des sondages se cantonne bien souvent au contrôle des sujets liés de manière directe au débat électoral. Sont alors exclus du contrôle la plupart des sondages d'opinion qui, sans traiter directement du débat électoral, sont des sondages politiques et exercent une influence sur l'opinion des Français. Il apparaît alors essentiel d'élargir l'obligation de transmission de la notice d'un sondage à l'ensemble des sondages nationaux relatifs à des questions politiques ou sociales, de façon à rendre publiques ces données qui conditionnent la fiabilité du sondage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte renforcer la transparence dans l'établissement des sondages d'opinion. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission de sondages est compétente pour vérifier la régularité des sondages, tels que définis par l'article 1er de la loi no 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages, à savoir « les sondages publiés, diffusés ou rendus publics sur le territoire national, portant sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral ». L'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 précitée prévoit que tout organisme qui a réalisé un tel sondage doit, avant sa publication ou sa diffusion, transmettre à la commission une notice précisant au minimum l'objet du sondage, le nom et la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent, le nombre de personnes interrogées, ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations, texte intégral de la ou des questions posées sur des sujets, la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon, les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations, la proportion des personnes n'ayant pas répondu à l'ensemble du sondage et à chacune des questions et, s'il y a lieu, la nature et la valeur de la gratification perçue par les personnes interrogées et les critères de redressement des résultats bruts du sondage. L'obligation de transparence a été renforcée par la loi no 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections qui, tout en élargissant le champ d'application de la loi du 19 juillet 1977, permet à la commission des sondages d'exercer son contrôle à tout moment, indépendamment du calendrier de la campagne électorale. La notice du sondage est désormais rendue publique par la commission sur son site internet. La loi du 25 avril 2016 améliore également l'information des électeurs en rendant obligatoire la diffusion, sans délai, par les chaînes publiques de télévision et de radio, des mises au point de la commission des sondages relatives à un sondage publié la semaine précédant un vote. Il appartient à la commission des sondages d'apprécier la qualification de sondage au sens de la loi du 19 juillet 1977, en particulier le lien direct ou indirect des sujets abordés dans l'enquête statistique avec le débat électoral. Ainsi, le président de la commission des sondages est compétent pour rejeter une réclamation relative à un sondage qui ne relève pas de la compétence de la commission (CE, 4 avril 2016, no 393863). La Commission a toutefois fait évoluer la notion de lien indirect avec le débat électoral depuis sa création, en considérant qu'en période électorale doivent être regardées comme des sondages électoraux qu'elle contrôle, certaines enquêtes ne comportant aucune intention de vote mais dont le contenu est clairement lié à la campagne électorale, comme, par exemple, des enquêtes relatives à la popularité des hommes politiques et ses promesses électorales, aux opinions exprimées à l'égard des candidats, des partis ou groupements politiques ou plus généralement à l'égard des sujets présentant un enjeu fort de la campagne électorale. Elle exerce désormais également son contrôle sur les sondages éloignés de la date des élections mais qui portent sur des investitures internes des partis politiques. En outre, si la commission des sondages ne contrôle pas les enquêtes, par exemple, celles réalisées auprès d'internautes, qui ne rentrent pas dans la définition des sondages au sens de la loi du 19 juillet 1977, elle formule des recommandations concernant la publication de ce type d'enquêtes afin que l'opinion soit avertie de leur caractère non représentatif. L'action préventive de la commission à travers des réunions de travail avec les instituts de sondages, la formulation de recommandations générales et, le cas échéant, l'envoi de lettres d'observations s'avèrent également efficaces, les instituts intéressés s'appliquant, dans tous les cas, à respecter, pour la réalisation des sondages, les préconisations formulées par la commission. Dans ces conditions, un renforcement de la transparence dans l'établissement des sondages d'opinion n'apparaît pas nécessaire.

Étrangers

Arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans les départements

5096. – 6 février 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de l'arrivée massive des mineurs non accompagnés (MNA) en France. Les mineurs non-accompagnés sont des étrangers de moins de 18 ans qui se trouvent en France sans adulte responsable. Non soumis aux règles de séjour des étrangers, ils ne sont pas expulsables et relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE), responsabilité des départements, lesquels ont la responsabilité d'évaluer leur situation, puis d'héberger ceux qui sont reconnus comme mineurs. La reconnaissance du statut de mineur de ces jeunes ne fait pas l'objet d'une procédure

harmonisée sur le territoire. Ainsi des pratiques hétéroclites sont utilisées en fonction des départements afin de juger de leur âge, certaines, comme la mesure des os, scandalisant les associations. S'ajoute à ce brouillon territorial, la question du nombre des MNA qui explose. En effet de 4 000 en 2010, ils sont passés à 13 000 en 2016. Les départements voient ainsi leurs capacités d'accueil saturer, les délais des évaluations augmenter et la situation empirer, malgré l'augmentation des budgets alloués par les départements à cette cause. La conjoncture est telle que certains départements ne parviennent plus à mettre à exécution des décisions de placements ordonnées par le juge. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaiterait que celui-ci prenne la mesure de la situation avec lucidité afin d'y remédier au plus vite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté depuis la fin du mois de juin 2017. Le nombre de personnes reconnues MNA est en effet passé de 5590 en 2014 à 8054 en 2016 et 14908 en 2017, soit 85 % d'augmentation pour la seule dernière année. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge. Alerté des difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé que l'Etat assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'Etat et de conseils départementaux vient de proposer des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri ainsi que, de manière générale, de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Les trois inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des services judiciaires et des représentants des conseils départementaux ont travaillé conjointement pour définir les scénarii envisageables. Diverses réflexions ont été menées, en lien avec les ministères de l'Intérieur et des Affaires sociales et de la santé, notamment sur la problématique des évaluations sur le territoire national. Un volet spécifique a été consacré à cette question. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et soutient au plus près les départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance.

Justice

Commissions territoriales des magistrats de l'ordre judiciaire

5131. – 6 février 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les diverses commissions administratives et organismes dans lesquels les magistrats sont susceptibles d'être présents. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils soient parquetiers ou juges du siège, participent régulièrement à de nombreuses commissions territoriales, en leur qualité de magistrats. Cette activité s'avère très chronophage et est de moins en moins bien acceptée par les magistrats, soucieux de traiter leurs dossiers dans des délais acceptables. L'exigence d'une présence de magistrats au sein de ces commissions est devenue purement formelle et leur rôle peut apparaître quelque fois sans objet, notamment quand les décisions des commissions en question ne portent pas sur les libertés publiques. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des commissions administratives et organismes divers dans lesquels les magistrats sont susceptibles d'être présents.

Réponse. – M. Pierre Delmas-Goyon, conseiller à la Cour de cassation, a remis à la Garde des Sceaux, en décembre 2013, un rapport intitulé "La justice du 21ème siècle. Un citoyen acteur, une équipe de justice". Ayant identifié cent soixante instances, collèges, commissions, jurys, dans lesquels des magistrats de l'ordre judiciaire sont amenés à siéger, l'auteur dudit rapport proposait un allégement, voire la suppression pure et simple de la participation des magistrats dans trente et une d'entre elles. Lorsque cette participation résulte d'une disposition légale, il ne peut y être mis fin qu'en procédant par la voie législative. C'est la raison pour laquelle la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a habilité le gouvernement à supprimer par ordonnance la participation des magistrats de l'ordre judiciaire "aux commissions administratives lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause". La Garde des Sceaux sera ainsi amenée à proposer d'ici au mois de mai 2018 au Président de la République une ordonnance allégeant la participation des magistrats dans ces commissions. Elle soumettra également au Premier ministre un projet de décret ayant le même objet pour les commissions dans lesquelles cette participation résulte de dispositions réglementaires et non législatives.

Justice

Le nombre définitif d'affaires traitées en 2017

5139. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif d'affaires traitées en 2017.

Réponse. – En 2015, les parquets ont traités 4 297 458 affaires pénales. En 2016 (données provisoires), les parquets ont traités 4 479 808 affaires pénales. Les données définitives de 2016 et les données provisoires de 2017 seront disponibles en mars 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – SID Statistiques pénales

Justice

Le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive

5140. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive en 2017.

Réponse. – Le nombre condamnés en récidive légale [art 132-10 et 132-8 du Code pénal]. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime. En 2015, 190 (1) personnes sont en état de récidive légale en matière criminelle. En 2016 (données provisoires), 189 (1) personnes sont en état de récidive légale en matière criminelle. (1) Effectif calculé sur les infractions principales uniquement et incluant les récidives de tentatives. Les données 2016 sont provisoires, ces chiffres seront définitifs en octobre 2018. Les données 2017 provisoires seront disponible en octobre 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du Casier judiciaire national

Justice

Nombre définitif d'affaires poursuivables reçues en 2017

5144. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif d'affaires poursuivables reçues en 2017.

Réponse. – En 2015, les parquets ont traités 1 283 166 affaires pénales poursuivables. En 2016(données provisoires), les parquets ont traités 1 367 166 affaires pénales poursuivables. Les données définitives de 2016 et les données provisoires de 2017 seront disponibles en avril 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – SID Statistiques pénales

Justice

Procédures alternatives mises en œuvre en 2017

5145. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif de procédures alternatives mises en œuvre en 2017, avec la répartition par type de procédure.

Réponse. – En 2015, les parquets ont classé sans suite les affaires de 527 058 auteurs pour procédure alternative réussie. En 2016 (données provisoires), les parquets ont classé sans suite les affaires de 575 824 auteurs pour procédure alternative réussie.
Les classements sans suite pour procédure alternative réussie par type de procédure
Unité : auteurs

	2015	2016 (p)
CSS après procédure alternative réussie	527 058	575 824
Réparation / mineur	13 432	13 598
Médiation	13 153	11 995
Injonction thérapeutique	2 138	1 713
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	25 688	28 850
Régularisation sur demande du parquet	100 099	109 974

	2015	2016 (p)
Rappel à la loi / avertissement	265 966	300 762
Orientation sur structure sanitaire, sociale	16 669	17 748
Autres poursuites ou sanctions non pénales	89 913	91 184

Les données définitives de 2016 et les données provisoires de 2017 seront disponibles en mars 2018.
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – SID Statistiques pénales

Justice

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution

5147. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1er janvier 2018.

Réponse. – De nouveaux outils ont été travaillés par le ministère de la justice afin de permettre une analyse du taux d'exécution des peines d'emprisonnement. Le nombre et le taux de peines d'emprisonnement mises à exécution sont différents selon le recul temporel pris par rapport à la date où la peine est devenue exécutoire Le service statistique du ministère de la justice a ainsi composé des indicateurs de taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels à 6 mois, à 12 mois, à 24 mois et à 60 mois, soit 86 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 2015. Ils permettent d'établir, pour une année donnée, la part des peines exécutées parmi les peines devenus exécutoires. Ces indicateurs sont déclinés selon que le jugement est contradictoire (75 % des jugements) ou contradictoire à signifier ou itératif défaut (25 %). Ces données ne sont disponibles qu'à compter de 2014, date à partir de laquelle les données collectées dans le logiciel Cassiopée sur ce champ deviennent de bonne qualité. Les taux de mise à exécution à 5 ans ne sont pas encore disponibles. Ce délai de 5 ans est aussi celui de prescription d'une peine délictuelle. Il est donc nécessaire d'avoir 5 années de recul pour pouvoir estimer un stock de peines d'emprisonnement en attente d'exécution.

Étrangers

Nombre d'interdiction du territoire français

5630. – 20 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'interdictions du territoire français prononcées en 2017.

Réponse. – L'interdiction du territoire français est une mesure prononcée lors d'une condamnation. Pour 2017, seules les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sont connues. Une partie des jugements étant frappés d'appel, ces condamnations ne sont pas toutes définitives. En 2017, 22 % des condamnations comportant une mesure d'interdiction de territoire français ont été frappées d'appel. En 2017, 2 360 condamnations comportant une mesure d'interdiction de territoire français ont été prononcées par les tribunaux correctionnels en 1er ressort. On en dénombrait près de 2 200 en 2016, 2 000 en 2015 et 1 800 en 2014 *(source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales)*. Cette mesure peut aussi être prononcée par les cours d'assises. On en dénombre moins d'une centaine en 2014 et 2015, dernière année définitive connue *(source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire nationale)*.

Lieux de privation de liberté

Amélioration des conditions de travail et de vie dans les prisons

5665. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des prisons en Loire-Atlantique et dans le reste de la France. Les négociations nationales engagées avec les organisations syndicales suite aux incidents survenus dans certains centres ont abouti à une série d'engagements, pris par Mme la ministre, en vue d'améliorer le quotidien de ces établissements. Pour autant, les annonces faites par le Gouvernement, bien que nécessaires et répondant à la situation d'urgence, s'avèrent être en-deçà des attentes. En effet, au-delà des récents mouvements de grève, la situation pénitentiaire actuelle traduit des problèmes structurels et anciens. La députée s'est rendue, le 25 janvier 2018 en compagnie de Mme Aude Amadou, au centre pénitentiaire de Nantes Carquefou. Ses échanges avec des représentants de l'UNSA Justice et de FO ont fait émerger des difficultés bien concrètes qui sont autant d'illustrations de la dynamique nationale. Les agressions caractérisées, physiques et verbales, se font de plus en plus nombreuses. Le manque de formation des agents sur des problématiques non familières telles que la radicalisation ne leur permet pas d'avoir l'approche

humaine et technique nécessaire à la gestion de ces cas. De la même manière, le sous-effectif, ainsi que le déficit d'installations et de matériels de nature à assurer non seulement la sécurité des gardiens, mais également celle des détenus, favorise la perte d'attractivité du métier et la dégradation de la vie sociale des gardiens qui doivent assurer des permanences plus nombreuses. À Nantes, 92 candidats se sont présentés à un concours de recrutement qui comportait pourtant 300 inscrits. Pour remettre l'humain au centre des relations gardiens-détenus, il est indispensable que soient engagées des réflexions profondes sur la nature des peines attribuées et notamment l'opportunité de l'incarcération, sur les conditions et moyens de gestion des détenus radicalisés, sur la formation des gardiens aux nouvelles difficultés et évolutions de leur métier, et enfin quant à la manière d'assurer et de maintenir la socialisation des détenus. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures envisagées dans le plan prison annoncé par le Président de la République, notamment quant à sa dimension sociale, qui permettra d'offrir des conditions de vie et de travail plus dignes dans les prisons françaises.

Réponse. – Le récent mouvement social des surveillants pénitentiaires a appelé tout un ensemble d'actions et de réflexions qui ont donné lieu à un relevé de conclusions que l'UFAP-UNSA, syndicat représentatif majoritaire chez les surveillants pénitentiaires, a signé. Il comporte des mesures d'amélioration qui s'appliquent dès à présent. Elles se déclinent principalement en quatre axes qui permettent une meilleure gestion des détenus radicalisés et violents, renforcent la sécurité des agents, améliorent les dispositifs indemnitaires et augmentent le nombre de recrutements prévus sur les prochaines années. Grâce à ces mesures inédites, les personnels seront mieux formés, mieux protégés, mieux reconnus, et fidélisés dans leurs fonctions. Les dispositions ainsi prises répondent à un certain nombre de demandes et revendications portées, pour certaines de longue date, par les personnels pénitentiaires et leurs représentants. Pour autant, la résolution des difficultés auxquelles le monde carcéral est confronté depuis des années nécessite une action structurelle. En ce sens, conscient de ce besoin, le ministère de la justice a engagé le travail indispensable qui trouvera sa concrétisation au travers du plan pénitentiaire voulu par le Président de la République, des chantiers de la justice, initiés avec le Premier ministre au mois d'octobre 2017 et de la loi de programmation pour la justice qui sera présenté au printemps prochain. L'objectif du Gouvernement est que, d'ici la fin du quinquennat, des conditions de détention plus dignes et conformes aux engagements européens soient mises en place. L'ensemble des problématiques ici soulevées constitue un enjeu de société important sur lequel la ministre de la justice est pleinement investie.

Lieux de privation de liberté
Plan prison

5667. – 20 février 2018. – **Mme Aude Amadou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des prisons françaises. Les récents événements survenus dans plusieurs de ces établissements ont mis en lumière un déficit des moyens alloués aux surveillants pour remplir leur mission. À ce titre, Mme la députée s'est rendue, le 25 janvier 2018, accompagnée de sa collègue Mme Valérie Oppelt, à la maison d'arrêt de Nantes (située sur la commune de Carquefou). Les échanges avec les syndicats UFAP, UNSA et FO ont permis de poser un diagnostic alarmant. En effet, force est de constater que le personnel pénitentiaire est exposé de manière croissante à des agressions, qui vont jusqu'à des atteintes physiques. Une digue a sauté, les détenus n'hésitent plus à bousculer voire à frapper leurs gardiens. Les causes de cette explosion de violence sont à mettre en relation avec le manque criant de personnel et le manque en matériels adaptés tels des brouilleurs de téléphone ou des passe menottes. Ces surveillants, rémunérés au SMIC en début de carrière attendent une augmentation substantielle de leur rémunération ainsi que les moyens adaptés à leurs missions. Vivement préoccupée par la situation, elle souhaite avoir des précisions sur le contenu du Plan prison annoncé par le Président de la République. Ces précisions devront concerner tant l'aspect financier que l'évolution de la politique pénale.

Réponse. – Le récent mouvement social des surveillants pénitentiaires a appelé tout un ensemble d'actions et de réflexions qui ont donné lieu à un relevé de conclusions que l'UFAP-UNSA, syndicat représentatif majoritaire chez les surveillants pénitentiaires, a signé. Il comporte des mesures d'amélioration qui s'appliquent dès à présent. Elles se déclinent principalement en quatre axes qui permettent une meilleure gestion des détenus radicalisés et violents, renforcent la sécurité des agents, améliorent les dispositifs indemnitaires et augmentent le nombre de recrutements prévus sur les prochaines années. Grâce à ces mesures inédites, les personnels seront mieux formés, mieux protégés, mieux reconnus, et fidélisés dans leurs fonctions. Les dispositions ainsi prises répondent à un certain nombre de demandes et revendications portées, pour certaines de longue date, par les personnels pénitentiaires et leurs représentants. Pour autant, la résolution des difficultés auxquelles le monde carcéral est confronté depuis des années nécessite une action structurelle. En ce sens, conscient de ce besoin, le ministère de la

justice a engagé le travail indispensable qui trouvera sa concrétisation au travers du plan pénitentiaire voulu par le Président de la République, des chantiers de la justice, initiés avec le Premier ministre au mois d'octobre 2017 et de la loi de programmation pour la justice qui sera présenté au printemps prochain. L'objectif du Gouvernement est que, d'ici la fin du quinquennat, des conditions de détention plus dignes et conformes aux engagements européens soient mises en place. L'ensemble des problématiques ici soulevées constitue un enjeu de société important sur lequel la ministre de la justice est pleinement investie.

OUTRE-MER

Outre-mer

Mise en œuvre des mesures de continuité territoriale funéraire

4455. – 9 janvier 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la mise en œuvre des dispositifs de continuité territoriale funéraire prévus par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer sur l'égalité réelle. En effet, l'article 47 de cette loi prévoit la création de deux aides sous conditions de ressources. D'une part une aide au voyage pour obsèques qui finance une partie du déplacement « des résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine » et désireuses de « se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, de leur conjoint ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité », dans l'une des collectivités d'outre-mer. D'autre part une aide au transport de corps « destinée à financer une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et régulièrement établie sur le territoire national. Le transport de corps doit avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain ». Selon l'échéancier de mise en application de cette loi tenu à jour par Légifrance, le décret d'application aurait dû être publié en mars 2017. Mais force est de constater que les familles touchées par un décès survenant loin de leur lieu de résidence sont toujours confrontées aux mêmes difficultés financières. Il s'agit pourtant de mesures annoncées à plusieurs reprises par les pouvoirs publics comme par exemple lors de l'adoption de la loi de finances en 2015. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment ces aides entreront en vigueur. Et de préciser le cas échéant les blocages qui retardent l'application de mesures approuvées par tous et attendues de longue date par les familles.

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique pose les bases d'un élargissement du champ d'application de la politique nationale de continuité territoriale. La continuité territoriale, qui était, depuis la définition apportée par l'article 49 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, réservée aux résidents ultra-marin, peut dorénavant s'adresser, dans des conditions prévues par la loi, à des personnes résidant en France métropolitaine. Cette définition est codifiée à l'article L. 1803-1 du code des transports. Dans le cadre ainsi fixé, le législateur a élargi le bénéfice de l'aide à la continuité territoriale, sous conditions de ressources, aux personnes régulièrement établies en France métropolitaine lorsque la demande est justifiée par un déplacement pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, de leur conjoint ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans une collectivité ultramarine. Les conditions d'application de cette nouvelle mesure, ses critères d'éligibilité et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année sont fixés par voie réglementaire. Ces éléments sont portés par un décret et un arrêté en cours de publication.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Poses forcées de compteurs communicants Linky

2243. – 24 octobre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur des cas de poses forcées de compteurs communicants « Linky ». Le compteur Linky enregistre la consommation électrique des usager-e-s toutes les 10 minutes puis les transmet à l'opérateur énergétique de l'usager-e. L'enregistrement et le stockage de ces données personnelles posent de nombreuses questions quant à leur utilisation, notamment leur diffusion à des tiers. Dans le cadre du respect de leur vie privée certain-nes citoyen-ne-s sont opposé-e-s à l'installation d'un compteur Linky en remplacement de leur ancien

compteur ou lors d'un nouveau raccordement. D'autres usager-e-s ne souhaitent pas avoir un compteur Linky pour des raisons de santé. Alors que ces personnes font état de leur refus d'installation d'un compteur Linky auprès d'Enedis par courrier recommandé, par sommations à ne pas faire d'huissier, ou par la pose de dispositifs bloquant l'accès à leur compteur, Enedis procède à des poses forcées de compteurs Linky. Mme Ségolène Royal alors ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, avait pourtant interpellé Enedis le 21 avril 2017 en stipulant que « Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques ». Il lui demande ce qu'il compte faite pour qu'Enedis cesse la pose forcée de compteurs Linky aux usager-e-s qui y sont opposé-e-s ? **– Question signalée.**

Réponse. – L'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales. Ces contrats prévoient que le gestionnaire de réseau est responsable de l'entretien, du suivi et du remplacement du compteur. Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité, comme l'ont déjà confirmé plusieurs juridictions. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible.Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

Énergie et carburants

Développement des énergies renouvelables - Transition écologique

2800. – 14 novembre 2017. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du développement des énergies renouvelables dans le cadre de la transition écologique, sur les territoires insulaires et leurs sites classés. Dans son programme pour l'élection présidentielle, Emmanuel Macron s'est fixé pour but de « doubler la capacité en éolien et en solaire photovoltaïque » d'ici à 2022. Le Plan climat présenté le 6 juillet 2017 va dans ce sens, avec une trajectoire ambitieuse fixée à 32 % d'énergies renouvelables en 2030. M. le ministre a d'ailleurs rappelé que ces formes d'énergies constituaient « la solution principale d'avenir » et que pour y parvenir, il fallait « simplifier leur cadre de développement ». La commune de l'île d'Yeu poursuit cet objectif, notamment avec un projet de parc photovoltaïque. Or la création de ce parc est désapprouvée par une mission d'expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable, diligentée par Mme la ministre de l'environnement, alors Ségolène Royal. La mission a justifié son refus par le fait que le lieu d'implantation envisagé est un site classé. Or une décision du Conseil d'État du 3 octobre 2016 a autorisé la construction d'un cours de tennis de 4 900 places dans le site classé du bois de Boulogne à Paris. Le Conseil d'État a rappelé que le classement d'un site au titre du code de l'environnement « n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement ». Dans ces conditions, la réalisation d'un parc photovoltaïque ne serait donc pas incompatible avec son implantation en site classé. Par ailleurs, la mission d'expertise a souligné qu'un jugement de la Cour d'appel de Bordeaux du 4 février 2013 considère que les parcs photovoltaïques au sol s'apparentent à une extension de l'urbanisation au titre de la Loi littoral. Or il y a eu d'autres cas d'autorisation de parcs photovoltaïques dans des communes littorales en extension de l'urbanisation, notamment Veules-lès-Roses en Seine-Maritime. La désapprobation de ce projet de parc vient heurter le processus de transition écologique et entraver la dynamique mise en œuvre par la commune de l'île d'Yeu dans ce cadre : la commune de l'île d'Yeu fait office de référence dans ce secteur avec son programme Yeu 2030. Il est à noter également qu'avec 200 voitures électriques qui sillonnent son territoire insulaire, le parc automobile de l'île est l'un des plus importants de France en nombre de véhicules par habitant. Avec 2 300 heures d'ensoleillement par an, la commune de l'île d'Yeu est un territoire propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Sur l'île de Bora Bora, dans la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française, a été accordée l'autorisation d'installer une centrale solaire photovoltaïque de 130 kWc Le projet support de cette question écrite n'est pas un cas isolé, avec le développement des énergies renouvelables, d'autres territoires,

insulaires ou non, seront confrontés à ces problématiques. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant au développement et à la mise en place d'infrastructures propices à la transition écologique, en milieu insulaire et également sur les sites classés par le code de l'environnement.

Réponse. – Le ministre chargé des sites a effectivement confié, en mai 2016, au Conseil général de l'environnement et du développement durable, une mission relative à la conciliation de la préservation des paysages remarquables avec la transition énergétique sur l'île d'Yeu. Le rapport d'inspection générale présente des conclusions très claires au sujet des évolutions possibles du centre d'enfouissement technique des déchets (CET), implanté à l'extrémité est du site classé de la côte sauvage de l'île d'Yeu, au lieu-dit de la « Pointe des Corbeaux ». Il affirme « qu'il n'y a pas d'issue juridique solide pour des projets sur l'espace CET autre qu'une remise à l'état naturel », celui-ci ayant été volontairement inclus dans le site classé de la côte sauvage de l'île d'Yeu qui a vocation à retourner à l'état naturel. Le Conseil d'État a confirmé ces conclusions. Le rapport précise, en outre, que la délivrance d'une autorisation pour de tels travaux équivaudrait à un déclassement de fait, le site dénaturé rendant alors le classement sans objet. Le rapport suggère par ailleurs plusieurs pistes telles que le développement du solaire en toiture de bâtiment, l'étude de la production de biogaz et surtout la nécessité de réduire les consommations. La fixation d'objectifs de résultats semble particulièrement pertinente. Il propose également qu'une partie des recettes tirées du futur parc éolien en mer puissent être affectées au financement durable de la dynamique de transition énergétique qui est mise en œuvre aujourd'hui sur le territoire insulaire.

Énergie et carburants
Choix du président de l'ADEME

3462. – 5 décembre 2017. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du recrutement du prochain président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). À ce sujet, un appel d'offres a été rendu public dernièrement afin qu'un prestataire assure « une mission d'assistance pour le recrutement d'un cadre dirigeant ». Ce prestataire aura pour mission d'identifier trente personnes susceptibles de devenir président (e) de l'ADEME, puis de réduire cette liste à dix puis trois et de communiquer cette dernière liste à l'administration. Ce recours à un prestataire extérieur ne laisse pas d'étonner. L'administration n'est-elle pas compétente pour faire émerger en interne des candidatures idoines ou à défaut identifier dans le domaine d'activité de l'ADEME des personnalités qualifiées capables de remplir les missions d'un président ? Ce marché précise d'ailleurs que « l'administration se réserve la possibilité de demander au titulaire d'analyser des candidatures additionnelles identifiées le cas échéant par la personne publique ». Cette procédure pose problème au point de vue des principes : dans quelle mesure peut-on encore affirmer qu'une tutelle publique est réellement exercée sur cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) si la puissance publique délègue au privé le soin d'en trouver le président ? En outre, dans une période où la pression sur les finances de l'État est extrêmement forte, cette procédure ne paraît guère économe des deniers publics. Aussi, il souhaite apprendre de M. le ministre quelle nécessité il y a pour l'administration à payer plusieurs milliers d'euros un service qu'elle devrait et pourrait manifestement fournir elle-même.

Réponse. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public phare pour la mise en œuvre de la transition énergétique. L'agence participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Au regard des enjeux portés par l'agence et de son rôle clé dans la réussite de la transition énergétique et du plan climat, il est apparu indispensable d'ouvrir le plus possible le recrutement du prochain président de l'agence. Le recours à un cabinet de recrutement s'inscrit dans cette logique qui permet de bénéficier d'un appui dans l'élargissement des viviers de recrutement traditionnels ainsi que d'un regard extérieur complémentaire sur les enjeux d'adéquation profil-poste et sur l'évaluation des candidatures. Cet appui complète et enrichit les démarches internes d'identification et d'examen des candidatures, le ministère d'État, ministère de la transition écologique et solidaire conservant un rôle de pilotage et de décision à chaque étape de la procédure de recrutement. Au final, le choix du président reviendra bien évidemment au Gouvernement, le président du conseil d'administration étant nommé parmi ses membres, par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle après avis public de la commission permanente compétente du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Énergie et carburants
Sécurité des installations nucléaires

3709. – 12 décembre 2017. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la sécurité des centrales et sites nucléaires. En effet, le parc français semble vulnérable en cas d'attentat terroriste comme l'ont révélé récemment diverses enquêtes journalistiques. Des mouvements activistes ont également souligné certaines faiblesses au niveau de la sécurité de ces installations par l'intrusion d'individus à l'intérieur des périmètres supposés protégés. Plusieurs menaces ont ainsi été identifiées comme une attaque aérienne à l'aide d'avions ou même de drones, l'intrusion d'un commando armé ou même d'un virus dans le système informatique. Chacun de ces scenarii pourrait engendrer une catastrophe majeure et il est indispensable de se donner les moyens d'assurer la sécurité totale des centrales et sites nucléaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens tant financiers qu'humains et matériels que le Gouvernement entend débloquer afin de garantir la sécurité de l'ensemble des installations de la filière nucléaire française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est confrontée à une menace terroriste élevée. La protection des Français contre cette menace est une préoccupation permanente de l'État. Les installations industrielles et nucléaires représentent une cible potentielle, c'est pourquoi le dispositif de lutte contre le terrorisme dans ce domaine a beaucoup progressé ces dernières années pour s'adapter à l'évolution des risques, en conformité avec les engagements internationaux. Dans le cadre de sa stratégie nationale de défense et de sécurité, l'État organise régulièrement des exercices visant à tester ses capacités d'intervention pour prévenir les actes terroristes sur les sites sensibles, selon des scénarios variés. La protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance est régie par les articles L. 1332-1 et suivants du code de la défense, secteurs d'activité d'importance vitale, et par les articles L. 1333-1 et suivants du même code, protection des matières nucléaires fusibles ou fissibles. En application de ces textes, l'État définit, dans le cadre de la directive nationale de sécurité (DNS) du sous-secteur nucléaire, la menace de référence qui doit être prise en compte par les industriels concernés. Ces industriels doivent démontrer, dans leurs études de sécurité, comment ils entendent répondre à la menace de référence. Le ministre chargé de l'énergie délivre les autorisations de détention ou d'utilisation prévues par le code de la défense après examen de ces études de sécurité. Les menaces prises en compte dans le cadre de la DNS, document classifié, constituent le fondement de la protection des installations contre les actes de malveillance. Il est donc primordial de s'assurer que ces menaces correspondent à la réalité du moment. Pour ce faire, les services du ministère d'État de la transition écologique et solidaire analysent, en lien avec les services compétents, tous les événements pertinents survenant en France ou à l'étranger et réinterrogent, à la lumière de cet examen, les menaces prises en compte dans la DNS. Compte tenu des conséquences potentielles d'une attaque contre une installation nucléaire, les menaces de référence prévues par la DNS sont d'un niveau élevé. Les attentats, survenus ces dernières années en France ou dans d'autres pays européens, n'ont pas mis en évidence de menace qui n'aurait pas déjà été prise en compte dans la DNS. Il n'a donc pas été nécessaire de réviser à la hausse ces menaces. Cependant, le ministère d'État de la transition écologique et solidaire travaille actuellement à une révision de la DNS du sous-secteur nucléaire pour mieux intégrer les cybermenaces. L'apparition de nouvelles menaces potentielles conduirait naturellement à la mise à jour de la DNS et à la prise en compte, le cas échéant, de modes opératoires qui n'ont encore jamais été mis en œuvre par des assaillants. Il n'est évidemment pas possible de s'étendre publiquement sur ces sujets. Enfin, les mesures mises en œuvre par les industriels afin de protéger leurs installations font régulièrement l'objet de mises à l'épreuve, notamment dans le cadre des inspections conduites par les inspecteurs de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports, ou lors des exercices pilotés par l'État ou les industriels et imposés par la réglementation, arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation. Depuis 2011 des efforts importants sont déployés pour améliorer la sécurité des installations nucléaires. EDF, à titre d'exemple, investira plus de 800 millions d'euros pour renforcer son parc d'ici 2023. Les effectifs des pelotons spécialisés de la gendarmerie nationale, présents sur les sites, ont été renforcés. Des progrès restent à accomplir dans le domaine de la culture de sécurité qui doit se développer sur les trois piliers sur lesquels repose la sécurité de nos installations : - la prévention, basée sur le renseignement ; - la protection des sites, grâce à des dispositions actives et passives mises en place par les opérateurs en coopération et complémentarité avec l'État ; - l'intervention armée des forces de sécurité intérieures en cas de commission d'un acte malveillant.

Énergie et carburants
Amélioration du dispositif chèque énergie

3938. – 19 décembre 2017. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif du chèque énergie. Plusieurs problématiques pourraient se poser dès le 1er janvier 2018, date à laquelle ce dernier entrera en vigueur. Tout d'abord, il remplacera la réduction déduite automatiquement sur la facture d'électricité et de gaz des usagers les plus précaires. L'utilisation des chèques sera donc un bouleversement des habitudes, notamment dans la gestion de leur budget, puisqu'ils devront anticiper l'augmentation de leurs factures et provisionner si nécessaire en attendant l'arrivée du chèque énergie. Ensuite, le coût de gestion administrative est plus important que l'ancien dispositif. Enfin, les usagers en grande précarité ne pourront pas bénéficier automatiquement des droits connexes (exonération des frais de mise en service, maintien de la puissance électrique en période hivernale). Avec ce dispositif, les ménages devront faire la démarche afin de s'identifier auprès de leur distributeur d'énergie pour disposer de ces droits. Plusieurs pistes peuvent être envisagées pour répondre à ces difficultés : tout d'abord mettre en place une campagne de communication envers les intéressés, *via* un courrier simple et clair, compréhensible par tous et une note d'information à l'attention des professionnels des services sociaux. Afin de limiter les coûts de gestion, il pourrait être envisagé de lisser les envois des chèques dès le printemps 2018, sur une période de deux mois. S'agissant de l'accès aux droits connexes, ces droits associés pourraient être automatiquement mis en œuvre, dès l'envoi des chèques aux bénéficiaires, sans avoir de démarches supplémentaires à effectuer. Cette mission serait confiée à l'Agence de services et de paiement, qui outre la gestion de ce dispositif, deviendrait un tiers de confiance pouvant ainsi indiquer aux distributeurs d'énergie, les identités des bénéficiaires de ces chèques. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre aux possibles conséquences de ce dispositif et ainsi l'améliorer.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Contrairement aux tarifs sociaux qui ne concernent que la fourniture d'électricité et de gaz naturel, le montant du chèque énergie est le même quelle que soit l'énergie de chauffage utilisée par le ménage bénéficiaire, y compris le fioul ou le bois. Après deux années d'expérimentation dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor et Pas-de-Calais) avec un nombre de personnes ayant effectivement utilisé le chèque dès la première année d'expérimentation supérieure au nombre de bénéficiaires des tarifs sociaux, le chèque énergie sera généralisé à l'ensemble du territoire en 2018 et bénéficiera à environ 4 millions de ménages. Les chèques énergie, ainsi que les attestations qui l'accompagnent, seront envoyés à l'ensemble des bénéficiaires identifiés sur la base de critères fiscaux (revenu fiscal de référence et taxe d'habitation), sans aucune démarche à réaliser de leur part, à partir de la dernière semaine du mois de mars et sur l'ensemble du mois d'avril. Ce calendrier tient compte de contraintes opérationnelles, notamment liées à la fabrication et l'édition des chèques et à l'établissement d'un fichier des bénéficiaires robuste. La transition des tarifs sociaux vers le chèque énergie est une étape essentielle à la réussite du nouveau dispositif, il est crucial de garantir le bon accompagnement des ménages précaires au cours de cette période. À cette fin, plusieurs mesures ont été mises en œuvre ou seront déployées prochainement. Tout d'abord, un courrier fin 2017 a été envoyé à l'ensemble des bénéficiaires actuels des tarifs sociaux de l'énergie pour les informer des changements prévus. Une campagne d'information des futurs bénéficiaires du chèque énergie est en cours de préparation : elle aura lieu dans la presse écrite au début de la période d'envoi des chèques. Des réunions d'information ont été organisées au niveau national à l'attention des acceptants, des structures accompagnant les bénéficiaires et des services de l'État. Des réunions locales d'information des parties prenantes seront réalisées au niveau départemental. Des plaquettes d'information à destination des bénéficiaires et des acceptants du chèque sont disponibles sur le site internet du ministère, ainsi qu'un questions-réponses à destination des travailleurs sociaux. D'ores et déjà, les ménages concernés peuvent se rendre sur le site portail « www.chequeenergie.gouv.fr » afin de tester leur éligibilité au nouveau dispositif, ou contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie. Concernant l'impact sur la facture d'énergie de la fin des tarifs sociaux, il dépendra du rythme de facturation de chaque client. Dans le cas d'une facture annuelle (cas le plus fréquent), les mensualités resteront inchangées début 2018. Lors de la facturation qui interviendra en courant d'année 2018, une régularisation sera faite. Pour les clients recevant une facture tous les deux mois ou tous les six mois, la première facture reçue en 2018 tiendra compte des réductions liées aux tarifs sociaux de l'énergie pour les consommations de fin 2017. Les protections associées aux tarifs sociaux de l'énergie, quant à elles, restent valables jusqu'au 30 avril 2018, afin de garantir la protection de ces consommateurs pendant la période hivernale. De plus, un suivi renforcé a été mis en place avec les fournisseurs, afin d'identifier des difficultés éventuelles et de les inciter à faire preuve de compréhension vis-à-vis des délais de paiement pour les futurs bénéficiaires du chèque énergie. Les coûts de gestion prévisionnels en régime permanent du chèque énergie

sont estimés à 1,5 % de l'enveloppe d'aide allouée (600 M€) soit 9 M€. titre de comparaison, les coûts de gestion des tarifs sociaux, en vigueur depuis 2005, étaient de 14,3 M€ en 2016, pour 364,4 M€ d'aides distribuées, soit 3,9 %. Par ailleurs, la question de l'utilisation des attestations par les bénéficiaires du chèque énergie est un point de vigilance identifié suite à l'expérimentation réalisée dans 4 départements. Nous sommes en train d'étudier en lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) les options possibles permettant de faciliter la mise en œuvre des protections. Néanmoins, la transmission d'une liste de bénéficiaires aux fournisseurs d'énergie, y compris dans le cas d'un opérateur unique, semble soulever un certain nombre des difficultés relatives à la protection des données personnelles. En effet, selon l'analyse de la CNIL, le chèque énergie n'étant pas nécessairement utilisé par les bénéficiaires pour régler leur facture d'électricité (ils peuvent par exemple choisir d'utiliser le chèque pour régler une facture de fioul, de bois ou bien financer des travaux d'efficacité énergétique), le fournisseur d'électricité n'a donc pas vocation à être systématiquement renseigné sur la qualité de bénéficiaires de ses clients. En tout état de cause, le droit d'opposition d'un bénéficiaire à la transmission de données personnelles au fournisseur d'énergie doit être mis en œuvre et respecté.

Emploi et activité

Conflit social à l'Office national des forêts (ONF)

4149. – 26 décembre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de l'Office national des forêts (ONF). Ses personnels ont manifesté à Paris le jeudi 14 décembre 2017, répondant à un appel unitaire des syndicats représentant 85 % des agents de l'Office, tous statuts confondus. Ils protestent contre les méthodes brutales de leur direction et s'inquiètent fortement quant à l'avenir de cet établissement public industriel et commercial dérogatoire, forme obtenue lors de sa création afin de préserver le statut de fonctionnaire de ses agents. Ils redoutent une privatisation rampante de la gestion de l'ONF, tant l'objectif principal qui leur est assigné tend à satisfaire des impératifs économiques (découpe et vente de bois) au détriment de ses mission traditionnelles d'intérêt général qui déclinent : gestion du patrimoine forestier, protection de l'environnement et accueil du public. En 30 ans, la production de bois de l'ONF a bondi de 30 % tandis que ses effectifs baissaient d'un tiers. Aujourd'hui, sur les 9 000 agents forestiers, près de 3 000 sont sous contrat de droit privé, et cette proportion tend à augmenter au fil des départs non remplacés. Sur ce point, la direction semble agir à l'encontre des textes réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'ONF et l'oblige à se conformer aux lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique d'État. Devant cet État de fait et un dialogue social inexistant, les représentants du personnel ont démissionné en septembre des différentes institutions représentatives du personnel (IRP). Ils avaient déjà rejeté en bloc le contrat d'objectif et de performance 2016-2020, pourtant mis en œuvre sans nouvelle discussion. La perte de sens de leur métier et le manque d'écoute de la hiérarchie à des répercussions dramatiques sur les agents, dont plusieurs sont allés jusqu'au suicide. L'ONF gère 4,7 millions d'hectares de forêts publiques, soit un quart du patrimoine forestier français. La présence de ses agents, leur expertise et leur sens de l'intérêt général sont primordiaux pour les collectivités locales, la gestion de la ressource, la préservation de l'environnement et de la biodiversité. Dans nombre de territoire ruraux, il est le dernier service public restant présent. Aujourd'hui en grande difficulté sociale mais aussi financière, avec un déficit de 262 millions d'euros, sa disparition serait une catastrophe. Le silence des ministères de tutelle devient assourdissant pour les personnels face à ce risque. Il lui demande de se saisir de ce dossier pour sortir l'ONF de l'impasse.

Réponse. – L'Office national des forêts (ONF) joue un rôle essentiel dans la préservation et le développement du patrimoine forestier, stratégique à maints égards et le ministre de la transition écologique et solidaire accorde la plus grande importance à son bon fonctionnement. L'action de l'ONF, sous la conduite de M. Jean-Yves Caullet, président du conseil d'administration, et de M. Christian Dubreuil, directeur général, est guidée par la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 signé le 7 mars 2016 par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, le secrétaire d'État chargé du budget et la fédération nationale des communes forestières. Le ministre de la transition écologique et solidaire demeure très attentif à la situation sociale des agents de l'ONF, chargés d'une mission d'intérêt public d'importance. En lien avec le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, il suit les travaux de la mission d'appui à l'ONF sur la gestion des ressources humaines engagée depuis décembre dernier pour une durée de 6 mois. Le rapport qu'établiront les membres de la mission d'appui à l'issue de leurs travaux comportera en particulier des préconisations sur le rétablissement d'un dialogue social apaisé.

Impôts et taxes

Répartition de l'IFER entre communes accueillant un parc éolien et EPCI

4440. – 9 janvier 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la répartition de l'IFER entre communes accueillant un parc éolien et EPCI. Aujourd'hui, la part d'IFER perçue par les communes varie selon le régime fiscal. Ainsi, seuls deux types de communes perçoivent une part d'IFER, celles membres d'un EPCI : à fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone et à fiscalité additionnelle sans fiscalité professionnelle de zone et sans fiscalité éolienne unique. Ces communes perçoivent 20 % de l'IFER, l'EPCI 50 % et les départements 20 %. Dans les autres communes, à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle avec fiscalité éolienne unique, la part perçue par les EPCI monte à 70 % de l'IFER. Alors, dans certains cas, les communes accueillant des parcs éoliens ne bénéficient pas directement de l'argent de ceux-ci. Surtout, l'impact financier positif n'est pas directement perceptible par celles-ci et dépend d'un processus de redistribution complexe. Pourtant, rendre les communes directement bénéficiaires de l'IFER est un moyen efficace de les mobiliser en faveur du développement des parcs éoliens sur le territoire, conformément aux objectifs de transition énergétique. L'uniformisation du régime afin que toutes les communes accueillant un parc éolien perçoivent la même part d'IFER apparaît donc être une mesure d'équité et de bon sens écologique. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – L'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. Avec 12,33 GW raccordés au 30 juin 2017 et un objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) entre 21,8 et 26 GW en 2023, le développement éolien est donc appelé à s'accélérer fortement dans les années à venir. La révision de la PPE qui aura lieu en 2018 confirmera les ambitions de la France en la matière et permettra une visibilité à long terme (2028) pour les acteurs de la filière. L'an passé, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a réuni un groupe de travail afin de proposer des mesures pour accélérer le développement de l'éolien terrestre. Ce groupe de travail a ainsi réuni entre le 20 octobre 2017 et le 18 janvier dernier un très large panel d'acteurs liés à la filière : parlementaires, administrations, représentants d'élus, associations environnementales, professionnels, etc. Le ministre lui a confié la mission de libérer la filière éolienne terrestre pour permettre une accélération de son rythme de développement, et ce, tout en garantissant la protection de l'environnement des éoliennes : paysages, biodiversité mais aussi, et avant tout, son acceptabilité auprès des populations riveraines. La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien en ce qu'il constitue un attrait pour les communes susceptibles d'héberger de l'éolien. Elle est également source de questions et de tensions récurrentes et c'est pourquoi elle a constitué un des sujets de discussions principaux du groupe de travail national éolien. Parmi les différents impôts concernés, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions du groupe ont été annoncées le 18 janvier et une des mesures retenue consiste donc à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Cette mesure sera proposée dans la prochaine loi de finances afin de permettre aux communes faisant le choix d'accueillir une installation éolienne de se voir garantir légitimement une part minimale des revenus fiscaux générés.

Mer et littoral

Réglementation sur l'usage des peintures antifouling

4691. – 23 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet de la réglementation encadrant l'utilisation des peintures *antifouling*. Les peintures *antifouling* (ou peinture anti-salissure) visent à prévenir la fixation des algues sur les coques des bateaux en particulier. Des biocides et herbicides entrent notamment dans leur composition. À plusieurs reprises, des substances contenues dans les formules de ces peintures ont été interdites, en raison de leurs conséquences négatives sur l'environnement. Ce fut le cas pour le tributylétain (TBT) dans les années 2000 et, plus récemment après une décision de l'Union européenne, de l'irgarol (aussi connu sous le nom de cybutryne). Ces dernières années, plusieurs parlementaires ont attiré l'attention des gouvernements successifs afin de réglementer et de mieux encadrer les composés des peintures *antifouling*. Dans les eaux du bassin d'Arachon, mer semi-fermée, en raison de leur concentration, les peintures *antifouling* constituent en effet une menace majeure pour les écosystèmes. La flore marine est particulièrement sensible à la présence des peintures *antifoulings*. Les herbiers de zostères, qui constituent de véritables réservoirs de biodiversité - abris contre les prédateurs, oxygénation de l'eau, stockage du CO2, turbidité de l'eau - disparaissent très rapidement. Les conséquences négatives sur l'activité ostréicole a, elle aussi, largement été rappelée par le passé. L'irgarol, actuellement interdit, a été remplacé par des sels de cuivre dont

on ne connaît pas l'impact sur le milieu. Au nom du principe de précaution, ne faudrait-il pas privilégier d'autres méthodes tout aussi efficaces comme, par exemple, la mise en place de solutions mécaniques de nettoyage des coques des bateaux ? Elle lui demande de clarifier les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les peintures antifouling, aussi appelées antisalissures, sont utilisées pour préserver la coque contre la colonisation des algues et des coquillages. Ces peintures sont composées d'une matrice polymère dégradable qui permet une libération contrôlée de biocides en surface. Le choix de ces peintures dépend de nombreux critères tels que le renouvellement de la peinture (de 3 mois à 2 ans), l'intensité du service en fonction de l'usage (profil de vitesses et fréquence), le coût de l'entretien… L'utilisation des peintures antifouling permet de limiter la consommation de carburant en améliorant la glisse du bateau et d'éviter la dissémination d'espèces invasives dans les différents écosystèmes traversés par les bateaux. Dès les années 60 mais surtout dans les années 70 avec l'augmentation forte de la construction navale et de la plaisance, les peintures à base d'étain ont connu un succès majeur du fait de leur très grande efficacité. Malheureusement, elles se sont avérées être extrêmement toxiques envers les organismes marins (animaux et végétaux) tout en créant une pollution durable. Leur utilisation a été interdite à compter du 1er janvier 2003. Leur présence sur la coque d'un navire a été interdite à compter de 2008. Depuis le 1er mai 2013, le règlement européen no 528-2012 encadre la mise sur le marché des produits biocides dont font partie les peintures antifouling. Ce règlement prévoit une évaluation exhaustive de l'ensemble des substances actuellement sur le marché. Entre 2014 et 2016, la quasi-totalité des substances liées aux peintures antifouling a fait l'objet d'une évaluation au niveau européen en fonction de leur efficacité et des risques qu'elles peuvent représenter, notamment pour l'environnement. À ce jour, 8 substances ont été approuvées pour une durée de 10 ans et une substance est encore en cours d'évaluation (zinc pyrithione). Deux substances, bien qu'approuvées, ne sont plus produites (dychlofluanid et tolylfluanid) pour des questions de coût. Enfin, une substance n'a pas été approuvée (cybutryne). Les scenarios pris en compte lors des évaluations de ces substances font actuellement l'objet d'une réévaluation par les États membres pour mieux prendre en compte le milieu concerné (salé ou non) et les usages (plaisance ou non). À l'issue de l'approbation des substances biocides, les industriels qui mettent sur le marché des produits antifouling déposent à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché pour chaque produit. Les dossiers sont en cours d'instruction par l'Anses. L'instruction permet l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement. En se fondant sur les conclusions de son évaluation, l'Anses délivrera ou non les autorisations de mise à disposition sur le marché. Malgré les recherches entreprises à ce jour et l'optimisation des formulations des produits, il n'existe actuellement pas de traitement de substitution qui permette d'envisager leur suppression à court terme. La solution de nettoyage mécanique nécessiterait un nettoyage très fréquent des coques (*a minima* tous les mois) ce qui poserait des questions pratiques et économiques très difficiles. Il convient également de noter l'existence du projet BIOPAINTROP, lancé en 2012 et labellisé par trois pôles de compétitivité, qui vise à développer une gamme de peintures antifouling intégrant des molécules issues des ressources marines de La Réunion.

Animaux

Reproduction des orques et dauphins en captivité

5029. – 6 février 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annulation de l'arrêté en date du 3 mai 2017 visant à interdire la reproduction des orques en captivité. Alors qu'une étude scientifique, attestant de la capacité des orques à reproduire des sonorités humaines, vient d'être publiée dans la revue *Proceedings of the Royal Society*, l'annulation de l'arrêt apparaît comme un immense pas en arrière pour la condition animale en France. Pour rappel, une enquête pour maltraitance à l'encontre du parc Marineland d'Antibes avait été ouverte en mars 2016 suite aux inondations d'octobre 2015. En effet, l'annulation de cet arrêté signifie le prolongement des souffrances des orques retenus en captivité dans les parcs marins. Ces spécimens subissent des conditions de vie stressantes, dues à un enfermement non naturel. De cette maltraitance, résultent infections, maladies et décès prématurés : sur une trentaine d'espèces en captivité dans l'hexagone, neuf sont morts entre janvier 2015 et octobre 2016. L'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime « interdit - à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité - de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ». Dans cette perspective, elle souhaiterait connaître sa position à la suite de l'annulation de l'arrêté. Plus largement, elle lui demande quelles actions il ambitionne de mettre en œuvre concernant la condition des orques captifs en France.

Réponse. – La décision du Conseil d'État n° 412210 du 29 janvier 2018 a annulé l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés. Toutefois, les raisons de cette annulation ne portent pas sur la prescription de l'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2017 pour ce qui concerne précisément la détention en captivité des spécimens de l'espèce *Orcinus orca*, détention strictement limitée aux effectifs déjà présents dans les établissements actuellement autorisés sur le territoire national. Il est donc prévu d'élaborer une nouvelle version de cet arrêté très prochainement, et qui confirmera l'intention du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'interdire la détention en captivité de nouveaux spécimens de l'espèce *Orcinus orca*, autres que les 4 spécimens actuellement détenus au sein de l'établissement Marineland d'Antibes (06). Les différentes réunions de travail menées avec les professionnels de cette filière avant même l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2017 par le Conseil d'Etat avaient déjà permis d'entériner cette intention, en accord avec les associations de protection animale qui souhaitent également voir interdire à terme la détention en captivité de ces très gros animaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Assurances
Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO)

3417. – 5 décembre 2017. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'indemnisation des dommages corporels et matériels causés par la présence du gros gibier sur le réseau routier. Les dommages subis par les conducteurs victimes de collisions routières, notamment les conducteurs de deux-roues, avec ce gros gibier ne sont plus remboursés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) depuis l'entrée en vigueur de l'article 79 de la loi 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Le déremboursement est justifié par l'augmentation du nombre d'accidents avec du gros gibier. Cette disposition de la loi de régulation bancaire et financière appelle une double réflexion. D'abord, il s'interroge sur les actions que le Gouvernement entend mener pour lutter contre la prolifération du gros gibier qui perturbe la circulation sur le réseau routier. Ensuite, il souhaite savoir s'il est possible de couvrir à nouveau ce risque en proposant par exemple d'augmenter les moyens du FGAO pour rendre l'indemnisation de ces accidents supportable par le fonds.

Réponse. – En l'état actuel du dispositif législatif et réglementaire en vigueur, seule l'indemnisation des dégâts agricoles ou sylvicoles provoqués par le grand gibier, notamment cervidés et sangliers, est prévue. La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de collecter une cotisation nationale pour la chasse du grand gibier auprès des chasseurs qui, chaque année, veulent prélever ces animaux. Cette cotisation sert à financer, sous conditions, les dommages déclarés et justifiés subis par les agriculteurs ou les sylviculteurs, après investigation par des estimateurs agréés. Ce dispositif n'est pas applicable aux dommages corporels subis lors de collisions routières, les animaux sauvages en liberté dans le milieu naturel ou en enclos de chasse étant juridiquement considérés comme *res nullius*. La prise en charge financière de ces dommages pourrait éventuellement être possible dans le cadre du régime assurantiel individuel de type « tous risques » pour le véhicule, si le contrat qui lie l'assuré et la compagnie d'assurance, contrat qui relève de l'initiative individuelle et que l'État n'a pas à connaître, le prévoit. Depuis octobre 2010, le Fond de garantie des assurances obligatoires (FGAO) ne prend plus en charge les déclarations de sinistres indiquant une collision du véhicule avec un gibier, sans dommage corporel. Le FGAO a été confronté à une augmentation significative de ces déclarations entre 2009 et 2010, qui pouvaient être l'indice d'une dérive quant aux demandes d'indemnisation. En revanche, les sinistres impliquant des dommages corporels sont toujours pris en charge le cas échéant. La modification de ce dispositif assurantiel entraînerait un surcoût important pour le FGAO, qui serait répercuté sur les cotisations d'assurance automobiles de tous les usagers. La prolifération du sanglier depuis une vingtaine d'année est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. 680 000 sangliers ont été prélevés pour chaque saison cynégétique ces dernières années en France, dont 40 000 dans le Gard, soit 20 fois plus qu'il y a 30 ans. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place en 2009 le Plan national de maîtrise du sanglier, qui vise à regrouper au niveau du terrain l'ensemble des outils réglementaires disponibles pour améliorer, à droit constant, l'efficacité des prélèvements et réduire les dégâts. Ce plan est toujours en vigueur. Actuellement, le sanglier peut être chassé de septembre à fin février. Sur autorisation du préfet, la chasse anticipée du sanglier peut être autorisée à partir du 1er juin. L'espèce peut également être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » et faire l'objet d'une régulation à tir tout au long du mois de mars. Au total, le sanglier peut donc être régulé dix mois sur douze. Pour autant, les populations de sangliers ont

fortement augmenté dans de nombreux territoires. Il est de fait nécessaire d'établir un nouveau bilan du Plan national de maîtrise du sanglier pour rechercher avec tous les acteurs concernés les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de la régulation de cette espèce, et promouvoir les bonnes pratiques de gestion cynégétique et de prévention des dégâts. Par exemple, l'expérimentation mise en œuvre dans le Gard d'avril 2017 à mars 2018, qui permet une régulation supplémentaire à tir en avril et mai, à l'affût ou à l'approche, a fait l'objet d'un bilan encourageant à mi-parcours. La généralisation de ce dispositif à l'ensemble des départements français par arrêté ministériel est à l'étude. Le ministère de la transition écologique et solidaire a réuni le 12 décembre 2017 un groupe de travail spécifique, le Groupe technique national sanglier, intégrant les membres du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Chasseurs, agriculteurs, associations de protection de la nature, lieutenants de louveterie, Office national de la chasse et de la faune sauvage, services de terrain y sont représentés. Ce groupe présentera les résultats de ses travaux fin juin 2018. L'augmentation de la durée de la période de chasse à tir du sanglier, par décret en Conseil d'État, doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés d'ici le deuxième semestre 2018.

TRANSPORTS

Sécurité sociale
Filière yatching

1923. – 10 octobre 2017. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de la filière yachting de la côte d'azur et sur les difficultés économiques qu'elle traverse. Il lui rappelle que ce secteur de la grande plaisance représente un atout majeur pour la façade méditerranéenne de la France, 70 % des quelques 6 300 yachts existant dans le monde y transitant chaque été. Or l'obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale des marins des équipages de la plaisance professionnelle (ENIM) qui résident une partie de l'année en France et qui sont embarqués sur des navires sous pavillon étranger hors Union européenne (2° de l'article L. 5551-1 du code des transports), de par le niveau de charges sociales afférent plus élevé que dans beaucoup d'autres pays, crée une distorsion de concurrence dommageable à cette filière. La côte d'azur a la chance de compter parmi ses entreprises des chantiers majeurs mondiaux du refit et de la réparation des yachts et, dans un tel contexte, les missions de régulation de l'État apparaissent essentielles pour assurer des convergences sociales au niveau européen. Aussi, il souhaite qu'un large champ de concertation et d'actions soit ouvert en faveur d'une concurrence loyale au sein de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement afin de pallier une situation des plus préoccupantes pour la pérennité de tout un secteur professionnel et des emplois de ces territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur de la filière yachting de la côte d'azur est fortement exposé à la concurrence internationale et nécessite effectivement une approche spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement a étudié des solutions afin de concilier ces enjeux avec le respect du droit international. Sur le plan social, ces travaux ont conduit à proposer d'aménager le dispositif d'affiliation à la sécurité sociale des gens de mer résidant en France et travaillant à bord de navires battant pavillon étranger afin de tenir compte de l'importance des pavillons extra-communautaires dans le secteur du yachting. La représentation nationale a été associée à ces travaux à travers le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Tout en conservant l'objectif de protection sociale des gens de mer concernés, il a été adopté dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 une disposition prévoyant que les gens de mer soient affiliés au régime de sécurité sociale français, sauf s'ils disposent d'une protection sociale au moins équivalente. Cette modification a pour objectif de tenir compte de la pratique assurantielle répandue dans ce secteur, sans remettre en cause les principes de conventions internationales.

Tourisme et loisirs
Exclusion des modèles réduits d'aéromodélisme du champ de la loi n° 2016-1428

2594. – 31 octobre 2017. – **Mme Typhanie Degois*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le statut des modèles réduits d'aéromodélisme dans le cadre de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Cette loi ne différencie pas les drones des modèles réduits d'aéromodélisme. Or à la différence des drones, qui sont des appareils au pilotage automatique, les modèles réduits d'aéromodélisme se pilotent constamment et exclusivement à vue. Il s'agit là d'un point important et cet amalgame met en péril l'activité d'aéromodélisme en France. En effet, la loi du 24 octobre 2016 prévoit notamment les mesures suivantes

pour l'ensemble des aéronefs d'un poids supérieur à 800 grammes (soit le poids de la plupart des modèles réduits d'aéromodélisme) : les aéronefs ne pourront être utilisés que sur les terrains homologués par l'aviation civile - ceux-ci étant aujourd'hui au nombre de 1 000 seulement, le risque de surcharge et d'insécurité est réel - ; une procédure d'enregistrement de chaque modèle devra être suivie - ce qui représenterait près de 300 000 opérations pour les seuls modèles réduits d'aéromodélisme - des équipements supplémentaires devront être ajoutés aux aéronefs (dispositifs lumineux et sonores notamment) - des équipements qui s'avèrent soit inadaptés soit extrêmement coûteux -. Ces mesures particulièrement contraignantes contrastent avec la pratique extrêmement sûre de l'aéromodélisme, bien éloignée des considérations relatives aux drones. L'application de la loi du 24 octobre 2016 risque de faire disparaître une activité de loisir pratiquée depuis plus de cinquante ans et réunissant aujourd'hui environ 50 000 personnes en France. Cela provoquerait l'effondrement du secteur et l'extinction d'un savoir-faire français reconnu dans le monde entier. Dans ce cadre, alors que la plupart des réglementations entreront en vigueur au 1er juillet 2018, elle lui demande d'envisager d'exclure les modèles réduits d'aéromodélisme du champ d'application de la loi no 2016-1428 du 24 octobre 2016 afin de préserver ce secteur.

Tourisme et loisirs
Aéromodélisme

3849. – 12 décembre 2017. – **M. Rémy Rebeyrotte*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de revenir sur la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils afin d'exclure l'aéromodélisme radiocommandé de celle-ci. Cette loi, qui entrera pleinement en vigueur au 1er janvier 2018, amalgame les drones, appareils au pilotage automatique, et les modèles réduits d'aéromodélisme qui se pilotent constamment et exclusivement à vue. À compter de 2018, il ne sera plus possible de voler que sur les rares sites autorisés. Or l'aéromodélisme a fait preuve d'un haut niveau de sécurité depuis 50 ans et est pratiqué par plus de cinquante mille passionnés. Aussi, c'est une perte considérable pour le secteur de l'aéromodélisme, pour ses pratiquants mais aussi pour les artisans et commerçants qui fabriquent et vendent des modèles. C'est aussi une perte pour le secteur du tourisme et de l'animation. Il lui demande donc ce qu'il pense d'une modification de la loi et de l'exclusion de l'aéromodélisme radiocommandé de la loi du 24 octobre 2016.

Tourisme et loisirs
Conséquences de la loi no 2016-1428 sur l'aéromodélisme

3850. – 12 décembre 2017. – **Mme Michèle Crouzet*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences de la loi no 2016-1428 du 24 octobre 2016, relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, sur l'aéromodélisme. La loi no 2016-1428 a été élaborée pour encadrer l'usage des drones dans l'espace aérien et ainsi garantir la sécurité sur le territoire. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Cependant, le texte actuel ne distingue pas les modèles réduits d'aéromodélisme, qui sont inoffensifs car pilotés exclusivement et directement à vue, des drones, qui sont des aéronefs automatiques et potentiellement dangereux. Cet amalgame réduira fortement la pratique de ce loisir en France, aussi bien pour les enfants que les parents, dans la mesure où la loi n'autorisera de voler que sur les rares sites autorisés. En outre, cela risque de pénaliser l'ensemble des professionnels du secteur, tels que les commerces de modélisme. Elle lui demande donc si elle envisage de modifier les dispositions de cette loi afin de prendre en compte les caractéristiques particulières de la discipline de l'aéromodélisme.

Réponse. – La loi no 2016-1428 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personnes à bord introduit de nouvelles obligations pour les propriétaires et télépilotes de drones. Elle prévoit notamment des obligations d'enregistrement des aéronefs télépilotés et des obligations d'équipement de dispositifs améliorant la sécurité et la sûreté : système d'identification électronique ou numérique, signal lumineux, sonore et dispositif de limitation de capacité. La loi fixe également une obligation de formation pour les télépilotes. Ces obligations sont applicables au-dessus d'un seuil de masse qui sera fixé par voie réglementaire et dont la loi dispose qu'il ne peut pas être inférieur à 800 grammes. Les activités d'aéromodélisme traditionnel ne sont pas exclues du champ d'application de la loi. Toutefois, des exemptions sont prévues pour tenir compte de la pratique de ces activités. Les aéromodèles opérés au sein des structures associatives affiliées aux fédérations agréées, et dans les localisations d'activités d'aéromodélisme reconnues, seront exemptés de toutes les dispositions relatives à l'emport obligatoire d'équipements de signalement et de limitation de capacité. Dans ce cadre, seules les nouvelles dispositions en matière d'enregistrement et de formation s'appliqueront aux aéromodèles dont la masse sera

supérieure au seuil. Ils devront faire l'objet d'un enregistrement simple, dématérialisé et gratuit. L'obligation de formation pourra être satisfaite soit par le suivi d'un didacticiel en ligne, également gratuit, soit par le suivi des formations mises en place par les clubs affiliées aux fédérations agréées. Enfin, en dehors des sites déclarés pour l'aéromodélisme, dont le nombre en France avoisine aujourd'hui 800, la pratique du pilotage des modèles réduits traditionnels dépourvus de pilote automatique ne sera pas soumise à l'obligation d'emport d'un dispositif actif de limitation de capacités. Les modèles, au-delà du seuil de masse fixé, resteront toutefois soumis à l'obligation d'emport d'un dispositif de signalement électronique ou numérique. Dans un contexte d'évolution de la menace, cet élément constitue une disposition essentielle de la loi. Le Gouvernement travaille à la définition de normes et à l'émergence de solutions techniques aisément intégrables sur les aéromodèles par les pratiquants de cette activité. La préoccupation des pratiquants historiques de l'activité sportive et récréative de pilotage de modèles réduits a ainsi été prise en compte par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi. Les services de l'État en charge de la définition de ses dispositions d'application partagent également l'objectif que cette activité puisse continuer à être pratiquée sans contraintes excessives.

Anciens combattants et victimes de guerre
Bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord

2758. – 14 novembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a effectivement prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, le décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013, portant modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins, a prévu que les périodes de services militaires en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, durant lesquelles le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, soient intégrées dans les périodes ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 5552-17 du code des transports (périodes prises en compte pour le double de leur durée réelle pour le calcul de la pension de retraite). Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, à la « guerre d'Algérie » ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être révisées, à la demande des intéressés. Or la loi sur l'économie bleue du 20 juin 2016 a ouvert un droit à reconnaissance de la campagne double qui est censé tripler le temps passé en unité combattante, alors que l'administration applique seulement un doublement du temps passé en unité combattante qui correspond dans les faits à la campagne simple. Il en résulte, semble-t-il, une interprétation restrictive de la part de l'administration. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, afin de clarifier cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les marins bénéficient, selon les dispositions du décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013 pris en application de l'article L. 5552-17 du code des transports, du bénéfice de la bonification des périodes de services militaires et de navigation active effectuées en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ouvre le bénéfice de cette disposition pour les pensions liquidées avant le 19 octobre 1999 alors que cet article était auparavant applicable aux pensions liquidées à partir du 19 octobre 1999. En revanche, il ne modifie pas les termes de l'article L. 5552-17 du code des transports qui dispose d'une prise en compte des services pour le double de leur durée et non d'une campagne double. C'est donc à bon droit que les services ont appliqué ce calcul lors de l'instruction des dossiers de demande.

Assurance complémentaire
Défiscalisation des cotisations à une assurance complémentaire ou mutuelle

2766. – 14 novembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la défiscalisation, pour les retraités de la marine marchande, des cotisations à une assurance complémentaire ou mutuelle. En effet, de

nombreuses associations de pensionnés de la marine marchande demandent la déduction, sur le revenu imposable, des cotisations de prévoyance complémentaires et des mutuelles. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de procéder à une telle défiscalisation.

Réponse. – La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, comme c'est le cas pour les retraités, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. L'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire. C'est pourquoi les cotisations à une assurance complémentaire ou mutuelle des bénéficiaires d'une pension de vieillesse auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé de procéder à une mesure particulière de défiscalisation.

Retraites : généralités

Cumuler à 55 ans une pension de retraite anticipée (PRA) avec une pension ATM

2910. – 14 novembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le souhait de nombreuses associations de retraités de la marine marchande de pouvoir cumuler à 55 ans une pension de retraite anticipée (PRA) avec une pension accident du travail maritime (ATM). C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de faire évoluer la réglementation en vue de permettre le cumul à 55 ans de ces deux pensions.

Réponse. – La pension de retraite anticipée (PRA) permet au marin devenu inapte à la navigation d'obtenir un revenu de remplacement lorsque son taux d'invalidité est insuffisant pour obtenir une pension d'invalidité maladie (PIM). La PRA est attribuée sans condition d'âge, dès lors que le marin réunit au moins 15 années de services. De plus, le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. La PRA constitue l'un des acquis anciens du régime spécial des marins. Il existe un droit d'option entre PRA et pension d'invalidité pour un risque professionnel (accident ou maladie) lorsque le droit à la PIM est ouvert antérieurement ou simultanément à la reconnaissance de l'inaptitude définitive à la navigation. Le marin peut alors opter pour la pension la plus avantageuse. Ce droit d'option implique qu'une PRA ne peut en aucun cas se cumuler avec une pension d'invalidité quelle qu'elle soit, le principe de non cumul étant fixé par l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Tourisme et loisirs

Aéromodélisme

3167. – 21 novembre 2017. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut des modèles réduits d'aéromodélisme dans le cadre de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Cette loi ne différencie pas les drones des modèles réduits d'aéromodélisme. Or, à la différence des drones, qui sont des appareils au pilotage automatique, les modèles réduits d'aéromodélisme se pilotent constamment et exclusivement à vue. Il s'agit là d'un point important et cet amalgame met en péril l'activité d'aéromodélisme en France. En effet, la loi du 24 octobre 2016 prévoit notamment les mesures suivantes pour l'ensemble des aéronefs d'un poids supérieur à 800 grammes (soit le poids de la plupart des modèles réduits d'aéromodélisme) : les aéronefs ne pourront être utilisés que sur les terrains homologués par l'aviation civile. Ceux-ci étant aujourd'hui au nombre de 1 000 seulement, le risque de surcharge et d'insécurité est réel ; une procédure d'enregistrement de chaque modèle devra être suivie. Cela représenterait près de 300 000 opérations pour les seuls modèles réduits d'aéromodélisme. Des équipements supplémentaires devront être ajoutés aux aéronefs (dispositifs lumineux et sonores notamment), des équipements qui s'avèrent soit inadaptés soit extrêmement coûteux. Ces mesures particulièrement contraignantes contrastent avec la pratique extrêmement sûre de l'aéromodélisme, bien éloignée des considérations relatives aux drones.

L'application de la loi du 24 octobre 2016 risque de faire disparaître une activité de loisir pratiquée depuis plus de cinquante ans et réunissant aujourd'hui environ 50 000 personnes en France. Cela provoquerait l'effondrement du secteur et l'extinction d'un savoir-faire français reconnu dans le monde entier. Dans ce cadre, alors que la plupart des réglementations entreront en vigueur au 1er juillet 2018, il lui demande de trouver une solution qui, tout en assurant la nécessaire sécurité liée aux usages des drones, permette aux adeptes de l'aéromodélisme de pratiquer leur discipline sans être contraints de dépenser des sommes importantes et de se soumettre à de trop lourdes procédure bureaucratiques. En acte, il propose d'envisager d'exclure les modèles réduits d'aéromodélisme du champ d'application de la loi no 2016-1428 du 24 octobre 2016 afin de préserver ce secteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi no 2016-1428 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord introduit de nouvelles obligations pour les propriétaires et télépilotes de drones. Elle prévoit notamment des obligations d'enregistrement des aéronefs télépilotés et des obligations d'équipement de dispositifs améliorant la sécurité et la sûreté : système d'identification électronique ou numérique, signal lumineux, sonore et dispositif de limitation de capacité. La loi fixe également une obligation de formation pour les télépilotes. Ces obligations sont applicables au-dessus d'un seuil de masse qui sera fixé par voie réglementaire et dont la loi dispose qu'il ne peut pas être inférieur à 800 grammes. Les activités d'aéromodélisme traditionnel ne sont pas exclues du champ d'application de la loi. Toutefois, des exemptions sont prévues pour tenir compte de la pratique de ces activités. Les aéromodèles opérés au sein des structures associatives affiliées aux fédérations agréées, et dans les localisations d'activités d'aéromodélisme reconnues, seront exemptés de toutes les dispositions relatives à l'emport obligatoire d'équipements de signalement et de limitation de capacité. Dans ce cadre, seules les nouvelles dispositions en matière d'enregistrement et de formation s'appliqueront aux aéromodèles dont la masse sera supérieure au seuil. Ils devront faire l'objet d'un enregistrement simple, dématérialisé et gratuit. L'obligation de formation pourra être satisfaite soit par le suivi d'un didacticiel en ligne, également gratuit, soit par le suivi des formations mises en place par les clubs affiliées aux fédérations agréées. Enfin, en dehors des sites déclarés pour l'aéromodélisme, dont le nombre en France avoisine aujourd'hui 800, la pratique du pilotage des modèles réduits traditionnels dépourvus de pilote automatique ne sera pas soumise à l'obligation d'emport d'un dispositif actif de limitation de capacité. Les modèles, au-delà du seuil de masse fixé, resteront toutefois soumis à l'obligation d'emport d'un dispositif de signalement électronique ou numérique. Dans un contexte d'évolution de la menace, cet élément constitue une disposition essentielle de la loi. Le Gouvernement travaille à la définition de normes et à l'émergence de solutions techniques aisément intégrables sur les aéromodèles par les pratiquants de cette activité. La préoccupation des pratiquants historiques de l'activité sportive et récréative de pilotage de modèles réduits a ainsi été prise en compte par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi. Les services de l'État en charge de la définition de ses dispositions d'applications partagent également l'objectif que cette activité puisse continuer à être pratiquée sans contraintes excessives.

Tourisme et loisirs

Règlementation aéromodélisme

3168. – 21 novembre 2017. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application de la loi no 2016-1428 du 24 octobre 2016 dite « drone », relative « au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ». Ce texte répond à la préoccupation légitime de garantir la sécurité et l'ordre public sur le territoire national en encadrant l'utilisation des drones dans l'espace aérien, que cet usage soit professionnel ou de loisir. Les dispositions strictes prévues dans la dite loi posent des difficultés de nature à faire obstacle au développement de l'aéromodélisme, pratiqué par près de 100 000 personnes, lesquelles sont nécessairement affiliées à un club ou une association pour ce loisir exigeant des connaissances techniques particulières. Les drones et les modèles réduits sont regroupés sous le même vocable « aéronefs télé-pilotés circulants sans personne à bord ». Ainsi, les dispositions législatives susmentionnées ne font pas de distinction entre les drones, appareils au pilotage automatique, et les aéromodèles, qui se pilotent exclusivement à vue. La règlementation allemande ne prévoit pas de mesures aussi contraignantes que celles adoptées depuis peu en France. Elle écarte les dispositifs électroniques, l'enregistrement des modèles et permet le vol partout sauf en zone interdite si le modèle fait moins de 5 kilos. En Suisse, aucune différenciation n'est faite entre les utilisations privées et professionnelles des mini-drones tant que ceux-ci ne dépassent pas les 30 kilos. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives ou réglementaires, tenant compte de la spécificité de l'aéromodélisme dont le traitement, tel qu'il pourrait être l'objet dans le cadre de la loi du 24 octobre 2016, est une source de réelle inquiétude de la part de tous les passionnés de cette discipline. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-1428 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord introduit de nouvelles obligations pour les propriétaires et télépilotes de drones. Elle prévoit notamment des obligations d'enregistrement des aéronefs télépilotés et des obligations d'équipement de dispositifs améliorant la sécurité et la sûreté : système d'identification électronique ou numérique, signal lumineux, sonore et dispositif de limitation de capacité. La loi fixe également une obligation de formation pour les télépilotes. Ces obligations sont applicables au-dessus d'un seuil de masse qui sera fixé par voie réglementaire et dont la loi dispose qu'il ne peut pas être inférieur à 800 grammes. Les activités d'aéromodélisme traditionnel ne sont pas exclues du champ d'application de la loi. Toutefois, des exemptions sont prévues pour tenir compte de la pratique de ces activités. Les aéromodèles opérés au sein des structures associatives affiliées aux fédérations agréées, et dans les localisations d'activités d'aéromodélisme reconnues, seront exemptés de toutes les dispositions relatives à l'emport obligatoire d'équipements de signalement et de limitation de capacité. Dans ce cadre, seules les nouvelles dispositions en matière d'enregistrement et de formation s'appliqueront aux aéromodèles dont la masse sera supérieure au seuil. Ils devront faire l'objet d'un enregistrement simple, dématérialisé et gratuit. L'obligation de formation pourra être satisfaite soit par le suivi d'un didacticiel en ligne, également gratuit, soit par le suivi des formations mises en place par les clubs affiliées aux fédérations agréées. Enfin, en dehors des sites déclarés pour l'aéromodélisme, dont le nombre en France avoisine aujourd'hui 800, la pratique du pilotage des modèles réduits traditionnels dépourvus de pilote automatique ne sera pas soumise à l'obligation d'emport d'un dispositif actif de limitation de capacité. Les modèles, au-delà du seuil de masse fixé, resteront toutefois soumis à l'obligation d'emport d'un dispositif de signalement électronique ou numérique. Dans un contexte d'évolution de la menace, cet élément constitue une disposition essentielle de la loi. Le Gouvernement travaille à la définition de normes et à l'émergence de solutions techniques aisément intégrables sur les aéromodèles par les pratiquants de cette activité. La préoccupation des pratiquants historiques de l'activité sportive et récréative de pilotage de modèles réduits a ainsi été prise en compte par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi. Les services de l'État en charge de la définition de ses dispositions d'applications partagent également l'objectif que cette activité puisse continuer à être pratiquée sans contraintes excessives.

Transports ferroviaires

Sécurisation/suppression des passages à niveau sur le réseau ferroviaire

3173. – 21 novembre 2017. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les lacunes en matière de sécurisation des passages à niveau sur le réseau ferroviaire. Le 21 octobre 2017 dans la commune de Cognin en Savoie, un enfant a été sauvé *in extremis* par une automobiliste alors qu'il était immobilisé sur les rails, peu avant le passage d'un train. Si nous pouvons nous réjouir d'une telle issue, et malgré les efforts accomplis par le gouvernement ces dernières années, tous les passages à niveau ne sont pas encore équipés de façon à prévenir au maximum les accidents mortels. Le plan gouvernemental de renforcement de la sécurité des usagers de la route aux passages à niveau institué en 2008 prévoit le traitement par suppression ou aménagement des passages à niveau classés « préoccupants » dans un délai de dix ans. En effet, l'opération de remplacement par un ouvrage dénivelé, dont le coût fluctue entre 5 millions d'euros et 20 millions d'euros par unité, est financée par l'État et RFF à hauteur de 50 %, ce qui impose aux collectivités territoriales d'apporter un financement équivalent. Il la remercie des précisions qu'elle pourra apporter sur l'évolution du plan d'action de sécurisation des passages à niveau, notamment concernant le volet financier, afin de permettre la suppression des passages à niveau dans les délais fixés par ce plan.

Réponse. – Un incident impliquant un jeune cycliste a eu lieu le 21 octobre 2017 au passage à niveau n° 39 de Cognin entre Saint-André-le-Gaz et Chambéry. Le passage à niveau de Cognin présente la particularité d'associer de manière contigüe un passage à niveau routier et un passage à niveau pour cyclistes, équipés tous deux d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières (SAL2). Le passage à niveau routier est inscrit au programme de sécurisation nationale depuis 2016 en raison de la hausse de son accidentologie (plus de 3 accidents sur 10 ans). À ce titre, il va donc faire l'objet d'une amélioration de sa visibilité par l'équipement de feux clignotants en modules à diodes ainsi que d'un renforcement de sécurité en cours d'études avec le gestionnaire de voirie, à savoir le conseil départemental de la Savoie. Ainsi, depuis l'accident d'Allinges en 2008, plusieurs actions ont été engagées pour améliorer et sécuriser les passages à niveau. Si la suppression et le remplacement par un ouvrage routier qui dénivelle le croisement est une des solutions mises en œuvre, son coût et son délai de réalisation font que d'autres aménagement plus légers sont également étudiés pour sécuriser les passages à niveau dans des délais plus courts. On peut citer, outre l'équipement en feux à modules à diodes, l'installation de radars de franchissement ou de radars de vitesse au niveau des passages à niveau qui permettent, du

fait de la signalisation avancée dont ils font l'objet, de sensibiliser les usagers de la route à la présence d'un passage à niveau et de les inciter à ralentir. Des systèmes de détecteurs d'obstacles, dont l'objectif est d'identifier la présence d'un obstacle immobile sur les voies du passage à niveau, sont également en cours d'expérimentation pour évaluer leur fiabilité et leur efficacité au regard des contraintes de distance de freinage des trains. Sur le plan réglementaire, des mesures ont en outre été prises afin d'éviter qu'un véhicule lourd (car ou poids lourd) ne reste bloqué sur un passage à niveau, ou pour faciliter l'évacuation d'un véhicule engagé tardivement sur le passage à niveau (indication du caractère cassable de la barrière de sortie). Il nous faut continuer à travailler sur des actions de ce type, sans doute moins visibles que la réalisation d'un pont ou d'un souterrain, mais dont l'efficacité doit être approfondie. Leur coût moins important permettrait en outre de traiter davantage de passages à niveau. Par ailleurs, il convient de rappeler que 98 % des accidents aux passages à niveau sont dus à un non respect du code de la route. Les actions de prévention menées par SNCF Réseau, en lien avec la sécurité routière, sont donc primordiales pour rappeler à chacun le danger et inciter l'ensemble des acteurs à adopter un comportement adapté à ces carrefours qui ne sont pas ordinaires. Des actions en milieu scolaire sont tout particulièrement mises en œuvre par SCNF Réseau dans le cadre d'une convention de partenariat avec le ministère de l'éducation nationale pour le développement de l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté dans les transports ferroviaires. Les actions mises en œuvre depuis plusieurs années couvrent au total une palette large d'actions, qui combinent des interventions sur le système ferroviaire, des interventions sur l'infrastructure et des actions visant le comportement des usagers. La mobilisation de tous ces leviers est indispensable pour améliorer encore la sécurité ferroviaire et singulièrement celle sur les passages à niveau.

Automobiles

Démocratisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques

3205. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la stratégie du Gouvernement en matière de multiplication et de démocratisation d'accès aux bornes de recharge pour les véhicules électriques. Les incitations fiscales en faveur des véhicules électriques comme l'aide à l'acquisition de ces véhicules ou la prime à la conversion démontrent leur efficacité mais il est crucial de mener en parallèle un effort public important pour mettre en place des points de recharge aussi bien publics que privés et autant dans les zones urbaines, péri-urbaines que rurales, afin de permettre l'accès du plus grand nombre à des points de charge pour tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Il semble en outre indispensable de communiquer efficacement sur la localisation de ces bornes de recharge pour les véhicules électriques afin d'améliorer la visibilité. Enfin, il est impératif de simplifier les modes d'utilisation de ces dispositifs pour les citoyens. En effet, les achats de cartes de recharge *via* internet restent parfois peu explicites, ni pratiques, pour un utilisateur en recherche de branchement immédiat. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'électromobilité constitue une des priorités du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Plusieurs mesures visant à promouvoir le déploiement du réseau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques sont d'ores et déjà en place :- le programme d'investissements d'avenir soutient 77 projets de déploiement d'infrastructures de recharge à l'initiative des collectivités territoriales, représentant 20 533 points de recharge, pour un montant de plus de 61 millions d'euros d'aides, dont la mise en service est prévue d'ici fin 2018 ; - l'installation de points de recharge privés est également encouragée : les particuliers bénéficient d'un crédit d'impôts de 30 % s'ils en installent un et, depuis le 10 février 2016, le programme ADVENIR, soutenu dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), encourage l'installation de 12 000 bornes de recharge privées sur des parkings (magasin ou entreprise) et dans des habitats collectifs au travers d'une aide financière ; - plusieurs mesures réglementaires récentes, notamment le décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE, visent à accompagner un développement harmonieux de ces infrastructures. Au 15 septembre 2017, 7 242 stations représentant 20 048 points de recharge sont ouvertes au public sur le territoire français : 2 387 stations délivrant une puissance maximale de 3,7 kW à 11 kW, 4 250 stations délivrant une puissance maximale de 18 kW à 36 kW et 547 stations délivrant une puissance de 43 kW à 50 kW et 58 stations à très haute puissance. Afin de préparer une nouvelle phase de déploiement, le Gouvernement vient de lancer une étude, cofinancée avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de

l'énergie (ADEME), visant à dresser le bilan de l'actuel déploiement des bornes en France et apporter un éclairage sur les freins et les facteurs de réussite de ce déploiement. Les résultats de cette étude seront connus dans le courant de l'été 2018 et permettront au Gouvernement d'examiner la nécessité ou pas de prendre de nouvelles mesures.

Outre-mer

Controleurs aériens Cayenne

3306. – 28 novembre 2017. – **M. Gabriel Serville** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation d'urgence dans laquelle se trouve l'aéroport de Cayenne Felix-Eboué qui ne pourra plus accueillir de vol, sauf urgence, entre 21 h et 8 h du matin dès le 1er décembre 2017. En effet, face au déficit chronique de contrôleurs aériens, qui sont passés de 24 à 12 à assurer le service, la direction générale de l'aviation civile n'est plus en mesure d'assurer pleinement sa mission de service public en Guyane. Aussi, décision a été prise de ne plus autoriser les atterrissages et décollages à Cayenne entre 21 h et 8 h du matin. Si des raisons évidentes de sécurité motivent cette décision, elle aura des conséquences lourdes non seulement sur l'équilibre financier de la plateforme Félix Eboué mais également pour l'ensemble de l'économie guyanaise. En effet, la compagnie Surinam Airways, qui relie la Guyane au Surinam et à Belém, au Brésil, trois fois par semaine, ne sera plus en mesure d'assurer ses vols. Des perturbations sur le départ vers Paris programmé à 20h30 par la compagnie Air Caraïbes, et qui souffre déjà de retards chroniques en raison du sous-effectif des services de police et de douane à Orly, sont également à prévoir. Ainsi, la Guyane, qui pâtit déjà de son enclavement et de la faiblesse des dessertes aériennes vers les pays voisins va se retrouver coupée du Surinam et avec une unique fréquence hebdomadaire vers Belém, ce qui interdira tout flux de passagers affaires entre les deux villes. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de mobiliser, de façon provisoire et exceptionnelle, les contrôleurs d'aéronautique de l'armée déjà présents sur la base de Cayenne.

Réponse. – L'organisme de contrôle de Cayenne est responsable de la fourniture des services de contrôle d'aérodrome et d'approche de l'aéroport Félix-Éboué et du service de contrôle en route pour les survols de la Guyane et d'une partie importante d'espace aérien océanique délégué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Son effectif cible est de 25 contrôleurs composés de 23 contrôleurs aériens dans le service opérationnel auxquels s'ajoutent 2 contrôleurs affectés au suivi de projets de modernisation. Malheureusement, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) éprouve des difficultés à trouver des volontaires pour ces postes, le recrutement de nouveaux contrôleurs aériens s'avère ainsi excessivement difficile et le service connaît régulièrement des baisses importantes de son effectif opérationnel. À la suite de départs en 2016, l'effectif de contrôleurs qualifiés est descendu à 12. Néanmoins depuis lors, 12 contrôleurs ont pu être recrutés et sont actuellement en cours de formation ou d'affectation au sein de l'organisme. L'effectif de contrôleurs aériens opérationnels va donc remonter progressivement vers son niveau nominal au cours des 18 mois à venir. La DGAC poursuivra l'affectation de contrôleurs issus de ses recrutements pour anticiper d'éventuels départs. Cette situation très dégradée a conduit à un mouvement social durant les mois de septembre et octobre auquel il a été mis fin début novembre, avec l'annonce de mesures opérationnelles et sociales permettant une sortie de conflit en améliorant sur la durée l'attractivité de l'organisme de Cayenne et la fidélisation de ses effectifs. Des mesures transitoires ont été définies pour gérer dans ce contexte difficile l'ensemble des vols commerciaux programmés de l'aéroport de Cayenne Félix-Éboué. En particulier, le service sera rendu quotidiennement jusqu'à 22 heures pour assurer les vols programmés en fin de journée. En outre, et après une concertation entre les parties prenantes, une organisation permettant à la Surinam Airways d'opérer son programme de vols à raison de deux vols nocturnes hebdomadaires a pu être trouvée. La stabilisation de l'effectif de contrôleurs de cet organisme au niveau du besoin opérationnel est un enjeu majeur pour l'organisme et prioritaire pour la direction des services de la navigation aérienne de la DGAC, afin d'assurer la continuité territoriale et contribuer au développement économique de la Guyane.

Transports urbains

Bonus - acquisition vélo électrique

3385. – 28 novembre 2017. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'extension du bonus dans le cadre de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. À ce jour, le décret D. 251-2 du code de l'énergie impose comme condition au bénéfice de ce bonus l'achat d'un cycle neuf à pédalage assisté au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. Cette réduction exclut du dispositif les installations de moteurs pédaliers transformant des vélos classiques en vélos à assistance électrique. Il s'agit pourtant d'une opération présentant les mêmes objectifs que l'achat d'un cycle neuf subventionné : bénéfices pour la santé et pour l'environnement. De plus, d'une part, ce système présente des atouts

supplémentaires : réutilisation d'un vélo souvent inutilisé depuis quelques temps, coût inférieur à l'achat d'un vélo électrique neuf, adaptation parfaite du vélo à l'utilisateur. Et d'autre part il respecte les autres conditions restrictives : batteries sans plomb, puissance du moteur inférieure à 0.25 kilowatt. L'exclusion des kits d'installation de moteurs électriques pour vélos a causé une perte importante de part de marché aux vendeurs et installateurs de ce type de système, dans un secteur pourtant en pleine expansion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures est-il possible d'étendre le dispositif actuel, en minorant éventuellement l'aide accordée, ou de prendre en compte cette possible extension dans le cadre d'une nouvelle réflexion sur un dispositif d'aide au développement de ce mode de transport, outil précieux de transition écologique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vente au consommateur final d'un vélo à assistance électrique doit remplir les exigences du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016, en particulier son article 4 qui impose que le vélo soit fabriqué conformément aux normes publiées au *Journal officiel* de la République française ou conformément à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité, délivré par un organisme accrédité selon la norme EN/ISO 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si l'installation de moteurs pédaliers sur des bicyclettes vise à répondre aux objectifs d'un vélo à assistance électrique en termes de mobilité, d'autres critères doivent être pris en compte. En effet, outre les exigences propres aux bicyclettes, les cycles à pédalage assisté, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, doivent satisfaire à des exigences supplémentaires : - déclenchement de l'assistance électrique (nécessairement liée au pédalage), - puissance de l'assistance et vitesse qu'elle permet d'atteindre (25 km/h), - compatibilité électromagnétique des moteurs, - sécurité des chargeurs, - recyclage des batteries. L'installation de moteurs à pédaliers sur des bicyclettes ordinaires pose également des questions en termes de résistance du cadre ou de performances de freinage. La récupération des batteries ou l'adaptation de kits de motorisation sur des vélos non conçus comme des cycles à pédalage assisté dès l'origine est également un point d'attention. Ainsi, les exigences environnementales (notamment une garantie du bon recyclage des batteries) et sécuritaires sont des contraintes fortes qui amènent à ne rendre éligibles que les cycles à pédalage assisté au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Voirie

Diffuseur autoroutier de la Haie Tondue

3644. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet de la complétude du diffuseur de La Haie Tondue, sur l'autoroute A 13, commune de Drubec. Il lui rappelle que les deux bretelles d'accès et de sortie, côté Paris, ont été mises en service depuis trente ans, mais que l'absence des bretelles en direction et en provenance de Caen pose de réelles difficultés, rallongeant les parcours et obligeant certains poids lourds à traverser des agglomérations. Il lui indique qu'un bassin d'emploi significatif, au nord-ouest de Lisieux, est concerné par ce projet et que ce territoire verrait ainsi sa liaison à l'agglomération caennaise notoirement améliorée. Le projet d'élargissement de l'autoroute A 13 entre Pont-l'Évêque et Dozulé, dont les travaux débutent et vont durer trois ans doit être l'occasion de régler cette difficulté et de compléter ce diffuseur. Il lui rappelle le coût de ce projet : 3 millions d'euros et tient à saluer l'engagement financier du conseil départemental du Calvados et du conseil régional de Normandie qui vont chacun apporter 1 million d'euros au financement du projet. Il tient enfin à lui rappeler la relative urgence à agir dans ce dossier, avant que les travaux de l'élargissement ne concernent cette portion de l'autoroute. Il lui demande que l'État utilise les différents moyens qu'il a à sa disposition (subvention exceptionnelle, allongement de la durée de la concession…) pour boucler le financement du projet (il manque encore 1 million d'euros.).

Réponse. – En premier lieu, il est important de préciser que le montant total de l'opération de la Haie Tondue s'élève à 6 millions d'euros. Le plan de financement de ce projet, contractualisé dans le plan de relance autoroutier de 2015 (PRA) notifié à la Commission européenne et soumis à l'avis du Conseil d'État, prévoit un apport de l'État à hauteur de 3 millions d'euros, financé par l'allongement de la durée du contrat de concession, ainsi qu'un cofinancement de 3 millions d'euros qui doit être apporté par les collectivités intéressées au projet, en particulier le conseil départemental du Calvados et le conseil régional de Normandie. Par ailleurs, le montant global de l'opération tient compte des économies liées à la réalisation concomitante de cette opération avec l'opération d'élargissement d'A13 entre Pont-l'Evêque et Dozulé, dans le cadre d'un chantier unique. Ce montant intègre en outre, au-delà du seul coût des deux nouvelles bretelles, une partie des aménagements d'adaptation nécessaires à la réalisation et à l'articulation du projet avec l'opération d'élargissement précitée, tels que le décalage d'un ouvrage de franchissement d'A13, la relocalisation du tracé de la RD 16 qui emprunte cet ouvrage, la création d'un

nouveau giratoire, ainsi que la reprise complète de l'une des bretelles existantes. La région Normandie et le département du Calvados ont fait savoir le 5 janvier dernier leur engagement pour confinancer cet équipement à hauteur de 3 M€ maximum.

Transports ferroviaires
Déploiement de la deuxième phase de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône

4296. – 26 décembre 2017. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le déploiement de la deuxième phase de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône. Comportant une ligne de 137,5 km, la première phase de cette ligne à grande vitesse fut achevée et ouverte au trafic en 2011. La deuxième phase, pour laquelle les travaux auraient dû commencer en 2014, est composée de deux tronçons, 15 kilomètres de ligne entre Genlis et Villers-les-Pots, et 35 kilomètres de ligne entre Petite-Croix et Lutterbach. En 2013, le Gouvernement s'est rangé à l'avis de la commission Mobilité 21 en reportant à 2030 la construction de cette deuxième phase alors qu'elle bénéficiait d'une déclaration d'utilité publique et que l'État avait déjà engagé 80 millions d'euros pour les fouilles archéologiques et les acquisitions foncières. Les objectifs de cette deuxième phase sont de placer le sud Alsace au centre d'un réseau ferroviaire européen à grande vitesse ouvrant vers l'Est et le Sud-Est de l'Europe et d'améliorer les relations intermodales. De l'avis unanime des élus de la région, dans le moment où la centrale nucléaire de Fessenheim va fermer dans les années à venir et où la volonté du Président de la République est de faire de ce territoire une vitrine d'une reconversion industrielle exemplaire, il est nécessaire que toutes les conditions d'attractivité, notamment en matière de transport, soient réunies afin que cette reconversion soit réussie. Aussi, il souhaite savoir quels moyens elle compte mettre en œuvre afin que cette deuxième phase de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône soit réalisée.

Réponse. – La première phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône qui relie Villers-les-Pots (Côte d'Or) à Petit-Croix (territoire de Belfort) a été mise en service le 11 décembre 2011 et a permis de réaliser l'essentiel des gains de temps sur les liaisons entre Dijon et Mulhouse. La seconde phase, constituée d'une cinquantaine de kilomètres répartis de part et d'autre de la première phase, a été estimée en 2011 à 1 160 M€. À la suite des conclusions de la commission « Mobilité 21 » de 2013 de ne pas classer les prolongements de cette ligne dans les premières priorités, il a été décidé d'engager des études afin de vérifier quelles optimisations pouvaient être trouvées pour réduire le coût de la section à l'est de la ligne nouvelle entre Petit-Croix et Lutterbach. Les premiers résultats font apparaître que ce nouveau tronçon de 35 km pourrait être réalisé pour un montant autour de 700 millions d'euros, et permettre ainsi des dessertes supplémentaires entre Mulhouse et Dijon, sans gain de temps significatif. Pour autant, l'avancement du projet LGV Rhin-Rhône doit être mis dans le contexte des réflexions en cours autour de la planification des grands projets d'infrastructures. Ainsi, le Gouvernement a annoncé, le 1er juillet dernier, une pause de tous les grands projets d'infrastructures de transport. En effet, l'impasse de financement des projets et de l'entretien de nos réseaux s'élève à 10 Md€ pour le seul quinquennat. C'est la raison pour laquelle le conseil d'orientation des infrastructures a fait des propositions visant à construire une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre recettes et dépenses, réaliste et sincère. Sur cette base, le Gouvernement proposera, après consultation et concertation, une loi d'orientation qui sera présentée au Parlement au premier semestre de l'année 2018. Dans ce contexte, le dossier est aujourd'hui en cours de réexamen et la décision de poursuivre la phase 2 de la branche Est de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône s'inscrira donc dans le cadre de ces travaux, dont la priorité est de parvenir à des améliorations rapides du système de transports pour faciliter la mobilité de l'ensemble de nos concitoyens.

TRAVAIL

Emploi et activité
Plan de restructuration Carrefour

5320. – 13 février 2018. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre du travail** sur le plan de restructuration annoncé par le groupe Carrefour il y a quelques jours. Ce plan implique notamment la suppression de 2 400 postes *via* un plan de départ volontaires, la fermeture de 273 magasins avec un plan de sauvegarde de l'emploi où il est d'ores et déjà prévu qu'au moins 1 000 salariés n'auront pas de solution. L'inquiétude des salariés est forte, y compris dans les magasins qui ne sont concernés ni par une fermeture, ni par une cession, car ce plan de restructuration comprend aussi une volonté de réduction très importante des coûts pour l'ensemble du groupe. À

titre d'exemple, les services administratifs et des stations-service devraient, dans ce contexte, être amputés de 1 000 salariés. Or au sein de ces services, travaillent des personnels qui, souvent, y ont été reclassés après des problèmes de santé liés à la pénibilité de leurs tâches dans le magasin. C'est une opportunité de reclassement qui va ainsi être réduite. S'ajoute à cela un grand nombre d'incertitudes quant à d'éventuelles évolutions de leur métier, de leurs missions et des conséquences que pourraient avoir les potentiels partenariats que l'enseigne évoque, notamment en termes de mobilité. Il s'agit, là, d'inquiétudes partagées par tous les salariés, qu'ils soient directement ou indirectement impactés par les récentes annonces, mais aussi par les territoires qui abritent les magasins du groupe et qui se trouveraient ainsi fragilisés. Il lui demande donc quelles dispositions et quelles actions elle entend mettre en œuvre pour faire face à cette mauvaise nouvelle pour l'emploi.

Réponse. – Face aux bouleversements du secteur de la distribution, le groupe envisage d'investir 2,8 milliards d'euros en cinq ans, lesquels seront dédiés à la transformation digitale et à la mise en place d'une nouvelle stratégie avec un système « omnicanal ». Ce choix stratégique conduit à la mise en place de deux projets de réorganisation. Le premier projet concerne la restructuration des sièges et la suppression de 2.400 emplois à travers la mise en place d'un plan de départs volontaires autonome. Le second projet entrainera quant à lui, la fermeture de 273 ex-magasins DIA et la mise en location-gérance de 79 autres magasins, avec un total de 2100 suppressions d'emplois en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dans les magasins et 200 suppressions dans les sièges. Enfin plusieurs projets sur le périmètre des hypermarchés donneront lieu, d'une part, au transfert des activités administratives et comptables internes aux magasins vers le site de Mondeville, et d'autre part, au passage en libre-service des stations-services, conduisant ainsi à la suppression de 700 emplois au moyen d'un plan de départ volontaire. Dans le cadre de cette restructuration, l'Etat réaffirme son attachement à la qualité du dialogue social qui se tiendra avec les représentants du personnel. Ainsi, la procédure a débuté par la négociation des mesures d'accompagnement au niveau du « comité social des sièges » regroupant des représentants de tous les comités d'entreprise, et des délégués syndicaux afin de permettre de décliner des mesures à l'identique quelle que soit l'entité concernée. Des réunions seront, par ailleurs, organisées par les services de l'Etat avec la direction d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part, l'image de celles qui se sont d'ores et déjà tenues entre le 29 janvier et le 31 janvier au cabinet du ministère du travail. Enfin, l'Etat se montrera très vigilant quant à la qualité des mesures sociales d'accompagnement mises en place par le groupe. De fait à ce stade, outre l'alignement des mesures sociales des ex magasins DIA avec les mesures du plan de départ volontaire des sièges, la direction affirme ses exigences en matière de reclassement interne au travers la mise en place d'actions de formations, d'une cellule d'accompagnement, ainsi que diverses aides destinées à faciliter le reclassement des salariés (garanties sociales, période d'adaptation…). Le ministère du travail se montrera particulièrement attentif, lors de la phase de négociation et d'information-consultation des instances représentatives du personnel, à ce que le groupe se donne de réels moyens et mobilise des dispositifs ambitieux et adaptés de nature à permettre le maintien ou l'accès à l'emploi des salariés concernés.